Office national de l'énergie

National Energy Board

Motifs de décision

Mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds

MH-001-2013

Mai 2014

Cessation d'exploitation de pipelines – Questions financières

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement aux demandes des

sociétés pipelinières assujetties à la réglementation de l'Office

visant à faire approuver des mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds en vue de la cessation d'exploitation de pipelines

MH-001-2013

Mai 2014

Autorisation de reproduction
Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce
Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2014
représentée par l'Office national de l'énergie

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2014
as represented by the National Energy Board

N° de cat. NE22-1/2014-2F
ISBN 978-0-660-21858-8

Cat No. NE22-1/2014-2E
ISBN 978-1-100-23310-9

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
517 10th Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 0A8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
Deuxième étage

For pick-up at the NEB office: Library
2nd floor

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Glossaire et liste des sigles et abriéviations vi

Exposé et comparutions ix

Dispositif xii

1. Introduction 1
- 1.1 Contexte 1
  - 1.1.1 Cessation d'exploitation de pipelines – Questions financières 1
  - 1.1.2 Élaboration du scénario de référence 1
  - 1.1.3 Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation 2
  - 1.1.4 Processus d'audience MH-001-2013 2
- 1.2 Propositions mises de l'avant par les demandeurs des groupes 1 et 2 et volet oral de l'audience MH-001-2013 3

2. Mécanismes de fiducie 5
- 2.1 Opinions des codemandeurs 5
  - 2.1.1 Caractéristiques définies dans les Motifs de décision RH-2-2008 6
  - 2.1.2 Surveillance par l'Office de la fiducie et de ses modifications 7
  - 2.1.3 Parties à la fiducie et rôle de celles-ci 8
  - 2.1.4 Changements de parties 9
  - 2.1.5 Contrôle exercé sur les placements 10
  - 2.1.6 Accès aux fonds 11
  - 2.1.7 Pouvoir d'emprunter et de recouvrer les frais d'administration et *Loi de l'impôt sur le revenu* 11
  - 2.1.8 Excédents 12
  - 2.1.9 Durée de la fiducie et interdiction de perpétuités 13
  - 2.1.10 Règle de droit et règle d'interdiction de perpétuités 13
- 2.2 Souris Valley 14
  - 2.2.1 Caractéristiques définies dans les Motifs de décision RH-2-2008 14
  - 2.2.2 Surveillance par l'Office de la fiducie et de ses modifications 15
  - 2.2.3 Parties à la fiducie, rôle de celles-ci et changements de parties 15
  - 2.2.4 Contrôle exercé sur les placements 16
  - 2.2.5 Accès aux fonds 16
  - 2.2.6 Pouvoir de recouvrer les frais d'administration et *Loi de l'impôt sur le revenu* 16
  - 2.2.7 Excédents 17
  - 2.2.8 Durée de la fiducie, règle de droit et règle d'interdiction de perpétuités 17
- 2.3 Corporation Champion Pipe Line Limitée (Champion) 17
  - 2.3.1 Critères définis dans les Motifs de décision RH-2-2008 17
  - 2.3.2 Surveillance par l'Office de la fiducie et de ses modifications 17
  - 2.3.3 Parties à la fiducie, rôle de celles-ci et changements de parties 18
  - 2.3.4 Contrôle exercé sur les placements 18
  - 2.3.5 Excédents 18
  - 2.3.6 Durée de la fiducie, règle de droit et règle d'interdiction de perpétuités 18

2.4 Union Gas Limited (Union), Genesis Pipeline Canada Ltd. (Genesis) et NOVA Chimie (Canada) Ltée. (NCCL) 19
2.5 Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) 19
2.5.1 Surveillance par l'Office de la fiducie et de ses modifications 19
2.5.2 Parties à la fiducie, rôle de celles-ci et changements de parties 19
2.5.3 Accès aux fonds 20
2.5.4 Excédents 20
2.6 Pétrolière Impériale Ressources Limitée et Exxon Mobil Canada Properties (l'Impériale) 20
2.7 Manitoba Pipeline Landowners Association (MPLA) 20
2.7.1 Critères définis dans les Motifs de décision RH-2-2008 20
2.7.2 Surveillance par l'Office de la fiducie et de ses modifications 21
2.7.3 Accès aux fonds 21
2.7.4 Excédents 22
2.7.5 Règle de droit et règle d'interdiction de perpétuités 22
2.8 Union des producteurs agricoles (UPA) 22
2.8.1 Surveillance de la fiducie par l'Office 22
2.8.2 Parties à la fiducie 23
2.9 Opinion de l'Office 23
2.9.1 Aperçu 23
2.9.2 Approche des FEA 24
2.9.3 Codemandeurs 24
2.9.4 Souris Valley 37
2.9.5 Union, Genesis et NCCL 38
2.9.6 Champion 38

3. Placement de fonds en fiducie et comptabilité de fiducie 40
3.1.1 Opinions des sociétés du groupe 1 40
3.1.2 Codemandeurs 40
3.1.3 Alliance 41
3.1.4 Enbridge 42
3.1.5 Kinder Morgan 43
3.1.6 TransCanada 43
3.1.7 Trans-Nord 44
3.1.8 Westcoast et M&NP 44
3.2 Opinions des sociétés du groupe 2 45
3.2.1 Emera 45
3.2.2 Souris Valley 46
3.2.3 Autres sociétés du groupe 2 46
3.3 Opinions des intervenants 47
3.3.1 ACPP 47
3.3.2 L'Impériale 47
3.3.3 UPA 48
3.4 Opinion de l'Office 48
3.4.1 Éventail des placements admissibles 48
3.4.2 Dépôt de la politique de placement 50
3.4.3 Modifications apportées à la politique de placement 51

3.4.4 Approches proposées en matière de placements 51
3.4.5 Incidences de l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation sur la situation financière de la société pipelinière 56
3.4.6 Traitement comptable 57

4. Mécanismes de prélèvement de fonds 58
4.1 Opinions des sociétés du groupe 1 58
4.1.1 Alliance 58
4.1.2 Pipelines Enbridge Inc. (Pipelines Enbridge) 58
4.1.3 Enbridge Pipelines (NW) Inc. (Enbridge NW) 60
4.1.4 Foothills Pipelines Ltd. (Foothills) 61
4.1.5 Kinder Morgan Cochin ULC (Cochin) 61
4.1.6 M&NP 62
4.1.7 NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) 63
4.1.8 Trans Mountain Pipeline ULC (Trans Mountain) 64
4.1.9 Trans-Nord 65
4.1.10 Keystone 65
4.1.11 TransCanada PipeLines Limited (TransCanada PipeLines) 66
4.1.12 TQM 70
4.1.13 Westcoast 70
4.2 Opinions des sociétés du groupe 2 72
4.2.1 2193914 Canada Limited 72
4.2.2 Champion 72
4.2.3 CTHI 72
4.2.4 Emera 73
4.2.5 Enbridge Bakken 73
4.2.6 Westspur 74
4.2.7 Enbridge SL 74
4.2.8 Express 75
4.2.9 Genesis 75
4.2.10 PPML 76
4.2.11 Niagara Gas 76
4.2.12 NCCL 77
4.2.13 Pembina 77
4.2.14 PMC 77
4.2.15 Pouce Coupé 78
4.2.16 Souris Valley 78
4.2.17 Spectra Empress 79
4.2.18 Spectra Midstream 79
4.2.19 St. Clair 79
4.2.20 Union 80
4.2.21 Vector 80
4.3 Opinions des intervenants 81
4.3.1 Alberta Northeast Gas (ANE) 81
4.3.2 ACPP 81
4.3.3 Centra Gas Manitoba Inc. 81
4.3.4 SDL de l'Ontario 81

4.3.5 Repsol 83
4.3.6 Resolute Forest Products Inc., Boise White Paper, L.L.C. et Minnesota Energy Resources Corporation (les expéditeurs sur Centra) 83
4.3.7 York Energy Centre LP (York Energy) 84
4.4 Opinion de l'Office 84
4.4.1 M&NP 85
4.4.2 TransCanada PipeLines 85
4.4.3 Westcoast 88
4.4.4 CTHI 90
4.4.5 Emera 90
4.4.6 Commentaires supplémentaires sur les propositions de prélèvement de certaines sociétés pipelinières 90

5. Autres mécanismes pour la mise de côté de fonds 92
5.1 Opinions des parties 92
5.1.1 Lettre de crédit 92
5.1.2 Lettre de crédit à financement croissant 95
5.1.3 Cautionnement 97
5.1.4 Importance relative et exemptions 98
5.1.5 Propositions d'Encana (gazoduc Deep Panuke), ExxonMobil, Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited (Many Islands), Minnel et Service de distribution de gaz du comté de Vermilion River n° 24 99
5.1.6 Garantie d'une société affiliée 101
5.1.7 Propositions d'évaluation du ratio actif-passif des titulaires de licence 102
5.1.8 Compte de fiducie 102
5.1.9 Autres mécanismes 103
5.1.10 Dépôts absents 105
5.2 Opinion de l'Office 105
5.2.1 Aperçu 105
5.2.2 Lettre de crédit 106
5.2.3 Lettres de crédit à financement croissant 107
5.2.4 Cautionnement 108
5.2.5 Critère d'importance relative et demandes d'exemption 109
5.2.6 Garantie d'une société affiliée 111
5.2.7 Propositions d'évaluation du ratio actif-passif des titulaires de licence 111
5.2.8 Compte de fiducie 112
5.2.9 Autres mécanismes 112
5.2.10 Dépôts absents 112

6. Prochaines étapes 113
6.1 Dépôts de conformité (respectant les exigences de la présente décision) 113
6.1.1 Sociétés ayant recours à une fiducie 113
6.1.2 Sociétés employant un mécanisme autre qu'une fiducie (lettre de crédit, cautionnement) ou autre exception autorisée par l'Office 115
6.2 Dépôts de documents en vue des futurs examens de l'Office 115
6.2.1 Gouvernance et planification 116
6.2.2 Communication avec les propriétaires fonciers 117
6.2.3 Plans de financement des activités de cessation d'exploitation 117
6.2.4 Examens du montant annuel mis de côté 118
6.3 Rapports périodiques 119
6.3.1 Sociétés ayant recours à une fiducie comme mécanisme pour la mise de côté de fonds 119
6.3.2 Autres sociétés 119

Liste des annexes

I. Liste des questions 120
II. Liste des participants 122
III. Guide de procédure n° 7 125
IV. Principes et facteurs – RH-2-2008 130
V. Liste des sociétés du groupe 2 ayant proposé une fiducie comme mécanisme pour la mise de côté de fonds 132
VI. Clauses indicatives 133
VII. Modèle de convention de fiducie 138
VIII. Liste des placements autorisés par les dispositions relatives aux FEA de la *Loi de l'impôt sur le revenu* 160
IX. Liste des sociétés ayant proposé un autre mécanisme pour la mise de côté de fonds 162
X. Lettre du 4 décembre 2013 de L'Office national de l'énergie 164
XI. Office national de l'énergie - Modèle de lettre de crédit 168
XII. Office national de l'énergie - Modèle de cautionnement 170
XIII. Dépôts obligatoires 172
XIV. Formulaire de calcul du montant de la contribution annuelle 174
XV. Formulaire de déclaration – Sociétés ayant recours à une fiducie comme mécanisme de mise de côté de fonds 175
XVI. Formulaire de déclaration – Sociétés ayant recours à un mécanisme de mise de côté de fonds autre qu'une fiducie et sociétés bénéficiant d'une exemption 177

Glossaire et liste des sigles et abréviations

ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
Alliance	Alliance Pipeline Ltd.
auteur de la fiducie	Personne qui transporte le bien au fiduciaire pour le compte des bénéficiaires.
bénéficiaire ou bénéficiaires	Personne ou personnes ayant un droit d'utilisation ou de jouissance du bien détenu en fiducie.
BSIF	Bureau du surintendant des institutions financières
BSOC	Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
CECE	Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation
Cochin	Kinder Morgan Cochin ULC
CTHI	Centra Transmission Holdings Inc.
échéances des placements	Période pendant laquelle un instrument financier reste en circulation.
Emera	Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.
Enbridge	Pipelines Enbridge Inc. et Enbridge Pipelines (NW) Inc.
Enbridge (NW)	Enbridge Pipelines (NW) Inc.
Enbridge Bakken	Enbridge Bakken Pipeline Company Inc., au nom d'Enbridge Bakken Limited Partnership
Enbridge SL	Enbridge Southern Lights GP Inc., au nom d'Enbridge Southern Lights LP
EPPP	Énoncé des politiques et procédures en matière de placement
évaluation à la valeur du marché	Comptabilisation du prix ou de la valeur d'un titre, d'un portefeuille ou d'un compte pour présenter sa valeur de marché actuelle plutôt que sa valeur comptable.
Express	Express Pipeline Ltd.
FEA	Fiducie pour l'environnement admissible, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
fiduciaire	Titulaire légal des titres du bien détenu en fiducie.
Foothills	Foothills Pipe Lines Ltd.
Gaz Métro	Société en commandite Gaz Métro
Genesis	Genesis Pipeline Canada Ltd.
gestion de portefeuille par congruence des flux	Placement dans des titres effectué de manière que les flux escomptés correspondent au moment prévu des décaissements découlant des obligations.

GNL	gaz naturel liquéfié
ICQF	Initiative de consultation relative aux questions foncières, mise de l'avant par l'Office et comprenant quatre volets distincts
Keystone	TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.
Kinder Morgan	Kinder Morgan Cochin ULC et Trans Mountain Pipeline ULC au nom de Trans Mountain LP
km	kilomètre(s)
l'Impériale	Pétrolière Impériale Ressources Limitée et Exxon Mobil Canada Properties
M&NP	Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.
mm	millimètre(s)
MMF	Mécanisme pour la mise de côté de fonds
montant de la contribution annuelle	Somme totale versée chaque année à la fiducie dans le but de financer intégralement les coûts de cessation d'exploitation à la fin de la période de prélèvement. Certaines parties parlent du montant annuel du prélèvement.
MPF	Mécanisme de prélèvement de fonds
MPLA	Manitoba Pipeline Landowners Association
NCCL	NOVA Chimie (Canada) Ltée
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
Niagara Gas	Niagara Gas Transmission Limited
Office	Office national de l'énergie
OMHS	Obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation
Pembina	Pembina Energy Services Inc.
période de prélèvement	Nombre d'années nécessaires pour accumuler les fonds nécessaires au financement des coûts futurs de cessation d'exploitation.
Pipelines Enbridge	Pipelines Enbridge Inc.
placements admissibles	Placements admissibles, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
PMC	Plains Midstream Canada ULC
Pouce Coupé	Pouce Coupé Pipe Line Ltd.
PPML	Pipe-lines Montréal Limitée
Repsol	Repsol Energy Canada Ltd.
scénario de base	Ensemble de suppositions préliminaires (incluant des paramètres pour les coûts et des hypothèses sur les aspects physiques) établi par l'Office pour faciliter le dépôt de coûts estimatifs préliminaires liés à la cessation d'exploitation et de propositions portant sur le prélèvement des fonds

	requis à cette fin et sur les processus et mécanismes envisagés pour la mise de côté des fonds nécessaires.
sociétés du groupe 1	En général, sociétés réglementées par l'Office qui exploitent de plus vastes réseaux de pipelines et qui, de ce fait, sont soumises à une surveillance réglementaire plus serrée sur le plan financier que les sociétés du groupe 2.
sociétés du groupe 2	Sociétés autres que celles du groupe 1 qui sont réglementées par l'Office. Les sociétés du groupe 2 exploitent habituellement des réseaux plus modestes et desservent moins d'expéditeurs; elles font l'objet d'une surveillance réglementaire moins serrée sur le plan financier que les sociétés du groupe 1.
Souris Valley	Souris Valley Pipeline Limited
Spectra Empress	Spectra Energy Empress Management Inc.
Spectra Midstream	Spectra Energy Midstream Canada L.P.
St. Clair	St. Clair Pipelines Management Inc.
stratégie d'immunisation	Stratégie visant à assurer que les variations des taux d'intérêt n'affecteront pas la valeur d'un portefeuille.
stratégie d'immunisation d'un portefeuille	Choix de la durée d'un portefeuille pour la faire correspondre à celle des obligations futures de l'investisseur.
TQM	Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc.
Trans Mountain	Trans Mountain Pipeline ULC ou Trans Mountain LP
TransCanada	Foothills Pipe Lines Ltd., NOVA Gas Transmission Ltd., Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc., TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. et TransCanada PipeLines Limited
TransCanada PipeLines	TransCanada PipeLines Limited
Trans-Nord	Pipelines Trans-Nord Inc.
Union	Union Gas Limited
UPA	Union des producteurs agricoles
Vector	Vector Pipelines Limited Partnership
Westcoast	Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy
Westspur	Enbridge Pipelines (Westspur) Inc.

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT AUX demandes d'ordonnance visant, notamment, à faire approuver des mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds en vue du financement de la cessation d'exploitation de pipelines, proposés par les sociétés assujetties à la réglementation de l'Office figurant à l'annexe II;

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience MH-001-2013 datée du 19 avril 2013.

AUDIENCE ENTENDUE À Calgary, en Alberta, du 14 au 17 janvier et du 20 au 23 janvier 2014 ainsi que le 19 février 2014;

DEVANT

L. Mercier	Membre présidant l'audience
R. George	Membre
D.A. Young	Membre

Comparutions	**Participants**	**Témoins**
T. O'Leary	Alliance Pipeline Ltd.	N. Coghlan K. Sundvall T. Molik
O. Kotelko	Canadian Natural Resources Limited	
T. Karry	Centra Transmission Holdings Inc.	
N. Gretener	Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.	
R. Powell	Encana Corporation	
R. Moore	ExxonMobil Canada Properties et Pétrolière Impériale Ressources Limitée	
J. Smellie	Genesis Pipeline (Canada) Ltd. et NOVA Chimie (Canada) Ltée	E. Beattie
E. Beattie	Kaiser Exploration Ltd.	
M. Buchinski M. Synnott	Kinder Morgan Cochin ULC et Trans Mountain Pipeline ULC au nom de Trans Mountain Pipeline LP	H. Mark J. Hulbert
N. Gretener	Maritimes and Northeast Pipeline LP	I. Leadley M. Rideout

V. Light R. Twyman	Pembina Energy Services Inc. (Pembina) et Pouce Coupé Pipe Line	
D. Crowther D. Foster M. Fowke	Pipelines Enbridge Inc., Enbridge Pipelines (NW) Inc., 2193914 Canada Limited, Enbridge Bakken Pipeline Company Inc., au nom d'Enbridge Bakken Limited Partnership, Enbridge Southern Lights GP Inc. au nom d'Enbridge Southern Lights LP, Niagara Gas Transmission Limited et Vector Pipelines Limited Partnership	M. Hrynchyshyn P. Douvris C. Heller F. Gazie O. Soto
D. Cyr C. Gillies	Pipe-lines Montréal Limitée	
J. Cusano	Plains Midstream Canada ULC	
D. Holgate	Souris Valley Pipeline Limited	M. Foss T. Rosenberg
L. Smith W. Reinisch	St. Clair Pipelines Management Inc.	
G. Nettleton K. Howard	Sunoco Logistics Partners Operations GP LLC, au nom de Sunoco Pipeline LP et Sun-Canadian Pipeline Company Limited	
T. Hughes G. Giesbrecht	Talisman Energy Inc.	D. Tonellato L. Innes G. Giesbrecht S. Ness
T.-L. Oleniuk K. Thrasher	TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd., Foothills Pipe Lines Ltd., Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc., NOVA Gas Transmission Ltd. et TransCanada PipeLines Limited	M. Ritsch F. Pilley D. Allen T. Bishop
A.(S.) Carpenter	Pipelines Trans-Nord Inc.	M. Speagle

K. Miller	Veresen Energy Infrastructure Inc.	C. Rousch W. Fu S. Boucher-Chen
D. Davies R. Kolber	Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission, Express Pipeline Ltd., Spectra Energy Empress Management Inc., Spectra Energy Midstream Canada L.P.	T. Curry G. Johnson M. Burnyeat B. Morse A. Witts
N. Schultz	Association canadienne des producteurs pétroliers	
J. D. Goudy	Manitoba Pipeline Landowners Association	
P. Lemieux	Union des producteurs agricoles	P. Lemieux
N. Gretener	Alberta Northeast Gas Limited	
S. Ladha K. Johnston	BP Canada Energy Group ULC	
D. Langen	Enbridge Gas Distribution Inc.	A. Welburn J. Redford J. Makholm
L. Smith W. Reinisch	Union Gas Limited	
C. King	Ministère de l'Énergie de l'Alberta	
P. Khan H. Gitersos	Office national de l'énergie	

Dispositif

Les Motifs de décision RH-2-2008 de l'Office publiés en mai 2009 énonçaient des principes directeurs et les facteurs à prendre en considération et dressaient une liste des caractéristiques que devrait posséder tout mécanisme de mise de côté de fonds en prévision de la cessation d'exploitation d'un pipeline. Ils établissaient également un plan d'action quinquennal à l'intention de toutes les sociétés assujetties à la réglementation de l'Office, y compris les sociétés du groupe 2. La dixième et ultime étape du plan d'action précisait que l'Office rendrait, au plus tard le 31 mai 2014, des décisions au sujet des mécanismes de prélèvement et de mise de côté des fonds proposés par les sociétés du groupe 1. Les décisions que l'on trouvera dans les présents Motifs complète la dixième étape du plan d'action élaboré dans les Motifs de décision RH-2-2008 et y mettent fin.

D'ici au 1er janvier 2015, les sociétés pipelinières régies par l'Office devront mettre en place un mécanisme pour financer adéquatement la cessation d'exploitation de leurs pipelines. Quelques sociétés sont soustraites à cette exigence. Les sociétés pipelinières doivent créer une fiducie ou fournir une lettre de crédit émise par une banque figurant à l'annexe I ou un cautionnement émanant d'une société de cautionnement régie par le Bureau du surintendant des institutions financières.

Une fiducie, si elle est constituée correctement, peut offrir un mécanisme acceptable pour mettre de côté les fonds devant servir au financement des activités de cessation d'exploitation d'un pipeline. Toutefois, pour savoir si une fiducie en particulier est acceptable et si elle répond aux critères et aux caractéristiques énoncés par l'Office dans ses Motifs de décision RH-2-2008, il faut en examiner les conditions générales. L'Office accepte la convention de fiducie proposée par Souris Valley, sous réserve de quelques modifications légères. Par contre, il rejette le cadre fiduciaire proposé par les codemandeurs, qui ne l'ont pas convaincu que leur proposition protègerait suffisamment les fonds placés en fiducie.

Partant de la prémisse que la convenance d'une fiducie dépend de ses conditions générales, l'Office exigera des sociétés pipelinières qu'elles lui fournissent leurs conventions de fiducie. Elles trouveront également dans la présente décision, à titre d'orientation et de directives, des clauses indicatives et un modèle de fiducie qui visent à les aider.

Toutes les sociétés qui ont proposé une fiducie comme mécanisme de mise de côté des fonds ont décidé de se prévaloir des dispositions relatives aux FEA contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'Office appuie ce choix, puisque les FEA offrent un mécanisme efficient sur le plan fiscal. Par ailleurs, les dispositions relatives aux FEA limitent les types de placements dans lesquels les fonds fiduciaires peuvent être investis.

En tenant compte de ces contraintes imposées par les dispositions relatives aux FEA prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les portefeuilles constitués d'instruments à revenu fixe et les portefeuilles équilibrés peuvent constituer deux approches acceptables en matière de placement, selon la situation de chaque société pipelinière et sa tolérance à l'égard du risque. Au moment d'évaluer ce dernier élément d'une fiducie et d'élaborer une stratégie de placement, il y a lieu de

tenir compte des intérêts de toutes les parties qui seront exposées aux risques et qui se partageront le fruit des placements.

L'Office approuve la période de prélèvement proposée par la majorité des sociétés et les méthodes de répartition des coûts proposées par toutes, sauf une. Les méthodes de prélèvement des fonds ont suscité peu d'inquiétudes.

L'Office rappelle aux sociétés pipelinières et aux expéditeurs que le montant prélevé et mis de côté en vue de la cessation d'exploitation de pipelines ne peut faire l'objet de négociations dans le cadre d'un règlement négocié.

Une lettre de crédit ou un cautionnement offrant une garantie suffisante de l'exécution de l'obligation qu'a une société pipelinière d'acquitter le coût de la cessation d'exploitation peut constituer un mécanisme de mise de côté de fonds acceptable. Cependant, comme c'est le cas d'une fiducie, il faut examiner leurs conditions générales pour faire cette détermination. Les présents Motifs de décision renferment un modèle de lettre de crédit et un modèle de cautionnement.

D'autres mécanises qui ont été proposés par les demandeurs n'étaient pas acceptables, car la garantie que les fonds seraient disponibles pour couvrir les coûts de cessation d'exploitation d'un pipeline ne provenait pas d'une tierce partie indépendante de la société pipelinière dont la capacité financière pourrait être facilement et constamment vérifiée.

De façon générale, l'Office n'a pas soustrait à l'exigence de mettre en place un mécanisme de prélèvement de fonds les sociétés qui ont fait valoir que leurs coûts de cessation d'exploitation seraient minimes. Il estime que l'intérêt du public en ce qui a trait à la disponibilité des fonds nécessaires pour assurer la cessation d'exploitation l'emporte sur les coûts que doit assumer la société pipelinière pour instaurer un tel mécanisme.

L'Office s'attend à ce que les sociétés mettent à la réforme diverses parties de leurs réseaux à des moments différents. Il appartient à ces sociétés de cerner et de gérer les risques d'avoir recours aux fonds avant que la somme totale soit accumulée, en dépit de l'incertitude inhérente au moment où la cessation d'exploitation se produira dans l'avenir. L'Office enjoint aux sociétés du groupe 1 et du groupe 2 de lui soumettre leurs plans préliminaires de financement des activités de cessation d'exploitation avant son prochain examen.

En outre, les sociétés devront faire état, dans leurs rapports annuels à l'Office, de la somme accumulée alors en vue de la cessation d'exploitation. À intervalles réguliers, l'Office vérifiera, dans le cadre d'un examen public, les estimations des coûts de cessation d'exploitation d'un pipeline, les fonds disponibles dans les mécanismes de mise de côté de fonds des sociétés et les hypothèses relatives à croissance des fonds. Les propriétaires fonciers et leurs organisations ainsi que les expéditeurs ont intérêt à se tenir au courant au sujet des fonds mis de côté pour financer la cessation d'exploitation des pipelines. Dans le but d'assurer une plus grande transparence et de faciliter la consultation, l'Office attend des sociétés pipelinières qu'elles envisagent de recourir à des outils précis pour communiquer l'information concernant le financement de la cessation d'exploitation des pipelines.

Certaines sociétés ont déclaré qu'elles ne mettraient pas de fonds de côté en vue de la cessation d'exploitation de leurs pipelines. D'autres ont choisi d'ignorer la présente instance. L'Office exige de toutes ces sociétés qu'elles lui soumettent un mécanisme de mise de côté de fonds. L'observation des ordonnances de l'Office n'est pas facultative, et il a le pouvoir de les faire respecter.

L. Mercier
Membre présidant l'audience

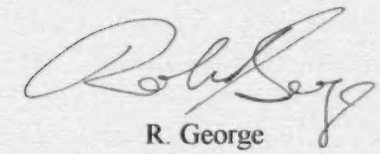

R. George
Membre

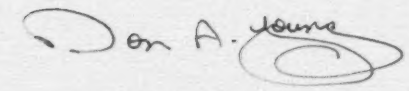

D.A. Young
Membre

Chapitre 1

Introduction

1.1 Contexte

1.1.1 Cessation d'exploitation de pipelines – Questions financières

Au début de 2008, l'Office national de l'énergie (l'Office) a proposé une démarche en quatre volets distincts pour mener l'Initiative de consultation relative aux questions foncières (ICQF). Le troisième volet portait sur les questions financières, plus particulièrement la cessation d'exploitation des pipelines. L'Office a indiqué que la question de fond qui devait être examinée dans le cadre de ce volet était la suivante : « Quelle est la façon optimale d'assurer que les fonds sont disponibles lorsque des frais sont engagés pour la cessation d'exploitation? »

Le 3 mars 2008, l'Office a rendu l'ordonnance d'audience RH-2-2008 convoquant une audience publique pour examiner l'ensemble des aspects financiers de la cessation d'exploitation des pipelines. En mai 2009, il a publié les Motifs de décision dans la même instance[1]. Ceux-ci énonçaient les principes directeurs et les facteurs à prendre en considération et dressaient une liste des caractéristiques que devrait posséder tout mécanisme de mise de côté de fonds en vue de la cessation d'exploitation d'un pipeline. Ils établissaient également un plan d'action quinquennal à l'intention des sociétés. L'Office a ordonné à toutes les sociétés soumises à sa réglementation (annexe II) de commencer à mettre des fonds de côté en prévision de la cessation d'exploitation de leurs pipelines durant la première année de perception des droits après mai 2014.

1.1.2 Élaboration du scénario de référence

Les Motifs de décision RH-2-2008 énonçaient, à l'intention des sociétés pipelinières, les hypothèses du scénario de référence devant servir à établir leurs coûts estimatifs préliminaires de cessation d'exploitation. La décision renfermait aussi une hypothèse concernant le taux d'inflation qui devrait s'appliquer à ces estimations et une autre visant le rendement à prévoir sur les fonds mis de côté.

En guise de suivi aux Motifs de décision RH-2-2008, l'Office a tenu une conférence technique en novembre 2009 pour discuter de la pertinence ou non de modifier les hypothèses du scénario

---

[1] Office national de l'énergie, Motifs de décision RH-2-2008, Initiative de consultation relative aux questions foncières – Volet 3, Cessation d'exploitation de pipelines – Questions financières, mai 2009. Suivant le paragraphe 15(1) de la Loi sur l'Office national de l'énergie, l'Office a autorisé trois de ses membres à tenir l'audience et à lui présenter un rapport et des recommandations à l'égard de la décision qu'il aurait à rendre sur les questions abordées durant l'audience. Ce comité formé de trois membres a tenu l'audience comme prévu et a présenté son rapport et ses recommandations à l'Office en avril 2009. L'Office a adopté le rapport et les recommandations qu'il renfermait dans ses Motifs de décision RH-2-2008.

de référence. Le 4 mars 2010, l'Office a rendu public un nouvel ensemble d'hypothèses[2] et a fourni des précisions relativement aux périodes de prélèvement des fonds, au rendement des fonds prélevés et à la répartition du risque, entre autres choses.

L'Office a plus particulièrement affirmé que le taux de rendement des fonds prélevés dans le scénario de référence devrait être basé sur un portefeuille à faible risque axé sur la préservation du capital. Selon l'Office, le rendement des obligations négociables du gouvernement du Canada - en moyenne, autour de 1,4 et 1,5 % au-dessus de l'inflation - servirait d'approximation acceptable pour ce portefeuille. L'Office a donc établi à 2 % le taux d'inflation pour le scénario de référence et, par conséquent, un taux de rendement avant impôts de 3,5 %. Il a également fixé à 40 ans la période maximale de prélèvement des fonds pour ce même scénario. Il a cependant indiqué que les sociétés pipelinières qui ne désiraient pas utiliser les hypothèses du scénario de référence pouvaient lui présenter des estimations tenant compte de leur situation propre.

1.1.3 Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation

Le plan d'action quinquennal donnait aux sociétés jusqu'au 30 novembre 2011 pour lui faire connaître leurs coûts estimatifs préliminaires de cessation d'exploitation (CECE).

Les sociétés du groupe 1 se sont pliées à cette exigence et ont déposé leurs CECE en novembre 2011. L'Office a rendu l'ordonnance d'audience MH-001-2012 convoquant une audience publique orale pour examiner les CECE des sociétés du groupe 1, à l'exception de Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP).3 Les Motifs de décision dans cette instance, publiés en février 2013, donnaient aux sociétés du groupe 1, sauf M&NP et Enbridge NW, jusqu'au 16 avril 2013 pour déposer leurs CECE révisés aux fins d'approbation. L'Office a depuis approuvé les nouvelles estimations de coûts de ces sociétés.

Les sociétés pipelinières du groupe 2 devaient aussi déposer leurs CECE en novembre 2011. Le 14 février 2013, l'Office a adressé une lettre aux sociétés du groupe 2 dans laquelle il expliquait que les CECE des sociétés de ce groupe seraient réparties en trois catégories : A (acceptables), B (autres renseignements exigés) et aucun coût fourni. L'Office a communiqué par la suite avec ces sociétés, sa plus récente lettre remontant au 30 janvier 2014. Selon le cas, l'Office a jugé que les CECE des sociétés du groupe 2 étaient inacceptables ou leur a imposé le scénario de référence.

Les sociétés des groupes 1 et 2 se serviront des CECE approuvés par l'Office pour calculer le montant qu'elles doivent mettre de côté chaque année, en conformité avec cette décision.

1.1.4 Processus d'audience MH-001-2013

Selon le plan d'action quinquennal, les sociétés devaient faire approuver une proposition de mécanisme de prélèvement des fonds et un processus et un mécanisme de mise de côté de ces

---

2 L'Office a modifié une nouvelle fois les hypothèses du scénario de référence dans une lettre envoyée aux sociétés en décembre 2010, à laquelle étaient joints des tableaux révisés sur les coûts unitaires. Les hypothèses ne touchant pas les estimations préliminaires des coûts n'étaient pas abordées.

3 M&NP ayant utilisé les hypothèses du scénario de référence de l'Office, elle n'a pas eu à faire approuver ses coûts estimatifs par ce dernier, en conformité avec les Motifs de décision RH-2-2008.

fonds. L'Office avait donné jusqu'au 28 février 2013 aux sociétés du groupe 1 pour déposer leurs propositions de mécanismes aux fins d'approbation. La date butoir pour les sociétés du groupe 2 était le 31 mai 2013. Toutes les sociétés du groupe 1 et les sociétés du groupe 2 qui perçoivent des droits avaient jusqu'au 31 mars 2013 pour faire connaître leurs propositions de mécanismes de prélèvement.

L'Office a rendu l'ordonnance d'audience MH-001-2013 le 19 avril 2013, dans laquelle il indiquait qu'il étudierait les propositions de mécanismes de prélèvement et de mise de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation de toutes les sociétés des deux groupes. La liste des questions définitive pour l'instance a été complétée le 11 juillet 2013. Elle est reproduite à l'annexe I de la présente décision.

La date limite pour présenter une demande de participation à l'instance MH-001-2013 était le 26 juillet 2013. L'Office a tenu des séances d'information à l'intention des personnes intéressées à y prendre part. Ces séances visaient à fournir des renseignements sur la manière de participer au processus d'audience. Des séances ont eu lieu en français et en anglais le 23 avril 2013 et une seconde séance en anglais s'est déroulée le lendemain. Une séance d'information destinée aux sociétés du groupe 2 peu informées du processus d'audience orale de l'Office a été organisée, en français et en anglais, le 18 juin 2013. Enfin, l'Office a tenu un atelier sur la façon de remplir la demande de participation le 18 juillet 2013, dans les deux langues officielles.

Le 14 août 2013, l'Office a annoncé que le volet oral de l'audience MH-001-2013 se tiendrait à Calgary et que les participants pourraient y prendre part en personne ou par voie de téléconférence ou de webinaire. Il a également rendu publics le nom des personnes intéressées qui avaient obtenu le statut d'intervenant. Une liste complète de toutes les parties à l'instance est fournie à l'annexe II.

1.2 Propositions mises de l'avant par les demandeurs des groupes 1 et 2 et volet oral de l'audience MH-001-2013

En tout, trente-quatre sociétés - dont les 13 du groupe 1 - ont proposé une fiducie comme mécanisme pour la mise de côté de fonds en vue de la cessation d'exploitation de pipelines. Seize sociétés du groupe 2 ont proposé une lettre de crédit ou un cautionnement pour les mêmes fins. Les autres sociétés du groupe 2 ont notamment proposé des lettres de garantie ou le recours à des programmes de gestion du passif provinciaux ou le flux de trésorerie futur. Les sociétés tant du groupe 1 que du groupe 2 ont proposé une foule de mécanismes pour le prélèvement des fonds.

Avant le début du volet oral de l'audience, l'Office a publié plusieurs guides de procédure à l'intention de la majorité des sociétés du groupe 2 afin de réduire le nombre de demandeurs participant au volet oral de l'audience MH-001-2013.

Sauf quelques exceptions, l'Office n'a pas dû obtenir de précisions des sociétés proposant un autre instrument que la fiducie comme mécanisme de prélèvement et de mise de côté des fonds. Dans ces circonstances, leur présence durant le volet oral de l'audience n'était pas obligatoire[4].

[4] Il a indiqué que la présence à l'audience n'était pas obligatoire, à condition qu'aucune autre partie ne projetait contre-interroger ces demandeurs.

L'Office a aussi informé les sociétés du groupe 2 proposant une fiducie, autre que Souris Valley Pipeline Limited (Souris Valley), qu'en dépit de ses questions sur leur fiducie, elles pouvaient admettre le dossier de la preuve qui avait trait aux fiducies[5]. Quoi qu'il en soit, l'Office n'a empêché aucune société de témoigner, et il a invité les sociétés à présenter une plaidoirie finale à l'appui de leurs propositions.

Ce volet oral s'est déroulé à Calgary, en Alberta, du 14 au 17 janvier et du 20 au 23 janvier 2014. Dans son guide de procédure n° 7 en date du 24 janvier 2014, l'Office a cerné certaines questions d'ordre juridique et pratique que devaient aborder certaines parties dans leur plaidoirie finale. Ce guide de procédure est reproduit à l'annexe III. Les plaidoiries écrites ont été déposées le 5 février 2014 et ont été suivi des répliques orales le 19 du même mois.

[5] La présence à l'audience n'était pas obligatoire si aucune autre partie n'envisageait de contre-interroger ces demandeurs.

Chapitre 2

Mécanismes de fiducie

Les sociétés du groupe 1 (les codemandeurs) ont proposé conjointement de recourir à un mécanisme de fiducie pour mettre de côté les fonds nécessaires au financement de la cessation d'exploitation de leurs pipelines. Elles ont précisé dans leur demande à l'Office (la demande conjointe) les caractéristiques possibles de la fiducie ainsi envisagée. Certaines sociétés du groupe 2 ont collaboré avec les codemandeurs, tandis que d'autres s'en sont remises aux dispositions proposées ou les ont adoptées. La liste de ces sociétés du groupe 2 figure à l'annexe V. Souris Valley, une société appartenant à ce même groupe, n'a pas adhéré aux dispositions de la demande conjointe. Elle a plutôt mis de l'avant une structure de fiducie différente et déposé une forme de convention de fiducie adaptée à cette structure.

Le présent chapitre examine les éléments de preuve et les plaidoiries portant sur les propositions relatives à la fiducie au dossier de l'instance, ainsi que les diverses caractéristiques de ces propositions. Il s'intéresse aussi à la question de savoir si les fiducies envisagées constitueraient un mécanisme approprié pour mettre des fonds de côté en prévision de la cessation d'exploitation des pipelines.

2.1 Opinions des codemandeurs[6]

Les codemandeurs ont proposé un cadre de fiducie irrévocable qui tirerait parti des dispositions relatives aux fiducies pour l'environnement admissibles (FEA) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces dispositions permettraient à une société pipelinière de déduire de son revenu imposable l'apport effectué à une FEA si la fiducie en question a comme seul but de financer la restauration d'un « site admissible »,[7] entre autres exigences. Pipelines Enbridge Inc. et Enbridge Pipelines (NW) Inc. (collectivement Enbridge) ont signalé que le gouvernement de l'Alberta avait fait part de son intention de promulguer une loi sur les FEA qui s'alignerait sur ces dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À l'instar de nombreux codemandeurs, Enbridge a mentionné que sa fiducie serait établie en Alberta aux fins de l'impôt.

La demande conjointe des codemandeurs ne renfermait pas de convention de fiducie et ne décrivait celle-ci qu'à titre indicatif seulement. Il s'agissait là pour les codemandeurs de modalités provisoires à la fois incomplètes et modifiables. Ils ont affirmé que chaque société arrêterait sa propre convention de fiducie quand l'Office aurait rendu sa décision dans la présente instance.

---

6 La présente section relate également les opinions des sociétés du groupe 2 dont les propositions étaient semblables à celle des codemandeurs.

7 L'article 211.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu, définit l'expression « site admissible » ainsi : « relativement à une fiducie, site au Canada qui est ou a été utilisé principalement à l'une ou plusieurs des fins suivantes : a) l'exploitation d'une mine; b) l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, y compris la pierre de taille et le gravier; c) l'entassement de déchets; d) si la fiducie a été établie après 2011, l'exploitation d'un pipeline. »

2.1.1 Caractéristiques définies dans les Motifs de décision RH-2-2008

Les codemandeurs ont soutenu que la structure de fiducie qu'ils proposent satisfait aux neuf critères énoncés dans les Motifs de décision RH-2-2008[8]. Ils ont mentionné que les fonds de cessation d'exploitation administrés en fiducie par un tiers indépendant seraient utilisés exclusivement aux fins de la cessation d'exploitation et ne devraient pas être confondus avec les ressources générales de la société pipelinière. Des mesures de sauvegarde seraient intégrées à la convention de fiducie et aux méthodes de gouvernance pour protéger les fonds contre tout emploi abusif.

Les codemandeurs ont indiqué qu'il y aurait des réexamens périodiques du mécanisme qu'ils envisagent et que des rapports annuels seraient présentés à l'Office. Pour de plus amples renseignements sur les rapports à produire, se reporter au chapitre 6. Une politique judicieuse concernant le placement des fonds détenus en fiducie serait établie et l'Office pourrait soumettre les fiducies à des audits.

On a aussi fait valoir que les créanciers d'une société pipelinière seraient incapables de se saisir de l'intérêt bénéficiaire de celle-ci dans la fiducie. Les codemandeurs ont notamment indiqué ce qui suit :

- un syndic de faillite ou un séquestre qui se substituerait ainsi à la société pipelinière n'aurait pas de meilleurs droits sur le bien en fiducie que cette société;
- la société pipelinière jouit d'un intérêt bénéficiaire dans le bien en fiducie; elle n'en est pas le propriétaire devant la loi; c'est le fiduciaire qui est propriétaire;
- la nature de l'intérêt bénéficiaire de la société pipelinière est énoncée dans la convention de fiducie et cet intérêt n'autoriserait pas la réception de paiements fixes de la fiducie par la société;
- la convention de fiducie préciserait que le fiduciaire ne peut débloquer les fonds que si certaines conditions préalables sont remplies;
- la convention de fiducie obligerait le fiduciaire à demander à l'Office ou à un tribunal de nommer un nouveau bénéficiaire en cas de défaut de paiement de la société pipelinière.

Les codemandeurs ont ajouté que l'alinéa 67(1)*a*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*[9] protège les fonds en fiducie contre les créanciers des sociétés pipelinières. Ils ont soutenu que les fonds en fiducie ne font pas partie du patrimoine d'un failli et sont donc inaccessibles à ses créanciers. La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*[10] assure une protection contre les créanciers.

Enbridge a déclaré que son intention était de limiter le plus possible la faculté que pourraient avoir les créanciers d'une société pipelinière de réclamer les fonds détenus en fiducie. Elle n'avait pas encore défini précisément quelles étaient ces limitations. On a cependant mentionné

---

8 Les neuf critères énoncés dans les Motifs de décision RH-2-2008 figurent à l'annexe IV.

9 L.R.C., 1985, ch. B-3.

10 L.R.C., 1985, ch. C-36.

un certain nombre de mesures supplémentaires à adopter pour renforcer la protection des fonds : (i) le fiduciaire informerait l'Office, son successeur ou un tribunal s'il s'apercevait que la société pipelinière était en défaut de paiement; (ii) la société pipelinière informerait l'Office si elle jugeait qu'il avait lieu de craindre que ses créanciers ne réclament ses fonds constitués pour la cessation d'exploitation.

Westcoast, exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (Westcoast), Alliance Pipeline Ltd. (Alliance), Kinder Morgan Cochin ULC et Trans Mountain Pipeline ULC au nom de Trans Mountain LP (collectivement Kinder Morgan) et Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (Emera) ont examiné les moyens à la disposition des créanciers d'une société de s'opposer à la fiducie proposée par les codemandeurs ou au transport de fonds par la société au fiduciaire afin d'avoir accès aux fonds en fiducie. Elles ont fait observer que les créanciers de la société pourraient (i) caractériser le transport périodique de fonds comme une opération frauduleuse ou préférentielle, (ii) démontrer que la fiducie est inefficace, (iii) modifier la convention de fiducie pour que les fonds servent à une autre fin que la cessation d'exploitation ou (iv) établir que la société pipelinière n'a qu'un intérêt résiduel dans la fiducie et vouloir s'accaparer la valeur de cet intérêt. Les sociétés ont conclu qu'il était improbable que les créanciers réussissent à imposer leur point de vue.

2.1.2 Surveillance par l'Office de la fiducie et de ses modifications

Beaucoup de codemandeurs étaient d'avis que l'Office ne devrait pas approuver les conventions de fiducie. Ces parties ont notamment fait valoir en ce sens qu'il s'agit là de conventions commerciales et qu'il ne serait ni approprié ni pratique que l'Office vienne y changer quelque chose. Au lieu d'approuver les conventions de fiducie, on pourrait les soumettre à l'Office, selon les codemandeurs, dans le cadre d'un audit[11].

Selon les codemandeurs, une convention de fiducie pourrait être modifiée si le fiduciaire et la société pipelinière s'entendent sur les changements à y apporter. La seule contrainte avancée par les codemandeurs à l'exercice par le fiduciaire et la société pipelinière d'un pouvoir de modification de la convention serait que les modifications en question soient contraires à la finalité de la fiducie (le but qu'ils énonçaient était la détention et la distribution de fonds pouvant permettre au bénéficiaire de cesser d'exploiter son pipeline conformément aux lois applicables)[12]. Certains ont évoqué d'autres contraintes possibles plus tard dans le déroulement de l'instance. Ces autres restrictions consistaient notamment à interdire toute modification des dispositions de la convention régissant l'accès aux fonds ou les changements qui feraient perdre à la fiducie son statut de FEA. Enbridge a ajouté que d'autres contraintes relatives aux modifications pourraient être incluses dans les documents de fiducie, mais sans fournir de précisions.

Nombre de codemandeurs ont soutenu qu'en exigeant que l'Office approuve la convention de fiducie et ses modifications, le processus serait moins efficient et on créerait de l'incertitude en ce qui a trait à la négociation de cette convention. Enbridge a dit craindre que les exigences imposées par l'Office ne tiennent compte ni des conditions ni des pratiques du commerce et

---

11 Emera a fait des observations semblables.

12 Emera et Plains Midstream Canada ULC étaient du même avis.

soient donc impossibles à respecter. Alliance a pour sa part soutenu que l'Office devrait faire preuve de prudence au moment d'assortir toute approbation de conditions particulières. Selon elle, les directives de l'Office pourraient avoir des conséquences imprévues et risqueraient de nuire aux fins mêmes du mécanisme de FEA.

Pembina Energy Services Inc. (Pembina), Pouce Coupé Pipe Line Ltd. (Pouce Coupé) et Enbridge voyaient d'un bon œil qu'une société pipelinière ait toute latitude de modifier sa convention de fiducie. Selon elles, cela tient au fait que la responsabilité entourant la cessation d'exploitation d'un pipeline incombe à la société pipelinière. Enbridge a fait observer qu'une vision prospective de la rédaction d'un document juridique donnait à penser que les conventions de fiducie devraient rendre un certain nombre de leurs dispositions modifiables. Kinder Morgan et Emera ont fait valoir que le fiduciaire, à titre de fiduciale, ne pouvait accepter les modifications susceptibles de diminuer la protection des fonds en fiducie ou allant à l'encontre de son rôle en vertu de la convention. Emera a ajouté que le fiduciaire pourrait être poursuivi en responsabilité s'il manquait aux devoirs de sa charge.

Pendant le volet oral de l'audience, Foothills Pipe Line Ltd., NOVA Gas Transmission Ltd., Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc., TransCanada Keystone Pipeline GP (Keystone) et TransCanada PipeLines Limited (collectivement TransCanada) ont indiqué que leurs documents initiaux de fiducie et toute modification qui y serait apportée seraient déposés auprès de l'Office. TransCanada a ajouté qu'elle ne modifierait pas les documents de fiducie sans l'approbation de l'Office. Elle prévoyait que de telles modifications seraient peu fréquentes.

Un certain nombre de codemandeurs ont déclaré que, si l'Office devait exiger qu'on lui dépose les conventions de fiducie, il devrait prendre des mesures pour en assurer la confidentialité. Ces parties ont soutenu, entre autres, qu'une telle convention représente une information commerciale qu'une société pipelinière traiterait en tout temps comme confidentielle. À leur avis, la divulgation d'une convention au public pourrait leur causer un tort important.

2.1.3 Parties à la fiducie et rôle de celles-ci

Selon la proposition des codemandeurs, la société pipelinière et le fiduciaire seraient parties à la convention de fiducie. Au départ, ils ont signalé que la première jouerait un double rôle en la matière. D'abord, elle serait l'auteur de la fiducie, puisqu'elle transporterait les fonds au fiduciaire en application des modalités de la convention. Ensuite, la société pipelinière serait le bénéficiaire de la fiducie. Plus tard dans le déroulement de l'instance, Alliance et Enbridge ainsi que Pembina et Pouce Coupé ont précisé que le bénéficiaire ne serait pas défini comme la société pipelinière, mais plutôt comme la personne ayant l'obligation d'assurer la cessation d'exploitation du pipeline.

Les codemandeurs ont affirmé que la fiducie proposée serait administrée par un tiers indépendant et que, pour nommer ce fiduciaire, ils choisiraient parmi les sociétés autorisées par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*[13].

Les codemandeurs s'opposaient à ce que l'Office soit partie à la fiducie[14]. Ils ont notamment fait valoir que (i) la société pipelinière devrait être redevable à l'égard de la fiducie, (ii) qu'il était

[13] L.R. 1991, ch. 45; pièce B10-7.

inapproprié que l'Office ait des liens commerciaux avec les sociétés qu'il réglemente et (iii) que l'Office pouvait lui-même devenir fiducial s'il était partie à la convention. Kinder Morgan et Enbridge ont enfin fait remarquer que l'Office dispose de nombreux pouvoirs pour veiller à ce qu'une société pipelinière se conforme à une convention de fiducie sans être partie à celle-ci.

Les codemandeurs ne voyaient pas non plus de rôle direct pour les propriétaires fonciers et les autres parties prenantes éventuelles dans l'administration d'une fiducie. À leurs avis, la société pipelinière avait la responsabilité de la cessation d'exploitation de son pipeline. Les codemandeurs ont signalé que, dans les Motifs de décision RH-2-2008, l'Office avait déjà rejeté l'idée d'un comité de surveillance (dont les propriétaires fonciers feraient partie) chargé de veiller à ce que les fonds soient prélevés et convenablement investis. Ils ont également mentionné que les demandes des propriétaires fonciers seraient prises en compte au moment de la cessation d'exploitation dans le cadre de l'élaboration des plans de cessation d'exploitation, qui seraient déposés pour soutenir la demande adressée à l'Office, et que ces mêmes propriétaires auraient la possibilité de participer à l'audience que tiendrait l'Office sur cette demande[15].

2.1.4 Changements de parties

Les codemandeurs ont indiqué que la convention de fiducie pourrait être modifiée pour nommer un nouveau bénéficiaire en cas de vente du pipeline. Alliance, Pembina et Pouce Coupé ont allégué que la convention n'aurait pas à être modifiée à la vente d'un pipeline si la définition de bénéficiaire qu'elles proposaient était adoptée.

Selon la proposition des codemandeurs, l'Office ou un tribunal pourrait nommer un nouveau bénéficiaire au besoin. Si le fiduciaire s'apercevait, par exemple, qu'une société pipelinière se trouve en défaut de paiement, il devrait demander à l'Office de désigner un autre bénéficiaire. Les codemandeurs ont observé qu'une société pourrait se retrouver en défaut de paiement si elle devenait insolvable ou si elle ne versait pas à la fiducie les fonds prévus pour la cessation d'exploitation qu'elle avait prélevés. Faute pour l'Office de nommer un bénéficiaire dans le délai fixé, le fiduciaire devrait s'adresser aux tribunaux pour avoir des instructions, et la convention habiliterait la justice à désigner un autre bénéficiaire.

Les codemandeurs ont proposé que la société pipelinière puisse révoquer le fiduciaire avec ou sans préavis. Ils ont dressé une liste incomplète des circonstances où un fiduciaire pourrait se voir retirer sa fonction : (i) la société et son fiduciaire ne s'entendraient pas sur les services ou les honoraires de celui-ci; (ii) la société aurait déjà des liens avec un autre fiduciaire. En cas de révocation du fiduciaire par la société pipelinière ou de démission de celui-ci, la société pipelinière serait tenue de désigner un successeur ayant les mêmes pouvoirs et devoirs.

Selon Enbridge, la capacité de la société de révoquer le fiduciaire ne nuirait pas à l'indépendance de celui-ci ni aux fonds détenus en fiducie. Enbridge a fait remarquer (i) que le fiduciaire ne pourrait être écarté par la société si celle-ci était en défaut de paiement, (ii) que les changements ou destitutions de fiduciaires seraient peu fréquents et (iii) que les décisions de cet ordre ne se

---

14 Outre les codemandeurs, Pembina, Pouce Coupé, Plains Midstream Canada ULC et Emera ont exprimé cet avis.

15 Emera a fait des observations semblables.

prendraient pas à la légère. Enbridge a en outre soutenu qu'en restreignant le pouvoir de révocation de la société pipelinière, on perpétuait peut-être seulement le tort causé par le travail médiocre ou coûteux d'un mauvais fiduciaire.

Emera voyait d'un bon œil que la société pipelinière soit maître de la désignation de son fiduciaire. À son avis, c'est elle qui assume ultimement la responsabilité des conséquences du travail du fiduciaire. Elle a soutenu que la fonction de surveillance et d'audit de l'Office devrait lui donner l'assurance que les décisions prises par la société pipelinière en matière de fiducie sont dictées par la prudence.

Kinder Morgan a fait remarquer que ce qui est en cause, c'est une obligation fiduciale qui fait agir de manière à assurer une haute protection à la finalité d'une fiducie. Le fiduciaire est aussi assujetti à un code de conduite exigeant qui lui est prescrit dans une certaine mesure par les dispositions des lois canadiennes, provinciales et fédérales, en matière de fiducie. Dans ses observations, la société jugeait donc que la possibilité qu'un fiduciaire soit remplacé n'influait en rien sur son obligation en droit de sauvegarder les biens confiés à sa charge conformément à la convention de fiducie.

Pipelines Trans-Nord Inc. ne s'opposait pas à ce que l'Office approuve la nomination d'un fiduciaire en remplacement, mais elle a signalé qu'une telle exigence ajouterait une couche bureaucratique et était susceptible de causer des retards. À ses yeux, cela aurait de l'importance si elle désirait révoquer un fiduciaire rapidement.

2.1.5 Contrôle exercé sur les placements

Les codemandeurs ont indiqué qu'en vertu des dispositions indicatives de la fiducie, le fiduciaire ne serait responsable ni des décisions de placement des fonds ni des pertes découlant des placements effectués conformément aux instructions autorisées applicables. Ce sont plutôt eux qui donneraient au fiduciaire des instructions précises en matière de placement.

D'après Enbridge, dans une fiducie, les fiduciaires n'assument pas de rôle décisionnel en ce qui a trait aux placements. Kinder Morgan admettait aussi qu'il serait inhabituel pour un fiduciaire de donner des instructions concernant les placements. TransCanada a pour sa part soutenu que, de façon générale, il ne revient pas aux fiduciaires de nommer des gestionnaires de placement. Emera a ajouté que, la société pipelinière devrait demeurer maître des placements, parce que c'est elle qui assume la responsabilité ultime du financement des coûts de la cessation d'exploitation.

Enbridge a indiqué qu'il était approprié qu'elle conserve la maîtrise directe sur les placements parce qu'elle s'est dotée d'une seule stratégie pour la gestion du portefeuille d'actifs. Elle a ajouté que dans l'éventualité où elle adopterait une stratégie de placements ayant une plus large portée, c'est-à-dire visant de plus grandes catégories d'actif, elle aurait sans doute recours aux services d'un gestionnaire de placements.

Kinder Morgan n'a pas encore décidé si elle retiendrait ou non les services d'un gestionnaire de fonds, mais elle a laissé entendre que, si la stratégie de placement devenait plus complexe, le besoin ne serait plus le même pour ce qui est du recours à un gestionnaire de placements.

Westcoast songeait à investir au départ dans des fonds cotés en bourse et à retenir les services d'un gestionnaire de placements quand son portefeuille atteindrait une certaine taille. Elle a indiqué que les placements dans des actions seraient soumis aux exigences tant du mandat du gestionnaire de placements que de l'énoncé de politique et procédure de placement (EPPP).

Alliance a indiqué qu'elle retiendrait les services d'un gestionnaire de placements pour la conseiller et la guider. Elle donnerait ensuite des instructions au fiduciaire en fonction des conseils reçus de ce gestionnaire et le fiduciaire achèterait les instruments de placement pour le compte de la société. Il s'agit également de la démarche que Trans-Nord envisageait.

TransCanada avait l'intention de s'assurer les services d'un gestionnaire de placements. Celui-ci prendrait les décisions en matière de placement en se fondant sur l'EPPP et le mandat de placement adopté à l'interne par la société. D'après TransCanada, le mandat des gestionnaires de placements définit des catégories précises de placement et les contraintes qui les lient. Le gestionnaire a l'obligation de se conformer à son mandat et à l'EPPP.

2.1.6 Accès aux fonds

D'après la proposition des codemandeurs, la société pipelinière n'aurait pas de droit établi sur les fonds détenus en fiducie. La discrétion en matière de distribution des fonds reviendrait au fiduciaire, mais serait limitée aux fins qui ont donné lieu à la fiducie. Jusqu'à ce que la cessation d'exploitation soit complétée, les fonds ne seraient accessibles que pour mener des activités de cessation d'exploitation autorisées par l'Office, pour les frais raisonnables d'administration de la fiducie et de son actif ou d'autres activités approuvées par l'Office. Les codemandeurs n'ont pas fourni plus d'explications en ce qui a trait à la finalité de la fiducie.

Pour avoir accès à des fonds liés à la cessation d'exploitation, la société pipelinière demanderait à l'Office d'approuver le décaissement de la fiducie afin de financer des activités de cessation d'exploitation visées par une demande d'autorisation en ce sens. Avant que des fonds soient débloqués, la convention de fiducie obligerait le fiduciaire à obtenir une copie de l'ordonnance de cessation d'exploitation de l'Office[16] et une preuve que la société n'est pas insolvable[17].

2.1.7 Pouvoir d'emprunter et de recouvrer les frais d'administration et *Loi de l'impôt sur le revenu*

La plupart des codemandeurs ont affirmé qu'ils seraient extrêmement prudents et qu'ils veilleraient à ne pas compromettre le statut de FEA accordé à leur fiducie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[18]. Dans leur plaidoirie finale, les codemandeurs ont précisé que, dans leur proposition de fiducie, le fiduciaire ne jouirait pas d'un pouvoir d'emprunter de l'argent.

---

16 Les codemandeurs prévoyaient que l'ordonnance de cessation d'exploitation de l'Office comporterait l'autorisation pour la société de demander le déblocage des fonds de la fiducie.

17 Pour que les fonds soient débloqués avant que ne commencent les activités de cessation d'exploitation, il faudrait démontrer qu'il n'y aurait pas lieu de s'attendre à ce que la société devienne insolvable dans les 12 mois qui suivent.

18 Malgré cet impératif de prudence, ils proposaient d'accorder au fiduciaire le pouvoir d'emprunter de l'argent, tout en convenant qu'au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, une fiducie ne pouvait être une FEA si, justement, le fiduciaire détenait un tel pouvoir.

Ils proposaient que les fonds en fiducie soient accessibles sans l'approbation de l'Office pour recouvrer les frais d'administration de la fiducie et acquitter l'impôt sur le revenu gagné par celle-ci[19]. Il existe deux types de frais d'administration que les codemandeurs songeaient à se faire rembourser par la fiducie soit les frais d'administration engagés par le fiduciaire et les frais d'administration engagés par la société pipelinière. Plus tard dans l'instance, les codemandeurs ont exprimé des avis divergents sur la question de savoir jusqu'où la convention de fiducie pourrait autoriser le retrait de fonds à de telles fins sans nuire au statut de FEA de la fiducie.

Emera, Kinder Morgan et Westcoast étaient d'avis que la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettait les retraits au titre de l'impôt sur le revenu et des frais d'administration de la société pipelinière et du fiduciaire. Elles ont soutenu que ces frais d'administration et ces charges fiscales étaient nécessaires au maintien d'un financement approprié de la cessation d'exploitation des pipelines ou de la fiducie elle-même. À leurs yeux, de tels retraits étaient conformes aux dispositions relatives aux FEA dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Enbridge a déclaré que l'Agence du revenu du Canada (ARC) avait rendu une décision favorable au sujet d'une convention de fiducie prévoyant le remboursement par une FEA des frais raisonnables engagés par le fiduciaire pour administrer la fiducie. Elle n'a toutefois pas pu produire la décision en question. Selon la société, l'ARC adoptera la même position pour ses fiducies. En plaidoirie finale, elle a dit qu'elle ne chercherait pas à se faire rembourser par la fiducie les dépenses engagées par Enbridge à l'égard de celle-ci.

Alliance a fait remarquer que les FEA avaient été structurées à l'origine pour permettre le retrait de fonds en vue d'acquitter les frais engagés par le fiduciaire; elle envisageait toutefois de solliciter une décision anticipée sur la question. Pour elle, il est tout à fait acceptable de faire des décaissements pour exécuter les obligations fiscales d'une fiducie. Elle a précisé qu'elle ne tenterait pas de retirer des fonds pour se rembourser ses frais d'administration engagés à l'égard de la fiducie.

TransCanada a soutenu que l'Office pourrait faciliter la tâche d'une société pipelinière en délivrant une ordonnance (i) où il reconnaîtrait que certains frais d'administration ont directement trait au maintien de la fiducie et sont nécessaires à la réalisation de sa finalité et (ii) où il autoriserait l'utilisation des fonds de la fiducie à de telles dépenses. TransCanada a aussi proposé de faire porter une ordonnance sur le déséquilibre éventuel entre l'impôt provincial payé dans le cadre de la fiducie (au titre du revenu gagné sur ses placements) et ce même impôt acquitté hors fiducie par la société pipelinière (sur le même revenu). En réplique, cependant, la société a dit ne pas avoir l'intention d'utiliser des fonds en fiducie pour acquitter l'impôt sur le revenu ou les frais d'administration engagés par la société pipelinière parce qu'elle n'avait pas la certitude qu'une telle opération serait permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.1.8 Excédents

Les codemandeurs doutaient fort qu'une fiducie afficherait un déficit ou un excédent important à quelque moment que ce soit. Ils ont fait remarquer que les fonds pour la cessation d'exploitation prélevés seraient soumis à un réexamen périodique et que des rajustements seraient apportés à

[19] Les codemandeurs ont examiné deux types d'impôts : (i) l'impôt sur le revenu exigible de la fiducie au titre des revenus de placement; (ii) l'impôt sur le revenu exigible de la société pipelinière au titre des revenus de placement de la fiducie.

intervalles réguliers en cas de surfinancement ou de sous-financement. Selon eux, si un problème d'excédent se posait, le fiduciaire devrait obtenir une décision de l'Office ou d'un tribunal avant de distribuer les sommes en question.

La plupart des codemandeurs jugeaient inutile de préciser à qui reviendrait un éventuel excédent. En plaidoirie finale, Enbridge a fait valoir que l'Office ne devrait pas susciter de l'incertitude en désignant le destinataire des excédents alors qu'aucune incertitude n'existe à l'heure actuelle à ce sujet. Enbridge et Alliance ont prétendu que, si l'Office devait décider de désigner un bénéficiaire, il devrait choisir la société pipelinière, car, à leur avis, c'est elle qui encourrait une perte en cas de sous-financement de la fiducie.

Emera et Kinder Morgan ont indiqué qu'il fallait pousser l'examen de la question pour établir à qui iraient les excédents. Kinder Morgan a toutefois indiqué clairement ne pas s'attendre à recevoir un quelconque excédent de sa fiducie. À première vue, elle jugeait que les excédents pourraient demeurer accessibles pour les activités post-cessation ou revenir à l'État ou à une autre partie selon la décision de l'Office ou d'un tribunal.

2.1.9 Durée de la fiducie et interdiction de perpétuités

Enbridge a fait observer qu'il se crée couramment des fiducies à long terme dans les administrations qui ont modifié l'interdiction de perpétuités, mais sans l'abolir. Dans le cadre de l'approche qu'elle propose, elle surveillerait le délai de perpétuité et une disposition des vies royales garantirait que la fiducie prendrait fin avant la fin de ce délai. L'actif fiduciaire serait alors transporté à une nouvelle fiducie semblable à la première dans sa finalité et son objet[20]. Enbridge a signalé que la *Perpetuities Act* de l'Alberta pourrait être modifiée de manière à exclure l'application de l'interdiction de perpétuités touchant les FEA.

Kinder Morgan a aussi proposé une disposition des vies royales. Selon sa proposition, une demande serait adressée à l'Office – ou à un tribunal si l'Office n'avait pas la compétence voulue – préalablement à l'extinction de la fiducie et avant la fin du délai de perpétuité. La société a suggéré que les fonds soient versés par la fiducie à un nouveau bénéficiaire sous la surveillance de l'Office ou d'un tribunal et qu'il y ait exigence de constituer une fiducie immédiatement. Selon Kinder Morgan, on pourrait encore mettre fin à la fiducie en transférant les fonds qui restent à une entité gouvernementale ou à un autre bénéficiaire.

2.1.10 Règle de droit et règle d'interdiction de perpétuités

Pembina et Pouce Coupé ne connaissaient aucun fondement juridique à la limitation de la faculté d'une société pipelinière de choisir la règle de droit devant s'appliquer à sa fiducie. Dans leur plaidoirie écrite, elles ont affirmé que l'auteur de la fiducie pourrait ainsi choisir la règle de droit déterminant la validité de la constitution de la fiducie et d'administration de celle-ci. Selon elles, l'interdiction de perpétuités est une question relevant de l'administration de la fiducie.

En plaidoirie orale, elles ont adopté une position différente et donné à entendre qu'une partie ne pouvait pas choisir la règle de droit de la validité de la constitution de sa fiducie. Qui plus est, la

---

20 Alliance, Westcoast, Pembina, Pouce Coupé et Trans-Nord ont fait des observations semblables.

règle d'interdiction de perpétuités concernait cette validité de la constitution d'une fiducie et une société pipelinière ne pouvait choisir la règle devant s'appliquer à sa fiducie. Pembina et Pouce Coupé pensaient que, tant dans leur durée physique qu'économique, leurs réseaux pipeliniers ne pourraient excéder le délai de perpétuité. Elles ont allégué que l'Office ne devraient pas exiger qu'elles choisissent la règle de droit d'une province ayant aboli la règle d'interdiction de perpétuités.

En plaidoirie écrite, TransCanada a signalé que les parties ont généralement la liberté de choisir la règle de droit établissant la validité de constitution de leur fiducie et régissant son administration. Elle notait en revanche que le choix de la règle de droit peut ne pas prendre effet s'il vise à se soustraire aux obligations du droit de l'administration avec laquelle la fiducie entretient principalement un lien. Emera a indiqué que les lois régissant la constitution et l'administration d'une fiducie peuvent être précisées, dans une certaine mesure, par la convention de fiducie.

Kinder Morgan jugeait raisonnable de choisir la règle de droit de l'Alberta pour la fiducie et de tenir compte de la règle d'interdiction de perpétuités dans la convention de fiducie. Elle était d'avis qu'une fiducie entretenant principalement un lien avec l'Alberta qui adoptait la règle de droit de la Saskatchewan pourrait être assujettie aux lois de la première et à la règle d'interdiction de perpétuités modifiée de cette province. Selon elle, choisir la règle de droit d'une autre province pour sa fiducie créait incertitude et risque. Enbridge partageait ce point de vue.

Pour Kinder Morgan, la règle d'interdiction de perpétuités relève de la validité de la constitution de la fiducie. À son avis, les divergences concernant la validité de la constitution de la fiducie seraient tranchées par les lois de l'administration entretenant principalement un lien avec cette fiducie.

2.2 Souris Valley

Souris Valley a proposé une structure de fiducie et une forme de convention dans sa demande. La fiducie serait irrévocable et admissible au statut de FEA aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle a indiqué que sa convention était fondée sur des précédents en matière de FEA, dont l'un reposait sur une décision anticipée de l'ARC.

2.2.1 Caractéristiques définies dans les Motifs de décision RH-2-2008

Souris Valley était d'avis que la fiducie qu'elle proposait était conforme aux neuf critères énoncés par l'Office dans ses Motifs de décision RH-2-2008. Elle a expliqué que la structure de la fiducie faisait en sorte que les fonds seraient séparés, c'est-à-dire non confondus avec d'autres, et qu'ils ne serviraient qu'à couvrir les coûts de la cessation d'exploitation. À ses yeux, les modalités d'accès aux fonds étaient clairement énoncées dans la convention.

Elle a aussi fait remarquer que les placements seraient gérés par le fiduciaire, c'est-à-dire par un tiers indépendant, et qu'elle-même avait établi un EPPP et l'avait déposé auprès de l'Office. Elle admettait que, conformément aux Motifs de décision RH-2-2008, il y aurait des réexamens tous les cinq ans et que l'Office serait en mesure de contrôler régulièrement l'apport effectué à la fiducie et les décaissements faits de celle-ci.

En ce qui concerne la protection contre les créanciers, Souris Valley a expliqué que, sous réserve des dispositions des lois provinciales sur les cessions frauduleuses ou préférentielles, les fonds en fiducie seraient à l'abri des créanciers, puisque l'apport effectué à la fiducie serait irrévocable et ne pourrait être restitué à la société qu'avec l'assentiment de l'Office et du fiduciaire.

2.2.2 Surveillance par l'Office de la fiducie et de ses modifications

Souris Valley a indiqué que, dans la rédaction de sa convention de fiducie, la décision avait été prise au départ d'accorder le plus de pouvoir possible à l'Office. Elle a ajouté qu'elle avait déjà une bonne expérience de la conclusion d'un accord de fiducie avec un autre organisme gouvernemental et qu'elle se sentait donc tout à fait à l'aise de conférer un tel droit de regard à l'Office.

Elle s'attendait à ce qu'il soit nécessaire de revoir certaines dispositions de la convention à la lumière de la décision rendue par l'Office dans la présente instance. Elle a précisé, par conséquent, qu'elle serait disposée à composer avec tout processus qu'établirait l'Office pour officialiser la fiducie.

La fiducie proposée exigeait que toute modification soit faite par écrit et qu'elle reçoive la signature de toutes les parties à la fiducie. Elle a proposé cette structure en supposant que l'Office voudrait interpréter et accepter toute modification apportée. Qui plus est, le fiduciaire ne s'opposait pas à l'exigence d'une approbation de toutes les modifications par l'Office.

2.2.3 Parties à la fiducie, rôle de celles-ci et changements de parties

Souris Valley proposait que les parties à la fiducie soient l'Office, elle-même et le fiduciaire. Selon elle, qu'un organisme de réglementation comme l'Office soit partie à la fiducie n'avait rien d'inusité, le but étant de faire appliquer la convention et de mettre à profit les droits exprès qui y figurent. Souris Valley a toutefois mentionné qu'il n'était pas obligatoire que l'Office soit partie à la convention de fiducie qu'elle propose.

Souris Valley a proposé de nommer la Société de fiducie BMO – régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* – comme fiduciaire. Les parties à la fiducie devraient consentir à cette désignation et à celle de tout successeur. Le fiduciaire aurait la responsabilité et le pouvoir d'investir les fonds détenus en fiducie.

La convention proposée permettrait au fiduciaire de recourir à des conseillers juridiques, des comptables, des évaluateurs et d'autres experts ou conseillers dans l'exercice de ses fonctions. Il pourrait aussi s'adjoindre des sociétés affiliées pouvant l'aider à s'acquitter de ses responsabilités. Il serait habilité à rémunérer de tels conseillers à même les fonds de la fiducie.

Il pourrait être démis de ses fonctions sur préavis de 30 jours si une des parties à la fiducie l'avisait par écrit de son intention de mettre fin à sa charge. L'Office ou Souris Valley pourrait aussi le révoquer sans préavis si, par exemple, le fiduciaire cessait d'exercer son activité ou devenait insolvable. L'Office et Souris Valley nommeraient un nouveau fiduciaire et le fiduciaire révoqué transférerait les fonds à celui-ci contre règlement de tout impayé pour ses services ou ses dépenses.

2.2.4 Contrôle exercé sur les placements

La fiducie proposée par Souris Valley accordait au fiduciaire un contrôle sur les placements, mais lui permettait aussi de désigner un gestionnaire de placements à cette fin. La société a déclaré que le fiduciaire serait légalement investi de ce pouvoir de placement, mais que, dans la pratique, des discussions officieuses auraient lieu régulièrement entre Souris Valley, le fiduciaire et le gestionnaire de placements.

Elle a fait valoir que, d'un point de vue juridique, le droit de regard était accorder pour veiller à ce que le fiduciaire ait les obligations ou les pouvoirs suffisants pour assurer la protection contre les créanciers. Elle se demandait toutefois si un régime où la seule responsabilité du fiduciaire est d'être propriétaire des fonds et de les céder sur demande suffisait à une telle protection.

Souris Valley a expliqué qu'une FEA peut être structurée de façon que le bénéficiaire contrôle l'investissement des fonds détenus en fiducie. Selon elle, une telle structure n'a rien d'inhabituelle et est même typique. Elle a déclaré que les grandes sociétés munies de services internes de trésorerie peuvent désirer investir les fonds afin que les placements s'harmonisent avec le cycle de vie du projet ou, dans le cas présent, du pipeline. Souris Valley a ajouté qu'une société qui prend les décisions en matière de placement doit veiller à ne pas miner la protection contre les créanciers si la fiducie comporte d'autres caractéristiques accordant un rôle véritable au fiduciaire.

2.2.5 Accès aux fonds

La convention de fiducie proposée précisait que tous les fonds détenus en fiducie avaient comme unique fin de permettre à Souris Valley de s'acquitter de ses obligations en matière de restauration. Elle permettait en outre au fiduciaire de débloquer des fonds s'il obtenait des instructions écrites de l'Office précisant à qui les fonds devaient être versés. Selon la convention de fiducie, ces fonds pourraient être versés à Souris Valley, à un tiers désigné par l'Office ou à l'Office même.

La convention renfermait des dispositions concernant la vente, la cession ou une autre forme d'aliénation du pipeline de Souris Valley.

2.2.6 Pouvoir de recouvrer les frais d'administration et *Loi de l'impôt sur le revenu*

La convention de fiducie proposée autorisait la rémunération du fiduciaire à même les fonds détenus en fiducie. Elle pourrait également autoriser le remboursement de l'ensemble des dépenses, décaissements et avances raisonnablement engagés ou réglés par le fiduciaire dans l'exécution de ses fonctions. La convention permettait aussi au fiduciaire de retirer des fonds en fiducie pour acquitter les impôts exigibles. D'après Souris Valley, la common law et la *Trustee Act* de la Saskatchewan conféraient de tels droits au fiduciaire. Souris Valley aurait toutefois l'obligation dans sa convention d'effectuer un apport supplémentaire à la fiducie pour couvrir ces obligations.

La convention de Souris Valley n'accordait pas au fiduciaire de pouvoir d'emprunter de l'argent. La société a déclaré que les dispositions relatives aux FEA dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* interdisaient à une fiducie de contracter des emprunts.

2.2.7 Excédents

La convention de fiducie indiquait que, s'il restait des fonds après que Souris Valley s'est acquittée de ses obligations en matière de cessation d'exploitation, les sommes en question seraient reversées à la société.

Pour y avoir accès, Souris Valley proposait d'en faire la demande à l'Office, qui serait prié d'ordonner au fiduciaire de remettre les fonds restants à Souris Valley. La convention pourrait aussi être modifiée pour prévoir qu'à l'extinction de la fiducie, les fonds restants reviennent directement à la société sans autre intervention de l'Office.

2.2.8 Durée de la fiducie, règle de droit et règle d'interdiction de perpétuités

Souris Valley proposait que la règle de droit de la Saskatchewan s'applique à sa convention de fiducie. Cette décision tenait au fait qu'elle exerce ses activités dans cette province et que le fiduciaire qu'elle proposait s'y trouve également.

Elle a signalé que la règle d'interdiction de perpétuités avait été abolie par le législateur en Saskatchewan et qu'elle ne touchait donc pas sa fiducie. La fiducie qu'elle envisageait n'aurait donc pas de durée précise et existerait jusqu'à ce que l'Office et la société y mettent fin par écrit ou jusqu'à ce que Souris Valley se soit acquittée de ses obligations en matière de cessation d'exploitation.

2.3 Corporation Champion Pipe Line Limitée (Champion)

Champion a proposé d'établir une fiducie irrévocable qui respecterait les dispositions relatives aux FEA de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La société a indiqué que la structure de fiducie qu'elle proposait ressemblait beaucoup à celle qu'envisageaient les codemandeurs.

2.3.1 Critères définis dans les Motifs de décision RH-2-2008

Champion était d'avis qu'une fiducie est le seul mécanisme de mise de côté de fonds qui réponde parfaitement aux neuf critères énumérés dans les Motifs de décision RH-2-2008. Elle a précisé qu'en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le bien en fiducie ne serait accessible ni à ses créanciers, elle-même étant l'auteur ou le bénéficiaire de la fiducie, ni aux créanciers du fiduciaire.

2.3.2 Surveillance par l'Office de la fiducie et de ses modifications

La convention de fiducie pourrait être déposée en toute confidentialité auprès de l'Office, mais de l'avis de Champion, il ne serait pas nécessaire que celui-ci l'approuve ou approuve les modifications qui pourraient y être apportées. En vertu des articles 1294 et 1295 du *Code civil du Québec*, toute modification à la convention de fiducie (autre qu'une légère révision de

dispositions purement administratives et dans la seule mesure où la convention le permet expressément) doit être soumise par requête à la Cour supérieure du Québec.

2.3.3 Parties à la fiducie, rôle de celles-ci et changements de parties

Champion proposait que les parties à la fiducie soient la société pipelinière et le fiduciaire. À son avis, l'Office ne devrait pas en être partie. Elle a fait remarquer que, suivant le *Code civil du Québec*, la société pipelinière, à titre d'auteur de la fiducie, pouvait nommer un ou plusieurs fiduciaires ou prévoir leur mode de nomination ou de remplacement. Elle a toutefois signalé que l'auteur de la fiducie pourrait remplacer un fiduciaire dans des circonstances exceptionnelles et après intervention de la Cour supérieure du Québec.

Champion a soutenu qu'il n'était ni nécessaire ni même souhaitable que les propriétaires fonciers jouent un rôle dans la fiducie, car ce sont les sociétés pipelinières (et non les propriétaires fonciers) qui ont en définitive à prendre en charge tous les coûts liés à la cessation d'exploitation de leurs pipelines. En outre, il était inutile d'instituer d'autres mécanismes de surveillance avec une participation des propriétaires, puisque les fonds seraient administrés par un tiers indépendant et que la société pipelinière devrait obtenir une ordonnance de l'Office pour y avoir accès. Pour ce qui est de l'information permanente des propriétaires, elle a fait observer que ceux-ci auraient accès aux renseignements à déposer auprès de l'Office, comme les états financiers et les rapports annuels.

2.3.4 Contrôle exercé sur les placements

Champion a indiqué qu'en sa qualité d'auteur de la fiducie, elle adopterait une politique de placement conforme aux dispositions relatives aux FEA de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette politique serait ensuite communiquée au fiduciaire qui aurait comme mandat de placer les fonds qui lui sont confiés en stricte application de cette politique. Champion a fait valoir que cette méthode respectait les articles 1260, 1265, 1278 et 1308 du *Code civil du Québec*.

2.3.5 Excédents

Champion a indiqué que, selon sa proposition, tout excédent reviendrait aux groupes de clients ayant effectué un apport à la fiducie. Elle a précisé que la facture annuelle qu'elle destinait à la Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) comporterait un nouveau poste directement lié aux coûts de cessation d'exploitation. Tout excédent servirait donc à réduire le montant de la facture annuelle de Champion à Gaz Métro par un rajustement de taux au moment de la constatation de l'excédent.

2.3.6 Durée de la fiducie, règle de droit et règle d'interdiction de perpétuités

Champion avait l'intention d'assujettir sa fiducie à la règle de droit du Québec. Selon elle, ce choix est logique sur les divers plans commercial, juridique et fiscal. Elle a ajouté que, suivant les lois québécoises, une fiducie privée pouvait être perpétuelle et, par conséquent, sa fiducie n'aurait pas à tenir compte de la règle d'interdiction de perpétuités.

2.4 Union Gas Limited (Union), Genesis Pipeline Canada Ltd. (Genesis) et NOVA Chimie (Canada) Ltée. (NCCL)

Union, Genesis et NCCL ont proposé au départ d'utiliser une fiducie comme mécanisme de mise de côté de fonds en vue de la cessation d'exploitation de leurs pipelines. Leurs propositions s'accordaient largement avec celles des codemandeurs. Les trois ont ensuite émis l'opinion que l'Office devrait donner la possibilité aux sociétés du groupe 2 d'employer d'autres mécanismes de mise de côté qu'il approuverait au besoin.

Opinions des intervenants

2.5 Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP)

L'ACPP rejoignait les codemandeurs dans leur observation selon laquelle une fiducie est le mécanisme répondant le mieux aux critères établis par l'Office dans les Motifs de décision RH-2-2008. Elle s'est aussi prononcée en faveur de la structure de FEA proposée par les codemandeurs. L'ACPP jugeait que le système de rapports réguliers et de réexamens périodiques de plus en plus important, puisque l'on acquerrait de l'expérience dans le prélèvement et la mise de côté de fonds, la prévision des coûts de cessation d'exploitation, la réalisation d'un rendement dans les FEA, le perfectionnement technologique des aspects matériels de la cessation d'exploitation et les autres éléments de celle-ci.

2.5.1 Surveillance par l'Office de la fiducie et de ses modifications

L'ACPP a affirmé que les conventions de fiducie devraient être déposées auprès de l'Office et être mis à la disposition des parties prenantes. Elle a ajouté que l'Office devrait être prêt à statuer qu'une convention de fiducie s'écartait des principes et des directives donnés par lui en matière de gestion et d'aliénation des fonds. Dans ce cas, l'Office pourrait ordonner qu'on apporte des changements de manière à rendre la convention conforme.

2.5.2 Parties à la fiducie, rôle de celles-ci et changements de parties

Selon l'ACPP, les parties à la fiducie devraient être la société pipelinière et le fiduciaire, ainsi que le proposaient les codemandeurs. En ce qui concerne le rôle de la société pipelinière dans la fiducie, l'ACPP a fait observer qu'elle serait appelée à répondre de la gestion de la fiducie en application des ordonnances et des directives de l'Office. Si le fiduciaire ne s'acquittait pas de ses tâches à la satisfaction de la société pipelinière, celle-ci devrait avoir le pouvoir de le révoquer et de le remplacer.

Selon l'ACPP, l'Office, en ayant un rôle d'organisme de réglementation, il ne conviendrait pas qu'il prenne une part active dans la gestion de la fiducie. Il reste qu'il aurait une fonction réglementaire permanente à l'égard du mécanisme de la fiducie. Selon l'ACPP, les parties prenantes, dont les propriétaires fonciers, joueraient un rôle en participant au processus de réglementation permanent de l'Office.

2.5.3 Accès aux fonds

L'ACPP a indiqué que la convention de fiducie devrait énoncer clairement que tous les fonds débloqués serviraient uniquement au financement des activités liées à la cessation d'exploitation.

2.5.4 Excédents

Pour l'ACPP, tout déficit ou excédent de la fiducie serait sans doute peu important. À son avis, un tel excédent, le cas échéant, devrait être versé dans un fonds général qui pourrait servir à financer la cessation d'exploitation des pipelines orphelins. Cette utilisation à de telles fins publiques serait conforme à l'objectif d'une cessation d'exploitation faite correctement. Qui plus est, que les excédents soient transférés à un fonds général respectait la finalité même du prélèvement des fonds. L'ACPP a admis que la création d'un fonds général restait une perspective lointaine pour le moment.

2.6 Pétrolière Impériale Ressources Limitée et Exxon Mobil Canada Properties (l'Impériale)

Selon l'Impériale, on devait entièrement empêcher au départ qu'il y ait incitation pour une société pipelinière à profiter du rendement des fonds en fiducie (autre que le financement des activités de cessation d'exploitation). Elle a aussi fait remarquer que les fonds à verser dans la fiducie seraient prélevés auprès des expéditeurs et qu'ils n'appartiennent donc pas à la société pipelinière.

Elle jugeait que les sociétés ne devraient avoir ni droit ni accès aux excédents. Tout excédent devrait plutôt aller à une œuvre de charité ou à un fonds analogue de remise en état. L'Impériale a demandé à l'Office d'affirmer de façon claire que la société pipelinière n'a aucun droit aux excédents.

2.7 Manitoba Pipeline Landowners Association (MPLA)

La MPLA jugeait qu'une fiducie constituait le mécanisme de mise de côté de fonds le plus approprié et que l'Office devrait rejeter la demande conjointe. Elle appuyait la forme de fiducie proposée par Souris Valley et croyait que l'on devrait donner comme instruction aux codemandeurs d'aligner leurs fiducies sur celle de cette société.

À son avis, les propriétaires fonciers avaient intérêt à s'assurer que les fonds en place étaient suffisants pour prendre en charge les coûts de la cessation d'exploitation. Selon elle, l'Office devait instaurer un cadre de réglementation garantissant une participation entière et équitable des propriétaires fonciers aux processus liés aux fonds en fiducie et à la cessation d'exploitation, ce qui comprenait les réexamens aux cinq ans.

2.7.1 Critères définis dans les Motifs de décision RH-2-2008

La MPLA était convaincue que les fonds détenus dans des fiducies établies sur le modèle proposé par Souris Valley seraient suffisamment à l'abri des créanciers de la société pipelinière. Ils seraient encore mieux protégés de ces mêmes créanciers si les décaissements nécessitaient

une ordonnance de l'Office et qu'ils étaient faits aux seuls fins de couvrir les coûts déjà engagés ou devant l'être avec certitude (sous forme de paiements par anticipation aux entrepreneurs). La MPLA a soutenu que les fonds ne devraient pas être versés prématurément à la société pipelinière.

Pour ce qui est de la séparation des fonds par pipeline, la MPLA a indiqué qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'une seule fiducie soit créée pour chaque société pipelinière. Elle croyait toutefois nécessaire de créer, à l'intérieur de chaque fiducie, des comptes distincts pour les divers pipelines appartenant à une société. Elle a soutenu que confondre les fonds de cessation d'une pluralité de pipelines entraînerait un interfinancement des coûts de cessation d'exploitation entre les pipelines. Selon elle, l'interfinancement pourrait influencer les sociétés dans leur choix des activités de cessation d'exploitation et accroître les risques de sous-financement, en particulier pour les derniers pipelines d'un réseau d'une société dont on cesserait l'exploitation.

2.7.2 Surveillance par l'Office de la fiducie et de ses modifications

La MPLA a fait valoir que la proposition des codemandeurs laisserait aux sociétés toute latitude de concevoir et d'établir leur fiducie sans intervention ni approbation de l'Office et sans participation du public au processus d'examen et d'autorisation. À son avis, ce n'était pas la solution.

Selon elle, l'Office a un rôle primordial à jouer dans la mise en place des fiducies et leur gouvernance. L'Office pourrait adopter deux orientations pour jouer ce rôle. Il pourrait d'abord prendre des règlements détaillés à caractère normatif qui énonceraient les exigences applicables aux fiducies et à leur administration (comme pour les lois et les règlements régissant les régimes de retraite). L'Office pourrait aussi être partie aux diverses conventions de fiducie en intégrant sa fonction réglementaire au régime fiduciaire même. La MPLA a fait observer que, si l'Office était partie à la fiducie, la surveillance des placements par ses soins serait acquise.

La MPLA appuyait la proposition de Souris Valley faisant de l'Office une partie à la fiducie en sa qualité d'organisme de réglementation. Toutefois, elle pensait qu'une fiducie comme celle de Souris Valley réaliserait le mieux la finalité d'un processus de financement de la cessation d'exploitation s'il y avait aussi encadrement réglementaire du fonctionnement et de l'administration de la fiducie. Ce cadre pourrait aussi prévoir des processus réglementaires d'examen public des fiducies.

La MPLA soutenait que les conventions de fiducie et toute modification susceptible d'y être apportée (notamment pour la nomination et la révocation des fiduciaires) devraient être approuvées par l'Office dans le cadre d'un processus d'audience publique et établi par l'adoption d'un règlement visant l'ensemble des sociétés.

2.7.3 Accès aux fonds

La MPLA s'opposait à ce que les fonds de cessation d'exploitation servent à la désaffectation. À son avis, on courait le risque d'épuiser les fonds disponibles pour la cessation d'exploitation et on s'exposait à des manques à gagner au moment de celle-ci et après.

2.7.4 Excédents

La MPLA a soutenu que la question des excédents devrait être réglée au cours de la présente instance de manière à prévenir tout litige éventuel. Elle était toutefois d'avis que, si on imposait une surveillance perpétuelle, aucun excédent ne serait possible tant que le pipeline n'aurait pas été retiré du sol et les terres perturbées intégralement remises en état.

Selon elle, la réversion des excédents à la société pipelinière influencerait les décisions relatives aux activités de cessation d'exploitation. Une société serait encline à limiter les dépenses pour être sûre de dégager des excédents. La MPLA pensait que, si le compte d'un pipeline enregistrait un excédent, les fonds devraient être distribués au prorata (en fonction de la longueur des canalisations) aux comptes des autres pipelines se situant dans la même emprise. Si aucun autre pipeline ne partageait la servitude, les fonds pourraient aller aux comptes des pipelines de la société situés ailleurs. Cela fait, tout excédent qui subsisterait pourrait être versé à un fonds pour les pipelines orphelins. La MPLA a fait remarquer que l'Office aurait à établir un cadre réglementaire et un tel fonds pour les pipelines orphelins.

2.7.5 Règle de droit et règle d'interdiction de perpétuités

La MPLA était d'avis que l'Office devait obliger les sociétés pipelinières à choisir la règle de droit d'un lieu d'administration au Canada qui a aboli la règle d'interdiction de perpétuités. Selon elle, cette règle présente un risque de taille pour les fiducies proposées. Si une fiducie devait s'exposer à la dissolution par application de cette règle, la protection de ses fonds contre les créanciers de la société pipelinière se trouverait compromise.

2.8 Union des producteurs agricoles (UPA)

2.8.1 Surveillance de la fiducie par l'Office

L'UPA a fait valoir que l'Office devrait surveiller les activités des sociétés pipelinières et leurs fiducies. Il devrait en recevoir des rapports et approuver tout changement susceptible d'influer sur les fonds de cessation d'exploitation. À son avis, de telles interventions accroîtraient considérablement la confiance des producteurs agricoles et forestiers dans le mécanisme.

L'UPA se préoccupait du futur traitement des demandes de ces producteurs après la cessation d'exploitation. Elle a prié instamment l'Office de clarifier le rôle qu'il jouerait après la cessation d'exploitation, plus particulièrement dans la gestion des fiducies et les approbations nécessaires à leurs décaissements. Elle a aussi demandé que l'Office définisse un processus de traitement des demandes des producteurs agricoles et forestiers après la cessation d'exploitation.

Selon elle, l'Office devrait tout mettre en œuvre pour que les fonds nécessaires soient là au moment de la cessation d'exploitation. C'est pourquoi elle a demandé que l'Office examine la convention de fiducie de chaque société pipelinière. Elle a ajouté qu'elle préférerait que l'Office étudie la convention de fiducie dans l'optique de l'approuver plutôt que d'en être partie.

2.8.2 Parties à la fiducie

L'UPA a fait remarquer que les producteurs agricoles et forestiers seraient les premiers à être touchés par la cessation d'exploitation des pipelines se trouvant sur leurs terres. Elle a ajouté qu'ils seraient directement affectés si les fonds prélevés pour la cessation d'exploitation et la post-cessation se révélaient insuffisants. Selon elle, la seule façon de s'assurer que les risques ne seraient pas passés aux propriétaires fonciers était d'associer ceux-ci à la gestion des fonds en fiducie et aux décisions relatives à leur utilisation. À cet égard, elle a demandé à l'Office d'exiger des sociétés pipelinières qu'elles nomment les associations de producteurs agricoles et forestiers comme cofiduciaires.

2.9 Opinion de l'Office

2.9.1 Aperçu

L'Office est d'avis qu'une fiducie, si elle est constituée correctement, peut offrir un mécanisme acceptable pour mettre de côté les fonds devant servir au financement des activités de cessation d'exploitation d'un pipeline. Une fiducie peut respecter les principes et critères énoncés par l'Office dans ses Motifs de décision RH-2-2008, et notamment répondre à l'exigence de protection des fonds contre les créanciers des sociétés pipelinières. Qu'une fiducie soit la solution ou non dépend des dispositions de sa convention et de leur formulation.

Vu la souplesse qui caractérise les fiducies, l'Office pense avoir l'obligation d'analyser les dispositions précises des conventions avant de déterminer si une fiducie en particulier est acceptable comme mécanisme de mise de côté de fonds. Il ordonne donc à toutes les sociétés qui proposent une fiducie (sauf à Souris Valley) de soumettre à son approbation leurs conventions de fiducie d'ici au 2 septembre 2014. Toutes les conventions de fiducie doivent être conformes à la présente décision.

Après examen de la convention de fiducie de Souris Valley, l'Office considère qu'elle serait un bon mécanisme de mise de côté si de légères modifications y sont apportées. Ces modifications seront précisées dans la présente décision. Souris Valley devra déposer une proposition de convention de fiducie modifiée en fonction de la décision de l'Office d'ici au 2 septembre 2014. Il devra s'agir d'un projet de convention de fiducie; par ailleurs, la société ne devra pas transporter de fonds au fiduciaire avant d'avoir reçu des instructions en ce sens de l'Office.

L'Office estime que le cadre fiduciaire proposé par les codemandeurs ne créerait pas un mécanisme approprié de mise de côté de fonds en vue de la cessation d'exploitation. Comme il l'expose dans les sections qui suivent du présent chapitre, il n'est pas persuadé que ce cadre protège suffisamment les fonds en fiducie contre l'emploi abusif ou contre les créanciers d'une société pipelinière.

Selon lui, les codemandeurs et les sociétés qui s'en remettent aux dispositions de la demande conjointe ont besoin pour l'instant de directives quant à la façon d'établir leurs fiducies. Pour aider les sociétés pipelinières à se doter d'une fiducie appropriée, il a décidé d'énoncer des clauses indicatives. Celles-ci sont présentées à l'annexe VI de la présente décision et devraient être considérées comme des exigences minimales fondamentales d'une convention de fiducie.

L'Office a aussi rédigé un modèle de convention de fiducie que l'on trouvera à l'annexe VII des présents Motifs de décision (le modèle de convention de fiducie). Les parties qui proposent une fiducie comme mécanisme de mise de côté de fonds peuvent se servir de ce modèle de convention de fiducie et des clauses indicatives.

2.9.2 Approche des FEA

Toutes les sociétés pipelinières qui proposent la fiducie comme mécanisme de mise de côté des fonds pour la cessation d'exploitation de leurs pipelines ont indiqué vouloir se prévaloir des dispositions relatives aux FEA contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En vertu de ces dispositions, l'apport effectué à une FEA est déductible du revenu de l'année où il est fait, et les décaissements sont imposables lorsque les fonds sont retournés à la société[21]. À ce moment-là, la société aurait probablement des dépenses liées à la cessation d'exploitation d'un pipeline pour compenser.

L'Office est en faveur d'une stratégie d'efficience fiscale pour la mise de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation dans la mesure où elle adopte les principes et les critères énoncés dans les Motifs de décision RH-2-2008. Une telle approche abaisserait le coût à payer pour les expéditeurs sans nuire à l'ordre de grandeur des fonds disponibles. Il est d'avis qu'il est prudent pour les sociétés pipelinières de rechercher et de conserver une stratégie d'efficience fiscale, dont une fiducie qui est conforme aux dispositions relatives aux FEA dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'Office fait remarquer que son appui à une telle stratégie ne doit pas être interprété comme l'imposition d'une exigence voulant que toutes les sociétés adoptent ce modèle. Si d'autres approches favorisant l'efficience fiscale sont proposées dans l'avenir (à l'occasion des réexamens quinquennaux, par exemple), il jugera alors en l'espèce si ceux-ci peuvent convenir.

2.9.3 Codemandeurs

Surveillance exercée sur les documents de fiducie

L'Office a jugé que les codemandeurs et toutes les sociétés figurant à l'annexe V, sauf Souris Valley, doivent lui présenter une demande en vue de faire approuver leurs conventions de fiducie si elles proposent d'utiliser une fiducie comme mécanisme de mise de côté de fonds. Comme cela est indiqué dans la section 2.9.5, l'Office a donné aux sociétés du groupe 2 le choix entre une lettre de crédit ou un cautionnement. Si elles optent pour l'un ou l'autre de ces instruments, elles n'ont pas à déposer une convention de fiducie.

Les codemandeurs s'en sont remis à une description à valeur indicative de leur cadre fiduciaire. Ils ne se sont pas engagés à reprendre cette description dans leurs conventions de fiducie et ils ne pouvaient non plus dire avec certitude lesquelles des dispositions décrites ils intégreraient à leur convention. Ils ont plutôt laissé entrevoir la possibilité que certaines dispositions soient abandonnées et d'autres ajoutées. L'Office n'a pu parfaitement comprendre en quoi consistait le cadre fiduciaire proposé par les codemandeurs.

---

[21] Les gains réalisés sur les revenus de placement de la FEA sont aussi imposables.

Même s'il supposait que ceux-ci reprendraient dans leur convention toutes leurs clauses indicatives, il ne serait pas en mesure d'approuver leur cadre fiduciaire sans d'abord examiner les conventions mêmes. À son avis, la description livrée à titre indicatif par les codemandeurs demeurait vague. Elle n'avait ni la précision ni la justesse nécessaires pour que l'Office comprenne parfaitement quels seraient les droits et obligations des parties à la fiducie. Sans une évaluation de ces droits et obligations, l'Office ne peut pas établir si une fiducie proposée est acceptable.

Il exige de chaque société pipelinière que, dans sa convention, elle évalue si la fiducie proposée convient et si elle répond aux critères énoncés dans les Motifs de décision RH-2-2008. Une fiducie est un instrument souple et ses dispositions peuvent varier grandement. De plus, la façon de les formuler peut déterminer si la fiducie envisagée constitue un mécanisme acceptable de mise de côté de fonds en vue de la cessation d'exploitation. L'Office admet qu'il est possible d'acquérir une compréhension générale d'un cadre fiduciaire à partir des clauses indicatives, mais il pense aussi que c'est par l'examen des dispositions précises de la convention proposée qu'il pourra prendre une décision éclairée sur ce qui est avancé.

Bien des sociétés ont donné à entendre que, plutôt que de se remettre les documents de fiducie à des fins d'approbation, l'Office pourrait les examiner dans l'exercice de sa fonction d'audit. De l'avis de l'Office, le processus d'audit n'est pas le bon endroit pour évaluer si les dispositions d'une convention de fiducie créent un mécanisme approprié de détention de fonds en vue de la cessation d'exploitation d'un pipeline. Dans le cadre d'un audit, l'Office évalue si les sociétés se conforment aux diverses exigences réglementaires et à celles de son *Règlement sur les pipelines terrestres*, par exemple; il vérifie si les renseignements que contiennent les diverses demandes et communications des sociétés concordent avec ceux de leurs dossiers.

Modifications

L'Office a jugé que toutes les modifications à apporter aux conventions de fiducie doivent recevoir son approbation. Il est d'avis qu'il est nécessaire que les dispositions générales d'une fiducie soient acceptables en tout temps. Pour le savoir, l'Office a à exercer une surveillance sur les modifications apportées aux conventions de fiducie. Sinon, des dispositions qui, par exemple, exposeraient les fonds en fiducie à un risque plus élevé d'emploi abusif pourraient être incorporées à la convention de fiducie.

L'Office ne souscrit pas à l'argument selon lequel la clause de finalité des codemandeurs restreint suffisamment la capacité qu'aurait une société pipelinière de modifier sa convention de fiducie. L'étendue de leur faculté de modifier la convention dépendrait en définitive de l'interprétation subjective de la société et du fiduciaire au moment de déterminer si une modification s'accorde avec la finalité déclarée de la fiducie. Pour prendre un exemple, des modifications qui supprimeraient le rôle de l'Office en ce qui concerne l'accès aux fonds ou l'approbation de la nomination du fiduciaire pourraient être jugées conformes avec la raison d'être de la fiducie, car elles réduiraient le fardeau associé à l'administration de la fiducie. Ces modifications seraient néanmoins inacceptables pour l'Office.

Toutes les sociétés qui établissent une fiducie pour mettre de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation d'un pipeline doivent inclure dans la convention de fiducie qu'elles

proposent une disposition stipulant que la convention de fiducie ne peut pas être modifiée sans le consentement écrit du fiduciaire et de la société pipelinière et l'approbation de l'Office.

En donnant cette directive, l'Office fait remarquer que, dans la convention de fiducie envisagée par Souris Valley, celle-ci permet à l'Office d'approuver les modifications de la convention de fiducie. Souris Valley a fait remarquer que BMO ne s'opposait nullement à cette orientation.

L'Office a aussi tenu compte du fardeau réglementaire imposé par cette exigence d'approbation des conventions de fiducie par ses soins. TransCanada a mentionné que les modifications aux conventions de fiducie seraient peu fréquentes. Il a donc jugé que tout fardeau réglementaire lié à cette exigence serait sans doute minime.

Parties à la fiducie et rôle de celles-ci

Auteur, bénéficiaire et fiduciaire de la fiducie

L'Office est d'avis qu'il est tout à fait approprié que la société pipelinière soit l'auteur et le bénéficiaire de la fiducie. Il comprend que la société doit avoir ce double rôle pour se prévaloir des dispositions relatives aux FEA dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Certains codemandeurs ont affirmé que la société pipelinière serait le seul bénéficiaire de la fiducie alors que d'autres décrivaient le bénéficiaire comme la personne ayant l'obligation de veiller à l'exécution de la cessation d'exploitation du pipeline. L'Office retient la seconde interprétation.

En l'espèce, la société pipelinière exploitant le pipeline au moment de la cessation d'exploitation serait un bénéficiaire de la fiducie. Elle appartiendrait à la catégorie des personnes aptes à être bénéficiaires en vertu de la fiducie. Cette orientation présente comme avantage, ainsi qu'Alliance et d'autres l'ont indiqué, que la règle énoncée dans l'affaire *Saunders c. Vautier* est évitée dans les endroits où elle demeure en vigueur[22]. Cette orientation est aussi avantageuse dans le cas des excédents, comme il en sera question plus loin.

Toutes les sociétés qui établissent une fiducie pour mettre de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation d'un pipeline doivent définir le bénéficiaire de leur fiducie comme une catégorie de bénéficiaires, conformément à ce qui est décrit ci-dessus.

Il convient avec les codemandeurs que le fiduciaire devrait être choisi parmi les sociétés de fiducie agréées sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. Cette exigence est conforme aux dispositions relatives aux FEA dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui exigent que le fiduciaire soit titulaire d'un permis ou qu'il soit autrement agréé au Canada. L'Office reconnaît de même le besoin de faire appel à des fiduciaires ayant de l'expérience dans la gestion de fiducies de grande taille.

Toutes les sociétés qui établissent une fiducie pour mettre de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation d'un pipeline doivent, dans leur convention de fiducie, exiger que tout fiduciaire nommé soit régi par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

---

22 EWHC [1841], ch. J82. La règle énoncée dans Saunders c. Vautier permet aux bénéficiaires d'une fiducie (qui seraient tous des adultes compétents) d'obtenir du fiduciaire qu'il mette fin à la fiducie et en répartisse le produit comme ils le lui demandent. Cette règle a été abolie en Alberta et au Manitoba. Elle ne s'applique pas au Québec. Voir Donovan W.M. Waters, C.R., Waters' Law of Trusts In Canada, 4e édition (Carswell : Toronto), p. 1441.

L'Office comme partie

L'Office est d'accord avec les codemandeurs et l'UPA pour dire qu'il ne devrait pas être partie aux conventions de fiducie visant à financer la cessation d'exploitation de pipelines. Il sait que des entités gouvernementales sont parties à d'autres conventions de fiducie, par exemple, à des FEA du secteur minier. Il estime par ailleurs que la *Loi sur l'Office national de l'énergie* lui accorde le pouvoir de surveiller la conduite d'une société pipelinière en ce qui a trait à sa fiducie. Lorsqu'il y aura lieu de le faire, l'Office exigera que les conventions fassent état de ses pouvoirs de surveillance.

Après avoir examiné et approuvé la fiducie proposée par chaque société, il a l'intention d'ordonner à la société qu'elle obtienne son approbation dans les cas où la convention de fiducie exigent une telle approbation de l'Office. Il déposera alors cette ordonnance à la Cour fédérale. En vertu de l'article 17 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, toute ordonnance produite au greffe de la Cour fédérale peut être exécutée « comme les autres ordonnances, jugements ou règles du tribunal ».

Participation des propriétaires fonciers

L'Office a jugé que les propriétaires fonciers et leurs associations ne devraient pas être nommés cofiduciaires. Il n'entend pas créer non plus de comité de surveillance du financement de la cessation d'exploitation auquel participeraient des propriétaires fonciers. Il a déjà rejeté cette idée dans ses Motifs de décision RH-2-2008 en faisant observer que le rôle joué par un tel comité exige énormément de temps et de ressources, en plus de connaissances financières poussées. Il pense que le contrôle sera suffisant avec une surveillance permanente par ses soins des activités liées à la cessation d'exploitation comme cela a été décrit et avec une participation du public aux processus de l'Office, comme le réexamen aux cinq ans des mécanismes de prélèvement et de mise de côté, par exemple.

L'Office est toujours d'avis que les propriétaires fonciers et les autres membres du public doivent être suffisamment renseignés sur le processus de financement des activités de cessation d'exploitation. Les propriétaires ont intérêt à demeurer au fait de ce financement et, comme l'Office l'a indiqué dans ses Motifs de décision RH-2-2008, les fonds devant servir à la cessation d'exploitation doivent être mis de côté de façon transparente. À son avis, il y aura transparence si les intéressés connaissent et comprennent le mécanisme de mise de côté des fonds. Certains codemandeurs ont déclaré que les propriétaires auraient accès à de l'information sur les fiducies en consultant le dossier public de l'Office. Celui-ci juge cette approche insuffisante. Au chapitre 6, il sera question plus en détail des communications avec les propriétaires fonciers.

Dans ses Motifs de décision MH-001-2012, l'Office a insisté sur l'importance d'une consultation des propriétaires fonciers à toutes les étapes du cycle de vie d'un pipeline, y compris celle de la cessation d'exploitation. Dans le cadre de l'instance, nombre de sociétés ont affirmé qu'elles envisageaient d'autres méthodes et stratégies pour livrer aux propriétaires l'information nécessaire sur leurs mécanismes fiduciaires. L'Office attend des sociétés qu'elles créent des outils bien précis de communication avec les propriétaires au sujet de leurs mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds. Grâce à de tels outils, on rendrait le mécanisme de mise de côté de fonds plus transparent et on faciliterait aussi les consultations avec les propriétaires.

Toute communication avec les propriétaires fonciers devrait, à tout le moins, comprendre l'information transmise dans les rapports annuels de la société à l'Office sur la capitalisation de sa fiducie, comme il est décrit au chapitre 6. Les renseignements ainsi véhiculés doivent être clairs. Par exemple, cette information doit être mise à la disposition des propriétaires fonciers sur le site Web de la société ou au moyen d'autres outils de communication qui permettent de la transmettre directement aux propriétaires fonciers intéressés. L'Office encourage fortement les sociétés à consulter ces parties pour concevoir de tels outils de communication. Leurs commentaires ne pourront que rendre la stratégie de communication encore plus utile.

Changements de parties à la convention de fiducie

Fiduciaire

L'Office a jugé que les sociétés pipelinières devaient obtenir son approbation avant de nommer un fiduciaire. Elles peuvent choisir parmi les fiduciaires agréés sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, mais l'Office estime qu'il est nécessaire qu'il exerce une surveillance sur ce choix. Le fiduciaire jouit d'un pouvoir et d'une latitude appréciables à l'égard des fonds en fiducie. Il exercera un contrôle sur l'actif fiduciaire et aura le pouvoir de décision sur les dispositions de la fiducie au moment de donner son assentiment ou non à des modifications à apporter à la convention de fiducie. Vu l'intérêt public qui entre en jeu en cas d'insuffisance de fonds pour mener à terme les activités de cessation d'exploitation des pipelines, l'Office a jugé que son approbation était nécessaire avant que la nomination d'un fiduciaire prenne effet.

Kinder Morgan a soutenu que l'approbation de l'Office était inutile, puisque celui-ci avait justement une obligation fiduciale et que la possibilité de le remplacer ne mettait pas en péril les fonds en fiducie. À son avis, qu'on ait une obligation fiduciale n'est pas une considération déterminante ni utile pour savoir si l'Office doit aussi exercer une surveillance sur la nomination des fiduciaires. Selon lui, l'identité de la personne envers qui s'exerce une obligation fiduciale a de l'importance. Dans ses observations, Kinder Morgan est restée muette sur ce point. D'habitude, l'obligation fiduciale est envers le bénéficiaire d'une fiducie et, en exécution de cette obligation, le fiduciaire doit agir dans l'intérêt supérieur du bénéficiaire. Il s'ensuit qu'en vertu de la fiducie que proposent les codemandeurs, le fiduciaire doit agir au mieux des intérêts de la société pipelinière parce qu'elle est la bénéficiaire. Si on suppose que Kinder Morgan faisait référence à une telle obligation fiduciale, rien dans ses observations ne réussit à convaincre de l'inutilité d'une surveillance de l'Office sur la nomination des fiduciaires.

Alliance et Enbridge ont affirmé que l'exigence d'une approbation de l'Office imposerait un fardeau réglementaire superflu. Ces sociétés, auxquelles il faut ajouter Pipeline Trans-Nord, ont mentionné que la sollicitaion de l'approbation de l'Office pourrait causer des retards. L'Office n'est pas de cet avis. Il croit que le fardeau de la réglementation découlant de l'obligation de faire approuver par lui la désignation du fiduciaire serait minime. Alliance et Enbridge ont précisé que la révocation d'un fiduciaire ne serait pas fréquente. On peut déduire que les nominations ne seraient pas des événements courants.

En ce qui concerne la révocation des fiduciaires, l'Office ne voit aucune raison de modifier les circonstances évoquées par les codemandeurs où une société pipelinière pourrait destituer un

fiduciaire. Dans le cadre de fiducie envisagé par les codemandeurs, le fiduciaire doit s'acquitter des obligations découlant de la convention de fiducie jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé. Comme l'Office examinera la nomination d'un nouveau fiduciaire, et que l'ancien devra continuer à exercer ses fonctions tant que le nouveau n'aura pas été désigné, le choix de chacun sera soumis à la surveillance de l'Office.

Toutes les sociétés qui établissent une fiducie pour mettre de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation d'un pipeline doivent, dans leur convention de fiducie, exiger que l'Office approuve la nomination du fiduciaire avant que celle-ci ne prenne effet. Le fiduciaire choisi par la société pipelinière devra être indiqué dans la convention de fiducie qu'elle déposera auprès de l'Office d'ici au 2 septembre 2014.

Bénéficiaire et auteur ou contribuant de la fiducie

Comme cela a été mentionné, toutes les sociétés établissant une fiducie doivent définir les bénéficiaires de celle-ci comme une catégorie de bénéficiaires. À la lumière de ceci, l'Office a jugé que la définition de bénéficiaire figurant dans les conventions de fiducie n'aurait pas à être modifiée même en cas de vente du réseau pipelinier en vertu de l'article 74 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

L'auteur de la fiducie ou le contribuant a la responsabilité de remettre les fonds au fiduciaire en application des modalités de la convention de fiducie. Ainsi, le nom de l'auteur de la fiducie ou du contribuant pourra être modifié en cas de vente de tout le réseau pipelinier et l'Office devra approuver la modification.

Contrôle exercé sur les placements

L'Office juge que le fiduciaire doit disposer du pouvoir final de décision relativement à la gestion et aux opérations courantes liées aux placements, sous réserve des paramètres établis dans l'EPPP de la société (désigné ci-après le « pouvoir en matière de placement »). L'EPPP est abordé plus en détail au chapitre 3.

Selon l'Office, le cadre fiduciaire mis de l'avant par les codemandeurs – à savoir que la société disposera des pleins pouvoirs relativement aux décisions touchant les placements – accroît inutilement le risque que les fonds soient utilisés à des fins autres que la cessation d'exploitation d'un pipeline. Les créanciers de la société pipelinière pourraient prétendre que la relation entre celle-ci et le fiduciaire est une relation mandant-mandataire et non une relation fiduciaire. Le cadre de fiducie proposé par les codemandeurs fait en sorte que la société pipelinière est à la fois auteur et bénéficiaire de la fiducie et jouit d'un contrôle et d'un pouvoir considérables sur celle-ci et sur le bénéficiaire, notamment un accès sans entraves à la fiducie pour acquitter des frais administratifs raisonnables. S'il était démontré qu'il s'agit d'une relation mandant-mandataire, les fonds détenus par le fiduciaire ne seraient pas à l'abri des créanciers de la société pipelinière.

L'Office est d'avis que les sociétés pipelinières devraient atténuer et ne jamais aggraver les facteurs qui augmentent les risques que les fonds en fiducie soient affectés à autre chose que la cessation d'exploitation des pipelines. Que les sociétés exercent un contrôle total sur les placements de la fiducie accroît ce risque. L'Office ne voit aucune raison d'exposer les fonds à

de tels risques supplémentaires si, comme cela est mentionné ci-dessous, dans la pratique, le fiduciaire consulte l'auteur ou le bénéficiaire de la fiducie, ou les deux, au moment de prendre des décisions concernant les placements.

Il reconnaît que, dans le contexte des pensions, les auteurs de fiducies assurent l'orientation des investissements de la caisse de retraite, mais, selon lui, ce contexte ne peut vraiment aider à évaluer le cadre de fiducie proposé par les codemandeurs. Contrairement au cadre qu'avancent ceux-ci, celui des pensions est hautement réglementé par diverses lois provinciales et fédérales. Une fiducie instituée par une société pour ses salariés, où l'auteur et le bénéficiaire de la fiducie ne sont pas la même personne, est différent du cadre fiduciaire envisagé dans la demande conjointe.

En accordant le pouvoir en matière de placement au fiduciaire, l'Office a attaché plus de poids à la preuve de Souris Valley qu'à celles des autres sociétés pipelinières. Les témoins d'Enbridge (dont aucun n'avait d'expérience avec les FEA) ont dit, entre autres, que les fiduciaires ne voudraient pas placer les fonds qui leur sont confiés parce qu'ils ne voudraient pas assumer le risque supplémentaire qui s'y rattacherait. Le témoin expert de Souris Valley, M. Rosenberg, a indiqué que, souvent, un fiduciaire exerce des responsabilités en matière de placement dans le cadre d'une relation fiduciaire. Dans la pratique, les fiduciaires prennent leurs décisions de placement avec le concours de l'auteur ou du bénéficiaire de la fiducie, ou des deux. Par conséquent, l'Office comprend que, si le fiduciaire possède le pouvoir en matière de placement en vertu de la convention de fiducie, dans la pratique, aucun placement ne se fait sans que l'auteur ou le bénéficiaire de la fiducie, ou les deux, ne soit consulté.

Qui plus est, l'Office fait remarquer qu'en conformité avec ce qui est énoncé au chapitre 3, tous les placements faits par le fiduciaire devront respecter les paramètres énoncés dans l'EPPP. Donc, selon la situation de la société pipelinière, il peut être pertinent d'établir clairement dans la convention de fiducie et l'EPPP (ou dans le mandat accordé pour les placements, s'il y a lieu) dans quelles circonstances il pourrait être opportun de solliciter des avis d'experts avant de prendre des décisions concernant les placements. Ainsi, le fiduciaire pourrait consulter des sociétés de placements et se fier à leurs conseils quand des portefeuilles complexes sont en cause ou compter sur l'expertise de la société pipelinière pour les questions touchant un portefeuille plus simple.

Toutes les sociétés pipelinières qui proposent une fiducie comme mécanisme de mise de côté de fonds pour la cessation d'exploitation doivent, dans la convention de fiducie, octroyer au fiduciaire le pouvoir en matière de placement. Le fiduciaire pourra déléguer cette fonction à quelqu'un d'autre, y compris à une entité affiliée. La présente directive répond au critère qui, dans les Motifs de décision RH-2-2008, précise que les fonds doivent être administrés par un tiers indépendant.

Accès aux fonds

Circonstances où l'accès aux fonds est permis

L'Office est d'avis que, si on entend protéger les fonds en fiducie, la convention ne doit pas autoriser de paiements fixes à la société pipelinière sur les fonds détenus et qu'elle doit permettre au fiduciaire de débloquer les fonds à sa discrétion.

Les codemandeurs avaient des avis divergents quant au moment où il serait possible d'avoir accès aux fonds en fiducie. Ainsi, Kinder Morgan a indiqué que les fonds pourraient servir à payer des études par l'industrie consacrées à l'enrichissement des connaissances sur la cessation d'exploitation des pipelines. TransCanada, pour sa part, a proposé d'avoir accès aux fonds pour acquitter, notamment, des honoraires d'experts-conseils. Beaucoup de sociétés prévoyaient un poste « autre », en ajoutant qu'il était impossible pour l'instant de préciser la nature de toutes les dépenses susceptibles d'être prises en charge en vertu de la convention de fiducie.

L'Office tient à mentionner qu'entre autres exigences énumérées dans les Motifs de décision RH-2-2008, il y avait celle selon laquelle les modalités d'accès aux fonds devaient être clairement définies dans le mécanisme. Il pense que, pour que cette clarté existe, il faut décrire précisément les circonstances permettant l'accès aux fonds en fiducie. L'Office a décidé de définir lui-même à quel moment les fonds en fiducie seront accessibles. Sous réserve des dispositions contenues dans le présent chapitre, les fonds en fiducie ne seront accessibles que pour couvrir les coûts liés aux engagements suivants de la société pipelinière :

(a) obligation de prendre des mesures pour la cessation d'exploitation, la désaffectation ou la désactivation physique d'un pipeline, ce qui comprend les coûts liés à l'exécution de toute condition imposée par l'Office dans toute ordonnance ou directive approuvant cette désaffectation ou cette désactivation ou autorisant la cessation d'exploitation;

(b) obligation d'élaborer un plan de cessation d'exploitation et de préparer une demande d'autorisation de cessation d'exploitation ou d'approbation de désactivation ou de désaffectation;

(c) obligation d'exécuter des mesures de surveillance et de remédiation post-cessation, c'est-à-dire pendant la période suivant l'exécution satisfaisante des conditions d'une ordonnance ou d'une directive de l'Office autorisant la cessation d'exploitation.

L'Office juge que ces circonstances seraient assez générales pour permettre l'accès aux fonds en fiducie en cas de vente d'un tronçon d'un réseau pipelinier. Dans ce cas, la société pipelinière acheteuse assumerait l'obligation en ce qui a trait à la désactivation, la désaffectation ou la cessation d'exploitation du tronçon dont elle ferait l'acquisition.

Toutes les sociétés pipelinières doivent, dans leur convention de fiducie, limiter l'accessibilité des fonds aux circonstances énumérées ci-dessus.

Mécanique d'accès

La convention de fiducie peut aussi décrire de quelle façon les fonds seront débloqués. Le fiduciaire doit pouvoir débloquer les fonds seulement après avoir obtenu une autorisation en ce sens de l'Office et avoir attesté que la société pipelinière ne se trouve pas en défaut de paiement. Si on a accès aux fonds avant que ne soient entreprises des activités de cessation d'exploitation, la convention de fiducie doit exiger que la société pipelinière atteste aussi ne pas avoir lieu de croire qu'elle tombera en défaut de paiement dans les douze mois suivant la libération des fonds.

L'Office exige aussi que la convention de fiducie permette au fiduciaire de débloquer des fonds à l'intention d'un tiers qui a comme mandat d'entreprendre des activités liées à la cessation d'exploitation. Cette méthode correspond à la convention de fiducie proposée par Souris Valley dans laquelle le fiduciaire peut débloquer les fonds au profit de toute personne nommée dans une ordonnance de l'Office. Selon lui, il s'agit d'une approche limpide qui peut s'appliquer dans bien des situations, dont celle où la société pipelinière devient insolvable. La proposition des codemandeurs consistait, en cas d'insolvabilité de la société pipelinière, à obliger le fiduciaire à demander à l'Office ou à un tribunal de nommer un nouveau bénéficiaire. Selon l'Office, cette approche des codemandeurs ajoute une incertitude inutile là où il ne devrait pas y en avoir.

Toutes les sociétés pipelinières doivent ajouter une disposition relative à l'accès au fonds, en tenant compte des indications données dans la présente section.

Moment de l'accès

L'Office est d'accord avec la MPLA qui indiquait dans ses observations qu'un retrait de fonds avant le début des activités de cessation d'exploitation accroissait considérablement le risque pour les fonds ainsi retirés. Il croit par ailleurs qu'une société pipelinière pourrait ne pas être capable dans toutes les circonstances de payer d'avance des activités de cessation d'exploitation. Il juge donc que la convention de fiducie doit accorder au fiduciaire la souplesse voulue pour qu'il puisse débloquer des fonds avant et après que des dépenses soient engagées.

Selon l'Office, le risque pour les fonds retirés d'avance est atténué par les mesures de protection que doit renfermer la convention de fiducie et les conditions que peut imposer l'Office dans toute ordonnance autorisant le déblocage des fonds. La convention de fiducie doit exiger que la société pipelinière atteste que la société pipelinière ne se trouve pas en défaut de paiement et qu'il n'y a pas lieu de penser qu'elle le sera dans les douze mois suivant le déblocage des fonds. L'Office pourrait fixer des conditions dans une ordonnance autorisant le retrait de fonds détenus en fiducie en exigeant du fiduciaire, par exemple, qu'il verse des fonds à des moments précis, à mesure que les activités liées à la cessation d'exploitation progressent. Ces versements pourraient être conditionnels à ce que la société pipelinière ne soit pas en défaut de paiement ou qu'on n'ait aucune raison de croire qu'elle le deviendra dans l'avenir.

L'Office s'attend à ce que les sociétés pipelinières ne demandent le déblocage de fonds avant le début des travaux que lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'assumer, à l'avance, les coûts des activités. L'Office estime que de tels retraits de fonds par anticipation seraient peu fréquents et qu'ils ne seraient autorisés que s'ils sont justifiés.

Désaffectation

Les fonds peuvent être débloqués pour permettre la cessation d'exploitation, la désaffectation ou la désactivation d'un pipeline. L'Office ne partage pas l'avis de la MPLA qui a indiqué dans ses observations que les fonds devraient seulement être affectés à la cessation d'exploitation des pipelines arrivés en fin de durée utile. Il fait remarquer que beaucoup de pipelines qu'il réglemente sont complexes et que, par conséquent, leurs parties auront des dates de fin différentes. Il juge qu'il pourrait être raisonnable dans certains cas de permettre d'utiliser des fonds à des fins de désaffectation. Dans ses Motifs de décision RH-2-2008, l'Office avait déjà envisagé un accès aux fonds en fiducie en vue de la désaffectation ou de la désactivation d'un pipeline dans certains cas. Il n'a rien entendu dans le cadre de l'instance qui le porte à penser autrement.

Les sociétés pipelinières doivent veiller à ce que la désactivation, la désaffectation ou la cessation d'exploitation de leurs pipelines se fasse de façon opportune. La désactivation et la désaffectation supposent que le réseau demeurera en service. Une demande visant à avoir accès aux fonds pour acquitter les coûts d'activités liées à la désaffectation ou à la désactivation d'un pipeline doit préciser pourquoi les autres sources de revenus ne permettent pas d'exécuter ces travaux et expliquer quelle sera l'incidence sur le financement futur des coûts se rattachant aux travaux à venir pour compléter la cessation d'exploitation.

Aucune société pipelinière ayant pris part à la présente instance n'a étudié l'échelonnement dans le temps de ses besoins en retraits de la fiducie pour sa trésorerie. Chaque société suppose que la cessation d'exploitation sera un événement ponctuel; tel ne serait pas le cas si l'on donnait accès aux fonds pour des activités de désaffectation et de désactivation. L'Office s'attendrait à ce que les sociétés qui demandent le déblocage de fonds en fiducie aient préparé un plan de financement des activités de cessation d'exploitation conforme à ce qui est énoncé au chapitre 6. Un tel plan lui permettrait de déterminer si les fonds doivent être débloqués.

Rémunération du fiduciaire et frais d'administration

L'Office juge qu'une convention de fiducie ne devrait pas permettre à une société pipelinière de se faire rembourser par la fiducie les frais d'administration liés à celle-ci.

À son avis, il serait imprudent pour une société de se doter d'une convention autorisant le fiduciaire à débloquer des fonds au profit de la société pour rembourser ses dépenses, car cette façon de faire pourrait être incompatible avec les dispositions relatives aux FEA contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sociétés pipelinières devraient faire preuve de prudence en matière d'efficience fiscale de leur fiducie, sinon elles risquent d'alourdir les coûts de cessation d'exploitation de leurs pipelines.

L'Office a entendu des arguments divergents sur la question de savoir si une société pipelinière pourrait retirer des fonds d'une fiducie pour se faire rembourser ses frais d'administration, tout en conservant le statut de FEA de sa fiducie. Il attache le plus de poids au témoin-expert de Souris Valley, M. Rosenberg, qui a été le seul fiscaliste à témoigner dans cette instance. Dans son témoignage, M. Rosenberg a exprimé des doutes sur la question de savoir s'il était conforme

aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'autoriser des paiements directs à une société pipelinière en remboursement de ses frais d'administration.

L'Office n'est pas convaincu qu'il est nécessaire ni même approprié pour une société pipelinière de jouir d'un accès illimité aux fonds détenus en fiducie pour se faire rembourser de tels frais. On a peu évoqué l'éventualité pour une société pipelinière de connaître des difficultés si elle est en mesure de recouvrer ses frais d'administration par l'entremise de ses besoins en produits, sous réserve de la méthode de conception des droits ou de tout accord de règlement applicable à son pipeline.

L'Office a entendu des observations divergentes sur la question de savoir si, en accordant par la convention de fiducie une permission de retrait de fonds par le fiduciaire pour sa propre rémunération, les frais d'administration et l'impôt sur le revenu gagné sur les fonds en fiducie, on n'allait pas à l'encontre des dispositions relatives aux FEA de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La fiducie de Souris Valley était fondé sur un précédent en matière de FEA qui reposait sur une décision anticipée de l'ARC permettant au fiduciaire de retirer des fonds pour acquitter ces dépenses. Si une société pipelinière juge qu'on ne va pas à l'encontre des dispositions relatives aux FEA de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la convention de fiducie peut permettre des retraits de fonds par le fiduciaire pour sa propre rémunération, les frais d'administration et l'impôt sur le revenu gagné sur les fonds en fiducie.

Une société pipelinière a l'obligation d'agir avec prudence en ce qui a trait à l'efficience fiscale de sa fiducie. Toute société pipelinière qui établit une fiducie doit donc faire le nécessaire pour déterminer si elle ne risque pas de compromettre cette efficience en autorisant des retraits pour la rémunération du fiduciaire, les frais d'administration et l'impôt sur le revenu gagné dans la fiducie. Sur ce plan, l'Office refuse de délivrer une ordonnance, comme le suggère TransCanada, dans laquelle il déclarerait que les fonds retirés de la fiducie sont nécessaires à son maintien. Il refuse aussi de prendre une ordonnance sur le déséquilibre éventuel entre l'impôt provincial payé dans le cadre de la fiducie et ce même impôt acquitté hors fiducie par la société pipelinière. Ce n'est pas le rôle de l'Office d'aider les sociétés pipelinières à convaincre l'ARC que certains frais devraient mériter un traitement fiscal particulier. La latitude nécessaire pour juger du statut fiscal d'une fiducie appartient à l'ARC, et non pas à l'Office.

Séparation par pipeline

L'Office est d'avis que les propositions présentées dans cette instance auront comme effet de séparer suffisamment les fonds en fiducie par pipeline. Les sociétés pipelinières ont indiqué qu'elles instaureraient une fiducie ou un compte distinct à l'intérieur d'une seule fiducie pour chaque pipeline faisant partie de leur réseau. À la condition que ces sociétés continuent d'être en mesure de faire rapport sur le financement de chaque pipeline, l'Office estime que les sociétés respecteront toutes ce critère des Motifs de décision RH-2-2008.

Il rejette donc l'argument de la MPLA voulant que des comptes distincts soient instaurés pour chaque tronçon de pipeline d'une société à l'intérieur d'une même fiducie. À ses yeux, il serait difficile d'appliquer une telle méthode, car il faudrait calculer indépendamment les CECE pour chaque composante du réseau pipelinier. Les coûts estimatifs approuvés dans les Motifs de

décision MH-001-2012 n'envisageaient pas une telle séparation. L'Office aurait à déterminer si les fonds d'une autre partie devraient servir à cette cessation d'exploitation.

Il admet que la MPLA puisse craindre qu'un interfinancement entre les parties d'un réseau ne crée un risque de sous-financement, plus particulièrement dans le cas des canalisations dont l'exploitation serait la dernière à cesser dans le réseau d'une société. L'Office fait cependant remarquer qu'il réexaminera régulièrement le montant qu'il faudra mettre de côté. De tels réexamens atténueront le risque qu'une société pipelinière prélève insuffisamment de fonds. Il fait remarquer qu'une séparation des coûts estimatifs selon les parties d'un réseau pourrait être envisagée pour l'avenir à mesure qu'un apprentissage progressif permettra d'affiner les estimations.

Excédents

L'Office exige que toutes les conventions de fiducie désignent le bénéficiaire de tout excédent après exécution de l'ensemble des obligations de la société en matière de cessation d'exploitation. Il convient avec les parties que des excédents seraient extrêmement improbables. Il reste qu'une convention de fiducie doit traiter d'une éventualité comme l'existence d'un excédent. À son avis, taire la question crée de l'incertitude et préciser à qui iront les excédents a l'effet contraire.

Les conventions de fiducie de toutes les sociétés doivent permettre au fiduciaire de décider qui, d'une catégorie de bénéficiaires ou d'un fonds de pipelines orphelins, touchera tout ou partie de l'excédent. Avant de verser les fonds, le fiduciaire devra obtenir l'autorisation de l'Office. Cette méthode est source de certitude, parce qu'elle mentionne clairement qui peut recevoir un excédent. Toutefois, rien ne garantit qu'une société pipelinière quelconque sera ce bénéficiaire, ce qui, à son avis, réduit toute incitation à trop prélever.

L'Office admet qu'aucun fonds destiné aux pipelines orphelins n'existe actuellement, et son modèle de convention de fiducie en tient compte[23]. Il a été convaincu par les observations de l'ACPP et de la MPLA qui préconisaient le versement de tout excédent à un fonds réservé à ces pipelines. Un tel transfert des excédents aiderait à garantir que la cessation d'exploitation des pipelines est effectuée dans tous les cas. L'Office encourage l'ACPP à chercher à obtenir les modifications législatives nécessaires à l'établissement d'un tel fonds.

Toutes les sociétés pipelinières doivent, dans leur convention de fiducie, ajouter une disposition relative à l'excédent, en tenant compte des indications données dans la présente section.

---

23 Le modèle de convention de fiducie définit le « fonds des pipelines orphelins » comme un « organisme sans but lucratif devant être crée par une loi du parlement du Canada visant notamment à acquitter des frais de cessation d'exploitation des pipelines construits ou exploités sous le régime d'une loi de ce parlement. »

Durée de la fiducie, règle d'interdiction de perpétuités et règle de droit

De l'avis de l'Office, la durée d'une fiducie doit être déterminée par les lois qui la régissent[24]. Toutes les sociétés pipelinières qui proposent une fiducie doivent déterminer la durée de celle-ci en tenant compte des indications données dans la présente section.

Fiducies d'une durée indéterminée

Les sociétés pipelinières doivent établir une fiducie d'une durée indéterminée si celle-ci a un lien réel et substantiel avec ce qui suit :

(a) plusieurs lieux d'administration, dont l'un a aboli la règle d'interdiction de perpétuités (en common law ou sous sa forme modifiée);

(b) lieu d'administration où la règle d'interdiction de perpétuités n'existe pas;

(c) Nouveau-Brunswick ou Colombie-Britannique. Chacune de ces provinces a promulgué une *Loi sur les règles de conflit de lois en matière de fiducie*[25] permettant à l'auteur de la fiducie de désigner la règle de droit devant régir sa fiducie.

Une société peut choisir la règle de droit d'un lieu d'administration ayant aboli la règle d'interdiction de perpétuités quand cette option est offerte. Il convient avec la MPLA qui indiquait dans ses observations qu'une telle règle présente un risque pour les fonds en fiducie. Ce risque s'accroît tout particulièrement dans le cas des fiducies ayant un lien réel et substantiel avec le Nouveau-Brunswick[26] où la règle d'interdiction de perpétuités existe sous sa forme non modifiée.

Dans les provinces où aucune loi ne fixe de règles permettant de trancher les conflits entre les lois régissant les fiducies, l'Office n'obligera pas les sociétés pipelinières à choisir la règle de droit du lieu d'administration ayant aboli cette règle. Selon lui, la common law n'a pas évolué au point que le choix de la règle de droit de la part de l'auteur de la fiducie revête un caractère déterminant. L'Office fait remarquer que la faculté de choisir est limitée sur ce plan dans le cas du Canada et que ce qui existe comme applicabilité n'a rien de récent. S'il se fonde sur ce qui existe réellement comme faculté de choix de la règle de droit au Canada maintenant, il observe que l'intention de l'auteur de la fiducie relativement au choix de la règle de droit n'est qu'un des facteurs dont tiendrait compte un tribunal au moment de déterminer la règle de droit devant régir une fiducie ou ses parties. L'intention de l'auteur de la fiducie ne paraît toutefois pas devoir être déterminante.

---

24 L'Office définit la loi régissant la fiducie ou qui y est applicable comme la loi monolithique traitant de tous les aspects de la fiducie, notamment dans son administration et de la validité de sa constitution. Il reconnaît que le droit canadien permet la règle de droit de deux lieux d'administration et plus applicables à différents aspects d'une fiducie, mais par souci de simplicité, il demande qu'une même règle de droit régisse toutes les questions d'intérêt pour celle-ci.

25 L.R.N.B. 2012, ch. 102, et L.R.C.B. 1996, ch. 65.

26 Aucun pipeline réglementé par l'Office ne se situe à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador.

Fiducies d'une durée déterminée

Les fiducies doivent avoir une durée limitée si la règle de droit la régissant est celle d'un lieu d'administration ayant modifié la règle d'interdiction de perpétuités. Cela vise à se prémunir contre la possibilité qu'un intérêt ne soit dévolu après ce délai. La convention de fiducie doit exiger qu'au plus tôt cinq ans avant la fin du délai de perpétuité :

(a) le fiduciaire verse, avec l'approbation de l'Office, les fonds détenus en fiducie à la société pipelinière (si celle-ci n'est pas en défaut de paiement)[27];

(b) la société pipelinière s'engage au reçu des fonds à créer immédiatement une nouvelle fiducie ayant la même finalité et les mêmes modalités que la fiducie d'origine.

L'Office délivrera une ordonnance pour la surveillance du transport, par la société pipelinière, des fonds de l'ancienne fiducie à la nouvelle. Comme cela a été mentionné, l'Office déposera cette ordonnance à la Cour fédérale conformément à l'article 17 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Cette façon de faire, croit-il, réduira le plus possible le risque que les fonds soient utilisés à une mauvaise fin durant leur transport.

L'Office juge qu'une fiducie d'une durée déterminée peut alourdir le coût de cessation d'exploitation d'un pipeline. Il y aura sans doute des conséquences fiscales à la disposition, par le fiduciaire, de la fiducie au profit de la société pipelinière peu avant la fin du délai de perpétuité. Ces incidences existeraient malgré le fait que la justification de politique la plus souvent proposée à la règle d'interdiction de perpétuités[28] soit inapplicable à une fiducie détenant des fonds en prévision de la cessation d'exploitation d'un pipeline. Ces fiducies doivent pouvoir durer longtemps à cause de l'obligation sous-jacente à long terme qui a été contractée (la cessation d'exploitation) et de la possibilité que le pipeline change de mains avec le temps.

L'Office note qu'Enbridge a fait valoir la possibilité que l'Alberta abolisse la règle d'interdiction de perpétuités. Il s'attend à ce qu'Enbridge s'emploie à atteindre cet objectif compte tenu de ses observations.

2.9.4 Souris Valley

L'Office a déterminé qu'avec de légères modifications, la fiducie proposée par Souris Valley répondrait aux critères énoncés dans les Motifs de décision RH-2-2008. Elle restreint l'accès de la société pipelinière aux fonds en fiducie, car ceux-ci ne peuvent être débloqués qu'avec l'approbation de l'Office, la société étant incapable d'en retirer à sa guise. La fiducie procure une latitude et un contrôle considérables au fiduciaire sur les fonds, dont le pouvoir de décision sur les placements, et permet à l'Office d'examiner la nomination du fiduciaire et les modifications

---

27 L'Office définit une société pipelinière en défaut de paiement comme (1) cessant d'exercer ses activités, (2) devenant insolvable ou commettant un acte de faillite, (3) déposant ou étant contraint de déposer son bilan, (4) proposant ou cherchant des arrangements avec ses créanciers, (5) aliénant un bien, (6) nommant ou obligeant à nommer un séquestre pour ses biens et ses actifs ou (7) étant à l'origine (volontairement ou involontairement) d'une procédure pour sa liquidation ou sa dissolution.

28 Le plus souvent, on allègue que la règle est nécessaire si on veut accorder la même liberté pour disposer des biens à la génération présente et aux générations futures. Si l'auteur d'une fiducie avait entière liberté de disposer des biens, les bénéficiaires ne jouiraient jamais de la même liberté, étant tributaire des désirs de l'auteur de la fiducie.

apportées à la fiducie. Ces caractéristiques ont joué un grand rôle dans le jugement porté par l'Office sur le caractère approprié du projet de fiducie de Souris Valley.

Souris Valley a retenu les services d'un avocat ayant une connaissance spécialisée des FEA. À la différence des codemandeurs, elle définit clairement, dans son témoignage, les droits et les obligations précis de toutes les parties à la convention de fiducie. Elle a aussi amorcé des discussions préliminaires avec un éventuel fiduciaire et a pu livrer des renseignements sur celles-ci. L'Office a jugé extrêmement utiles la preuve et les observations de Souris Valley. Compte tenu de ce qui précède, il a décidé d'alléger pour elle son traitement à l'avenir.

À son avis, Souris Valley doit modifier sa convention de fiducie pour qu'elle s'accorde avec les directives données aux codemandeurs et à toutes les autres parties s'en remettant aux dispositions de la demande conjointe. À titre d'exemple, Souris Valley doit supprimer l'Office comme partie à la fiducie. Elle doit aussi modifier sa convention de fiducie pour que des fonds supplémentaires puissent être constitués à l'intention du fiduciaire si l'Office devait exiger un rajustement à la hausse de ses CECE. Il fait observer qu'à maints égards, la fiducie de Souris Valley, comme elle est décrite, est déjà conforme aux directives données aux codemandeurs. L'Office juge donc que les modifications nécessaires sont légères et, sous réserve de celles-ci, il estime que ce que propose Souris Valley comme fiducie représente un mécanisme acceptable pour mettre des fonds de côté.

Dans les modifications à apporter, Souris Valley pourrait vouloir prendre en considération le modèle de convention de fiducie de l'Office. Ce modèle et les motifs de décision dans la présente instance devraient fournir à la société des indications suffisantes pour qu'elle puisse mettre la dernière main à sa convention. La convention de fiducie modifiée de Souris Valley doit être déposée auprès de l'Office d'ici le 2 septembre 2014. Il devra s'agir d'un projet de convention de fiducie; par ailleurs, la société ne devra pas transporter de fonds au fiduciaire avant d'avoir reçu des instructions en ce sens de l'Office.

2.9.5 Union, Genesis et NCCL

Union, Genesis et NCLL, à l'instar de toute autre société du groupe 2, peuvent utiliser une lettre de crédit ou un cautionnement respectant les exigences énoncées dans le chapitre 5 de la présente décision. Au cas où l'une ou l'autre de ces sociétés déciderait de recourir à une fiducie comme mécanisme de mise de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation, elle doit veiller à ce que sa convention de fiducie soit conforme à la présente décision et la déposer auprès de l'Office aux fins d'approbation au plus tard le 2 septembre 2014.

2.9.6 Champion

L'Office ne peut approuver la fiducie que propose Champion. Cette société n'a pas déposé sa convention de fiducie à l'Office et, par conséquent, celui-ci ne peut évaluer si la fiducie envisagée représente un mécanisme de mise de côté de fonds raisonnable et approprié.

Il ordonne à Champion de soumettre à son approbation une convention de fiducie conforme à la présente décision au plus tard le 2 septembre 2014. Champion n'a pas à prévoir dans sa convention une clause exigeant de l'Office qu'il approuve la nomination d'un fiduciaire en

remplacement ou les modifications apportées à la convention elle-même. Il comprend que, sous le régime du *Code civil du Québec*, on doit obtenir l'approbation de la Cour supérieure du Québec avant qu'un nouveau fiduciaire ne soit nommé (sauf dans des circonstances exceptionnelles) ou qu'une convention ne soit modifiée (sauf modifications administratives d'ordre secondaire).

L'Office est d'avis que la Cour supérieure du Québec exerce une surveillance suffisante sur le remplacement des bénéficiaires et les modifications de convention de fiducie. Il ordonne à Champion de l'aviser par écrit si elle projette de présenter une requête au tribunal ou de remplacer le fiduciaire ou encore de modifier sa convention de fiducie si l'approbation du tribunal ne serait pas requise. Il donne enfin instruction à Champion de l'informer dans l'éventualité où l'exigence concernant l'approbation de la Cour supérieure du Québec serait abrogée du *Code civil du Québec*.

Chapitre 3

Placement de fonds en fiducie et comptabilité de fiducie

Le présent chapitre traite de l'approche en matière de placements que préconisent les sociétés pipelinières ayant proposé, dans le cadre de l'instance, une fiducie comme mécanisme de mise de côté de fonds. Les observations présentées par ces sociétés au sujet du traitement comptable de leur fiducie y sont également examinées.

3.1.1 Opinions des sociétés du groupe 1

3.1.2 Codemandeurs

Les codemandeurs ont proposé que chaque société adopte un Énoncé des politiques et procédures en matière de placement (EPPP) qui établirait de quelle façon les fonds détenus en fiducie seraient placés. Les codemandeurs ont soutenu que, conformément aux lois sur les pensions, l'EPPP de chacune des sociétés ne devrait pas obligatoirement être déposé auprès de l'Office qui pourrait toutefois en faire l'audit. L'EPPP ferait l'objet d'un examen périodique de la société. Il peut notamment renfermer les objectifs de placement, pour faire en sorte que les fonds sont investis conformément aux obligations juridiques de la fiducie.

De l'avis des codemandeurs, les types de placements permis aux termes des dispositions relatives aux FEA dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont déjà très restrictifs et il n'y a pas lieu que l'Office impose des restrictions supplémentaires en matière de placement. Toutefois, les codemandeurs ont fait remarquer que l'Office pourrait en tout temps, par voie d'ordonnance, imposer de nouvelles restrictions à la société en ce qui a trait aux catégories de placements admises de la FEA.

Bien que les codemandeurs aient proposé différents traitements en ce qui a trait au rendement des placements, ils ont tous indiqué que les gains et les pertes qui en découleraient seraient passés aux expéditeurs.

Ils ont aussi mentionné que les livres comptables de la fiducie seraient tenus conformément aux normes comptables de chaque société, à savoir les principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis[29], les PCGR canadiens, les Normes internationales d'information financières (IFRS) ou les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

---

[29] Les codemandeurs ont également affirmé que chaque société pipelinière qui doit préparer les états financiers de sa fiducie proposée selon les PCGR des États-Unis peut être tenue de les préparer aussi en conformité avec la rubrique 946 Financial Services – Investment Companies (services financiers – sociétés de placement) de l'Accounting Standards Codification (ASC). Dans le cas où la fiducie ne répond pas aux critères voulus pour être considérée comme une société de placement aux fins des PCGR des États-Unis, les placements proposés seront classés comme étant « disponibles à la vente ». Quoi qu'il en soit, l'actif en fiducie serait présenté à sa juste valeur (c'est-à-dire que les placements seraient inscrits au marché).

3.1.3 Alliance

Alliance proposait d'investir les fonds de cessation d'exploitation des pipelines dans un portefeuille constitué de 50 % d'obligations à long terme du gouvernement du Canada et de 50 % d'obligations à long terme des provinces. L'objectif de rendement de cette stratégie est prudent et conforme à un portefeuille à faible risque qui vise la préservation du capital. Alliance a retenu les services d'un actuaire pour étayer sa proposition. Durant son examen de cette dernière, l'actuaire a fait des vérifications de sensibilité et a conclu que l'utilisation du scénario de référence offre une certaine marge en cas de fluctuation future des taux de rendement des obligations.

En ce qui a trait aux restrictions relatives aux catégories d'actifs, Alliance était d'avis que, bien qu'elles puissent être appropriées dans certaines circonstances, elles ne sont pas nécessaires à ce stade-ci. Toute restriction, selon elle, doit s'appliquer de manière uniforme et égale aux sociétés pipelinières, sauf dans des circonstances extraordinaires.

Selon Alliance, il ne serait initialement pas possible ni nécessairement souhaitable d'assurer la congruence des flux de trésorerie associés aux coûts futurs de cessation d'exploitation et aux échéances des placements, ni même d'assurer la symétrie des échéances, étant donné que les taux d'intérêt sont actuellement à leur plus bas niveau historique. De même, une stratégie d'immunisation ne serait initialement pas envisagée pour ces mêmes raisons.

Alliance a indiqué que la durée de la fiducie dépasse la durée attendue des obligations à long terme au moment de leur achat initial. Ainsi, la durée prévue des placements serait très longue, ce qui aiderait à limiter le risque associé au réinvestissement. Par ailleurs, le risque lié à la valeur marchande est moins préoccupant, même si la valeur marchande des obligations à long terme pourrait changer considérablement. Si les obligations en question étaient vendues et que le produit était investi de nouveau à long terme, le nouveau placement rapporterait le rendement supérieur (ou inférieur) qui a fait diminuer (ou augmenter) la valeur marchande des obligations initiales.

Alliance a fait valoir que les renseignements que l'on trouve dans l'EPPP sont de nature exclusive et confidentielle, comme les autres documents internes de la société pipelinière. Alliance a déclaré que l'EPPP serait mis à la disposition de l'Office pour examen dans le cadre d'un audit au titre de la réglementation financière. Elle a fait valoir que les autres sociétés pipelinières et elles devraient avoir la latitude de rajuster les placements, la répartition de l'actif et les objectifs de placement en fonction de l'évolution de la situation.

En ce qui a trait à la comptabilité, Alliance a plaidé qu'il faudrait distinguer les incidences se rapportant à la situation de la fiducie et les résultats financiers de celle-ci et l'effet de la constatation des obligations liées à la cessation d'exploitation selon les PCGR, lorsqu'il s'agit de déterminer les besoins en produits, la structure du capital et d'autres paramètres financiers liés à l'établissement des droits.

3.1.4 Enbridge

Enbridge a déclaré qu'elle investirait dans des portefeuilles d'obligations du gouvernement du Canada et que les objectifs à l'égard du risque auquel seraient exposés ses portefeuilles seraient guidés par la prudence et conformes à un portefeuille à faible risque visant la préservation du capital. Elle a élaboré sa politique de placement en tenant compte des paramètres de risque et de l'objectif de rendement (y compris la volonté et la capacité de courir des risques), des principes et de la philosophie de placement, de l'horizon temporel, des besoins en liquidités, des dispositions juridiques et des contraintes fiscales. Enbridge a reçu des commentaires de la part d'expéditeurs et de propriétaires fonciers à propos de sa stratégie. Après avoir examiné la possibilité de choisir un portefeuille de placement comportant un risque supplémentaire plus grand, Enbridge a indiqué que les expéditeurs et les propriétaires fonciers s'attendraient à ce que des fonds soient disponibles pour la cessation d'exploitation de ses pipelines et qu'ils étaient à l'aise avec un portefeuille exposé à un faible risque.

La société a soutenu qu'elle prendrait en considération l'horizon temporel et la durée du passif de chaque pipeline dans sa détermination du portefeuille approprié d'obligations du gouvernement du Canada et l'hypothèse de rendement s'y rattachant. Enbridge a aussi mentionné qu'elle prendrait en compte le moment approximatif où les coûts de cessation d'exploitation seraient engagés, la durée des éléments de passif et le risque lié au taux d'intérêt.

En ce qui a trait à l'EPPP, Enbridge a signalé qu'elle exigerait que tous les placements respectent les dispositions contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, elle était d'avis que ni l'Office ni les autres parties prenantes ne devraient avoir de rôle à jouer à l'égard de l'EPPP. Selon elle, l'Office n'aurait pas nécessairement à approuver l'EPPP initial et les éventuelles modifications qui pourraient y être apportées. Enbridge ne savait pas si le dépôt d'un EPPP à des fins d'approbation par l'Office pourrait faire de ce dernier un fiducial aux termes des lois sur les fiducies. Elle n'est pas allée jusqu'à fournir une description approfondie pour expliquer pourquoi, de crainte que cela ne puisse ultérieurement se révéler utile à d'éventuels plaignants. Enbridge avait noté qu'il pourrait y avoir devoir fiducial dans le cas où une partie serait tenue d'agir dans l'intérêt d'une autre et où cette obligation s'accompagnerait d'un pouvoir discrétionnaire. Enbridge a exprimé l'avis que, plus une entité gouvernementale examine, commente et dicte le contenu d'un document comme un EPPP, plus le risque est élevé pour l'organisme de réglementation sur les plans pratique et juridique.

Enbridge a déclaré qu'elle consulterait les expéditeurs et autres intéressés avant de modifier de quelque façon que ce soit la répartition de l'actif. Si une telle modification devait influer sur le montant de la contribution annuelle et sur le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation, il lui faudrait alors présenter une demande ou déposer des documents auprès de l'Office. Le cas échéant, les personnes intéressées auraient l'occasion de formuler des commentaires.

Enbridge était du même avis qu'Alliance en ce qui a trait à la séparation des incidences de la situation financière de la fiducie et de la constatation des obligations liées à la cessation d'exploitation selon les PCGR. Elle a confirmé que les éventuelles dépenses rattachées à l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation ne seraient pas incluses dans le montant de son prélèvement. Selon elle, les sociétés peuvent comptabiliser les dépenses

concernant la cessation d'exploitation et les revenus à des moments différents dans leurs états financiers préparés en fonction des PCGR.

3.1.5 Kinder Morgan

La stratégie de placement préliminaire de Kinder Morgan consisterait à placer les fonds prélevés dans des obligations du gouvernement du Canada. Cette stratégie est conforme aux hypothèses du scénario de référence. En outre, il s'agit d'une stratégie à faible risque qui vise la préservation du capital. Kinder Morgan a affirmé que le rendement sera assujetti à une certaine instabilité de sorte qu'il est improbable que le rendement réel des fonds corresponde précisément au scénario de référence, même en préconisant une stratégie de placement à faible risque.

Kinder Morgan a dit ne pas avoir reçu de commentaires défavorables des parties prenantes ou des personnes intéressées à propos de l'utilisation qu'elle propose du scénario de référence. Elle a soutenu qu'une approche prudente était un moyen approprié de faire fructifier le capital à l'intérieur du fonds. Au fil du temps et avec l'aide d'une organisation ayant des compétences spécialisées en matière de placements, Kinder Morgan entendait mener des études sur la répartition de l'actif pour perfectionner sa stratégie de placement.

Elle a affirmé que l'imposition de nouvelles contraintes en matière de placements (autres que celles déjà prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*) pourrait nuire au rendement du fonds de cessation d'exploitation. De plus, cela ne garantirait pas nécessairement la constance de la répartition des risques et des coûts, puisque d'autres facteurs pourraient changer. Kinder Morgan a déclaré qu'elle informerait les expéditeurs et les autres personnes intéressées avant de modifier la répartition de l'actif et que les éventuelles préoccupations pourraient être adressées à l'Office.

La société a confirmé que l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation et le prélèvement des fonds n'occasionneraient pas de dépenses en double.

3.1.6 TransCanada

Après avoir examiné divers portefeuilles, TransCanada a jugé qu'il était approprié d'affecter les fonds initialement à un portefeuille d'obligations à long terme du gouvernement du Canada. Elle a toutefois fait remarquer que cette stratégie de placement était susceptible de changer un jour. Pour l'instant, comme la répartition des risques et des récompenses entre les expéditeurs et les autres parties prenantes n'était pas clairement définie, TransCanada ne pouvait recommander un autre portefeuille.

Elle a mentionné que le choix des échéances des placements ne tiendrait pas compte du moment où les coûts de cessation d'exploitation seraient engagés étant donné, entre autres facteurs, l'incertitude entourant ce moment. D'après le rapport de l'actuaire présenté par TransCanada, le rendement escompté des portefeuilles qu'elle propose sur 20 ans s'établissait à 3,1 %, avec une variation type de 10,5 %, en raison de la durée du portefeuille.

TransCanada a indiqué qu'elle n'aurait pas d'objection à ce que l'Office oblige les sociétés à incorporer de manière explicite, dans leur EPPP ou dans les documents de constitution de la fiducie, les contraintes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux placements admissibles.

Elle a ajouté qu'elle pourrait déposer l'EPPP et toute modification qui y est apportée auprès de l'Office. Selon elle, il n'est toutefois pas nécessaire que l'EPPP soit soumis à un examen de l'Office ou approuvé par celui-ci ou d'autres parties prenantes. Si TransCanada souhaitait un jour modifier la répartition de ses actifs, elle présenterait une demande à l'Office en ce sens. Dans l'éventualité où celui-ci approuverait cette demande, TransCanada réviserait son EPPP et en présenterait un nouveau à l'Office.

TransCanada a noté que tous les cadres de présentation de rapports prévoient le regroupement intégral des éléments d'actif et de passif, des revenus et des dépenses de la fiducie dans les états financiers de l'entité commanditaire. Les montants consolidés seraient communiqués dans une note de bas de page distincte puisqu'ils représentent des fonds affectés. TransCanada a ajouté que la nature et l'importance des effets de la fiducie sur la situation financière de la société commanditaire varieront selon que l'entité peut être considérée comme une entreprise à tarifs réglementés et qu'elle adopte les principes comptables s'y rattachant. Par exemple, si la société commanditaire utilise les PCGR des États-Unis et peut appliquer les règles relatives aux activités réglementées (Topic 980-Regulated Operations), le bilan sera majoré de la valeur des fonds placés en fiducie et un passif compensatoire au titre de la réglementation y sera inscrit; le flux de trésorerie sera celui de la fiducie. Par ailleurs, si une entité ne peut utiliser les normes de comptabilité des entreprises à tarifs réglementés, il n'y aura pas de passif au titre de la réglementation; par conséquent, l'activité de la fiducie sera représentée dans les revenus. TransCanada a aussi précisé que l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation ne sera comptabilisée que dans les états financiers de la société commanditaire parce que celle-ci, et non pas la fiducie, assume le passif de cessation d'exploitation.

3.1.7 Trans-Nord

Trans-Nord a déclaré qu'elle investirait les fonds dans des obligations du gouvernement du Canada, ce qui représente, à son avis, un portefeuille prudent et à faible risque qui vise la préservation du capital. Elle a soutenu que des fonds seront disponibles au moment de la cessation d'exploitation, puisque la date d'échéance des obligations fera en sorte que les liquidités requises seront accessibles à ce moment.

Trans-Nord a fait valoir qu'il ne convenait pas de limiter les catégories d'actifs admissibles à ce stade-ci. Elle a indiqué ne pas avoir l'intention de modifier la répartition de l'actif investi de la fiducie sans l'approbation préalable de l'Office. Toute modification à celle-ci envisagée, a-t-elle soutenu, exigerait vraisemblablement que le montant de la contribution annuelle et du supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation soient modifiés en conséquence. Dans ce cas, Trans-Nord solliciterait l'approbation de l'Office, et les expéditeurs en seraient tous avisés conformément aux procédures habituelles.

3.1.8 Westcoast et M&NP

Westcoast et M&NP ont toutes deux proposé d'investir dans un portefeuille équilibré composé de 40 % de placements à revenu fixe et de 60 % d'actions. Selon le rapport d'un actuaire retenu pour étudier la répartition de l'actif, le portefeuille proposé est approprié pour tout horizon temporel de 20 ans ou plus.

Ce rapport révélait que la répartition proposée de l'actif est intéressante du point de vue du risque et du rendement et serait considérée comme appropriée et raisonnable par un investisseur prudent. En outre, l'approche préconisée par Westcoast et M&NP est conforme à la répartition de l'actif d'autres portefeuilles de placements à long terme au Canada, comme ceux des régimes de pension agréés au Canada.

Le rapport indiquait que la composition proposée de l'actif (fondée sur une hypothèse de rendement sur 20 ans de 6,25 % et un écart-type de 9,4 %) comporte moins de risque et offre un meilleur rendement que les obligations à long terme du gouvernement (d'après une hypothèse de rendement sur 20 ans de 3,1 %, un écart-type de 10,5 % et une durée de 14,7 ans). Le rapport montrait de plus que, dans 5 % du temps seulement, on s'attendrait à ce que le rendement annualisé du portefeuille soit inférieur à 2,7 % sur 20 ans[30], ou à ce qu'il perde plus de 10,6 % au cours d'une année donnée[31]. Selon le rapport, la répartition proposée de l'actif se situerait sur la limite de l'efficience, ce qui maximiserait le rendement pour le niveau de risque choisi.

Westcoast a déclaré avoir un certain nombre d'objectifs différents en tête, dont la préservation du capital à long terme. Toutefois, à son avis, cet élément deviendrait généralement un objectif principal seulement une fois capitalisées les obligations à financer. Aux derniers stades de la capitalisation, il peut être utile de rajuster la composition de l'actif pour tenir compte de la nécessité plus pressente de préserver le capital et de disposer de plus de liquidités.

Westcoast et M&NP ont toutes deux indiqué que leurs objectifs en matière de risque et de rendement ont été communiqués aux expéditeurs. Westcoast a fait savoir que ses expéditeurs n'ont pas soulevé de préoccupations ou d'objections à propos du taux de rendement qu'elle a proposé. Toutefois, elle a signalé ne pas avoir expressément demandé l'aval ou l'appui de son groupe de travail des droits et des tarifs.

Westcoast et M&NP ont toutes deux mentionné qu'elles pourraient soumettre leur EPPP respectif à l'Office, quand il sera terminé, mais ni l'une ni l'autre n'estimaient que l'Office devrait approuver les changements qui y seraient apportés. Westcoast a ajouté qu'elle n'apporterait pas de changements importants à son portefeuille sans consulter les expéditeurs (à propos des changements applicables aux installations de transport d'énergie) et sans déposer ces changements auprès de l'Office. Elle a soutenu que, si l'Office imposait des restrictions supplémentaires en matière de placements, il s'approprierait en fait les décisions de placement des sociétés. Ce scénario limiterait indûment la marge de manœuvre de Westcoast relativement à la politique de placement et à la répartition de l'actif qui conviennent.

3.2 Opinions des sociétés du groupe 2

3.2.1 Emera

Emera prévoyait élaborer une stratégie de placement conforme au scénario de référence. Elle était d'avis qu'un rendement brut cible de l'ordre de 4 % à 4,5 % était sans doute suffisant pour réaliser ce scénario. Emera a indiqué qu'étant donné sa période d'amortissement proposée de

[30] D'après les hypothèses employées dans l'étude de la répartition de l'actif.

[31] D'après les hypothèses employées dans l'étude de la répartition de l'actif.

34,5 ans, un portefeuille équilibré de placements composé d'espèces, d'obligations et d'actions serait raisonnable et approprié. Elle a ajouté que ces catégories de placements sont autorisées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Elle a fait valoir que l'EPPP n'est pas un document qui devrait être déposé auprès de l'Office pour approbation, mais qu'il pourrait être soumis à un audit.

3.2.2 Souris Valley

Souris Valley a déposé sa proposition d'EPPP et un spécimen de portefeuille auprès de l'Office. Dans le premier, ses placements se limitaient à ceux autorisés pour une FEA sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Souris Valley a indiqué qu'elle ne verrait pas d'objection à ce que l'Office examine ou approuve l'EPPP.

La répartition proposée de l'actif de Souris Valley comprenait diverses obligations et instruments à revenu fixe. La société a précisé que son principal objectif était la préservation du capital et que son objectif de rendement serait conforme au taux de rendement offert sur le marché des instruments à revenu fixe de bonne qualité. Selon Souris Valley, la clé pour faire fructifier des placements ne consiste pas à éviter le risque, mais bien à gérer le risque par rapport à la récompense et à assurer la diversification du portefeuille à l'intérieur des catégories d'actifs et entre celles-ci.

3.2.3 Autres sociétés du groupe 2

2193914 Canada Limitée (2193914), Enbridge Bakken Pipeline Company Inc. au nom d'Enbridge Bakken Limited Partnership (Enbridge Bakken), Enbridge Pipelines (Westspur) Inc. (Westspur), Enbridge Southern Lights GP au nom d'Enbridge Southern Lights LP (Enbridge SL), Niagara Gas Transmission Limited (Niagara Gas) et Vector Pipelines Limited (Vector) ont proposé le même portefeuille et le même rendement avant impôt hypothétique qu'Enbridge. De même, Pipe-Lines Montréal Limitée (PLML), Pembina et Pouce Coupé, et Champion ont proposé d'investir dans un portefeuille d'obligations du gouvernement du Canada offrant un taux de rendement avant impôt de 3,5 %.

Spectra Energy Empress Management Inc. (Spectra Empress), Spectra Energy Midstream Canada LP (Spectra Midstream) et Express Pipeline Ltd. (Express) ont proposé d'investir dans un portefeuille équilibré semblable à la proposition présentée par Westcoast. Chacune de ces sociétés a déposé une étude sur la répartition de l'actif à l'appui de sa proposition. Au regard des objectifs, des contraintes et des principes relatifs à leur politique, ces sociétés s'en sont remises aux observations présentées par Westcoast.

Union et St. Clair Pipelines Management Inc. (St. Clair) ont initialement proposé d'utiliser un taux d'inflation de 2 % et un taux de rendement avant impôt de 3,5 %. Elles ont déclaré par la suite qu'elles s'en remettraient à la preuve présentée par Westcoast en ce qui a trait aux objectifs, aux contraintes, aux principes et à la répartition de l'actif. En plaidoirie finale, St. Clair et Union ont fait valoir que leur proposition de mécanisme de mise de côté de fonds devrait être évaluée selon les mêmes modalités que le mécanisme proposé par Westcoast. Union a également indiqué

qu'étant donné le montant relativement négligeable de ses coûts estimatifs de cessation d'exploitation, elle préférerait utiliser soit une lettre de crédit, soit un cautionnement.

Genesis, NCCL, Plains Midstream Canada ULC (PMC) et Centra Transmission Holdings Inc. (CTHI) ont indiqué qu'elles élaboreraient une stratégie de placement conforme au scénario de référence. En plaidoirie finale, Genesis et NCCL ont laissé entendre que l'Office devrait donner la possibilité aux sociétés du groupe 2 d'avoir recours à d'autres mécanismes de mise de côté de fonds approuvés par l'Office, s'il y a lieu.

3.3 Opinions des intervenants

3.3.1 ACPP

L'ACPP a appuyé la proposition de chacune des sociétés du groupe 1. Toutefois, elle a mentionné que, si l'Office permettait aux sociétés pipelinières d'opter pour des placements plus risqués, les payeurs de droits ne devraient pas être exposés au risque de perte de capital, sans quoi ils payeraient deux fois.

L'ACPP était d'accord avec les observations de l'Impériale selon lesquelles l'Office doit établir la préservation du capital comme principe fondamental de la politique de placement des sociétés et fixer un seuil plancher de capitaux. Elle a soutenu que l'Office devrait être prêt à ordonner des modifications à une politique de placement ne respectant pas le principe de la préservation du capital.

L'ACPP a affirmé que l'EPPP devrait être déposé auprès de l'Office et être mis à la disposition des parties prenantes.

3.3.2 L'Impériale

De l'avis de l'Impériale, le modèle de fonds de cessation d'exploitation que propose actuellement les codemandeurs donne à penser que, dans le cas où le portefeuille de placements ne fournirait pas suffisamment de fonds pour acquitter les obligations liées à la cessation d'exploitation, tout déficit et toute perte seraient recouvrés auprès des expéditeurs. L'Impériale s'est opposée à cet aspect du modèle.

Elle a soutenu qu'il ne serait pas déraisonnable que l'Office joue un plus grand rôle d'orientation dans la façon dont les fonds devant servir à la cessation d'exploitation sont gérés et investis. Selon la société, ce n'est pas parce que les lois sur les pensions n'exigent pas le dépôt d'un EPPP à un organisme de réglementation ou l'approbation de celui-ci qu'il en va de même pour les fonds de cessation d'exploitation.

L'Impériale a fait valoir que l'Office devrait établir la préservation du capital comme axiome à toute politique de placement. Il pourrait s'agir à cette fin d'établir une valeur plancher de capitaux qui serait égale aux fonds contribués (et placés dans des obligations du gouvernement de grande qualité et à faible risque). Si le rendement du fonds était inférieur à ce seuil, la société pipelinière devrait avoir l'entière responsabilité d'éponger le déficit.

3.3.3 UPA

L'UPA a fait valoir que, si l'EPPP d'une société comporte un risque trop élevé (c.-à-d. que la société cherche à réaliser d'importants gains à court terme) et que le marché s'effondre, la fiducie pourrait ne pas être en mesure de financer convenablement la cessation d'exploitation d'un pipeline. Elle a laissé entendre qu'un portefeuille composé de 40 % d'actions serait trop risqué et que le ratio maximal de placements à risque élevé devrait être de 10 %. L'UPA privilégiait une approche selon laquelle les fonds en fiducie sont stables et viables au fil du temps et estimait que l'EPPP devrait fournir des lignes directrices au sujet du niveau de risque des placements. Elle a recommandé que l'Office oblige les sociétés à s'engager à inscrire certains objectifs dans leur EPPP, comme des rendements à faible risque, une période de prélèvement maximale de 40 ans et une procédure de surveillance détaillée.

L'UPA a également recommandé que l'Office veille à ce que les sociétés soient plus transparentes en les obligeant à lui soumettre leur EPPP et tout changement qu'elles y apporteraient par la suite. L'UPA était d'avis que les sociétés devraient admettre les associations représentant les producteurs agricoles et forestiers au sein du comité chargé de l'adoption de l'EPPP.

3.4 Opinion de l'Office

3.4.1 Éventail des placements admissibles

Dans les Motifs de décision RH-2-2008, l'Office a expliqué que tout mécanisme de mise de côté de fonds devrait reposer sur une bonne politique de placement. À son avis, une politique de placement appropriée est une composante essentielle à l'atténuation, par une société pipelinière, des risques de sous-financement des activités de cessation d'exploitation d'un pipeline.

Certaines parties à l'instance ont laissé entendre que l'Office devrait limiter les placements présentant des risques. Toutefois, aucune n'a décrit en détail ce qui constituerait un portefeuille ou un placement à risque. Tous les demandeurs qui proposent un fiducie comme mécanisme en l'espèce ont choisi de se prévaloir des dispositions relatives aux FEA contenues de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À cette fin, tous les placements doivent respecter les placements admissibles dont la liste est fourni dans cette loi.

Les FEA ne sont autorisées à faire que certains placements, qui sont énoncés à l'annexe VIII de la présente décision[32]. Les fiducies qui font des placements non visés à cette annexe[33], ou qui font des placements interdits, ne peuvent plus se prévaloir par la suite des dispositions relatives aux FEA dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Comme il est indiqué au chapitre 2, la perte du statut de FEA a aussi des conséquences fiscales. L'Office a déterminé que les restrictions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont suffisantes et qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade-ci, d'en imposer de nouvelles. La *Loi de l'impôt sur le revenu* empêche les FEA d'investir dans plusieurs catégories d'actifs, comme des instruments dérivés où la perte éventuelle peut

---

32 Voir plus particulièrement la définition de « placement admissible » à l'article 204 et de « fiducie exclue » et de « placement interdit » à l'article 211.6.

33 Placements qui ne respectent pas la définition de « placement admissible » énoncée à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

dépasser le prix d'achat. L'Office estime également que tous les placements autorisés dans les dispositions relatives aux FEA de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pourraient convenir, selon la société, sa tolérance à l'égard du risque et les objectifs de rendement, entre autres choses.

Bien qu'il ait jugé les restrictions prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* suffisantes à ce stade-ci, l'Office donne instruction à chaque société qui créé une FEA d'inclure dans la convention de fiducie une disposition précisant que tous les placements doivent être conformes aux articles 204 et 211.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en sa version modifiée.

L'Office admet que les propriétaires fonciers et les expéditeurs sont des parties intéressées par l'investissement des fonds mis de côté en vue de la cessation d'exploitation des pipelines. Il n'est cependant pas convaincu qu'ils devraient prendre part aux décisions concernant les placements. En fin de compte, ce sont les sociétés qui sont responsables de la cessation d'exploitation de leurs pipelines. Selon l'Office, il revient à chacune d'elle d'arrêter la politique de placement qui convient pour faire en sorte que sa fiducie constitue un capital suffisant pour couvrir les coûts de la cessation d'exploitation des pipelines. À cette fin, l'Office estime que les sociétés pipelinières doivent tenir compte de la tolérance à l'égard du risque des propriétaires fonciers et des expéditeurs au moment d'établir leur politique de placement.

Comme exigence minimale, l'EPPP et les documents de placement connexes devraient décrire ce qui suit :

- les objectifs en matière de risque et de rendement, en tenant compte notamment de la tolérance à l'égard du risque des personnes intéressées;
- les principes et la philosophie de placement;
- l'horizon temporel et les besoins en liquidités;
- les dispositions juridiques et les contraintes fiscales;
- la répartition stratégique de l'actif, y compris une répartition cible et un éventail admissible, ainsi qu'une description de chaque catégorie d'actifs;
- la liste des placements admissibles de la FEA et les éventuelles autres contraintes, comme les contraintes particulières en matière de sécurité, ou les limites de l'industrie;
- les critères de rééquilibrage;
- la structure des frais, y compris les honoraires de gestion de placements et les éventuelles primes de rendement.

L'EPPP et tous les documents relatifs aux placements devraient fournir plus de détails à mesure que le fonds grossit et que la stratégie de placement devient plus complexe.

L'Office exige des sociétés pipelinières qu'elles communiquent leur stratégie de placement aux expéditeurs, aux propriétaires fonciers, aux intéressés et à l'Office. Dans cette communication, les risques de tout portefeuille utilisé doivent être clairement énoncés, la stratégie de placement doit être clairement expliquée et le choix de cette stratégie doit être justifié. Il est important de faire connaître la stratégie de placement de la société. La variation des rendements du fonds d'une année à l'autre peut exposer les expéditeurs à des risques, tandis que les propriétaires

fonciers veulent que la société dispose de fonds suffisants pour mener les activités de cessation d'exploitation. En plus de devoir exposer leur stratégie de placement, les sociétés pipelinières doivent mettre en place un plan pour répondre à toute question et à tout commentaire provenant des intéressés (dont les propriétaires fonciers et les expéditeurs) à propos des placements et des stratégies en la matière.

3.4.2 Dépôt de la politique de placement

L'Office estime que l'EPPP et les documents connexes de placement devraient lui être soumis. Il reconnaît que les organismes de réglementation en matière de pensions n'exigent pas le dépôt de l'EPPP et des documents connexes. Comme il est indiqué au chapitre 2, le contexte des régimes de pension diffère de celui de la cessation d'exploitation des pipelines. Dans ce contexte particulier, les stratégies de placement des sociétés pipelinières auront des incidences directes sur les payeurs de droits. De plus, les propriétaires fonciers veulent que la société pipelinière dispose de fonds en vue de la cessation d'exploitation des pipelines; ils prônent également la transparence et souhaitent examiner les documents relatifs aux placements. Les fonds prévus pour la cessation d'exploitation des pipelines doivent être mis de côté de façon transparente et, selon l'Office, cette transparence devrait s'étendre à l'EPPP et aux autres documents qui ont trait aux placements d'une société.

Par conséquent, l'Office donne instruction à chaque société pipelinière qui propose une fiducie comme mécanisme de mise de côté de fonds de lui remettre son EPPP et ses documents de placement connexes au plus tard le 1er décembre 2014.

L'Office note que certaines sociétés estimaient que les renseignements contenus dans l'EPPP étaient de nature confidentielle. D'autres, par contre, n'étaient aucunement préoccupées à l'idée de devoir remettre ce document à l'Office, et au moins une société l'a versé au dossier de l'instance. Les sociétés qui jugent que certains renseignements contenus dans leurs documents de placement sont confidentiels peuvent présenter une demande de non-divulgation aux termes de l'article 16.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* lors du dépôt de leur EPPP. Étant donné que certaines sociétés ne voient aucune objection à rendre leurs documents de placement accessibles au public, l'Office s'attendrait à ce que les sociétés qui demandent un traitement confidentiel démontrent, au regard de leurs circonstances particulières, pourquoi un tel traitement est justifié.

Enbridge a fait remarquer que l'Office pourrait devenir un fiducial aux termes des lois sur les fiducies s'il exigeait que l'EPPP lui soit soumis aux fins d'approbation. Lorsque l'Office lui a expressément demandé de fournir des précisions sur la question, Enbridge a d'abord cité une affaire judiciaire, sans toutefois expliquer l'analogie avec la cessation d'exploitation d'un pipeline. Elle a plus tard dit craindre qu'en étayant son argument, elle fournisse des éléments susceptibles d'être utilisés par d'éventuels plaignants. Sur ce point, les observations d'Enbridge n'ont pas été très convaincantes. L'Office estime que l'argument d'Enbridge n'est fondé ni en fait ni en droit et qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder davantage dans la présente décision.

3.4.3 Modifications apportées à la politique de placement

L'Office est d'avis que les modifications apportées à l'EPPP et à d'autres documents de placement, à l'exception des modifications peu importantes décrites ci-après, doivent être lui être soumises. Il enjoint aux sociétés pipelinières de déposer, 60 jours avant la prise d'effet de toute modification, un avis (par lettre) : (i) faisant état de la modification; (ii) énonçant clairement le risque et le rendement pour la société pipelinière et les parties prenantes, y compris les expéditeurs et le public touché; (iii) expliquant si la modification est appuyée par les expéditeurs de la société et les personnes intéressées.

Il n'est pas nécessaire de déposer auprès de l'Office les modifications peu importantes que voici :

(a) la soustraction d'un an à l'horizon temporel en raison du passage du temps;

(b) une modification de 25 points de base ou moins du taux de rendement escompté d'une catégorie d'actifs en particulier, tel qu'il est énoncé dans l'EPPP déposé auprès de l'Office.

La société doit joindre copie de la version modifiée de l'EPPP ou de tout autre document de placement (le cas échéant) à l'avis adressé à l'Office.

L'Office n'exige pas que les activités de placement visées par l'EPPP, comme l'achat ou la vente de titres (selon les paramètres de placement et la répartition stratégique de l'actif que prévoit l'EPPP), lui soient communiquées d'avance. Les documents de déclaration de la fiducie déposés par les sociétés pipelinières (décrits au chapitre 6) fourniront suffisamment de renseignements à cet égard.

Certaines sociétés ont dit avoir besoin de latitude pour revoir des paramètres comme la répartition de l'actif à mesure qu'évolue la situation et que le dépôt de ces rajustements auprès de l'Office pourrait limiter cette marge de manœuvre. De nombreuses sociétés ont indiqué que les modifications importantes à l'EPPP ne devraient pas être fréquentes. L'Office partage ce point de vue. Il estime que le processus d'avis mentionné précédemment assure l'équilibre voulu : ainsi, l'Office, les expéditeurs et les propriétaires fonciers auront l'occasion d'examiner les modifications en profondeur et, au besoin, d'exprimer leurs commentaires sur celles-ci avant qu'elles prennent effet, sans que la marge de manœuvre de la société pipelinière soit sensiblement compromise.

3.4.4 Approches proposées en matière de placements

Risque associé au portefeuille et préservation du capital

L'Office observe que plusieurs portefeuilles ont été proposés dans le cadre de l'instance. Entre autres propositions, on relève l'affectation de la totalité des fonds dans des obligations à long terme du gouvernement du Canada, des portefeuilles équilibrés composés de 60 % d'actions et de 40 % d'instruments à revenu fixe, ainsi que des portefeuilles d'obligations. Beaucoup de sociétés ont fait mention du scénario de référence de l'Office pour décrire les portefeuilles proposés. Or, l'Office signale que le scénario de référence énoncé dans sa lettre du 4 mars 2010

faisait état d'un rendement de 3,5 %, mais aucunement du portefeuille de placements nécessaire pour obtenir ce rendement.

L'Office a jugé que toutes les stratégies proposées durant l'audience pourraient convenir dans le contexte de la cessation d'exploitation de pipelines. Il n'en privilégie aucune. Ce qui importe avant tout pour lui, c'est que la stratégie de placement préconisée soit adaptée à la situation d'une société et qu'elle tienne suffisamment compte des objectifs en matière de risque et de rendement, de l'horizon temporel et des contraintes de placement appropriées. L'Office ne souscrit pas à la théorie de l'élimination complète des risques. Suivant ce principe, il note que tous les portefeuilles de placements, y compris ceux proposés en l'espèce, comportent certains risques.

L'Office estime que la préservation du capital constitue un critère important pour une société qui envisage une stratégie de placement. Il a établi que de nombreuses approches pouvaient raisonnablement permettre d'assurer la préservation du capital, mais aucune ne la garantit.

Il n'imposera pas le concept d'un « seuil plancher de capitaux » proposé par l'ACPP et l'Impériale. Rien au dossier de l'instance ne donne à entendre qu'un tel seuil serait utile. Étant donné la nature des observations présentées, l'Office se serait attendu à ce que l'Impériale et l'ACPP soulèvent leurs préoccupations plus tôt dans l'instance.

L'Office juge de plus que l'écart-type d'un portefeuille proposé représente un autre facteur important dont les sociétés pipelinières devraient tenir compte au moment d'arrêter une stratégie de placement. L'Office reconnaît que la valeur d'un portefeuille, quel qu'il soit, peut fluctuer. Les sociétés devraient se demander si l'écart-type d'un portefeuille est acceptable dans leur situation, et notamment si les variations annuelles des placements sont passées aux expéditeurs.

Caractéristiques de risque sélectives des portefeuilles proposés

Les portefeuilles proposés au cours de l'instance peuvent être divisés en deux catégories générales, soit les portefeuilles équilibrés et les portefeuilles composés uniquement d'instruments à revenu fixe. L'Office conclut que les deux catégories de portefeuilles comportent des avantages et des inconvénients et présentent des caractéristiques différentes en ce qui a trait au risque et au rendement.

Selon lui, un portefeuille d'obligations à long terme garantirait en grande partie des flux de trésorerie futurs et peut, dans certaines circonstances, grandement contribuer à assurer la préservation du capital. L'Office signale toutefois qu'un portefeuille constitué exclusivement d'obligations à long terme peut être exposé à un risque de taux d'intérêt élevé, en particulier si le portefeuille n'est pas bien géré. Cet effet est partiellement neutralisé par le fait que les taux effectifs et les rendements escomptés devraient alors être plus élevés et que les coupons, le remboursement du principal et les nouveaux placements procureraient un taux de rendement supérieur.

L'Office accepte qu'un portefeuille équilibré puisse avoir un écart-type moindre et un rendement escompté plus élevé qu'un portefeuille composé uniquement d'obligations à long terme du gouvernement. Par exemple, la composante des actions aiderait à protéger le portefeuille contre les augmentations futures du taux d'inflation. Toutefois, selon l'Office, les pertes éventuelles de

valeur marchande des actions ne sont pas nécessairement suivies d'une hausse compensatoire du rendement escompté, comme cela pourrait être le cas d'un portefeuille composé d'obligations du gouvernement.

Préservation du capital et planification de la cessation d'exploitation

Les instruments à revenu fixe à long terme peuvent, dans certaines circonstances, grandement contribuer à assurer la préservation du capital. Cependant, il existe un risque inhérent que les obligations valent moins si elles doivent être liquidées prématurément, après une augmentation des taux d'intérêt. L'Office est également sensible à la thèse de Westcoast d'après laquelle le recours exclusif à des éléments d'actif à revenu fixe créerait une asymétrie du fait que le passif de cessation d'exploitation sera touché par l'inflation, ce dont ne tient pas compte la compensation de ce passif par des placements dans des obligations du gouvernement du Canada. Ainsi, selon l'Office, un portefeuille constitué exclusivement d'obligations à long terme ne garantit pas la préservation du capital.

Néanmoins, celle-ci pourrait presque l'être si l'on connaissait, dès le début de la période de mise de côté des fonds, le moment et le montant précis des décaissements futurs. Si les sociétés pouvaient utiliser des stratégies d'immunisation ou de gestion de portefeuille par congruence des flux pour s'assurer de disposer des liquidités requises au moment de la cessation d'exploitation, les fluctuations qui surviennent entre-temps dans la valeur marchande du portefeuille d'obligations, ainsi que le risque de taux de réinvestissement, seraient de moindre importance.

L'Office constate qu'aucun demandeur n'a proposé de stratégies de gestion de l'actif et du passif, de congruence des flux ou d'immunisation de leur portefeuille. L'Office admet que la plupart des sociétés ne puissent à ce stade-ci prévoir avec suffisamment d'exactitude le montant et le moment des décaissements pour appliquer ces stratégies. Celles-ci pourraient être très avantageuses à l'avenir. L'Office enjoint aux sociétés de déposer un plan de financement de la cessation d'exploitation et d'envisager ces stratégies de façon que les décisions de placement tiennent compte, dans la mesure du possible, du moment où elles auront besoin des liquidités pour les activités de cessation d'exploitation, en particulier aux derniers stades de la capitalisation.

Mise à l'abri des risques

L'Office a jugé encourageantes les observations présentées par plusieurs sociétés selon lesquelles, à l'approche de la cessation d'exploitation, elles mettraient à l'abri des risques leur portefeuille ou les parties de celui-ci nécessaires au financement des activités de cessation d'exploitation en investissant dans des valeurs à court terme s'apparentant davantage à des quasi-espèces. L'Office estime que la mise à l'abri des risques est une étape essentielle du cycle de vie d'un portefeuille constitué en prévision de la cessation d'exploitation.

Il s'attendrait donc à ce que les sociétés actualisent les hypothèses de rendement et de planification de leur EPPP, à temps pour le prochain réexamen quinquennal, de façon à y incorporer une phase de mise à l'abri des risques. Cette phase devrait comprendre un taux de rendement moins élevé du portefeuille et une part plus élevée de placements liquides, à court terme, à faible risque et à rendement inférieur.

Sociétés proposant uniquement d'investir dans des instruments à revenu fixe

Selon l'Office, les portefeuilles choisis par Enbridge, TransCanada, Kinder Morgan, Trans-Nord, Alliance, Souris Valley et toutes les autres sociétés du groupe 2 proposant des portefeuilles composés uniquement d'instruments à revenu fixe (qui ne sont pas mentionnés ci-après) sont raisonnables et acceptables à ce stade-ci. La préservation du capital est un objectif de placement très important pour un portefeuille détenant des fonds pour la cessation d'exploitation d'un pipeline. Un portefeuille composé uniquement d'instruments à revenu fixe peut grandement contribuer à atteindre cet objectif dans certaines circonstances.

Aucun expéditeur n'a contesté la composition des portefeuilles à revenu fixe ou les objectifs en matière de risque et de rendement s'y rattachant. L'ACPP et l'Impériale ont souligné que le payeur de droits ne devrait pas être exposé au risque de perte de capital associé aux placements plus risqués, mais ni l'une ni l'autre ne s'est inscrite en faux contre les pertes découlant de l'évaluation à la valeur du marché des portefeuilles à revenu fixe et de l'éventuel transfert de ces pertes aux expéditeurs. Même si plusieurs de ces sociétés ont envisagé d'autres portefeuilles, elles ont fini par décider que l'affectation exclusive des fonds dans les instruments à revenu fixe était acceptable à ce stade-ci, compte tenu de leur situation particulière.

NCCL, Genesis et PMC ont indiqué qu'elles constitueraient un portefeuille conforme au scénario de référence. Toutefois, ces sociétés n'ont pas expliqué quelle serait la répartition exacte de l'actif de leur portefeuille. L'Office a décidé d'obliger toutes les sociétés à déposer leur EPPP. Par conséquent, si NCCL, Genesis et PMC décident d'avoir recours à une fiducie pour mettre de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation, elles doivent soumettre leur EPPP et tous les documents de placement connexes conformément aux instructions de l'Office.

Sociétés proposant un portefeuille équilibré

L'Office considère que l'approche proposée par Westcoast en matière de placements est raisonnable et convenable à ce stade-ci. Il a été convaincu par la thèse de Westcoast selon laquelle un portefeuille équilibré aurait un écart-type inférieur à celui d'un portefeuille composé uniquement d'obligations du gouvernement, tout en offrant un rendement escompté plus élevé. Wescoast a étayé sa proposition par une étude sur la répartition de l'actif. Cette étude semble démontrer qu'un portefeuille de ce genre s'approcherait davantage de la limite optimale contenu dans la théorie du portefeuille. Même si l'Office fait sienne l'approche en matière de placement proposée par Westcoast, il signale qu'il approuve une période de prélèvement de 40 ans au lieu de la période de 80 ans que cette société avait demandée.

Westcoast a communiqué sa stratégie de placement aux expéditeurs, qui se sont prononcés en faveur de cette approche. Les expéditeurs peuvent bénéficier d'un rendement escompté plus élevé et d'un écart-type moindre. L'Office rappelle qu'une stratégie de placement doit être adaptée à l'objectif de l'investisseur en matière de risque et de rendement, mais également à la tolérance à l'égard du risque des expéditeurs, puisqu'ils assumeront le risque lié aux écarts de rendement d'une année à l'autre. Westcoast a satisfait l'Office à cet égard.

L'Office est d'avis que les approches en matière de placement proposées par Spectra Empress, Spectra Midstream et Express sont raisonnables. Des études de la répartition de l'actif ont été déposées à l'appui des approches de ces sociétés.

En ce qui a trait à la démarche en matière de placements proposée par M&NP, l'Office approuve une période de prélèvement de 19,5 ans plutôt que celle de 40 ans demandée. Le rapport de l'actuaire de M&NP préconisait un portefeuille constitué de 40 % d'instruments à revenu fixe et de 60 % d'actions pour des périodes de 20 ans ou plus. Étant donné que cette stratégie de placement est grandement influencée par l'horizon temporel, l'Office ne peut conclure que ce portefeuille est raisonnable. La société doit revoir sa stratégie et déterminer si son approche en matière de placements est appropriée.

L'Office enjoint à M&NP de déposer une stratégie de placement à jour d'ici le 1er décembre 2014. Cette stratégie peut être semblable à celle que la société a proposée initialement, si cette dernière conclut qu'elle demeure appropriée. Toutefois, cette stratégie doit tenir compte du nouvel horizon temporel imposé par l'Office. Par ailleurs, elle devrait comprendre, à tout le moins, ce qui suit :

(a) une preuve montrant le caractère approprié de la stratégie révisée de M&NP, compte tenu de l'horizon temporel imposé par l'Office;

(b) une description de haut niveau de la stratégie;

(c) l'EPPP proposé par M&NP;

(d) une description du cadre des risques et des récompenses associés à la stratégie;

(e) une déclaration indiquant si les expéditeurs de M&NP appuient la stratégie.

L'Office estime qu'Emera doit réexaminer sa stratégie de placement. Cette société a proposé un rendement (brut) de l'ordre de 4 % à 4,5 %. Le scénario de référence de l'Office prévoyait, pour sa part, un rendement (brut) de 3,5 %. Dans sa lettre du 4 mars 2010, l'Office a indiqué que des rendements supérieurs à ce que prévoit son scénario de référence sont peut-être réalisables, mais que toute société pipelinière misant sur un tel rendement doit clairement énoncer la répartition du risque et du rendement entre les expéditeurs, elle-même et le public touché et expliquer si les intéressés sont d'accord pour qu'elle utilise un rendement plus élevé. Emera n'a pas fourni les renseignements à l'appui exigés par l'Office.

L'Office signale de plus qu'Emera n'a pas produit d'étude détaillée de la répartition de l'actif ni de description du cadre des risques et des récompenses associés à son portefeuille. En outre, la preuve qu'elle a présentée au regard de sa stratégie de placement n'était pas claire. L'Office approuve une période de prélèvement de 19,5 ans pour Emera, conformément à la période de prélèvement approuvée pour M&NP.

L'Office enjoint à Emera de déposer une stratégie de placement à jour d'ici le 1er décembre 2014. Cette stratégie doit tenir compte du nouvel horizon temporel imposé par l'Office. Par ailleurs, elle devrait comprendre, à tout le moins, ce qui suit :

(a) une preuve à l'appui du caractère approprié de la nouvelle stratégie, compte tenu de l'horizon temporel imposé par l'Office;

(b) une description de haut niveau de la stratégie;

(c) l'EPPP proposé par Emera;

(d) une description du cadre des risques et des récompenses associés à la stratégie;

(e) une déclaration indiquant si les expéditeurs d'Emera appuient la stratégie.

Union et St. Clair ont toutes deux indiqué qu'elles utiliseraient le taux de rendement de 3,5 % du scénario de référence, mais elles ont déclaré par la suite que leur proposition respective était conforme à celle de Westcoast. Ainsi, la nature exacte de la stratégie de placement de ces sociétés n'est pas claire aux yeux de l'Office. Dans la mesure où Union et St. Clair proposent une approche en matière de placement semblable à celle de Westcoast, l'Office constate que ni l'une ni l'autre ne lui ont fourni une étude de la répartition de l'actif à l'appui de leur approche.

Comme il a été mentionné précédemment, l'Office exige de toute société pipelinière qui mise sur un rendement plus élevé qu'elle énonce clairement la répartition du risque et du rendement entre les expéditeurs, elle-même et le public touché et qu'elle explique si les intéressés sont d'accord pour qu'elle utilise un rendement plus élevé. Par conséquent, l'Office enjoint à Union et à St. Clair de déposer une stratégie de placement à jour d'ici le 1er décembre 2014. Le dépôt devrait comprendre une preuve montrant le caractère approprié de la nouvelle stratégie, de même que l'information décrite aux points b) à e) des instructions que l'Office a données à Emera. Union ou St. Clair ne sera pas tenue de déposer cette preuve si elle utilise une lettre de crédit ou un cautionnement qui est conforme au chapitre 5 de la présente décision.

L'Office ordonne à toutes les sociétés pipelinières de faire rapport annuellement selon les directives mentionnées dans le chapitre 6. De plus, l'Office enjoint aux sociétés pipelinières de fournir une confirmation annuelle selon laquelle :

- les placements respectent les limites quantitatives prévues à l'EPPP figurant au dossier de l'Office;
- les placements sont conformes aux objectifs de risque et de rendement et respectent les contraintes prévues à l'EPPP figurant au dossier de l'Office;
- les placements sont considérés comme des placements admissibles selon la définition des dispositions relatives aux FEA dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'Office est d'avis que les renseignements susmentionnés, conjointement avec l'EPPP de la société, ainsi que le pouvoir dont bénéficie l'Office d'assujettir les fonds en fiducie à un audit, devraient lui fournir et fournir aux expéditeurs et aux propriétaires fonciers des renseignements suffisants sur la capitalisation actuelle de la fiducie.

3.4.5 Incidences de l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation sur la situation financière de la société pipelinière

Dans le cadre de la présente instance, l'Office a examiné comment on parviendrait à recouvrer le coût économique de la cessation d'exploitation d'un pipeline. Les activités de cessation d'exploitation doivent entrer dans le coût d'exploitation d'un pipeline. L'Office est d'avis que les éventuelles dépenses futures découlant de la constatation d'un passif de cessation d'exploitation,

y compris les dépenses en matière d'OMHS, ne sont pas recouvrables auprès des expéditeurs. Le recouvrement de ces dépenses auprès des expéditeurs donnerait lieu à un double prélèvement s'ils versent déjà des fonds dans une fiducie en vue de la cessation d'exploitation d'un pipeline. L'actif net en fiducie présenté dans les états financiers de la société pipelinière, par exemple, ne devrait pas être inclus dans la base tarifaire du pipeline aux fins du calcul du taux de rendement.

3.4.6 Traitement comptable

L'Office considère que le traitement comptable des placements proposé par les codemandeurs est approprié. Toutes les sociétés proposant une FEA sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* devraient suivre ce traitement comptable.

Chapitre 4

Mécanismes de prélèvement de fonds

Le présent chapitre examine la période et la méthode de prélèvement de fonds ainsi que la source des fonds proposées par chaque société pipelinière qui a présenté une demande visant à utiliser une fiducie pour mettre de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation de pipelines. Les sociétés pipelinières ont proposé différentes périodes de prélèvement de fonds, selon les risques d'approvisionnement, de marché et de concurrence touchant leurs pipelines. Elles ont aussi proposé d'obtenir les fonds de sources diverses, notamment en les prélevant auprès des expéditeurs et finançant elles-mêmes les activités de cessation d'exploitation.

4.1 Opinions des sociétés du groupe 1

4.1.1 Alliance

Alliance a proposé une période de prélèvement de 40 ans pour son réseau pipelinier. Elle a fait remarquer que les réserves commercialisables restantes du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC), qui sont estimées à 432 billions de pieds cubes selon le rapport sur l'avenir énergétique publié par l'Office en 2011, seraient suffisantes pour maintenir la production au rythme actuel pendant près de 90 ans et que, de ce fait, une période de 40 ans constituait une hypothèse prudente. Alliance a également souligné que la croissance de la demande en provenance du Midwest et de l'Ontario ainsi que l'accès aux marchés des liquides de gaz naturel (LGN) de qualité supérieure aux États-Unis l'aideraient à maintenir les livraisons à destination de ses marchés traditionnels.

Pour prélever des fonds en vue de la cessation d'exploitation de pipelines, Alliance a proposé de percevoir un supplément mensuel pour le service garanti. Le supplément serait calculé en fonction du niveau des contrats de service garanti et consisterait en un poste qui serait ajouté sur la facture mensuelle de l'expéditeur utilisant le service garanti.

Alliance a indiqué qu'elle passait actuellement à un nouveau modèle de tarification et de services qui exigera qu'elle modifie sa méthode de prélèvement. Elle a soutenu avoir l'intention de tenir compte des instructions données par l'Office dans le cadre de l'instance, le cas échéant, au moment de faire approuver ce nouveau modèle au cours de la première moitié de 2014.

4.1.2 Pipelines Enbridge Inc. (Pipelines Enbridge)

Pipelines Enbridge a proposé une période de prélèvement de 40 ans. Elle a fait remarquer qu'il restait dans les réserves établies de pétrole brut classique et dans les sables bitumineux une capacité de production d'environ 153 ans. Elle a affirmé qu'une période de prélèvement de 40 ans était appropriée étant donné le degré élevé d'incertitude des prévisions d'approvisionnement en pétrole provenant de vastes réserves lorsqu'elles sont mesurées par rapport à la longue durée des projets d'exploitation des sables bitumineux. La société a déclaré que les projets d'exploitation des sables bitumineux ont une durée de vie qui varie entre 10 et

50 ans. Du point de vue des marchés, Pipelines Enbridge a fait savoir que les marchés de consommation de sa canalisation principale au Canada sont vastes. Elle transporte un large éventail de produits vers de grands marchés de l'Ouest canadien, de l'Est du Canada et du Midwest américain.

Pipelines Enbridge a fait valoir qu'un supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation qui serait fixé comme un droit distinct constitue la façon la plus appropriée de prélever des fonds en prévision de la cessation d'exploitation parce que l'exercice doit être fait en toute transparente. La société a affirmé qu'un tel supplément permet de tenir compte des différences liées à la structure sous-jacente des droits pipeliniers. Selon Pipelines Enbridge, les expéditeurs ont été consultés au sujet de la méthode qu'elle propose relativement au supplément et ils ont donné leur appui.

La société a proposé que le supplément soit calculée distinctement pour la canalisation 9 et qu'il soit combinée pour la canalisation principale au Canada et la canalisation 8. Les volumes de la canalisation 9 serviraient à calculer le supplément, tandis que les volumes combinés de la canalisation principale au Canada et de la canalisation 8 seraient utilisés pour calculer le supplément combiné de ces deux canalisations. Pipelines Enbridge a proposé de fixer le supplément pour la canalisation principale au Canada, la canalisation 8 et la canalisation 9, respectivement, pour les cinq premières années afin d'assurer la stabilité des droits pour les expéditeurs.

En ce qui a trait à sa canalisation principale au Canada, Pipelines Enbridge a indiqué que la plupart des coûts de cessation d'exploitation par poste budgétaire sont directement attribuables à l'une des trois catégories de service de son réseau (terminaux, transport et stockage). Dans le cas où les coûts de cessation d'exploitation n'étaient pas directement attribuables à une catégorie de service en particulier, ils ont été répartis. Pipelines Enbridge a proposé qu'un supplément soit fixé, respectivement, à l'égard des terminaux, du transport et du stockage.

Pour les services de terminal de la canalisation principale au Canada, Pipelines Enbridge a proposé un supplément timbre-poste parce que les installations de terminal sont partagées et l'effet qu'il aurait sur les droits serait minime. Elle a aussi préconisé un tel supplément pour les services de stockage de la canalisation principale au Canada en raison du fait que les installations de stockage sont partagées et de l'effet minime sur les droits. Pipelines Enbridge a affirmé qu'une répartition plus détaillée des coûts de cessation d'exploitation entre les installations de terminal et de stockage aux points de réception et de livraison imposerait un fardeau trop lourd et ne serait pas nécessairement plus exacte. De plus, les coûts liés aux opérations de dégagement seraient attribués au transport, ce qui cadre avec la structure actuelle des droits, étant donné que ces opérations facilitent le service de transport.

Pour les services de transport de la canalisation principale au Canada et de la canalisation 8, Pipelines Enbridge a proposé un supplément fondé sur la distance qui ne serait pas assujetti aux majorations relatives au produit. Elle a affirmé que cette proposition est conforme aux droits de transport actuels et au principe du lien de causalité avec les coûts.

Aux fins de l'établissement, pour la periode initial de cinq ans, du supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation dans les trois catégories de service, on calculerait les prévisions de

volumes en augmentant (ou en diminuant) les volumes réels de l'année précédente de la canalisation principale au Canada en fonction des plus récentes prévisions de l'ACPP relatives à l'offre de pétrole brut canadien. Pipelines Enbridge calculerait la moyenne des prévisions de volumes de la canalisation principale au Canada pour les cinq premières années et utiliserait cette moyenne pour déterminer les suppléments aux fins de la cessation d'exploitation pour la même période. On estimerait les volumes de la canalisation 8 d'après les données de l'année précédente, qui tiendraient compte du fait que la canalisation 8 dessert une seule source d'approvisionnement et une seule zone de marché et que ses possibilités de croissance sont limitées.

Selon l'entente de tarification concurrentielle pour la canalisation principale au Canada, l'année de perception des droits de Pipelines Enbridge s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Toutefois, la société a laissé entendre qu'il pourrait être plus approprié d'harmoniser la période établie pour le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation avec l'année civile.

Les coûts de cessation d'exploitation de la canalisation 9 seraient entièrement affectés au supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation à l'égard du transport, qui serait fondé sur la distance et ne serait pas assujetti aux majorations relatives au produit. Pipelines Enbridge a affirmé que, tout comme les droits de transport actuels, les coûts de cessation d'exploitation sont directement liés à la distance parcourue, et que les fonds destinés à les couvrir devraient être prélevés en fonction de celle-ci. Étant donné que l'inversion complète de la canalisation 9 ne se matérialisera pas avant 2014, on ne connaîtra pas les volumes réels d'une année complète avant la mise en place du supplément aux fins de la cessation d'exploitation de cette canalisation. Donc, pour les cinq premières années, on déterminerait le supplément pour la canalisation 9 à l'égard du transport en divisant le montant de la contribution annuelle par la capacité de cette canalisation, minorée de la capacité réservée pour les volumes non souscrits, qui serait une approximation des volumes réels.

4.1.3 Enbridge Pipelines (NW) Inc. (Enbridge NW)

Enbridge NW a proposé une période de prélèvement de six ans. La société a signalé que les réserves établies restantes de la partie continentale des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon s'élèvent à environ 62,8 millions de barils, d'après l'*Aperçu de la situation énergétique 2013* publié par l'Office. Aux niveaux de production actuels, il reste une capacité de production d'environ 13 ans. Enbridge NW a précisé que, bien qu'il existe aussi la possibilité d'exploiter des ressources de pétrole de schiste, la durée restante du contrat de l'expéditeur principal de son réseau au début du prélèvement des fonds de cessation d'exploitation sera de six ans.

Enbridge NW a proposé de calculer le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation en se conformant à la structure actuelle des droits. Le supplément serait fonction de la distance et s'ajouterait aux droits de transport existants. Enbridge NW a affirmé qu'un supplément fondé sur la distance est la méthode plus appropriée pour ce réseau étant donné les nombreux points de réception situés à une distance variable du point de livraison ultime. Le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation reposera sur une contribution annuelle. Au moment du calcul de ce supplément, Enbridge NW utilisera comme dénominateur le moins élevé des volumes estimatifs des expéditeurs et des volumes réels de l'année précédente. Enbridge NW a utilisé cette

approche parce sa période de prélèvement est plus courte et que les volumes de son réseau baissent sans cesse.

Elle a affirmé avoir consulté ses expéditeurs au sujet de la méthode pour instaurer le supplément proposé et a indiqué qu'ils ne voyaient pas d'objection à celle-ci.

4.1.4 Foothills Pipelines Ltd. (Foothills)

Foothills a proposé une période de prélèvement de 30 ans. La société a fait remarquer que la position concurrentielle de son réseau et sa capacité d'attirer de nouvelles sources d'approvisionnement et de les conserver donnaient à penser qu'il serait approprié de choisir une période de prélèvement plus courte que le maximum de 40 ans. De plus, comme l'approvisionnement dont dispose le réseau de Foothills est semblable à celui de NGTL, il est acceptable d'harmoniser sa période de prélèvement avec celle de NGTL.

Foothills s'attendait à ce que les marchés du Pacifique et du Midwest continuent de dépendre du gaz naturel; toutefois, son réseau doit rivaliser pour approvisionner ces marchés. Ces facteurs en évolution liés à l'offre, au marché et à la concurrence valident une période de prélèvement initiale de 30 ans.

Foothills a proposé de prélever les fonds de cessation d'exploitation au moyen d'un supplément qui correspondrait à un montant constant par gigajoule qui serait perçu pour tous ses services de transport et toutes les zones. La société a déclaré qu'elle calculerait le supplément en divisant la contribution annuelle par les prévisions totales des déterminants de facturation énergétique pour l'ensemble des zones. Pour les services de transport garantis, comme le service garanti (SG) et le service garanti à court terme (SG-CT), le supplément s'appliquerait au volume de la demande contractuelle. Dans le cas des services relatifs au produit comme le service interruptible (SI), le supplément serait perçu sur chaque unité à transporter. Parce que les coûts de cessation d'exploitation sont calculés pour tout son réseau, Foothills a proposé que les services de toutes les zones contribuent de façon égale au prélèvement des fonds de cessation au moyen d'un seul supplément énergétique pour l'ensemble des zones.

Foothills a déclaré qu'elle prélèvera elle-même sa contribution annuelle auprès de tous ses expéditeurs, ce qui comprend NGTL en tant qu'expéditeur sur le réseau de Foothills. La partie des coûts de cessation d'exploitation de Foothills que cette dernière imputera et facturera à NGTL sera à son tour incluse dans la contribution annuelle de NGTL que celle-ci prélèvera auprès de ses expéditeurs, conjointement avec les fonds de cessation d'exploitation de son propre réseau.

4.1.5 Kinder Morgan Cochin ULC (Cochin)

Cochin a proposé une période de prélèvement de 19,5 ans pour tenir compte du prolongement prévu de ses ententes de service de transport. La société a indiqué que la demande de diluants continuera de croître vers 2020 et dépassera considérablement l'offre canadienne. Cochin a toutefois fait remarquer que l'approvisionnement de son réseau pipelinier en condensats légers est assujetti aux incertitudes du marché au-delà de 10 ans. Elle a précisé que ces incertitudes ont trait au prix du pétrole, aux options de rechange à son réseau, aux solutions de rechange aux

diluants pour le transport pipelinier de la production de sables bitumineux (y compris la valorisation), ainsi que du transport ferroviaire de la production issue des sables bitumineux (qui pourrait réduire ou éliminer le besoin de diluants).

Cochin a proposé de prélever les fonds de cessation d'exploitation au moyen d'un supplément perçu par baril, qu'elle calculerait en divisant le montant du prélèvement annuel par le volume du service de transport. Le même supplément serait imputé à tous les volumes souscrits du pipeline Cochin et à toutes les expéditions non souscrites. Cochin a indiqué que la méthode proposée tient compte du fait que chaque baril de condensats que le pipeline transportera parcourra la même distance puisqu'il y a un seul point de réception et un seul point de livraison. Elle a fait valoir que le mécanisme de prélèvement qu'elle propose assurera aux expéditeurs des droits simples et transparents qui limiteront le fardeau administratif global pour la société. Elle a également fait savoir que les intéressés ont été consultés à propos de ses mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds.

La méthode proposée tient compte du fait qu'une partie de son pipeline en Ontario sera inutilisée pendant une certaine période. Cet arrêt tient de la récente inversion du pipeline. Cochin a fait valoir que, jusqu'à ce qu'elle trouve une autre utilisation à ce tronçon et que les expéditeurs s'en servent, il est juste et raisonnable que les utilisateurs du pipeline inversé contribuent aux coûts de cessation d'exploitation de ce tronçon.

4.1.6 M&NP

M&NP a proposé une période de prélèvement de 40 ans. Son réseau reçoit actuellement la production venant du Projet énergétique extracôtier de l'île de Sable (PEES). La production tirée de ce projet est en baisse et M&NP n'avait aucune estimation de sa vie productive restante. Cependant, à l'origine, elle avait indiqué que la durée de vie initiale du projet, mis en production en 1999, était de 20 ans. M&NP a déclaré que les garanties pour son pipeline associées au PEES viendront à échéance en novembre 2019 et qu'il n'a pas été question avec les expéditeurs de les prolonger.

De plus, M&NP s'approvisionne en gaz dans le champ gazier Deep Panuke. La société croyait comprendre que la vie productive de ce champ de gaz se situait entre 8 et 17,5 ans. En outre, M&NP a indiqué que Corridor Resources fournit actuellement quelque 10 000 MBTU par jour de gaz à son gazoduc et a la possibilité d'accroître ce volume grâce à la production de gaz de schiste. Toutefois, peu de puits ont été forés, et aucun n'a connu de succès. M&NP a déclaré que des ajouts pipeliniers seraient requis en aval si du gaz provenant de l'Ouest canadien ou de la formation de Marcellus devait lui être acheminé. Elle a signalé que Spectra et Kinder Morgan envisageaient de tels ajouts pour répondre à la demande sur le réseau à l'horizon 2017-2018.

M&NP a déclaré que sa période de prélèvement proposée de 40 ans était raisonnable. À son avis, les forces du marché, plutôt que l'approvisionnement, pourraient devenir le moteur de son pipeline. M&NP a observé que les marchés intérieurs de gaz transporté par son gazoduc sont en croissance constante et assureront une demande continue au cours de la période de prélèvement proposée. Selon la société, ses marchés sont vigoureux et de longue durée et pourraient soutenir l'exploitation du gazoduc pendant plus de 40 ans.

M&NP a proposé de prélever les fonds de cessation d'exploitation auprès de ses expéditeurs sous la forme d'un supplément perçu sur les droits au titre de la cessation d'exploitation. La société a indiqué qu'elle imputerait le supplément aux expéditeurs du service garanti en fonction de la quantité maximale transportée quotidiennement prévue à leur contrat, alors que le supplément facturé aux expéditeurs du service interruptible serait fonction de leur utilisation quotidienne de ce service. Le supplément serait fondé sur la méthode du timbre-poste. M&NP a affirmé que, dans le système de droits timbre-poste, tous les expéditeurs sont responsables à parts égales des coûts, qu'il s'agisse de coûts de fonctionnement et d'entretien, d'impôts fonciers ou de coûts de cessation d'exploitation.

Chaque année, on calculerait le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation en divisant le montant du prélèvement annuel par les prévisions des déterminants de la demande quotidienne de service garanti de l'année en question. M&NP n'a pas proposé de faire de prévision des volumes pour le service interruptible dans le calcul du supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation de 2014. Par conséquent, elle proposerait de rajuster à la baisse les prélèvements annuels futurs, selon les besoins, pour tenir compte du prélèvement du supplément sur ces volumes.

M&NP et ses expéditeurs avaient convenu d'inclure 3,038 millions de dollars au titre des coûts de cessation d'exploitation du pipeline dans ses besoins en produits de 2013; toutefois, le prélèvement même de ce montant a été reporté. Pour 2014, M&NP a proposé de prélever un montant qui comprend la contribution annuelle de 2014 et la somme de 3,038 millions de dollars prévue pour 2013.

4.1.7 NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL)

NGTL a proposé une période de prélèvement de 30 ans. Elle a indiqué que sa position concurrentielle et sa capacité d'attirer de nouvelles sources d'approvisionnement et de les conserver donnaient à penser qu'il serait approprié de choisir une période de prélèvement inférieure à 40 ans. NGTL a fait savoir que son étude d'amortissement de 2012 montrait que la durée de vie restante composite de son réseau se situait entre 19 et 25 ans, même si cela correspond au point milieu de ses activités importantes de réforme d'actifs et non à la date estimative de l'arrêt des opérations. Parce que son vaste réseau couvre un grand territoire géographique, différentes parties de celui-ci ont une durée de vie restante composite plus longue ou plus courte que la moyenne pondérée de 25 ans. NGTL a signalé que son empreinte dans l'Ouest canadien lui permet d'attirer une grande partie des ressources disponibles du BSOC. Toutefois, le moment de la mise en valeur des ressources et les niveaux ultimes d'approvisionnement sont incertains.

NGTL a fait savoir que les marchés qui sous-tendent son réseau sont ceux de l'Alberta et les marchés d'exportation desservis par des pipelines reliés à d'importants points frontaliers comme Spectra Empress, McNeill et la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique. NGTL a dit faire face à des pressions concurrentielles croissantes pour le service vers les marchés du Centre et de l'Est du Canada, ainsi que les marchés américains du Midwest et du Pacifique. La société a souligné que les marchés d'exportation du gaz naturel liquéfié (GNL) desservis par d'éventuels pipelines se rendant à la côte du Pacifique constituent un marché futur possible pour elle; toutefois, les incidences demeurent incertaines.

NGTL a proposé de prélever les fonds en vue de la cessation d'exploitation de pipelines par un supplément appliqué aux volumes de demande contractuelle pour tous les services de transport garanti. Dans le cas des services relatifs au produit, comme le service interruptible - réception (SI-R) et le service t interruptible - livraison (SI-L), le supplément s'appliquerait à chaque unité devant être transportée. La société a déclaré qu'elle calculerait le supplément chaque année en divisant la contribution annuelle par les prévisions totales des déterminants de facturation du transport pour l'année en question. Le supplément serait structuré de façon que chaque unité de transport sur le réseau de NGTL soit assujettie au même supplément, qu'il s'agisse du service de réception ou du service de livraison.

NGTL a proposé d'ajouter le supplément aux services suivants :

- Service garanti – Réception (SG-R)
- Service interruptible – Réception (SI-R)
- Service garanti non renouvelable (SG-NR)
- Service garanti – Livraison (SG-L)
- Service garanti – Livraison hiver (SG-LH)
- Service garanti à court terme (SG-CT)
- Service interruptible – Livraison (SI-L)
- Tout service de conservation de charge (SCC)
- Service garanti – Points à point (SG-P)
- Certains autres services (AS)

La capacité des zones 6 et 7 du réseau de Foothills est entièrement réservée par contrat à NGTL. Cette dernière a indiqué qu'elle ajoutera la contribution associée à Foothills au calcul de sa propre contribution et recouvrera le montant total au moyen d'un supplément appliqué à l'ensemble de ses services de transport pertinents. NGTL a fait valoir que le montant qu'elle prélève au titre des coûts de cessation d'exploitation de Foothills représentera une prévision de la portion des coûts de cessation d'exploitation de Foothills que NGTL s'attend à payer en tant qu'expéditeur sur le réseau de celle-ci. Foothills enverra une facture mensuelle à NGTL, qui a déclaré que les fonds provenant du supplément qui resteront après le paiement du supplément de Foothills seront déposés dans la fiducie de NGTL créée en prévision de la cessation d'exploitation. Le prélèvement et la gestion des fonds de cessation d'exploitation seront complètement transparents tant pour Foothills que pour NGTL.

4.1.8 Trans Mountain Pipeline ULC (Trans Mountain)

Trans Mountain a proposé une période de prélèvement de 40 ans. La société considérait que cette période était plus courte que la durée économique ou physique de son pipeline. Elle a indiqué que son pipeline est raccordé à une importante source d'approvisionnement et a accès aux marchés mondiaux par le truchement du terminal maritime Westridge.

Trans Mountain a proposé d'instaurer un supplément sur les droits comme mécanisme de prélèvement des fonds en vue de la cessation d'exploitation du pipeline. Ce supplément serait fonction du volume et de la distance de transport, proposition que la société juge conforme à sa méthode actuelle de conception des droits. Le même supplément serait imputé aussi bien sur les volumes (barils) souscrits que non souscrits.

Pour administrer efficacement le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation et assurer aux payeurs de droits la prévisibilité de son montant, Trans Mountain n'a pas l'intention d'égaliser le supplément tous les ans. Elle a déclaré désirer faire ce rajustement tous les cinq ans, ou plus tôt si les circonstances changent de façon marquée (par exemple, agrandissement du pipeline). Trans Mountain a ajouté qu'elle n'envisageait pas d'amortir l'écart entre le montant prévu et le montant réel prélevé. Elle s'attend à devoir revoir plus fréquemment le montant du prélèvement annuel à l'approche de la cessation d'exploitation du pipeline.

Trans Mountain a dit avoir consulté les intéressés au sujet de ses mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds et a indiqué qu'elle poursuivra les consultations au besoin.

4.1.9 Trans-Nord

Trans-Nord a indiqué qu'elle approvisionne la région du Grand Toronto, Ottawa et Montréal en produits raffinés venant de nombreuses raffineries du Sud de l'Ontario et du Québec. La société a déclaré que rien n'indique à ce stade-ci que l'offre de ces produits sur ces marchés disparaîtra au cours de sa période de prélèvement proposée de 40 ans. Elle a également soutenu que la demande devrait s'accroître.

Trans-Nord a proposé de recouvrer les coûts de cessation d'exploitation de ses pipelines au moyen d'un supplément perçu au titre de la cessation de celle-ci. Le supplément serait imposé tous les mois en fonction des volumes transportés et facturés. Trans-Nord a précisé que le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation est fonction de la distance et suit le même processus que son règlement incitatif sur les droits, qui repose sur le même facteur. La société n'a pas discuté de sa méthode de perception du supplément avec l'ensemble de ses expéditeurs, mais prévoyait le faire quand la décision de l'Office dans la présente instance aura été rendue.

4.1.10 Keystone

Keystone a proposé une période de prélèvement de 25 ans. La société a dit s'être fondée sur une durée économique de 30 ans pour décider d'investir dans le pipeline. Elle a précisé que, lorsque le prélèvement de fonds débuterait en 2015, soit cinq ans après la date de mise en service. Keystone a déclaré que les éléments fondamentaux liés à l'offre et aux marchés, énoncés dans les demandes initiales visant le pipeline Keystone et l'agrandissement Cushing, demeurent valables. La société a fait référence à une analyse de Purvin & Gertz, qui faisait partie de la demande relative au pipeline Keystone déposée en 2006, selon laquelle la demande des raffineries aux États-Unis sur le marché PADD II devrait croître. Par ailleurs, la même demande indiquait qu'il faudrait une augmentation des approvisionnements canadiens et des importations d'outre-mer pour compenser la baisse de la production au sud de la frontière. En outre, d'après la demande

visant l'agrandissement Cushing initialement déposée en 2007, la production issue des sables bitumineux de l'Alberta devrait passer à 3,26 millions de barils par jour d'ici 2016.

Keystone a proposé de prélever sa contribution annuelle au moyen d'un supplément sur les droits de transport. La société a déclaré que, comme son réseau est une canalisation unique comportant un seul point de réception et un seul point de livraison au Canada, un supplément tenant compte du ratio volume-distance produirait le même résultat qu'un supplément reposant sur le volume. Elle a proposé que le supplément soit un montant constant par baril touchant tous les expéditeurs sur le réseau pipelinier, sans égard au type de brut ou à sa destination. On calculerait le montant du supplément chaque année en divisant la contribution annuelle par le plus élevé des volumes prévus par Keystone et des volumes mensuels totaux au titre de toutes les ententes de service de transport en vigueur cette année-là. Pour les expéditeurs à contrat, le supplément s'appliquerait au total des volumes mensuels, sans égard aux commandes réelles durant un mois donné et à tout volume excédentaire attribué pendant ce mois. Dans le cas des expéditeurs sans contrat, le supplément s'appliquerait au plus élevé des volumes commandés et de 95 % du plus grand volume attribué.

Keystone a dit ne pas avoir expressément discuté de ses propositions avec ses expéditeurs.

4.1.11 TransCanada PipeLines Limited (TransCanada PipeLines)

TransCanada PipeLines a proposé une période de prélèvement de 25 ans. Elle a indiqué que la position concurrentielle du réseau principal et sa capacité d'attirer de nouvelles sources d'approvisionnement et de les conserver donnent à penser qu'il serait approprié pour le réseau principal de choisir une période de prélèvement inférieure à 40 ans. TransCanada PipeLines a mentionné son étude sur l'amortissement de son réseau principal, selon laquelle celui-ci a une durée de vie restante composite de 15 ans, même si cela correspond au point milieu de ses activités importantes de réforme d'actifs. Sous cet angle, TransCanada PipeLines a soutenu qu'une période de 25 ans demeurait appropriée. Parce que le vaste réseau principal couvre un grand territoire géographique, différentes parties de celui-ci ont une durée de vie restante composite plus longue ou plus courte que la moyenne pondérée de 15 ans. Le réseau principal peut être alimenté en gaz du BSOC provenant du réseau de NGTL, mais il a également accès à un approvisionnement en gaz naturel à Emerson, à Dawn, à Parkway et à Niagara.

Malgré les ressources disponibles considérables dans le BSOC et la croissance possible de la production totale, TransCanada PipeLines a fait état d'une grande incertitude quant à savoir si ces volumes seront requis par les marchés de l'Est de tout temps desservis par le BSOC. Il se pourrait également que le réseau principal rivalise un jour pour le gaz du BSOC avec le marché émergent du GNL de la côte du Pacifique. TransCanada PipeLines a noté que les expéditions courte distance accrues dans la partie est du réseau principal rivalisent avec les expéditions grande distance de Spectra Empress. Par conséquent, TransCanada PipeLines a déclaré que les pressions concurrentielles auxquelles fait face le réseau principal soutiennent une période de prélèvement de 25 ans.

Enfin, la société a fait remarquer que les marchés intérieurs de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec devraient continuer d'utiliser du gaz naturel, les perspectives à cet égard étant stables, et que d'éventuels nouveaux pipelines de contournement posent des menaces

concurrentielles. Entre-temps, les marchés du Nord-Est des États-Unis ont accès à des sources d'approvisionnement concurrentiels et les exportations vers les États-Unis ont beaucoup diminué.

TransCanada PipeLines a proposé de prélever les fonds en prévision de la cessation d'exploitation de son réseau principal au moyen d'un supplément appliqué sur tous les droits de transport. Il s'agirait d'un montant constant par gigajoule. On calculerait le supplément chaque année en divisant la contribution annuelle par les prévisions totales des déterminants de facturation énergétique pour l'année en question. La contribution annuelle servant au calcul du supplément comprendrait celle pour le réseau principal et la quote-part du réseau principal de la contribution annuelle de Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) (telle qu'elle sera établie par cette dernière), la compensation annuelle relative au rendement et tout solde du compte de report de la période précédente.

TransCanada PipeLines et ses sociétés affiliées du groupe 1 ont indiqué qu'à la fin de chaque année, elles compareraient le montant cumulatif gagné à l'égard des fonds investis avec le montant escompté, puis elles amortiraient tout écart sur les cinq années suivantes. TransCanada PipeLines a indiqué qu'elle présenterait une demande à l'Office pour modifier ses hypothèses si l'écart cumulatif entre le rendement réel et le rendement escompté amorti augmentait au fil du temps. L'amortissement d'un écart important, toutes choses étant égales par ailleurs, serait considéré comme une preuve de la nécessité de revoir le caractère approprié de l'hypothèse. TransCanada PipeLines et plusieurs de ses sociétés affiliées du groupe 1 ont aussi cherché à mettre en place des comptes de report qui serviraient à gérer les écarts annuels et à inclure ces écarts dans le supplément de l'année suivante.

Pour les services assurés sur demande dans le cadre d'un contrat, comme le service de transport garanti (SG) et le service de transport garanti à court terme (SG-CT), TransCanada PipeLines a déclaré que le supplément s'appliquerait aux gigajoules visés par le contrat, sans égard à l'utilisation. Dans le cas des services relatifs au produit, comme le service de transport interruptible (SI), le supplément s'appliquerait à chaque gigajoule dont le transport est prévu. TransCanada PipeLines a proposé de ne pas prélever de fonds de cessation d'exploitation de pipelines pour les services sur le réseau principal qui ne sont pas liés au transport comme l'équilibrage pour court préavis (SECP), l'entreposage et l'emprunt, le transport de gaz à insuffisance énergétique (GIEA), l'abandon de capacité accrue (ACA), la pression de livraison et le supplément au point de réception Union Dawn parce que, pour utiliser efficacement ces services, l'expéditeur doit également utiliser un service de transport distinct à l'égard duquel le supplément couvrirait déjà les coûts de cessation.

TransCanada PipeLines était d'avis que les coûts de cessation d'exploitation sont particuliers et différents des autres éléments du coût du service. Selon la société, les coûts de cessation d'exploitation varient dans l'ensemble du réseau et sont déterminés en grande partie par les caractéristiques physiques relatives des diverses installations du réseau. À cet égard, TransCanada PipeLines a laissé entendre que les principaux inducteurs de coûts comprennent la catégorie d'utilisation des terres, qui représente l'emplacement des canalisations et des installations, la taille et le type des installations visées par la cessation d'exploitation, ainsi que la méthode de cessation et les activités s'y rattachant. À titre d'exemple, TransCanada PipeLines a observé que, pour un court tronçon du pipeline traversant des terres agricoles, il peut être nécessaire d'enlever la canalisation sur toute sa longueur, ce qui fait augmenter

considérablement les coûts de cessation d'exploitation. Il se peut que ceux-ci soient nettement moindres sur un tronçon plus long du pipeline qui traverse une variété de terrains différents où la canalisation peut rester en place sur toute sa longueur ou presque.

TransCanada PipeLines a fait valoir que, d'un point de vue pratique, les coûts de cessation d'exploitation diffèrent fondamentalement des coûts de construction en fonction de l'envergure des travaux. Bien qu'elle reconnaisse que les coûts de construction du pipeline sur le réseau principal peuvent varier d'une partie du réseau à l'autre, TransCanada PipeLines a soutenu que le facteur distinctif important est le degré de variation des coûts de construction par rapport aux coûts de cessation d'exploitation. Selon la société, ces derniers varient encore plus.

TransCanada Pipelines a affirmé que la méthode qu'elle propose pour la perception du supplément est un mécanisme transparent pour toutes les parties prenantes et facile à mettre en œuvre; en outre, il reconnaît que les expéditeurs paient pour obtenir un service et non pour certains éléments d'actif. La société juge cette méthode juste et raisonnable parce que les inducteurs de coûts qui sous-tendent la contribution annuelle, et en particulier les CECE, ne sont pas déterminés par les caractéristiques actuelles ou futures d'utilisation du réseau comme le type de service, le parcours ou la distance de transport.

Selon TransCanada PipeLines, les CECE diffèrent énormément d'une partie d'un réseau pipelinier à l'autre et ces différences sont principalement fonction de la méthode de cessation d'exploitation du pipeline et d'autres facteurs tels que la taille des installations, leur nombre et leur type, par opposition à la distance sur laquelle le gaz d'un expéditeur est transporté. La méthode proposée pour le supplément tient compte du fait que les inducteurs des coûts de cessation d'exploitation ne sont pas fondés sur la distance de transport et fait en sorte que tous les expéditeurs assument une part égale des coûts de cessation d'exploitation en fonction de leur capacité contractuelle, sans égard au service de transport particulier ou à son parcours.

TransCanada PipeLines a dit avoir envisagé de structurer la méthode de prélèvement du supplément en utilisant la même méthode de répartition des coûts entre l'énergie et l'énergie-distance que les autres coûts dans ses besoins en produits approuvés par l'Office dans les Motifs de décision RH-003-2011. Elle a déclaré n'avoir proposé aucune des trois méthodes différentes de répartition des coûts parce qu'elles affectent toutes une part importante de la contribution annuelle à l'énergie-di :ance et auraient donc pour effet d'intégrer au supplément un élément de distance de transport.

Le cabinet Concentric Energy Advisors a fourni des données probantes pour TransCanada PipeLines. Il a expliqué qu'aux fins du calcul des droits du réseau principal, TransCanada PipeLines répartit ses coûts entre les composantes énergie et énergie-distance en utilisant trois facteurs : (i) les coûts liés au capital sont répartis en fonction d'un ratio de la base tarifaire attribuée aux actifs de transport (déterminants de l'énergie-distance) par rapport aux actifs de comptage (déterminants de l'énergie); (ii) les coûts liés à l'exploitation sont répartis à raison de 50 % en fonction des déterminants de l'énergie et de 50 % en fonction des déterminants de l'énergie-distance; (iii) les autres coûts et produits qui ne sont pas réputés être liés à l'exploitation ou au capital sont répartis en fonction du ratio du besoin global en produits qui résulte des deux premières approches.

TransCanada PipeLines a indiqué que, si la méthode du ratio de la base tarifaire était utilisée, environ 98 % des coûts totaux de cessation d'exploitation seraient répartis en fonction de l'énergie-distance. Il en résulterait un supplément relativement plus élevé pour le transport longue distance et relativement moins élevé pour celui courte distance comparativement au supplément proposé par la société. Concentric Energy Advisors a affirmé que, dans ce cas-ci, les coûts de cessation d'exploitation des pipelines ne sont pas essentiellement fonction de la distance de transport et qu'il ne serait donc pas raisonnable d'utiliser celle-ci comme principale base du recouvrement des coûts de cessation d'exploitation.

Comme le réseau principal a un contrat de service sur le gazoduc de TQM, TransCanada PipeLines a fait valoir que le réseau principal devrait payer sa part des coûts de cessation d'exploitation pour lesquels TQM sera tenue de faire un prélèvement au moyen de son supplément. Par conséquent, TransCanada PipeLines a proposé d'ajouter la contribution annuelle se rattachant à TQM à celle du réseau principal et de recouvrer le montant total par un supplément appliqué à tous les services pertinents de ce réseau.

En réponse aux demandes de renseignements supplémentaires sur l'effet qu'un supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation aurait sur ses droits, TransCanada PipeLines a déclaré qu'il n'y aurait pas d'incidence si un tel supplément servait à prélever les fonds en prévision de la cessation d'exploitation.

TransCanada PipeLines a soutenu que les Motifs de décision RH-003-2011 ne prévoyaient pas le recouvrement des coûts de cessation d'exploitation à même les droits et n'indiquaient pas que les fonds de cessation d'exploitation devaient être prélevés à même ses droits concurrentiels fixes. Elle a fait remarquer :

- que le montant de 50 millions de dollars au titre des coûts de cessation d'exploitation était hypothétique et était fourni uniquement à des fins d'illustration des besoins en produits et du calcul des droits. TransCanada PipeLines a déclaré que le montant hypothétique de 50 millions de dollars influerait sur le compte d'ajustement à long terme (CALT) parce que le montant du CALT a initialement été déterminé de façon que le solde du compte des ajustements de stabilisation soit nul à la fin de la période pluriannuelle d'application des droits. Le montant hypothétique de 50 millions de dollars n'a pas d'incidence sur les droits mêmes, selon TransCanada PipeLines, parce que ceux ci sont fixes, mais il se répercuterait sur le solde du compte des ajustements de stabilisation;
- que les droits établis par l'Office obligent à retarder le recouvrement de certains coûts au moyen du CALT. TransCanada PipeLines était d'avis que les droits établis dans les Motifs de décision RH 003 2011 n'atteignent pas le seuil qui assurerait le recouvrement des coûts de cessation d'exploitation, d'où sa proposition visant à assurer le recouvrement de ces coûts par un supplément qui serait distinct de son droit fixe. Par conséquent, TransCanada PipeLines a soutenu que ces coûts seraient exclus de ses besoins en produits au moment de déterminer les montants différés qui s'accumulent dans le compte des ajustements de stabilisation pendant la période d'application des droits fixes;

- que l'Office n'a pas mis la dernière main au mécanisme de prélèvement de fonds pour le recouvrement des coûts de cessation d'exploitation à même les droits approuvés dans les Motifs de décision RH-003-2011.

TransCanada PipeLines a affirmé qu'il n'y aurait pas de double comptabilisation ou de double recouvrement des coûts de cessation d'exploitation si elle devait recouvrer ces coûts au moyen d'un supplément.

4.1.12 TQM

TQM a proposé une période de prélèvement de 25 ans. Elle a déclaré que la position concurrentielle de son réseau ainsi que sa capacité d'attirer de nouvelles sources d'approvisionnement et de les conserver donnent à penser qu'il serait approprié de choisir une période de prélèvement inférieure à 40 ans. Étant donné que le réseau de TQM dépend du réseau principal, il est raisonnable que la période de prélèvement de TQM soit harmonisée avec celle du réseau principal. Celui-ci, et par extension TQM, ont accès à un approvisionnement en gaz naturel à Empress, à Emerson, à Dawn, à Parkway et à Niagara. TQM a mentionné que, tout comme le réseau principal, elle doit rivaliser pour l'approvisionnement en gaz du BSOC. Elle a indiqué qu'elle approvisionne le Québec et le Nord-Est des États-Unis en gaz pour les secteurs résidentiel, commercial et industriel et le secteur de la production d'électricité. Sur le marché du Nord-Est des États-Unis, TQM fait face à la concurrence exercée par d'autres canalisations qui acheminent le gaz provenant de la formation de Marcellus; par conséquent, les volumes futurs passant par East Hereford demeurent incertains.

TQM a proposé de prélever les fonds de cessation d'exploitation de son pipeline au moyen d'un supplément perçu pour ses services de transport à raison d'un montant constant par millier de mètres cubes. On calculerait le supplément chaque année en divisant la contribution annuelle par les prévisions totales des déterminants de facturation pour l'année en question. TQM a déclaré que, pour les services assurés sur demande dans le cadre d'un contrat, comme le service de transport garanti T1 (T1), le supplément s'appliquerait à chaque unité de quantité contractuelle, sans égard à l'utilisation. Dans le cas des services relatifs au produit comme le transport de gaz entreposé et le transport de biogaz, TQM a proposé d'appliquer le supplément à chaque tranche d'un millier de mètres cubes facturée à des fins de transport. La société a dit proposer le recours à un supplément parce que cette méthode est un mécanisme transparent pour toutes les parties prenantes et est facile à mettre en œuvre; en outre, il reconnaît que les expéditeurs paient pour obtenir un service et non pour certains éléments d'actifs.

TQM a déclaré qu'elle prélèvera sa contribution annuelle auprès de tous ses expéditeurs. TransCanada est le plus grand de ceux-ci et donc celui auquel la vaste majorité des coûts seront attribués d'après les contrats actuels de TQM.

4.1.13 Westcoast

La société a proposé une période de prélèvement de 80 ans et a fait valoir que cette période devrait être fondée sur les réserves gazières auxquelles son réseau a accès. Elle a fait remarquer que son réseau traverse de vastes ressources en gaz non classique, ce qui le distingue des autres réseaux pipeliniers au Canada.

Westcoast a examiné divers facteurs, dont la demande sur le marché, la concurrence et la politique gouvernementale, qui pourraient limiter la demande future de service sur son réseau pipelinier et nécessiter la cessation d'exploitation avant l'épuisement des réserves gazières. La société a tenu compte de tous les facteurs servant à déterminer le moment auquel surviendrait la cessation d'exploitation, mais elle a conclu qu'on ne pouvait se fier à aucun autre facteur que l'offre. Elle a déclaré que, si l'un de ces facteurs venait à changer, elle réexaminerait sa période de prélèvement et la rajusterait en conséquence.

Westcoast a souligné qu'une période de prélèvement de 40 ans pénaliserait inutilement les expéditeurs qui utilisent le réseau aujourd'hui, étant d'avis que le prélèvement devrait s'étendre sur 80 ans.

Elle a proposé d'ajouter la contribution annuelle pour ses installations de transport des zones 3 et 4 comme un nouveau poste du coût de service de ces zones. Par conséquent, le montant de la contribution annuelle serait recouvré à même les droits de transport perçus des expéditeurs sur son réseau principal. Westcoast a fourni des renseignements à son groupe de travail sur les droits et le tarif à propos des incidences possibles que le prélèvement des fonds en vue de la cessation d'exploitation des zones 3 et 4 aurait sur les droits. La société a soutenu que les expéditeurs n'ont soulevé aucune préoccupation concernant les incidences possibles sur les droits.

Elle a déclaré que, contrairement à ses installations de transport des zones 3 et 4, ses installations des zones 1 et 2 ne sont pas réglementées en fonction du coût du service. Les droits qu'elle exige pour ses services de collecte et de traitement sont plutôt déterminés dans le cadre de négociations avec les différents expéditeurs. Les droits qui découlent de ces négociations représentent le prix que Westcoast peut facturer pour ses services de collecte et de traitement et la société doit gérer ses activités de façon que les produits tirés des droits suffisent pour couvrir ses coûts liés au capital et à l'exploitation. Westcoast dit devoir rivaliser sur les marchés de la collecte et du traitement et ne pas être en mesure de passer ses coûts de cessation d'exploitation à ses expéditeurs par une hausse tarifaire.

Une partie des installations de collecte et de traitement de Westcoast se trouve sur des terres qui ne lui appartiennent pas. Pour ces installations, la société a proposé de commencer à mettre de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation le 1er janvier 2015. Le reste des installations de collecte et de traitement des zones 1 et 2 de Westcoast sont situées sur des terres qu'elle possède en fief simple; la société a affirmé qu'aucun propriétaire foncier n'est susceptible d'être éventuellement responsables des coûts de cessation d'exploitation de ces installations. Westcoast a proposé de commencer à mettre de côté des fonds à l'égard des installations situées sur ses propres terres au moment de comptabiliser le passif futur de cessation d'exploitation de ces installations selon les règles et les normes comptables applicables. Une fois ce passif comptabilisé, Westcoast a soutenu que le montant qu'elle mettrait de côté au regard de ces installations serait déterminé par la même méthode et les mêmes hypothèses que celles utilisées pour ses autres installations des zones 1 et 2.

Westcoast a proposé de revoir tous les cinq ans les écarts entre le montant réel et le montant escompté des fonds mis de côté et de rajuster les hypothèses sous-jacentes, en ajoutant que tout rajustement de la contribution annuelle serait prospectif et ne nécessiterait pas l'utilisation d'un compte de report ou d'un autre mécanisme de compensation.

4.2 Opinions des sociétés du groupe 2

4.2.1 2193914 Canada Limited

2193914 Canada Limited a proposé une période de prélèvement de 40 ans. Elle a fait remarquer que l'expéditeur utilisant son pipeline est une société affiliée qui possède les droits d'exploitation exclusifs dans sa zone de concession et qui offre un service de distribution de gaz naturel à deux millions de clients. Étant donné l'approvisionnement abondant en gaz naturel et l'avantage du gaz naturel sur le plan des coûts par rapport à d'autres sources d'énergie, 2193914 Canada Limited a déclaré que sa société affiliée poursuivra son exploitation pendant au moins 40 ans.

2193914 Canada Limited a proposé d'instaurer un supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation sous forme d'une majoration qui se grefferait à la structure de droits contenue dans son entente de service de transport. À son avis, un tel supplément constitue le mécanisme le plus approprié du fait que les droits prévus dans le cadre de l'entente de service de transport pourraient être calculés distinctement des frais de cessation d'exploitation. Le supplément des droits serait prélevé chaque mois.

4.2.2 Champion

Champion a proposé une période de prélèvement de 30 ans. Elle a dit utiliser les mêmes sources d'approvisionnement que le réseau principal de TransCanada et rivaliser maintenant pour l'approvisionnement en raison de la demande accrue dans l'Ouest canadien et des éventuelles exportations de GNL. Les marchés desservis par Champion sont situés dans la région de l'Abitibi, au Québec, et la société s'attend à ce que son pipeline soit utilisé à cet endroit pour des applications résidentielles, commerciales, institutionnelles et industrielles tant et aussi longtemps qu'elles sont économiques et fiables sur le plan technologique.

Champion a laissé entendre que la facture qu'elle enverra chaque année à son expéditeur, Gaz Métro, comportera un nouveau poste représentant les coûts associés à la cessation d'exploitation. Cette dépense serait présentée séparément des coûts de transport facturés à Gaz Métro. Champion est une filiale en propriété exclusive de Gaz Métro.

4.2.3 CTHI

CTHI a proposé de prélever les fonds de cessation d'exploitation sur une période de 40 ans. Elle ne jugeait pas la cessation d'exploitation plausible à court terme étant donné les marchés desservis par le réseau pipelinier et la nature de ce réseau. Elle a donné à croire qu'elle établirait un droit de cessation d'exploitation distinct visant un seul objectif qu'elle appliquerait à la demande contractuelle de chaque expéditeur. Ce droit serait semblable à ses droits existants liés à la demande de service garanti. Il serait calculé en divisant le montant de la contribution annuelle par les déterminants de facturation annuels, que l'on établit en multipliant la quantité à livrer maximale contractuelle totale de l'année par les 12 mois d'une année.

CTHI a discuté de son droit de cessation d'exploitation proposé avec ses expéditeurs.

4.2.4 Emera

Emera a initialement proposé de prélever les fonds en vue de la cessation d'exploitation sur 20,5 ans. Cette période était fondée, d'une part, sur l'hypothèse que la société commencerait les prélèvements en janvier 2014 et, d'autre part, sur la durée de son contrat avec son seul expéditeur, Repsol Energy Canada Ltd. (Repsol). Emera a par la suite modifié sa période de prélèvement en la portant à 35,5 ans. Elle a choisi cette période d'après le scénario de référence de 40 ans de l'Office et la date de mise en service du pipeline Brunswick, en juillet 2009. Si Repsol ne renouvelle pas son entente à la fin de la période restante de 20,5 ans et qu'il n'y a pas suffisamment d'autres expéditeurs du service garanti sur le réseau, Emera a proposé que Repsol verse un montant forfaitaire à ce moment-là de façon que les sommes devant couvrir les coûts de cessation d'exploitation soient entièrement prélevées. Emera a indiqué qu'elle ramènerait sa période de prélèvement à 34,5 ans dans un dépôt réglementaire final pour tenir compte du fait que le prélèvement des fonds débutera en 2015 plutôt qu'en 2014.

Elle a proposé de percevoir la contribution annuelle au moyen d'un supplément mensuel ajouté aux droits. La société a indiqué qu'elle s'emploierait avec Repsol à modifier l'entente négociée sur les droits afin qu'elle prenne en compte le prélèvement des fonds en vue de la cessation d'exploitation; toutefois, Repsol a depuis fait savoir qu'elle ne croit plus être responsable des coûts de cessation d'exploitation.

Emera a signalé que les droits actuels payés par Repsol ne comprennent pas de composante pour les coûts de cessation d'exploitation; Emera n'a jamais recouvré les coûts de cessation d'exploitation dans ses droits. La société a soutenu que l'entente négociée sur les droits peut guider les décisions de l'Office, mais ne supplante pas la compétence de l'Office pour ce qui est de fixer des droits justes et raisonnables. Elle a soutenu, de plus, que l'entente négociée sur les droits tient compte du fait que les droits fixés pour le pipeline Brunswick doivent être approuvés et peuvent être modifiés périodiquement par l'Office.

4.2.5 Enbridge Bakken

Enbridge Bakken a pris en considération les réserves restantes de pétrole et les prévisions de production de la formation de Bakken ainsi que la concurrence qui s'exerce pour l'expédition des volumes de cette formation pour déterminer qu'une période de prélèvement de 25 ans était appropriée. Elle a signalé qu'on évalue à 11,8 milliards de barils la quantité de pétrole brut récupérable se trouvant dans la formation de Bakken. Bien que les prévisions de production pour la formation de Bakken soient optimistes, Enbridge Bakken a dit faire face à une concurrence croissante de la part des services ferroviaires et d'autres pipelines pour accaparer des volumes de pétrole brut et les expédier à l'extérieur de la région. Cette concurrence accrue a créé de l'incertitude entourant les périodes de prélèvement supérieures à 25 ans.

Enbridge Bakken a proposé d'intégrer à son tarif un supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation calculé par baril qui s'ajouterait à la structure de droits existante. De l'avis d'Enbridge Bakken, un tel supplément constitue le mécanisme le plus approprié du fait que les droits prévus dans le cadre de ses ententes de service de transport pourraient être calculés distinctement des frais de cessation d'exploitation.

Enbridge Bakken a proposé de déterminer le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation en divisant le montant de la contribution annuelle par le plus élevé des volumes souscrits et des volumes prévus. Elle a signalé qu'on ajoutera un rajustement de 6 % pour connaître le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation à imposer aux expéditeurs du service non souscrit. Enbridge Bakken a soutenu que la prime de 6 % exigée des expéditeurs du service non souscrit respecte la méthode de la conception des droits contenue dans l'entente de service de transport et les principes d'établissement des droits approuvés approuvés par l'Office dans les Motifs de décision OH-1-2011. Cette prime tient compte du fait que, contrairement aux expéditeurs du service souscrit, les expéditeurs du service non souscrit ne se sont pas engagés à financer la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation du pipeline.

Les expéditeurs ont été consultés à propos des principales hypothèses contenues dans les documents déposés, y compris la méthode proposée de conception des droits. Enbridge Bakken a indiqué que les expéditeurs n'ont pas exprimé de commentaires sur la conception des droits.

4.2.6 Westspur

Westspur a déclaré que les réserves restantes de pétrole, les prévisions de production et la concurrence qui s'exerce pour le transport dans le sud-est de la Saskatchewan donnaient à penser qu'une période de prélèvement de 25 ans était appropriée. La société s'attendait à ce que la production diminue d'environ 2 % par année pendant les 10 années suivant le début du prélèvement des fonds en prévision de la cessation d'exploitation. Elle a indiqué que la croissance de la production dans la formation de Bakken en Saskatchewan pourrait continuer à alimenter le réseau, mais elle a également indiqué qu'elle devait rivaliser avec les installations ferroviaires de chargement pour obtenir des volumes.

Westspur a proposé de prélever les fonds de cessation d'exploitation en intégrant à son tarif un supplément calculé par baril qui s'ajouterait à la structure de droits énoncée dans l'entente de Westspur. De l'avis de Westspur, un tel supplément constitue le mécanisme le plus approprié parce qu'il assure la transparence et pourrait facilement s'appliquer à d'autres ententes commerciales ou à d'éventuels arrangements tarifaires.

La société a proposé d'attribuer le montant intégral de la contribution annuelle à la fonction de transport, de sorte que le prélèvement des fonds en vue de la cessation d'exploitation serait fondé sur la distance, comme la méthode actuelle de conception des droits de Westspur. Pour connaître le montant du supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation, on diviserait la contribution annuelle par la somme des volumes totaux, puis on multiplierait le quotient par la distance.

Westpur a consulté les expéditeurs, qui n'ont formulé aucun commentaire.

4.2.7 Enbridge SL

Enbridge SL a indiqué qu'elle importe des condensats de la région de Chicago, raccordée par le truchement de l'infrastructure d'une tierce partie à la côte américaine du Golfe du Mexique. Elle a précisé que la production de bitume est le principal catalyseur de la demande de condensats en Alberta. Étant donné la longue durée des projets d'exploitation des sables bitumineux et la

demande connexe de condensats pour faciliter la livraison du bitume au marché, Enbridge SL a soutenu qu'une période de prélèvement de 40 ans est appropriée.

La société a proposé d'ajouter un poste à ses besoins en produits, comme pour tout autre coût de service, pour tenir compte des coûts de la cessation d'exploitation. Elle a allégué que cela respecterait les principes d'établissement des droits approuvés par l'Office dans les Motifs de décision OH-3-2007. Les documents à l'appui de tout dépôt relatif aux droits d'Enbridge SL pour les années 2015 et suivantes comporteraient un poste distinct indiquant clairement le montant annuel à prélever, ce qui, fait-elle valoir, satisferait à l'obligation de transparence imposée par l'Office. Selon Enbridge SL, tous les montants entrant dans le coût du service sont assujettis à une égalisation annuelle, et tout moins-perçu ou trop-perçu en produits est soit facturé ou remboursé à l'ensemble des expéditeurs au prorata des droits payés ou des volumes transportés durant l'année en question.

Enbridge SL a affirmé avoir rencontré tous ses expéditeurs, tant du service souscrit que du service non souscrit, et a indiqué qu'ils appuyaient la méthode proposée de prélèvement des fonds en prévision de la cessation d'exploitation.

4.2.8 Express

Express a mentionné que son pipeline a accès à des réserves considérables de pétrole brut en Alberta qu'il achemine au PADD II, où la capacité de raffinage dépasse 3,8 millions de barils par jour. Étant donné le grand marché de consommation, le vaste approvisionnement et la longue durée des projets d'exploitation des sables bitumineux, Express a fait valoir qu'une période de prélèvement de 40 ans était appropriée.

Express a proposé de percevoir le montant de la cotisation annuelle auprès des expéditeurs au moyen d'un supplément appliqué aux droits qu'on déterminerait en divisant le montant de la contribution annuelle par la somme des volumes souscrits et des volumes non souscrits. Le supplément n'a pas encore fait l'objet de discussions avec les expéditeurs et les autres parties intéressées.

4.2.9 Genesis

Genesis a proposé une période de prélèvement de 40 ans. Elle a indiqué que son réseau pipelinier fait partie de l'infrastructure pipelinière qui relie les installations de Corunna de NCCL à ses installations de production de polyéthylène et ses clients commerçants en Ontario et au Michigan. Genesis a signalé que les installations que l'on trouve dans la région de Sarnia sont compétitives et efficaces et qu'elles représentent des éléments clés des activités commerciales permanentes à long terme de NCCL.

Genesis a fait savoir qu'elle dévoilera le montant de l'apport annuel à la fiducie dans le cadre de son processus annuel de budgets de fonctionnement. Elle a dit exiger des droits à l'égard du service assuré sur un seul tronçon pipelinier et a indiqué que le principal expéditeur est sa société mère, NOVA Chemicals Corporation. Genesis a ainsi laissé entendre que l'autofinancement des coûts de cessation d'exploitation de ce tronçon constituait une méthode appropriée.

4.2.10 PPML

PLML a proposé une période de prélèvement de 40 ans. La société a déclaré être raccordée à un vaste réseau pipelinier en Amérique du Nord et avoir accès aux marchés mondiaux pour s'approvisionner en pétrole brut, en produits pétroliers et en gaz naturel. Elle a indiqué que les approvisionnements mondiaux et les réserves prouvées de ces produits dépassent la période de prélèvement de 40 ans proposée. PLML s'attendait à ce que ses éléments d'actif assurent des services de transport rentables dans l'avenir prévisible.

PLML a proposé de recouvrer les coûts de cessation d'exploitation de pipelines au moyen d'un supplément ajouté aux droits qu'on calculerait en divisant la contribution annuelle par les volumes annuels prévus. La contribution annuelle serait répartie entre les services de transport, de stockage et de terminal en fonction des coûts de cessation associés à chaque groupe d'actifs.

PLML a soutenu que les expéditeurs participent pleinement au processus de l'ICQF et que le supplément proposé fera l'objet de discussions plus détaillées avec eux après les audiences de l'Office.

4.2.11 Niagara Gas

Niagara Gas a proposé une période de prélèvement de 40 ans. Elle a indiqué que ses pipelines desservent des sociétés de distribution locales (SDL) qui possèdent les droits exclusifs sur les concessions dans leur région. Étant donné l'approvisionnement abondant en gaz naturel en Amérique du Nord et les avantages que ce produit présente sur le plan des coûts par rapport aux autres sources d'énergie, Niagara Gas s'attendait à ce que ses pipelines demeurent en exploitation pendant les 40 prochaines années au moins.

Niagara Gas a proposé d'instaurer un supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation qui se grefferait aux structures de droits contenues dans les ententes de service de transport pour chacun des pipelines de Cornwall, de la rivière des Outaouais et de Link. Selon Niagara Gas, un tel supplément constitue le mécanisme le plus approprié du fait que les droits prévus dans le cadre de l'entente de service de transport pourraient être calculés distinctement des frais de cessation d'exploitation.

Pour chacun des pipelines de Cornwall et de la rivière des Outaouais, le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation serait égal au montant de la contribution annuelle, parce qu'il n'y a qu'un expéditeur par pipeline.

Pour ce qui est du pipeline de Link, on déterminerait le montant du supplément en divisant la contribution annuelle par la capacité annuelle prévue pour connaître le supplément par gigajoule. Dans le cas où l'on prévoit sous-utiliser le pipeline de Link durant une année donnée en raison de la volatilité du marché, Niagara Gas n'a pas proposé d'ajouter le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation aux droits, mais plutôt de mettre de côté le montant de la contribution annuelle en puisant dans les fonds d'exploitation ou les mécanismes de financement. On s'attendrait à une sous-utilisation du pipeline de Link si les produits fondés sur les volumes prévus menaient à une perte d'exploitation prévue pour le pipeline.

Les expéditeurs du service garanti, qui sont des sociétés affiliées, ont été informés des dépôts liés aux mécanismes de mise de côté et de prélèvement des fonds. Ils n'ont pas soulevé d'objections ou de préoccupations au sujet du prélèvement du supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation.

4.2.12 NCCL

NCCL a proposé une période de prélèvement de 40 ans. Elle a déclaré que son pipeline relie le réseau pipelinier de pétrole brut d'Enbridge aux installations de stockage et de terminal de NCCL situées à Corunna, en Ontario. Ces installations relient les sources d'approvisionnement en pétrole classique aux marchés de consommation des États-Unis et de l'Est du Canada. NCCL a déclaré que la canalisation 31 et les installations d'entreposage et de terminal sont de précieux éléments d'actifs qui sont utilisés, et qui continueront d'être utiles, à long terme.

La société a fait savoir qu'elle fournira les fonds à verser à la fiducie dans le cadre de son processus annuel de budgets de fonctionnement. Selon elle, la contribution annuelle ne représente pas un montant important par rapport à son chiffre d'affaires annuel. Pour cette raison, NCCL a affirmé qu'il n'est pas nécessaire que l'Office évalue sa capacité à verser sa contribution annuelle au fil du temps.

4.2.13 Pembina

Pembina a proposé une période de prélèvement de 15 ans. Elle a dit exploiter le pipeline reliant l'usine à gaz Taylor, située à Taylor, en Colombie-Britannique, à Boundary Lake, en Alberta. Ce pipeline transporte des produits d'hydrocarbures non corrosifs sous haute pression de vapeur.

Pembina a indiqué qu'elle conclurait une entente avec Pembina Pipeline Corporation relativement au financement de la fiducie proposée en prévision de la cessation d'exploitation. Pembina a déclaré qu'elle se servirait des produits de la société pour s'acquitter de cette obligation, tandis que Pembina Pipeline Corporation ferait des versements mensuels à l'égard de toute contribution annuelle. Aucun expéditeur tiers n'utilise le pipeline reliant Taylor à Boundary Lake, et le seul expéditeur, Pembina Infrastructure and Logistics LP, est une filiale en propriété exclusive de Pembina Pipeline Corporation.

Pembina n'a pas déposé de demande visant à faire approuver son mécanisme de prélèvement de fonds parce qu'elle ne perçoit pas de droits.

4.2.14 PMC

Notant l'importance de l'offre de ressources et de la demande du marché à l'égard de ses pipelines et de ses installations de stockage, PMC jugeait appropriée une période de prélèvement de 40 ans.

Pour ses pipelines considérés comme des transporteurs publics, PMC a proposé de prélever les fonds de cessation d'exploitation au moyen d'un supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation qu'elle calculerait en divisant la contribution annuelle à l'égard de chaque réseau par les volumes escomptés de chacun. Il s'agirait d'un supplément timbre-poste correspondant à

un certain montant, exprimé en dollars par mètre cube, qui ne varierait pas en fonction du produit.

PMC a fait remarquer que bon nombre, mais pas la totalité, de ses pipelines réglementés par l'Office comportent des droits fondés sur la méthode du timbre-poste. Cette méthode a été proposée parce qu'elle est conforme à d'autres majorations applicables à ces pipelines, comme celle pour le pétrole lourd et celle pour le dépassement de la teneur admissible de base en eau et sédiments.

Pour ses pipelines exclusifs, PMC a déclaré que la contribution annuelle exigée serait versée directement dans le fonds de cessation d'exploitation par PMC et ses partenaires de coentreprise. La société a indiqué que l'Office pourrait utiliser les renseignements financiers accessibles au public de sa société mère, Plains All American Pipeline, L.P., et des partenaires de coentreprise de PMC pour déterminer la capacité continue à verser des contributions annuelles.

Pour les installations de stockage de Windsor, PMC a proposé de prélever les fonds de cessation d'exploitation au moyen d'un supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation qu'elle calculerait en divisant le montant de la contribution annuelle par la capacité totale de stockage des cavernes qui relèvent de la compétence de l'Office. Il s'agirait d'un supplément timbre-poste correspondant à un certain montant mensuel, en dollars par mètre cube, qui ne varierait pas en fonction du produit.

PMC a indiqué ne pas avoir encore informé ses expéditeurs et autres parties intéressés du supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation; toutefois, elle a indiqué qu'elle entend tenir des discussions approfondies avec les expéditeurs après l'instance MH-001-2013.

4.2.15 Pouce Coupé

Pouce Coupé a déclaré que la période de prélèvement de 15 ans pour son réseau du Nord et le réseau de Pouce Coupé est fondée sur les perspectives d'approvisionnement en LGN produits dans le Nord-Est de la Colombie-Britannique et sur les perspectives des marchés de ces réseaux. La société a indiqué que la période de prélèvement de cinq ans pour son réseau du Nord-Ouest reposait sur des ententes commerciales à court terme.

Pouce Coupé a proposé de prélever les fonds en prévision de la cessation d'exploitation au moyen d'un supplément d'un certain montant, exprimé en dollars par mètre cube, que l'on calculerait en divisant le montant du prélèvement mensuel de chaque réseau pipelinier, à savoir la contribution annuelle divisée par 12 mois, par les prévisions mensuelles du volume de fin d'année. Le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation est comparable à la structure tarifaire existante.

Pouce Coupé a entrepris d'informer ses expéditeurs et de les tenir au fait de l'instance MH-001-2013 avant la fin de 2013.

4.2.16 Souris Valley

Souris Valley a déclaré qu'elle transférerait la valeur actualisée intégrale de ses CECE à la fiducie qu'elle propose dès la création de celle-ci, au lieu de prélever une contribution annuelle

pendant une période donnée. Si, à un moment quelconque, les fonds détenus dans la fiducie proposée tombent en deçà de la valeur actualisée des CECE d'alors, en raison notamment d'une augmentation des CECE ou d'un manque à gagner au chapitre des revenus de placements, Souris Valley a indiqué qu'elle verserait les fonds nécessaires pour que la fiducie détienne, au moins, la valeur actualisée des CECE à ce moment.

4.2.17 Spectra Empress

Spectra Empress a proposé une période de prélèvement de 40 ans. Elle a fait remarquer qu'elle dispose d'une source diversifiée d'approvisionnement en LGN provenant de la formation de Bakken aux États-Unis et de producteurs établis en Alberta, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Les produits que transporte son pipeline peuvent atteindre les marchés des Prairies, de l'Est du Canada, ainsi que des États-Unis. Compte tenu de l'importance de l'approvisionnement en ressources et des marchés de consommation auxquels le pipeline a accès, Spectra Empress jugeait appropriée de choisir une période de prélèvement de 40 ans.

Spectra Empress a dit avoir l'intention d'autofinancer la contribution annuelle à mettre de côté en vue de la cessation d'exploitation. Elle a expliqué qu'elle génère des produits par la commercialisation de LGN et non par la perception de droits sur le service de transport.

4.2.18 Spectra Midstream

Spectra Midstream a proposé une période de prélèvement de 40 ans. Elle a déclaré que deux de ses trois pipelines réglementés par l'Office se situent dans la région de Pesh Creek, où ils ont accès à l'approvisionnement en gaz naturel du bassin de Horn River. L'autre pipeline se trouve dans la région de West Doe; il est approvisionné par le gaz naturel provenant de la formation de Montney. Tous ses pipelines ont accès à des marchés desservis par le réseau de NGTL.

Spectra Midstream a déclaré que sa contribution annuelle représentera pour elle un coût supplémentaire, qui sera recouvré à même les produits de Spectra Energy Midstream Corporation (SEMC) qui lui sont attribués. Spectra Midstream est une filiale en propriété exclusive de SEMC et ne fournit pas de services de transport directement aux expéditeurs dont le gaz est acheminé par ses pipelines. Ces expéditeurs passent plutôt des contrats de service de collecte, de traitement et de transport avec SEMC, qui, en retour, réserve de la capacité sur les pipelines de Spectra Midstream. SEMC attribue une partie des produits générés par ces contrats à Spectra Midstream pour couvrir ses coûts.

4.2.19 St. Clair

St. Clair a fait remarquer qu'une grande partie de sa capacité est réservée par contrat à Union Gas Limited. Les pipelines de St. Clair sont importants pour les marchés du gaz naturel de l'Ontario puisqu'ils renforcent la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement, apportent une certaine souplesse dans l'interconnexion des réseaux pipeliniers et contribuent au niveau de liquidité du carrefour Dawn. St. Clair a fait observer que son réseau permet à Dawn d'avoir accès à un approvisionnement provenant d'un éventail de bassins de production grâce à des pipelines interconnectés, de même qu'aux installations de stockage du Michigan et à d'autres des Grands

Lacs. Compte tenu de l'importance des ressources et des marchés auxquels ces pipelines ont accès, St. Clair jugeait appropriée une période de prélèvement de 40 ans.

St. Clair a proposé de percevoir le montant de la contribution annuelle auprès de son expéditeur (ou de ses expéditeurs) au moyen de suppléments mensuels distincts fondés sur la demande pour le pipeline Bluewater et le franchissement de la rivière St. Clair. On calculerait le supplément mensuel axé sur la demande en divisant le montant de la contribution annuelle par 12 mois, étant donné qu'il y a un seul expéditeur.

St. Clair a indiqué que l'unique expéditeur sur le réseau à l'heure actuelle, Union, a été informé de l'instance, à laquelle il participe, et qu'il appuie la position de St. Clair.

4.2.20 Union

Union a proposé de verser dans un fonds de fiducie, au plus tard en janvier 2015, un montant équivalant à l'intégralité des coûts futurs de cessation d'exploitation, étant donné leur valeur estimative relativement faible. Union a expliqué qu'elle présenterait à l'Office, au moins tous les cinq ans, des comptes rendus de ses CECE et du capital constitué dans son fonds de cessation d'exploitation par rapport au montant futur requis.

4.2.21 Vector

Vector a proposé une période de prélèvement de 40 ans en se fondant sur l'âge de son réseau pipelinier relativement neuf, de son accès à un éventail diversifié de bassins d'approvisionnement au Canada et aux États-Unis, de la demande constante sur le marché de la part des SDL de l'Ontario, de l'accès aux installations de stockage du Michigan et de l'Ontario, ainsi que des centrales nouvellement converties au gaz en Ontario.

La société a proposé d'instaurer un supplément non remisable des droits du produit par gigajoule sous la forme d'un ajout facturé en sus de ses droits de transport existants. On calculerait le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation en divisant le montant de la contribution annuelle par la capacité annuelle visée dans les droits provisoires ou définitifs les plus récents de Vector.

Vector a indiqué qu'une majoration pour cessation d'exploitation est le mécanisme de prélèvement le plus approprié du fait que ses droits de transport pourraient être calculés séparément. Vector était d'avis qu'un supplément non remisable unique des droits relatif au produit est approprié parce qu'il n'établit pas de distinction entre les catégories de service de transport ou n'accorde pas de remise ou d'avantage à une catégorie en particulier. Le supplément s'appliquerait de façon égale aux expéditeurs des quatre catégories de transport dans le cadre d'ententes de service actuelles et futures.

Les expéditeurs ont été consultés au sujet des dépôts liés aux CECE et aux mécanismes de mise de côté et de prélèvement de fonds. Vector a déclaré qu'aucun commentaire n'a été formulé par les expéditeurs au sujet du prélèvement de suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation.

4.3 Opinions des intervenants

4.3.1 Alberta Northeast Gas (ANE)

ANE a indiqué être d'accord avec la preuve présentée par Enbridge Gas Distribution Inc. et Union (les SDL de l'Ontario) à l'appui de la proposition consistant à fonder le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation sur la méthode de répartition du ratio de la base tarifaire, par opposition à la méthode proposée par TransCanada PipeLines.

ANE a soutenu qu'aucun élément de preuve au dossier validait la prétention de TransCanada PipeLines selon laquelle les coûts de cessation d'exploitation devraient être distingués des coûts de construction du fait que les premiers sont susceptibles de varier davantage.

4.3.2 ACPP

L'ACPP a indiqué que l'approche de TransCanada PipeLines lui paraît raisonnable dans la situation du réseau principal.

4.3.3 Centra Gas Manitoba Inc.

Centra Gas Manitoba Inc. a exprimé son appui à la proposition de TransCanada Pipelines consistant à prélever les fonds de cessation d'exploitation de pipelines au moyen d'un supplément sur tous les droits de transport sur le réseau principal, d'un montant constant par gigajoule.

4.3.4 SDL de l'Ontario

Les SDL de l'Ontario ont affirmé ne pas avoir d'options de rechange au réseau principal pour le transport du gaz naturel à certaines zones de distribution. Ces sociétés se considéraient comme captives du transport sur le réseau principal. De ce fait, les méthodes approuvées en définitive par l'Office relativement au recouvrement et au prélèvement des fonds de cessation d'exploitation future du réseau principal auront d'importantes incidences sur les coûts de transport engagés par les SDL de l'Ontario.

Les SDL de l'Ontario n'étaient pas d'accord avec la méthode de prélèvement proposée par TransCanada PipeLines ni avec la justification fournie par cette dernière. Elles convenaient que les coûts de cessation d'exploitation représentent un coût lié à la prestation du service, mais elles n'approuvaient pas une méthode fondée uniquement sur la répartition énergétique. Les SDL de l'Ontario ont affirmé qu'une méthode de ce genre constitue en fait une majoration timbre-poste pour l'ensemble des expéditeurs du réseau principal.

Les SDL de l'Ontario ont fait valoir que l'utilisation d'un supplément timbre-poste pour le recouvrement des coûts de cessation d'exploitation futurs n'est pas conforme aux principes de tarification établis que sont la causalité des coûts et l'utilisateur-payeur. En instaurant un supplément timbre-poste, entièrement fondé sur la répartition énergétique, TransCanada PipeLines établirait une distinction entre les expéditeurs du service garanti courte distance et ceux du service garanti longue distance. Avec le supplément timbre-poste, l'augmentation des

droits serait proportionnellement beaucoup plus élevée pour les services de transport courte distance que pour ceux longue distance au même point de livraison. De plus, bien qu'ils utilisent, en proportion, moins d'installations du réseau principal, les expéditeurs ayant recours au service courte distance seraient tenus de payer une part des coûts de cessation d'exploitation proportionnellement plus élevée que celle des expéditeurs du service longue distance.

Selon les SDL de l'Ontario, le mécanisme de prélèvement des fonds en vue de la cessation d'exploitation devrait respecter davantage les méthodes qu'emploient déjà certaines pipelinières pour atteindre les objectifs de l'Office relatifs aux droits efficaces et raisonnables. Aux yeux des SDL de l'Ontario, les coûts de cessation d'exploitation ne diffèrent pas des autres coûts engagés dans la prestation du service de transport pipelinier et tous les coûts qui surviennent durant le cycle de vie total du service de transport sur le réseau principal devraient être passés aux expéditeurs en fonction du service visé par leurs contrats.

Les SDL de l'Ontario ont soutenu que TransCanada PipeLines a choisi d'intégrer à la conception de ses droits un nouveau mécanisme de prélèvement de fonds en vue de la cessation d'exploitation auprès des expéditeurs du réseau principal, sous la forme d'un supplément timbre-poste. En principe, les SDL de l'Ontario étaient d'avis que n'importe laquelle des trois méthodes de répartition des coûts employées par TransCanada PipeLines dans sa structure tarifaire actuelle serait préférable à un supplément timbre-poste. Chacune de ces trois méthodes respecte, de façon générale, les principes de la causalité des coûts et de l'utilisateur-payeur. Toutefois, les SDL de l'Ontario ont déclaré que la méthode de répartition du ratio de la base tarifaire actuellement employée par TransCanada PipeLines dans sa structure tarifaire reposant sur la distance représente la meilleure façon de recouvrer la contribution annuelle auprès des expéditeurs du réseau principal.

M. Makholm, du cabinet National Economic Research Associates, Inc., a déclaré à titre de témoin pour les SDL de l'Ontario que, comme c'est le cas de la construction d'un pipeline, la « déconstruction », ou cessation d'exploitation, d'un pipeline est manifestement fonction de la distance et de la géographie; plus le pipeline est long, plus les coûts sont élevés. Étant donné que les distances jouent de la même façon dans la construction et la cessation d'exploitation d'un pipeline, M. Makholm a affirmé qu'il n'y a pas lieu de déroger à la façon dont l'Office a toujours appliqué le principe de la causalité des coûts pour établir les droits, en particulier sur le réseau de TransCanada PipeLines. Pour les coûts qui sont de toute évidence liés à la distance, et qui sont répartis en fonction de la distance selon la méthode actuelle d'établissement des droits de TransCanada PipeLines, le plus approprié serait d'utiliser une des méthodes de répartition actuellement en place.

M. Makholm jugeait raisonnable et appropriée l'approche du ratio de la base tarifaire, qui tient mieux compte du fait que les coûts de cessation d'exploitation sont liés à la distance, alors que la proposition de TransCanada PipeLines exclut toute mesure de la distance dans la répartition de ces coûts à même les droits. M. Makholm a également signalé que la répartition des coûts n'est pas une science exacte, mais plutôt une façon d'utiliser des mesures objectives pour en arriver à une différenciation raisonnable des droits parmi différents expéditeurs du pipeline. Les SDL de l'Ontario ont soutenu que la méthode du ratio de la base tarifaire est actuellement utilisée pour la répartition des coûts du réseau principal liés au capital, soit les coûts les plus étroitement corrélés avec la cessation d'exploitation d'installations.

Les deux autres méthodes approuvées dans les Motifs de décision RH-003-2011 ont trait aux activités d'exploitation et à diverses autres activités. Comme les deux méthodes prévoient la répartition des coûts en fonction de la distance, les SDL de l'Ontario ont affirmé qu'elles sont préférables au droit timbre-poste purement fondé sur l'énergie qu'a proposé TransCanada PipeLines. Toutefois, les SDL de l'Ontario ont fait remarquer que ni l'une ni l'autre de ces méthodes ne tiennent véritablement compte de la nature de pratiquement toutes les activités prévues de cessation d'exploitation. Voilà pourquoi, disent-elles, l'approche du ratio de la base tarifaire demeure la plus équitable et la plus raisonnable des trois méthodes approuvées dans les Motifs de décision RH-003-2011 pour le recouvrement des coûts de construction et de « déconstruction ».

Les SDL de l'Ontario convenaient que le coût du cycle de vie total du service sur le réseau principal approuvé dans les Motifs de décision RH-003-2011 comprenait 150 millions de dollars au titre de la cessation d'exploitation, somme ne devant pas limiter le montant des coûts de cessation d'exploitation qui pourrait par la suite être approuvé en l'espèce.

Toutefois, les SDL de l'Ontario ont fait valoir que la proposition de supplément de TransCanada PipeLines aurait pour effet de lui permettre de recouvrer en double 150 millions de dollars de ses coûts de cessation d'exploitation, une fois à même ses droits approuvés dans les Motifs de décision RH-003-2011, et une autre fois au moyen de son supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation si l'Office permettait à TransCanada PipeLines de recouvrer le plein montant approuvé de la contribution annuelle à même ce supplément. De l'avis des SDL de l'Ontario, il faudrait que l'Office rajuste le supplément pour permettre uniquement le recouvrement du montant net de la contribution annuelle après avoir pris en compte la somme de 50 millions de dollars recouvrée chaque année à même les droits fixes approuvés dans les Motifs de décision RH-003-2011.

Dans leur réplique supplémentaire, les SDL de l'Ontario ont demandé à l'Office de clairement aborder la question du double recouvrement des coûts de cessation d'exploitation du réseau principal, en rendant sa décision en l'espèce.

4.3.5 Repsol

Repsol a affirmé dans sa demande de participation qu'Emera n'a pas le droit d'augmenter les droits fixés dans le règlement de droits négocié pour recouvrer les coûts de cessation d'exploitation si rien n'est déjà prévu dans le règlement en la matière. Repsol a expliqué que le règlement des droits a été négocié librement entre deux parties averties.

4.3.6 Resolute Forest Products Inc., Boise White Paper, L.L.C. et Minnesota Energy Resources Corporation (les expéditeurs sur Centra)

Les expéditeurs sur Centra ont soutenu que le montant devant être prélevé par CTHI est élevé, en grande partie en raison de facteurs comme les hypothèses de celle-ci relatives à la proportion du pipeline qui serait enlevée, de l'inclusion de coûts imprévus de 25 %, ainsi que du refus de CTHI d'envisager une période de prélèvement supérieure à 40 ans. Les expéditeurs sur Centra ont affirmé que les examens doivent offrir la possibilité de revoir les hypothèses sous-jacentes aux calculs des coûts de cessation d'exploitation et du droit de cessation d'exploitation.

Les expéditeurs sur Centra ont fait valoir que la période de prélèvement de 40 ans proposée par CTHI pourrait être prolongée, car les observations présentées par CTHI indiquent que ses SDL clientes demeureront viables et assureront l'approvisionnement à long terme en gaz naturel sur leurs territoires de concession respectifs. En outre, ils ont indiqué que l'Office n'a pas interdit les périodes de prélèvement plus longues que celle du scénario de référence et qu'au moins une autre société pipelinière a choisi une période de prélèvement dépassant 40 ans.

4.3.7 York Energy Centre LP (York Energy)

York Energy a dit partager les préoccupations des SDL de l'Ontario à propos de la répartition des coûts de cessation d'exploitation de TransCanada PipeLines en recourant à un supplément correspondant à un montant constant par gigajoule. Selon York Energy, le supplément timbre-poste ne respecte pas les principes d'établissement des droits que sont la causalité des coûts et l'utilisateur-payeur. La société a également soutenu que l'on ferait une distinction entre les expéditeurs du service de transport garanti courte distance et longue distance, parce que le fardeau des droits serait beaucoup plus élevé et proportionnellement plus lourd pour les premiers que pour les seconds.

York Energy a appuyé la recommandation qu'ont faite les SDL de l'Ontario d'adopter et d'utiliser une répartition du ratio de la base tarifaire fondée sur la distance aux fins du prélèvement des fonds pour la cessation d'exploitation de TransCanada PipeLines. York Energy a déclaré que, bien que cette approche prévoie essentiellement une répartition reposant sur la distance, elle tiendrait compte d'une certaine composante fondée sur l'énergie.

4.4 Opinion de l'Office

Sauf indication contraire dans le présent chapitre, l'Office approuve la période de prélèvement de chaque société telle qu'elle a été proposée. L'Office a examiné la preuve liée au risque d'approvisionnement et de marché de chacune et, sauf indication contraire, il a jugé raisonnable la période de prélèvement proposée par chaque société.

Les sociétés pipelinières ont proposé deux méthodes pour prélever les fonds en prévision de la cessation d'exploitation: (i) un supplément qui serait ajouté aux droits (ii) ou l'ajout d'un nouveau poste dans leurs besoins en produits. Certaines sociétés ont proposé de capitaliser elles-mêmes la fiducie au moyen de contributions. Pour l'Office, toutes ces propositions sont raisonnables. Il estime que chacune d'elle permet de prélever de manière transparente les fonds en vue de la cessation d'exploitation, en particulier à la lumière des exigences en matière de déclaration énoncées au chapitre 6. Les coûts liés à la cessation d'exploitation seront divulgués en toute transparence aux expéditeurs, mais l'Office rappelle aux sociétés pipelinières et aux expéditeurs que le montant prélevé et mis de côté en vue de la cessation d'exploitation de pipelines ne peut faire l'objet de négociations dans le cadre d'un règlement négocié.

Les sociétés qui ont proposé de prélever les fonds pour la cessation d'exploitation auprès des expéditeurs ont également mis de l'avant des méthodes pour répartir ces coûts parmi les expéditeurs. Sauf indication contraire dans le présent chapitre, l'Office approuve la méthode de répartition dont chaque société pipelinière a demandé l'approbation. L'Office observe qu'il a reçu peu de plaintes relatives à la répartition des coûts de cessation d'exploitation entre les

expéditeurs et que les sociétés pipelinières ont généralement proposé de répartir ceux-ci d'une manière qui est raisonnablement conforme à celle dont les coûts sont recouvrés sur leur réseau pipelinier. Quand une société pipelinière a proposé une méthode de répartition différente, l'Office l'a jugée raisonnable (sauf indication contraire) dans le contexte des caractéristiques particulières du réseau pipelinier en question.

L'Office admet qu'il peut y avoir des écarts entre les prévisions de prélèvement et de mise de côté de fonds et les sommes réellement prélevées et mises de côté. Les sociétés du groupe 1 et du groupe 2 qui ont proposé de créer un compte de report ou de mettre en place un mécanisme d'égalisation pour gérer les écarts doivent le faire approuver par l'Office.

4.4.1 M&NP

L'Office ne juge pas raisonnable une période de prélèvement de 40 ans pour le réseau pipelinier de M&NP. Selon lui, il est fort probable que M&NP n'arrivera pas à prélever les fonds nécessaires en vue de la cessation d'exploitation de son réseau si une période de prélèvement de 40 ans est utilisée, parce que l'approvisionnement actuel auquel le réseau de la société a accès est limité. La production dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse est en baisse, et la preuve présentée par M&NP indique qu'il reste tout au plus une vingtaine d'années d'approvisionnement en provenance de ce bassin. L'Office estime que les possibilités futures de production terrestre en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick sont incertaines en raison de la réussite limitée des travaux de forage à ces endroits.

L'Office reconnaît que les forces du marché, plutôt que l'approvisionnement, pourraient devenir le moteur du réseau pipelinier de M&NP. Toutefois, la preuve au dossier de l'instance ne l'a pas convaincu de la certitude ou d'une haute probabilité que cela se produise. De nouvelles sources d'approvisionnement devront être trouvées, et une nouvelle infrastructure en amont devrait être approuvée et construite avant que le réseau de M&NP soit axé sur les forces du marché. L'Office croit comprendre que de tels aménagements en infrastructure pourraient nécessiter beaucoup de temps.

L'Office estime qu'une période de prélèvement de 19,5 ans correspond davantage aux prévisions actuelles d'approvisionnement du réseau de M&NP. La société peut présenter à l'Office une demande de modification de sa période de prélèvement s'il survient d'importants changements au chapitre de l'offre, comme les suivants :

- l'approbation réglementaire d'une infrastructure pipelinière permettant à de nouvelles sources d'approvisionnement d'alimenter le réseau de M&NP;
- une croissance marquée de la production gazière intérieure dans les Maritimes.

4.4.2 TransCanada PipeLines

Répartition des coûts de cessation d'exploitation du réseau principal

L'Office a décidé de répartir les coûts de cessation d'exploitation du réseau principal en utilisant la méthode du ratio de la base tarifaire. Selon cette méthode, environ 98 % des coûts de cessation d'exploitation du réseau principal seraient répartis en fonction de l'énergie-distance et 2 %, en

fonction de l'énergie, une composante qui n'est pas sensible à la distance. L'Office ordonne à TransCanada PipeLines de déposer une demande pour faire approuver son supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation suivant la méthode évoquée précédemment.

L'Office convient avec M. Makholm que la répartition des coûts n'est pas une science exacte, mais plutôt une façon d'utiliser des mesures objectives pour assurer une répartition juste et raisonnable des coûts. Il faut souvent user de jugement pour déterminer la meilleure façon de répartir les coûts entre les expéditeurs utilisant un pipeline. L'Office reconnaît que la distance n'est pas un facteur parfait pour la répartition des coûts de cessation d'exploitation d'un pipeline parce qu'il existe une variabilité propre au parcours qui repose sur la méthode de cessation d'exploitation, la taille des installations visées par les activités de cessation d'exploitation, leur nombre et leur type. Toutefois, aucun facteur de répartition ne tient parfaitement compte de l'origine des coûts. L'attribution ou l'imputation directe des coûts en tient compte, mais cette solution est difficile ou impossible à réaliser quand les coûts ne sont pas facilement et distinctement attribuables à un client ou à un groupe de clients en particulier. Par conséquent, quand il faut choisir un facteur de répartition, la question est de savoir si ce facteur représente de manière raisonnable la façon dont le coût sous-jacent est engagé par la société pipelinière.

L'Office est d'avis que la méthode du ratio de la base tarifaire constitue un facteur de répartition raisonnable des coûts de cessation d'exploitation d'un pipeline parce qu'elle tient compte du fait (i) que les expéditeurs dont les points de réception et de livraison sont plus éloignés les uns des autres utilisent une plus grande partie du réseau principal pour acheminer leur gaz et devraient donc payer une plus grande part des coûts de cessation d'exploitation; (ii) que les coûts de cessation d'exploitation sont fonction de la distance et que les coûts associés à chaque méthode de cessation d'exploitation augmentent selon la distance; (iii) que les coûts de cessation d'exploitation de pipelines ressemblent raisonnablement aux coûts de construction du réseau principal et à d'autres coûts de celui-ci liés au capital, coûts qui sont répartis selon la méthode du ratio de la base tarifaire.

L'Office considère que la proposition de TransCanada PipeLines, selon laquelle les expéditeurs paieraient les coûts de cessation d'exploitation en fonction du volume de gaz qu'ils acheminent, présente des lacunes. En effet, elle ne tient pas compte du fait qu'un expéditeur nécessitant une plus grande distance de transport utilise une plus grande partie du réseau principal et devrait donc payer davantage pour les activités de cessation d'exploitation de celui-ci.

Selon l'Office, la proposition de TransCanada ne produirait pas des droits justes et raisonnables parce qu'elle fait abstraction du fait que les coûts de cessation d'exploitation sont déterminés, au moins en partie, par la distance. TransCanada PipeLines a admis que la distance joue un certain rôle dans la détermination des coûts de cessation d'exploitation et que les coûts associés à chaque méthode de cessation d'exploitation augmentent selon la longueur de la canalisation visée par l'opération. Pour justifier la proposition de ne pas tenir compte de la distance comme inducteur des coûts de cessation d'exploitation, TransCanada PipeLines s'en remet, entre autres choses, au degré de variabilité des coûts entre chaque méthode de cessation.

L'Office est d'avis que cet élément n'appuie pas la proposition de TransCanada PipeLines. En fait, la preuve et les observations présentées par la société soutiennent plutôt une attribution ou une imputation directe des coûts de cessation d'exploitation à des parcours précis en raison du

degré de variabilité entre chaque méthode de cessation d'exploitation. TransCanada PipeLines n'a pas proposé cette démarche. Celle-ci serait vraisemblablement difficile à mettre en place sur le réseau principal, où les volumes contractés de gaz ne correspondent pas aux volumes physiquement transportés.

En parvenant à cette conclusion, l'Office note que d'autres coûts du réseau principal varient. Les SDL de l'Ontario ont fait remarquer que les coûts de construction du réseau principal sont répartis en fonction du ratio de la base tarifaire, même si ces coûts varient selon la méthode de construction utilisée. Bien que TransCanada PipeLines ait laissé entendre à cet égard que les coûts de construction ne varient pas au même degré que les coûts de cessation d'exploitation, l'Office estime que la preuve présentée par TransCanada PipeLines n'était pas convaincante. La société n'a pas produit de témoin capable de présenter d'arguments validant la variabilité des coûts de construction. Elle n'a pas non plus réalisé d'analyse de la variation des coûts de construction, même si les SDL de l'Ontario ont établi de façon claire et catégorique un lien entre les coûts de construction et les coûts de cessation d'exploitation d'un pipeline dans leur preuve écrite directe.

Enfin, en ce qui a trait à la proposition de TransCanada PipeLines d'ajouter au montant de sa contribution annuelle sa part de la contribution annuelle de TQM, l'Office juge cette approche raisonnable. TransCanada PipeLines est le principal expéditeur de TQM et celui auquel la plus grande part des coûts de cessation d'exploitation de TQM seront attribués d'après les contrats actuels.

Possibilité pour TransCanada PipeLines de recouvrer en double les coûts de cessation d'exploitation du réseau principal

Les SDL de l'Ontario ont laissé entendre que TransCanada pourrait recouvrer en double les coûts de cessation d'exploitation des pipelines si le supplément proposé par cette dernière était approuvé. Elles ont fait remarquer que les prévisions des besoins en produits de TransCanada PipeLines, sur lesquelles l'Office s'est appuyé dans les Motifs de décision RH-003-2011, comprenaient un montant hypothétique de 50 millions de dollars au titre des coûts de cessation d'exploitation des pipelines en 2015, en 2016 et en 2017, soit 150 millions de dollars au total.

L'Office souligne le fait que les Motifs de décision RH 003 2011 prévoyaient que les droits de transport garanti sur le réseau principal seraient fixes pendant quatre ans et demi, à savoir de juillet 2013 à la fin de 2017, dans la mesure où l'on ne parvenait pas à certaines « portes de sortie ». Les Motifs de décision RH 003 2011 permettaient aussi le report du recouvrement d'un montant fixe des coûts au-delà de la période d'application des droits fixes de quatre ans et demi au moyen du compte d'ajustement à long terme (CALT). Le montant fixe devant être versé chaque année au CALT a été calculé comme étant le montant annuel constant qui ramène le solde du compte des ajustements de stabilisation à zéro à la fin de l'année d'application des droits de 2017, d'après les prévisions de volumes et des besoins en produits de TransCanada PipeLines. Tout écart entre les coûts et les produits qui survient durant la période d'application des droits fixes de quatre ans et demi est représenté dans le compte des ajustements de stabilisation.

L'Office n'est pas convaincu que TransCanada PipeLines « recouvrirait en double » les coûts de cessation d'exploitation si son supplément proposé au titre des coûts de cessation d'exploitation

était approuvé parce que la société a atteint une porte de sortie des droits fixés par RH 003 2011. Ces droits devaient prendre fin en 2017 ou plus tôt si, entre autres choses, le solde négatif du compte des ajustements de stabilisation devait être éliminé. L'Office prend acte du fait que TransCanada PipeLines lui a présenté une demande indiquant que le solde du compte des ajustements de stabilisation serait positif à la fin de 2013[34] surtout à la faveur de l'augmentation du nombre de contrats de service de transport garanti sur le réseau principal par suite des Motifs de décision RH 003 2011. L'Office avait fait état de cette possibilité dans la décision RH 001 2013[35].

L'Office reconnaît que l'inclusion du montant hypothétique de 150 millions de dollars au titre des coûts de cessation d'exploitation dans les besoins en produits pluriannuels de TransCanada a des incidences sur le montant de la contribution annuelle au CALT. Toutefois, il n'y aura plus de contributions du genre parce que le compte de stabilisation des droits devait afficher un solde positif à la fin de 2013.[36] La contribution au CALT pour 2013 ne peut être que le plus petit montant nécessaire pour éliminer le solde négatif du compte de stabilisation des droits. Par conséquent, l'Office juge que le montant hypothétique de 150 millions de dollars au titre de la cessation d'exploitation aurait en fait des incidences tout au plus minimes sur le montant du CALT.

Compte tenu de ce qui précède, l'Office n'estime pas nécessaire de rajuster les droits pluriannuels fixes du service de transport garanti pour éviter le double recouvrement des coûts de cessation d'exploitation du réseau principal.

4.4.3 Westcoast

La preuve de Westcoast selon laquelle une période de prélèvement de 80 ans est appropriée pour son réseau pipelinier n'a pas convaincu l'Office. En arrivant à cette conclusion, l'Office rejette l'approche fondée sur la durée de vie des réserves qu'a utilisée Westcoast pour déterminer sa période de prélèvement. L'existence de réserves suffisantes ne constitue qu'un facteur pour établir si un pipeline sera utilisé pour le transport d'un produit. Un pipeline doit avoir accès à un ou plusieurs marchés de consommation de son produit et être en mesure de livrer le produit à ses marchés à un niveau qui rivalise de façon satisfaisante avec les options de rechange. Une approche fondée uniquement sur la durée de vie des réserves peint un portrait incomplet quant à savoir si le pipeline servira ultérieurement à transporter un produit et permettra donc le prélèvement ou la mise de côté de fonds en fiducie en vue de la cessation d'exploitation.

L'Office est d'avis qu'un horizon temporel de 80 ans est trop long pour prévoir avec exactitude si un pipeline restera en service et permettra le prélèvement ou la mise de côté de fonds en fiducie. Plus l'horizon temporel est long, moins les prévisions sont exactes. Dans le contexte des prévisions énergétiques, les importants changements que l'Office a observés au cours des cinq dernières années dans l'approvisionnement nord-américain en gaz naturel en sont la meilleure preuve.

---

34 TransCanada, demande de règlement 2013-2030 visant le réseau principal, p. 1.

35 RH-001-2013, p. 10.

36 Demande de règlement, p. 1; Office national de l'énergie, Motifs de décision RH-003-2011, TransCanada PipeLines Limited, NOVA Gas Transmission Ltd., Foothills Pipe Lines Ltd., Droits et Tarif, mars 2013, page 237.

L'Office reconnaît que des examens périodiques aux cinq ans réduiraient certains risques associés à une période de prélèvement de 80 ans. Toutefois, si l'un de ces examens révélait qu'une telle période de prélèvement était trop longue et devait être raccourcie, le recouvrement des coûts de cessation d'exploitation sur cette période plus courte aurait des répercussions amplifiées sur les droits.

L'Office préfère déterminer la période de prélèvement en tenant compte des limites associées à l'établissement de prévisions à très long terme. L'Office est d'avis qu'une période de 40 ans constitue la durée maximale sur laquelle une société peut faire porter des projections de demande de services de transport sur un pipeline. La durée d'une période de prélèvement peut être maintenue à chaque examen quinquennal, s'il y a lieu. L'Office reconnaît qu'une période de prélèvement plus courte peut être cause d'iniquité intergénérationnelle si la durée de vie utile du pipeline dépasse cette période de prélèvement. Toutefois, l'Office est d'avis que les avantages liés à la sécurité qu'offrent le prélèvement et la mise de côté de fonds en fiducie l'emportent sur cet inconvénient.

Dans le cas des installations de collecte et de traitement qui ne sont pas situées sur des terres appartenant à la société, l'Office trouve raisonnables les dispositions que Westcoast propose pour autofinancer sa contribution annuelle à compter du 1er janvier 2015, sous réserve de la période de prélèvement de 40 ans.

L'Office n'accepte pas la proposition de Westcoast de reporter la mise de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation pour ses installations de collecte et de traitement situées sur les terres qu'elle possède en fief simple jusqu'à ce qu'elle comptabilise une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation au regard de ces installations. L'Office n'est pas convaincu que le caractère des droits fonciers d'une société pipelinière doive donner lieu à une approche différente en matière de mise de côté de fonds de cessation d'exploitation d'un pipeline. Il convient de souligner que, dans ses Motifs de décision RH-2-2008, il a conclu qu'il est dans l'intérêt public que la cessation d'exploitation de tous les pipelines relevant de sa réglementation soit faite de façon sécuritaire et efficace. Pour cela, il doit y avoir des fonds suffisants.

L'Office rejette la prétention de Westcoast qu'aucun propriétaire foncier n'est susceptible de devoir assumer les coûts de la cessation d'exploitation parce que la société possède les terres en fief simple. La thèse de Westcoast ne tient pas compte du fait qu'à long terme, les terres sur lesquelles ses installations sont situées peuvent changer de main. En outre, même si elles ne changent pas de propriétaire, l'Office ne voit pas pourquoi ces installations devraient être exposées à un plus grand risque d'une insuffisance de fonds pour assurer la cessation d'exploitation sécuritaire et efficace.

L'Office est d'avis que toutes les installations des zones 1 et 2 devraient être traitées de manière uniforme, sans égard au caractère des droits fonciers de Westcoast. Par conséquent, l'Office ordonne à Westcoast de commencer à mettre de côté des fonds pour ses installations de collecte et de traitement situées sur ses propres terres en même temps et selon la même méthode et les mêmes hypothèses que pour ses installations de collecte et de traitement qui ne se trouvent pas sur les terres qu'elle possède en fief simple.

4.4.4 CTHI

L'Office n'est pas convaincu du bien-fondé de l'allégation des expéditeurs sur Centra selon laquelle le montant de la contribution annuelle de CTHI est élevé parce que cette dernière a refusé d'envisager une période de prélèvement de plus de 40 ans. La période de prélèvement de CTHI était fondée sur l'approvisionnement et les marchés auxquels le réseau pipelinier a accès. Comme il l'a fait remarquer dans le cas de Westcoast, l'Office est d'avis que plus l'horizon temporel des prévisions est long, moins les prévisions sont exactes. Par conséquent, il devient incertain si une société pipelinière sera en mesure de prélever ou de verser les fonds suffisants pour assurer la cessation d'exploitation de ses pipelines. L'Office juge raisonnable la proposition de CTHI.

Les expéditeurs sur Centra ont également dit craindre que le montant à prélever par CTHI ne soit élevé en raison, notamment, des hypothèses sous-jacentes aux CECE. L'Office signale qu'il a approuvé les coûts estimatifs de CTHI et que ces coûts sont assujettis à un examen périodique comme il est énoncé au chapitre 6.

4.4.5 Emera

L'Office ne juge pas raisonnable le plan proposé par Emera. Il restera à l'entente de transport sur le réseau d'Emera environ 19,5 années au début du prélèvement en janvier 2015. L'Office est d'avis que cette période de 19,5 années tient mieux compte des risques d'approvisionnement et de marché auxquels fait face le réseau pipelinier d'Emera. Selon l'Office, il n'est pas raisonnable de fonder la période de prélèvement ou d'amortissement d'Emera sur l'hypothèse que les contrats du réseau d'Emera seront renouvelés, si cette hypothèse ne repose sur aucun autre facteur relatif au marché. L'Office enjoint à Emera d'utiliser une période de prélèvement de 19,5 ans. Compte tenu de ce qui précède, l'Office ne juge pas raisonnable la proposition d'un montant forfaitaire, parce qu'il est trop risqué qu'une importante partie des CECE ne soit pas capitalisée.

Lorsqu'elle a demandé à participer à l'instance, Repsol a soulevé des préoccupations concernant le mécanisme de prélèvement et de mise de côté de fonds proposé par Emera. Toutefois, Repsol n'a pas approfondi ces préoccupations durant le processus d'audience. L'Office estime qu'en dernier ressort, il incombe à la société pipelinière d'assumer la totalité des coûts de la cessation d'exploitation de ses pipelines et qu'elle peut recouvrer ces coûts auprès des utilisateurs de son réseau, sous réserve des dispositions de son tarif. La contribution annuelle d'Emera sera mise de côté peu importe s'il y a un litige entre Emera et Repsol.

4.4.6 Commentaires supplémentaires sur les propositions de prélèvement de certaines sociétés pipelinières

Même si l'Office a approuvé les propositions de mécanismes de prélèvement d'Alliance, de Pipelines Enbridge, de Cochin, de NGTL et de Niagara Gas, il a des commentaires supplémentaires à formuler à propos de chacune de ces sociétés.

Alliance élabore une nouvelle gamme de services, avec des structures de droits correspondantes. Elle a l'intention de présenter à l'Office au cours de la première moitié de 2014 une demande visant le nouveau modèle de droits et de tarification, dont un mécanisme de prélèvement continu

de fonds en prévision de la cessation d'exploitation. L'Office étudiera comment Alliance propose de prélever les fonds en vue de la cessation d'exploitation de ses pipelines quand la demande sera déposée.

L'Office juge raisonnable la suggestion d'Enbridge d'établir son supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation sur l'année civile plutôt que sur l'année d'application des droits prévue à son entente de tarification concurrentielle. Les expéditeurs ont été consultés au sujet de la méthode du supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation proposée par Enbridge et n'ont pas soulevé de préoccupations auprès de l'Office.

L'Office juge également raisonnable la proposition de Cochin de prélever les fonds de cessation d'exploitation pour son tronçon pipelinier situé en Ontario auprès de ses expéditeurs du pipeline inversé allant de la Saskatchewan à l'Alberta. Il accepte la thèse de Cochin selon laquelle la prestation des services sur le pipeline inversé de Cochin est la raison pour laquelle le tronçon de l'Ontario n'aura pas ses propres expéditeurs. En outre, l'Office estime que le degré d'interfinancement possible se rattachant à la cessation d'exploitation du tronçon ontarien du réseau de Cochin est sans importance.

Selon lui, la proposition de NGTL d'ajouter une partie de la contribution annuelle de Foothills au calcul de sa propre contribution annuelle est raisonnable au motif que la capacité des zones 6 et 7 du réseau pipelinier de Foothills est entièrement réservée par contrat à NGTL.

Niagara Gas a proposé, à l'égard du pipeline de Link, de ne pas ajouter un supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation à ses droits si une sous-utilisation du pipeline de Link est anticipée. Niagara Gas a indiqué qu'elle mettrait plutôt de côté la contribution annuelle à partir des fonds de fonctionnement ou de mécanismes de financement. L'Office accepte cette approche et rappelle à Niagara Gas ses responsabilités en matière de divulgation, expliquées au chapitre 6, sans égard à la source des fonds.

Chapitre 5

Autres mécanismes pour la mise de côté de fonds

Dans le présent chapitre, il sera question des autres mécanismes de mise de côté de fonds, c'est-à-dire des mécanismes autres qu'une fiducie, qui ont été proposés au cours de l'instance. On compte 58 sociétés ayant avancé ces autres mécanismes. On trouvera la liste avec les mécanismes correspondant à l'annexe IX. Si certaines des sociétés avaient des tiers expéditeurs, toutes ont proposé d'acquitter elles-mêmes les futurs coûts de cessation d'exploitation.

Enerplus Corporation et Glencoe Resources Ltd. ont déposé des demandes en vertu de l'article 74 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en vue d'une cessation immédiate d'exploitation de leurs pipelines réglementés par l'Office. C'est pourquoi l'Office abordera la question de savoir si des fonds seront suffisants pour permettre ces activités dans le cadre des instances de cessation d'exploitation qui concernent ces pipelines.

5.1 Opinions des parties

5.1.1 Lettre de crédit

La liste des sociétés ayant proposé des lettres de crédit à financement intégral figure à l'annexe IX. Un certain nombre d'entre elles ont proposé la lettre de crédit comme mécanisme de rechange à leur proposition principale au cas où l'Office n'approuverait pas celle-ci.

Diverses sociétés pipelinières ont précisé que leur lettre de crédit serait émise par une institution financière, c'est-à-dire par une entité distincte d'elles-mêmes. Beaucoup ont affirmé vouloir l'obtenir d'une banque à charte canadienne figurant à l'annexe 1. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'Office national de l'énergie, en serait le bénéficiaire. La plupart désirait que leur lettre de crédit soit irrévocable, non transférable et incessible.

Certaines ont fait observer que l'Office serait le détenteur de la lettre de crédit produite au départ, ce qui garantirait l'obtention de son consentement avant toute modification. Un grand nombre de sociétés ont ajouté qu'en cas de vente ou de changement de propriété du pipeline, l'Office pourrait conserver la lettre de crédit jusqu'à ce que l'acheteur lui propose un mécanisme approprié de mise de côté de fonds.

EnCana Corporation (EnCana) et Minell Pipeline Ltd. (Minell) ont fait valoir qu'une lettre de crédit était le moyen de rechange le plus rentable à un fonds de fiducie. Comparant la lettre de crédit à la fiducie, Encana a indiqué que le maintien d'une fiducie était onéreux, puisque la société pipelinière aurait à supporter des frais de production externe de rapports financiers, d'administration et de renonciation aux autres possibilités d'utilisation des fonds mis en fiducie. Une fiducie serait aussi un fardeau à l'interne pour Encana, son personnel ayant alors l'obligation de préparer des états financiers, de passer en revue les placements et d'administrer tout ce qui a trait à l'impôt sur le revenu.

Plusieurs sociétés pipelinières ont fait remarquer que les lettres de crédit ne sont pas là pour financer directement la cessation d'exploitation. Les activités de cessation d'exploitation seraient financées par la société pipelinière et la lettre de crédit servirait de garantie ou d'appui à l'exécution des obligations de la société dans ce domaine. D'après ConocoPhillips et Pengrowth Energy Corporation (Pengrowth), la production d'une lettre de crédit ne dégagerait pas la société pipelinière de la responsabilité d'exécuter les activités de cessation d'exploitation.

Plusieurs sociétés ont déclaré que la lettre de crédit répondait à tous les critères énoncés par l'Office dans ses Motifs de décision RH-2-2008, comme le précisent les paragraphes qui suivent.

Les fonds sont conservés dans un compte distinct et ne sont pas confondus avec les ressources générales de la société.

Les sociétés pipelinières proposant la lettre de crédit ont soutenu que le montant garanti par celle-ci ne serait pas confondu avec leurs ressources générales. Elles ont mentionné qu'une lettre de crédit était une garantie fournie par un tiers et que les fonds en question, qui grèvent les facilités de crédit de la société, étaient séparés de ses autres fonds.

Les fonds sont à l'abri des créanciers.

Plusieurs sociétés pipelinières ont affirmé qu'une lettre de crédit sera à l'abri des créanciers de la société. Canadian Natural Resources Limited (CNRL) a qualifié la lettre de crédit de contrat indépendant liant l'institution émettrice et l'Office recevant un financement de la société pipelinière. D'après Murphy Oil Company Ltd. (Murphy), la lettre de crédit, une fois émise, représente un prélèvement sur la facilité de crédit de la société pipelinière en tant que garantie que les fonds seront disponibles si le bénéficiaire demande à retirer une partie. Selon Murphy, aucun autre créancier n'a accès aux fonds en question et la société ne peut non plus utiliser cette partie de sa facilité de crédit auprès de l'institution financière pour acquitter une autre dette contractée auprès de ses créanciers. Elle a en outre maintenu que l'institution financière aura l'obligation de verser les fonds à l'Office sur demande, même si la société pipelinière est devenue insolvable.

Un certain nombre de sociétés pipelinières ont affirmé que la lettre de crédit qu'elles proposaient serait automatiquement reconduite chaque année sans autre avis ni modification et sans qu'il y ait un nombre maximal de ces renouvellements. De plus, beaucoup ont proposé une lettre de crédit prévoyant une notification au bénéficiaire avant l'annulation ou l'expiration, d'où la possibilité pour celui-ci de retirer la totalité des fonds. Nombreuses ont été les sociétés à soutenir que cette caractéristique protégeait les fonds contre les créanciers, ainsi que contre l'emploi abusif ou l'affectation à des fins autres que la cessation d'exploitation.

AltaGas Holdings Inc. (AltaGas) a ajouté que l'Office continuerait à exercer sa compétence jusqu'à l'exécution satisfaisante de l'ensemble des conditions. Dans l'intervalle, la lettre de crédit resterait en cours avec l'Office comme bénéficiaire. Beaucoup de sociétés ont enfin indiqué que, l'Office étant le bénéficiaire unique et le détenteur de la lettre de crédit, lui seul est en mesure d'en retirer des fonds.

Des réexamens périodiques pour suivre les montants mis de côté et la présentation de rapports périodiques aux parties prenantes.

Un grand nombre de demandeurs ont fait observer qu'ils examineraient leurs coûts estimatifs de cessation d'exploitation (CECE) et rajusteraient leur lettre de crédit tous les cinq ans. Certains ont indiqué que leurs examens seraient rendus publics. ConocoPhillips a signalé qu'elle renseignerait les parties prenantes après son processus d'examen quinquennal. Encana a indiqué s'attendre à ce que le coût de la cessation d'exploitation et ses rajustements lors des réexamens soient accessibles sur le site Web de l'Office.

Les fonds sont comptabilisés séparément pour chaque pipeline.

Nombre de demandeurs ont déclaré qu'ils remettraient à l'Office une lettre de crédit distincte pour chacun de leurs pipelines réglementés. D'autres envisageaient une seule lettre de crédit couvrant l'ensemble de leurs pipelines. Parmi ces dernières sociétés, CNRL jugeait qu'il était plus simple sur le plan administratif de produire une lettre de crédit unique pour plusieurs pipelines réglementés. Selon elle, chaque nouvelle lettre de crédit émise par la banque entraînent des frais, d'où l'intérêt, sous l'angle de la rentabilité, d'une opération unique valant pour l'ensemble des pipelines.

Les fonds mis de côté peuvent faire l'objet d'une vérification par l'Office.

Un certain nombre de demandeurs ont indiqué que la lettre de crédit sera soumise à un audit de l'Office, puisque celui-ci aura en sa possession la lettre de crédit produite à l'origine. L'Office peut en outre faire confirmer par l'institution financière émettrice les modalités et la valeur de la lettre de crédit à un moment précis.

Politique de placement

Beaucoup de demandeurs ont fait remarquer qu'une politique de placement ne saurait logiquement s'appliquer à une lettre de crédit. Pour Encana, celle-ci n'a rien d'un compte de placement et représente plutôt une garantie fournie par une société pipelinière et réalisable dans l'éventualité où elle ne s'acquitterait pas de ses obligations en matière de cessation d'exploitation. D'autres demandeurs ont affirmé que la lettre de crédit ne serait là que comme filet de sécurité, car ils avaient l'intention d'affecter des fonds internes aux travaux de cessation d'exploitation. La lettre de crédit n'entrerait en jeu que si la société pipelinière manquait à ses obligations en la matière. On n'avait donc pas besoin d'une politique de placement.

Accès aux fonds

Les sociétés pipelinières ont décrit de diverses façons le mode d'accès aux fonds. ConocoPhillips pensait que l'accès à la lettre de crédit serait négocié entre le bénéficiaire et l'institution financière intervenant en tiers au moment de son établissement. Pengrowth croyait que les fonds seraient accessibles uniquement si la société pipelinière manquait à ses obligations en matière de cessation d'exploitation. AltaGas et Vantage Pipeline Canada ULC (Vantage) ont soutenu que l'Office pourrait retirer les fonds sur présentation de la lettre de crédit accompagnée d'un certificat confirmant l'exigibilité du paiement. Certaines sociétés ont affirmé que, pour leur lettre de crédit, il y aurait possibilité de retrait le même jour et d'autres que les retraits seraient

échelonnés ou multiples. Les descriptions de l'accès aux fonds variaient, mais la plupart montraient clairement que la lettre de crédit même préciserait le mode d'accès.

Opinions des codemandeurs

Les codemandeurs avaient songé à une lettre de crédit, mais ont relevé plusieurs problèmes qui les ont empêchés de la proposer comme mécanisme viable de mise de côté de fonds. Ils avaient noté entre autres (i) que la lettre de crédit était normalement de très courte durée et qu'elle devait constamment être reconduite pour prendre en charge les coûts de cessation d'exploitation, (ii) que le modèle de la lettre de crédit était nettement moins efficace sur le plan fiscal que les autres options et (iii) que la société devrait, à chaque renouvellement, prouver sa solvabilité si elle voulait continuer d'avoir recours à la lettre de crédit. Dans l'éventualité où une société risquerait d'être insolvable, elle perdrait sa capacité d'obtenir une lettre de crédit pour financer les coûts de cessation d'exploitation précisément au moment où il importait le plus pour elle d'obtenir une telle garantie.

5.1.2 Lettre de crédit à financement croissant

Encana, AltaGas, ARC Resources Ltd. (ARC), CNRL, Vantage, Veresen Energy Infrastructure Inc. (Veresen) et Lone Pine Resources Canada Ltd. (Lone Pine) ont toutes proposé une lettre de crédit à financement croissant.

Encana

Encana a proposé de produire deux lettres de crédit, l'une pour le pipeline Tupper-Hythe et l'autre pour le pipeline Mid-Tupper, dont les coûts estimatifs de cessation d'exploitation s'élèveraient à environ 2,5 millions de dollars dans l'ensemble. Ces canalisations se trouvent au cœur du projet d'exploitation de la formation de Montney par Encana dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Encana a fait remarquer que les vastes ressources de gaz naturel pourraient soutenir ses pipelines dans la région de Tupper pendant 40 ans. Elle proposait de majorer chaque année le montant de chacune des deux lettres de crédit pendant cette période. La majoration serait respectivement de 125 107 $ et 15 713 $. La société a calculé cet apport annuel après avoir estimé la valeur future de ses obligations en matière de cessation d'exploitation, à partir d'une hypothèse de taux d'inflation de 2 % et de rendement nul chaque année.

AltaGas

Pour AltaGas, les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation sont de 40,8 millions de dollars. La société a indiqué que la lettre de crédit qu'elle proposait devrait être majorée de 2,44 millions de dollars par année en se fondant sur une période de prélèvement de 40 ans et sur la valeur future de ses CECE. Elle a ajouté que cette période de financement de 40 ans constituait son hypothèse de référence. Selon elle, ses pipelines peuvent être exploités indéfiniment en toute sécurité si elle en assure un bon entretien préventif et remplace les éléments d'infrastructure dégradés par l'usure.

ARC

Les coûts estimatifs de cessation d'exploitation d'ARC étaient de 586 000 $. La société a proposé de majorer la garantie de sa lettre de crédit sur une période de 20 ans. Selon sa méthode

de calcul, 20 % des CECE seraiet couverts de 2014 à 2018, 40 % de 2019 à 2023, 60 % de 2024 à 2028 et 80 % de 2029 à 2032. Pour la lettre de crédit proposée, le plein financement serait réalisé en 2033.

ARC a affirmé ne pas envisager pour l'instant la cessation d'exploitation de ses pipelines réglementés par l'Office. À ses yeux, il est difficile de prévoir le cycle de vie d'un pipeline et, par conséquent, la date la plus hâtive pour prévoir le début des activités de cessation d'exploitation a été estimée de façon prudente. Deux de ses pipelines sont des canalisations principales acheminant du gaz d'une de ses usines à une usine de Spectra. Ces canalisations devraient être en service pendant au moins 40 ans. Enfin, la société a fait valoir l'importance de son pipeline pour l'infrastructure et ses raccordements dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

CNRL

CNRL a proposé une lettre de crédit à financement croissant comme solution de rechange au mécanisme de mise de côté qu'elle disait préférer, à savoir une garantie émise par la société et un programme d'évaluation du ratio actif-passif des titulaires de licence. La société a proposé de présenter une seule lettre de crédit pour tous ses pipelines et de la majorer chaque année de 5 % de la valeur actualisée de ses CECE. Ces estimations serait réexaminées tous les cinq ans et la lettre de crédit serait entièrement capitalisée après 20 ans.

Vantage

Vantage a proposé une majoration annuelle de 125 000 $ de sa lettre de crédit sur une période de prélèvement de 40 ans. Dans sa demande, elle a indiqué que ses CECE étaient d'environ 4,8 millions de dollars. Elle a précisé que ses installations n'étaient pas encore en service et qu'aucune date de fin de leur durée utile n'avait été arrêtée. Elle a enfin fait remarquer que ses pipelines peuvent être exploités indéfiniment en toute sécurité grâce à un bon entretien préventif.

Veresen

Veresen a proposé une lettre de crédit à financement croissant comme solution de rechange au mécanisme de mise de côté qu'elle disait préférer, soit le compte de fiducie. Les coûts estimatifs de cessation d'exploitation de ses pipelines Tupper sont de 2 240 089 $. Ses canalisations se raccordent aux réseaux pipeliniers d'Alliance et de NGTL. Elle a signalé que les renseignements déposés par Alliance décrivaient la situation de ses pipelines en ce qui a trait à l'approvisionnement et aux marchés. Elle a précisé que ses canalisations se situent dans des zones d'approvisionnement en plein essor et qu'elles desservent des marchés stables.

Elle a calculé les coûts moyens annualisés sur 40 ans d'une lettre de crédit couvrant intégralement ses CECE au départ. Ils s'élèvent à 41 082 $ comparativement à 26 327 $ pour une lettre de crédit à financement croissant, ce qu'elle compare à une valeur approximative de 10 000 $ par année pour le compte de fiducie qu'elle proposait. Elle a ajouté qu'une lettre de crédit ne serait économique que si son financement est majoré chaque année. Dans sa demande, elle a proposé une majoration annuelle correspondant à la valeur de sa contribution annuelle, après inflation.

Lone Pine

Lone Pine a proposé une lettre de crédit à financement croissant. La majoration annuelle serait de 27 130 $ et la pleine garantie serait atteinte après 40 ans pour des coûts estimatifs de cessation d'exploitation de 786 663 $. La société a supposé un taux d'inflation de 2 %. Elle a aussi présumé un rendement après impôt de 2,63 % sur les fonds recueillis (rendement brut de 3,5 % avec un taux d'imposition de 25 % sur les revenus de placements de la société).

5.1.3 Cautionnement

Talisman Energy Inc. (Talisman) et Kaiser Exploration Ltd. (Kaiser) ont proposé un cautionnement comme mécanisme de mise de côté des fonds, s'il est exigé. Elles ont clairement indiqué quelles demandaient avant tout à être soustraites à l'obligation de fournir un tel mécanisme.

Dans un cautionnement, une personne (la caution) garantit à une autre personne (le créancier) l'exécution de l'obligation d'un tiers (le débiteur principal). Le cautionnement provisoire présenté par Talisman faisait de l'Office le créancier, Talisman, le débiteur et ACE INA Insurance Company, la caution. Cette dernière garantissait l'exécution des obligations en matière de cessation d'exploitation de Talisman à hauteur du montant du cautionnement. Celui-ci durerait tant que Talisman serait responsable de la cessation d'exploitation du gazoduc Compass. Selon le projet, le cautionnement pouvait cependant être résilié sur préavis. Pour que le cautionnement proposé soit exécutable, il doit d'abord, ainsi que tout avenant, être signé, scellé et signifié au créancier.

Selon la nature du cautionnement utilisé, la garantie entre en jeu quand le débiteur manque à l'obligation garantie et que le créancier notifie ce défaut à la caution. Dans le cautionnement proposé par Talisman, l'Office jugerait à sa discrétion si la société pipelinière se trouvait en défaut de paiement. Talisman a fait observer qu'il y aurait défaut de paiement en cas d'insolvabilité, de dépôt de bilan, de refus de cesser l'exploitation du pipeline ou encore de faillite en cours de processus de cessation d'exploitation. Elle a indiqué que son cautionnement serait tel qu'il ferait fonction d'« instrument à vue » pour lequel défaut déclaré est défaut constaté.

Si l'Office déterminait que Talisman manquait à ses obligations en matière de cessation d'exploitation, il aurait à fournir une lettre recommandée à la caution pour lui demander de prendre en charge l'obligation de Talisman. La société pipelinière a fait remarquer que cette lettre devrait fournir le plus de renseignements possible à la caution et que, selon les modalités du cautionnement, celle-ci n'aurait pas à vérifier par enquête s'il y a bel et bien défaut de paiement.

Selon le projet de cautionnement de Talisman, en toute circonstance où le débiteur est en défaut de paiement et déclaré tel par le créancier, la caution peut soit (i) remédier au défaut, soit (ii) procéder à un appel d'offres comme correctif, soit (iii) mettre fin à l'état de caution et payer le montant entier du cautionnement à l'Office si une garantie appropriée (c'est-à-dire acceptable à l'Office) n'est pas fournie. Durant le volet oral de l'audience, Talisman a indiqué que l'Office pourrait, contrairement à la caution, choisir à sa discrétion parmi ces possibilités. Elle a souligné que le cautionnement qu'elle proposait était un projet et que les modalités pourraient en être

modifiées, par exemple, si l'Office ne désirait pas que la caution lance un appel d'offres en son nom ou s'il voulait une clause permettant à la caution d'acquitter le montant du cautionnement.

Talisman jugeait nécessaire que le cautionnement puisse prendre fin sur avis de la caution. Elle a fait observer que l'appétit du risque de la caution pourrait changer ou que le débiteur pourrait trouver un contrat de caution qui lui convienne davantage avec des primes moins élevées. Elle a indiqué qu'en cas de préavis et dans les cas où aucune garantie appropriée de remplacement ne pouvait être fournie à l'Office, celui-ci avait le droit de renoncer au cautionnement et d'exiger le paiement. Elle a précisé qu'à titre de créancier, l'Office est la seule partie tenue d'approuver l'annulation du cautionnement. La caution n'a aucun pouvoir d'annulation pour non-paiement des primes.

Talisman a fait remarquer que les cautions sont assujetties à la réglementation du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Les sociétés de cautionnement sont soumises à une évaluation rigoureuse aux exigences variées et doivent satisfaire à des critères de solvabilité.

Talisman a signalé que, dans un certain nombre de lieux d'administration, on s'est servi de cautionnements pour assurer l'exécution d'obligations réglementaires. Elle a présenté la forme de cautionnement prévue par les lois relatives à l'environnement en Ontario et en Alberta. À son avis, le cautionnement est un mécanisme de mise de côté des fonds qui répond aux critères des Motifs de décision RH-2-2008.

À ses yeux, le cautionnement est préférable à la lettre de crédit pour plusieurs raisons. Le cautionnement est établi pour la valeur entière de l'obligation, ce qui prévient les reconductions périodiques coûteuses. Aspect encore plus important pour elle, le cautionnement n'influe en rien sur la facilité de financement d'une société. Elle a soutenu qu'un cautionnement pourrait apporter des avantages particuliers à l'Office, notamment la possibilité que la société de cautionnement intervienne et qu'elle organise et paie les travaux liés à la cessation d'exploitation et à la remise en état en cas de défaut de paiement. Un avantage du cautionnement est qu'il pouvait être moins onéreux que d'autres mécanismes, puisque le cautionnement déposé au départ à l'Office demeure en place et en vigueur. Des avenants pouvaient s'ajouter (comme une majoration du montant du cautionnement à l'occasion des réexamens aux cinq ans, par exemple).

Kaiser a indiqué que le cautionnement présentait certaines caractéristiques de choix par rapport à la lettre de crédit. Un de ses attraits pour elle était qu'une lettre de crédit grevait sa facilité de crédit du montant de la garantie offerte. Le cautionnement, lui, n'a pas d'effet sur la disponibilité de crédit. Qui plus est, en prenant un cautionnement, Kaiser pouvait facturer ses partenaires par entente exécutoire pour la part de chacun dans les primes à verser. Elle pouvait elle-même fournir la garantie de cessation d'exploitation pour l'ensemble de ses partenaires.

5.1.4 Importance relative et exemptions

Beaucoup de sociétés du groupe 2 ont demandé à l'Office de tenir compte de l'importance relative de leurs coûts estimatifs de cessation d'exploitation dans la détermination d'un mécanisme approprié de mise de côté de fonds. Domtar Inc. (Domtar) était d'avis que le risque était infime, voire nul que les fonds nécessaires ne soient pas disponibles pour la cessation d'exploitation. Pour elle, la lointaine possibilité qu'il n'y ait pas suffisamment de fonds ne

justifiait ni le temps, ni les efforts, ni les coûts administratifs se rattachant à l'établissement d'un mécanisme spécial. Tundra Oil & Gas Limited (Tundra) et Minell se sont dites du même avis.

Certaines sociétés ont suggéré à l'Office d'arrêter un seuil absolu au-dessous duquel une société serait soustraite à l'obligation de mettre des fonds de côté pour la cessation d'exploitation. Shiha Energy Transmission Ltd. (Shiha) a indiqué que des coûts importants de cessation pourraient être définis comme les CECE de plus de deux millions de dollars. Yoho Resources Inc. (Yoho) a fait valoir que l'Office devrait fixer un seuil qui soit beaucoup plus élevé que 50 000 $.

D'autres parties ont indiqué que l'Office devrait définir un seuil d'importance relative en fonction duquel une société aurait à maintenir certains ratios pour ne pas avoir à mettre des fonds de cessation d'exploitation de côté. Ainsi, Crescent Point Energy Corp. (Crescent Point) a suggéré que, pour un rapport dette-trésorerie d'une société de plus de 1,5:1, celle-ci pourrait être tenue de fournir un dépôt en garantie de cessation. Minell, Domtar et Tundra ont proposé le seuil suivant : la société devrait mettre des fonds de côté si ses CECE surpassent 250 000 $ et 1 % de son budget annuel d'immobilisations. CNRL et Delphi Energy Corp. (Delphi) ont proposé qu'une société ait l'obligation de garantir la cessation d'exploitation si ses CECE dépassent 5 % de la valeur de l'entreprise, c'est-à-dire de sa valeur de capitalisation en bourse (cette valeur étant estimée comme le cours le plus bas des actions sur 52 semaines multiplié par le nombre d'actions en circulation (sans dilution) en fin d'année).

Talisman, Veresen, Encana et AltaGas ont présenté des observations sur les coûts de mise en œuvre et les frais administratifs annuels d'une lettre de crédit. D'après elles, les frais annuels seraient de 0,85 à 1,5 % du montant de cette garantie. Selon Talisman, les frais de mise en œuvre et d'administration équivaudraient à environ 1,2 % de la valeur nominale dans le cas d'un cautionnement.

CNRL a fait valoir que, si les critères énoncés dans les Motifs de décision RH-2-2008 sont valables et appropriés dans le cas des sociétés du groupe 1, ils ne conviennent pas aux producteurs de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan. Delphi a aussi soutenu un traitement différent des producteurs par rapport aux transporteurs. Ces sociétés ont soutenu que le modèle d'affaires propre à un producteur fait que ses CECE ont moins d'importance pour la solidité financière de l'entreprise. CNRL a également fait remarquer que les pipelines appartenant à des producteurs sont généralement à leur propre usage (qui veilleraient à leur cessation d'exploitation).

5.1.5 Propositions d'Encana (gazoduc Deep Panuke), ExxonMobil, Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited (Many Islands), Minnel et Service de distribution de gaz du comté de Vermilion River n° 24

Service de distribution de gaz du comté de Vermilion River n° 24 (Vermilion River)

Vermilion River a indiqué que le seul pipeline réglementé par l'Office qu'elle exploite est un gazoduc de petit diamètre et à faible pression qui, à partir de l'Alberta, dessert un client résidentiel et un camp biblique en Saskatchewan. La société a proposé de financer ses CECE au moyen de sa réserve d'exploitation. Elle a aussi fait observer que, le 20 août 2013, le conseil du comté de Vermilion River avait adopté une motion affectant 10 000 $ sur la réserve de

remplacement de son réseau gazier aux activités futures de cessation d'exploitation et de remise en état pour ses canalisations en Saskatchewan. D'après Vermilion River, une somme de 10 000 $ suffirait à couvrir les coûts de la cessation d'exploitation.

Encana

Pour le projet Deep Panuke, Encana a proposé de compter sur une lettre de crédit et une assurance d'une valeur de 30,0 millions de dollars auprès de l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE). Ces instruments visent, indique-t-elle, à acquitter des obligations en solvabilité financière pour les phases tant d'exploitation que de cessation d'exploitation de son installation. À son avis, les instruments actuellement fournis à l'OCNEHE sont fidèles à la lettre et à l'esprit des Motifs de décision RH-2-2008 et les garanties se chevaucheraient essentiellement si la société devait fournir en plus une lettre de crédit à l'Office. Encana a soumis à l'Office les instruments déposés à l'OCNEHE.

ExxonMobil Canada Properties, comme exploitant et au nom des parties à la coentreprise du Projet énergétique extracôtier Sable (PEES) (ExxonMobil Canada Properties, Shell Canada Energy, Pétrolière Impériale Ressources Limitée , Pengrowth et Mosbacher Operation Ltd.) (collectivement ExxonMobil)

ExxonMobil a indiqué que le PEES comprend un pipeline de collecte au large des côtes et une usine de traitement à gaz sur la terre ferme. En ce qui concerne le pipeline de collecte, la société a fait valoir que des instruments financiers avaient été fournis à l'OCNEHE, notamment pour la prise en charge des frais engagés par les soins ou au nom de cet office pour la bonne exécution des travaux ou des activités et la remise en état satisfaisante des lieux pour l'OCNEHE. Ces instruments consistent en des lettres de crédit irrévocables pour un montant de 50 millions de dollars et en billets à vue ou en polices d'assurance pour un montant de 70 millions de dollars.

ExxonMobil a fait remarquer que, dans le protocole d'entente qui lie l'Office national de l'énergie et l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, l'OCNEHE est l'organisme responsable de la surveillance de la conformité des activités de construction, d'exploitation, de désaffectation et de cessation d'exploitation ou d'enlèvement des pipelines extracôtiers relevant de la compétence tant de l'Office que de l'OCNEHE.

Pour ce qui est de l'usine à gaz, ExxonMobil s'est dite d'avis que la coentreprise du PEES assume l'entière responsabilité de chaque partie à la coentreprise en matière de cessation d'exploitation. À ses yeux, la convention de coentreprise apporte les garanties financières de chacun des propriétaires-expéditeurs aux fins de la cessation d'exploitation de toutes les installations relevant du PEES.

Many Islands

Many Islands a indiqué être une filiale en propriété exclusive de SaskEnergy Incorporated, société d'État appartenant à la Saskatchewan. Comme SaskEnergy Incorporated est le propriétaire de Many Islands, celle-ci s'est dite agent de la Couronne (pour la province de la Saskatchewan). Elle a fait valoir que ses biens appartiennent de ce fait à la Saskatchewan et que la province assume la responsabilité ultime de la cessation d'exploitation de toute partie de son pipeline. C'est pourquoi Many Islands a proposé que SaskEnergy Incorporated dépose une lettre

de garantie de société mère à l'égard des obligations de prise en charge des coûts de cessation d'exploitation.

Minell

Minell a indiqué qu'elle est une filiale en propriété exclusive de Manitoba Hydro, société d'État manitobaine dont l'actif est de plus de 14 milliards de dollars, dont les recettes annuelles dépassent normalement les 1,5 milliard de dollars et dont la dette est garantie dans une très large mesure par la province.

5.1.6 Garantie d'une société affiliée

Sunoco Pipeline LP (Sunoco) et TAQA North Ltd. (TAQA) ont proposé une lettre de garantie de leur société mère. Domtar et Tundra ont d'abord envisagé une garantie pour ensuite demander à être exemptées de l'obligation de mettre des fonds de côté suivant le critère d'importance relative.

Sunoco et TAQA convenaient qu'une garantie de la société mère ne constituait pas un mécanisme de prélèvement ni d'accumulation de fonds pour la cessation d'exploitation; elles prévoyaient en effet exécuter les travaux de cessation avec des fonds provenant de leur compte de fonctionnement.

D'après ces sociétés, une lettre de garantie donnerait l'assurance que les obligations de cessation d'exploitation seront pleinement exécutées. Sunoco a soutenu qu'une garantie était un document contractuel qui liait l'obligation de cessation d'exploitation du demandeur à son garant. Si le demandeur manquait à ses obligations de cessation d'exploitation, l'Office pourrait prier le garant de fournir des fonds suffisants pour l'exécution de ces obligations. L'obligation contractée par la société mère serait absolue et inconditionnelle et la garantie durerait tant que le demandeur demeurerait réglementé par l'Office (et aussi longtemps que celui-ci exigerait cette garantie).

Sunoco et TAQA estimaient que les garanties de société affiliées qu'elles proposaient étaient conformes aux directives données par l'Office dans ses Motifs de décision RH-2-2008, où il permettait aux sociétés réglementées de soumettre des propositions différentes selon les circonstances propres à leurs installations.

Sunoco a fait valoir qu'une structure juridique séparée était nécessaire pour que les fonds soient gérés par un tiers indépendant et protégés contre tout emploi abusif. À son avis, les frais administratifs, initiaux comme permanents, qu'exigeait une structure séparée imposeraient un fardeau d'une lourdeur déraisonnable compte tenu du peu d'importance relative des CECE de la société. Qui plus est, Sunoco a indiqué que sa solidité financière et sa solvabilité donnaient l'assurance que les fonds risquaient peu d'être saisis par les créanciers.

TAQA et Sunoco ont chacune soumis une forme de garantie à l'Office. Elles acceptaient aussi de fournir des renseignements pouvant permettre à l'Office de surveiller la solidité financière de leur société mère, ainsi que le caractère approprié des garanties émanant de celle-ci. TAQA a dit que sa garantie de société mère ferait régulièrement l'objet d'un réexamen interne.

5.1.7 Propositions d'évaluation du ratio actif-passif des titulaires de licence

CNRL, Delphi et Pétrolière Impériale Ressources Limitée ont proposé à l'Office d'accepter comme mécanisme de financement de la cessation d'exploitation une évaluation du ratio actif-passif des titulaires de licence (RAPL), méthode qui se pratique en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan. Ces sociétés ont ensuite précisé qu'un tel mécanisme devrait seulement être utilisé quand les CECE d'une société sont élevés.

D'après Delphi et l'Impériale, on obtient incontestablement un gain de synergie et d'efficience avec un plan proposé par l'Office qui s'aligne et s'appuie sur des programmes provinciaux en place. Les deux sociétés ont recommandé un ratio de 1 pour un programme RAPL de l'Office[37].

De l'avis de CNRL, les sociétés qui participent à des programmes provinciaux de ce type devraient avoir la possibilité de gérer leur actif auprès de l'Office dans le cadre d'un processus parallèle élargi. CNRL a proposé qu'aucun dépôt à l'Office ne soit requis tant que le ratio d'une société demeure au-dessus de 2. S'il tombe sous ce seuil, la société serait tenue de fournir une lettre de crédit couvrant ses CECE. L'Impériale et Delphi n'ont pas directement abordé la question de savoir comment un programme RAPL de l'Office intégrerait un programme de pipelines orphelins. CNRL a fait observer que, selon sa proposition, le coût de cessation d'exploitation des pipelines réglementés par l'Office ne relèvera pas des programmes provinciaux pour les installations orphelines. Toutefois, la société a indiqué qu'un ratio de 2 constituerait un seuil approprié pour un programme RAPL même sans programme des pipelines orphelins pour l'appuyer.

En ce qui concerne la protection contre les créanciers, CNRL a fait valoir que les producteurs présentant un ratio supérieur à 2 auraient un actif suffisant pour couvrir leur passif. Qui plus est, même si ces sociétés tombaient entre les mains d'un séquestre, elles auraient toutes les chances d'être vendues comme une entreprise en exploitation. Si le ratio baissait à moins de 2, la lettre de crédit serait à l'abri des créanciers. Aux yeux de CNRL, le processus d'accès aux fonds par le truchement d'une lettre de crédit était très simple et très sécuritaire.

5.1.8 Compte de fiducie

Veresen a proposé comme mécanisme de mise de côté de fonds en vue de la cessation d'exploitation un compte de fiducie séparé dont l'administration serait confiée à une société de fiducie. Elle n'a pu confirmer si, avec le compte de fiducie qu'elle envisageait, la société de fiducie deviendrait propriétaire de l'actif fiduciaire. Elle a mentionné que sa proposition était largement théorique, mais qu'elle savait que, si elle-même tombait en insolvabilité, les créanciers n'auraient pas accès à l'actif fiduciaire.

---

[37] Dans le programme du genre instauré par l'Alberta, par exemple, les sociétés sont tenues de maintenir un ratio supérieur à un entre l'actif et le passif réputés. Si ce ratio baisse sous ce seuil, la société doit faire un dépôt, qui peut prendre la forme d'une lettre de crédit et d'espèces. Toute société en extinction qui est incapable de remettre les installations en état est jugée orpheline et le programme des puits orphelins financé par l'industrie se charge du nettoyage. Le fonds des puits orphelins est administré par l'Oil and Gas Orphan Abandonment and Reclamation Association (OWA) de l'Alberta, société sans but lucratif constituée en vertu de la Societies Act (Alberta). Toutes les sociétés relevant des programmes RAPL et OWA sont facturées en fonction de leur part du passif total de l'industrie dans le premier de ces programmes et des besoins budgétaires dans le second.

Elle pensait que le compte de fiducie garantirait la protection des fonds contre les créanciers, ces fonds étant détenus par la société de fiducie et jamais confondus avec les ressources générales de Veresen. La société a proposé d'être bénéficiaire du fonds de fiducie sauf en cas d'insolvabilité où l'Office serait le bénéficiaire.

Veresen a déclaré que, suivant l'alinéa 67(1)*a*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les biens d'un failli que peuvent se partager ses créanciers ne comprennent pas les fonds apportés par le failli et détenus en fiducie à l'intention des bénéficiaires. À ses yeux, les fonds en fiducie seraient donc protégés contre ses créanciers.

Au cas où l'Office n'approuverait pas le compte de fiducie qu'elle propose, elle songeait à la lettre de crédit comme solution de rechange. Il reste que, avec des CECE d'environ 2 millions de dollars, une lettre de crédit resterait économique, selon elle, seulement si elle n'était pas entièrement capitalisée dès le départ et que la valeur de la garantie était majorée annuellement jusqu'à ce qu'elle corresponde aux CECE.

5.1.9 Autres mécanismes

Bonavista Energy Corporation (Bonavista)

Bonavista a proposé un compte productif d'intérêts. Elle a dit vouloir déposer dans ce compte une somme de 5 300 $ chaque année pendant les 40 prochaines années. Elle a précisé que, si l'Office n'acceptait pas sa proposition, elle serait disposée à adopter le mécanisme de la lettre de crédit comme l'envisageaient plusieurs autres sociétés du groupe 2.

Canadian-Montana Pipeline Co., Ltd. (Canadian-Montana)

Canadian-Montana a indiqué que les fonds nécessaires étaient disponibles par des comptes généraux de capital et d'entretien renouvelables chaque année. Elle a mentionné que le financement annuel dans ces comptes généraux était de 1,25 million de dollars américains.

Crescent Point

Crescent Point a proposé un fonds d'obligations liées à la mise hors service des immobilisations comme mécanisme de mise de côté de fonds pour la cessation d'exploitation. La société a indiqué que ce fonds se trouve dans un compte bancaire distinct et n'est jamais confondu avec ses ressources générales. Tous les trimestres, elle y verse 0,40 $ par baril acheminé. Pour avoir accès à ce fonds, il faut passer par un processus officiel d'autorisation de dépenses qui comporte une suite d'étapes d'examen et d'approbation. Comme solution de rechange, elle a indiqué qu'elle fournirait une lettre de crédit à l'Office si celui-ci n'acceptait pas sa proposition.

FortisBC Huntingdon Inc. (FortisBC)

FortisBC a proposé d'établir un compte en fiducie dans sa propre institution bancaie dans lequel elle déposerait les sommes prélevées en prévision de la cessation d'exploitation. L'avantage de ce mécanisme, selon elle, est qu'un compte bancaire en fiducie réduit les frais administratifs au minimum, considération primordiale compte tenu du faible coût des services qu'assure la société et des coûts relativement modestes qu'elle aurait à supporter pour retirer son pipeline. FortisBC a précisé que les fonds de ce compte bancaire en fiducie ne seraient pas détenus en contrat

fiduciaire ou en main tierce. Elle a enfin indiqué qu'avec le compte bancaire en fiducie qu'elle proposait, les fonds de cessation ne seraient pas à l'abri des créanciers.

Keyera Energy Ltd. (Keyera)

Keyera a fait valoir que son seul pipeline réglementé par l'Office avait été désactivé. Elle a dit prévoir vendre ou cesser d'exploiter son pipeline dans un proche avenir. Elle a toutefois confirmé qu'elle n'avait pas présenté de demande d'autorisation de cessation d'exploitation en vertu de l'article 74 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Vu la valeur relativement faible et l'état actuel de son pipeline, elle se proposait au départ de financer cette cessation d'exploitation à l'interne. Elle a précisé par la suite être disposée à utiliser une lettre de crédit en fonction de ses CECE comme garantie pour l'acquittement des coûts de cessation d'exploitation.

OMIMEX Canada Ltd. (Omimex)

Omimex a proposé d'ouvrir un compte séparé auprès d'une banque canadienne aux seules fins du prélèvement des fonds en vue de la cessation d'exploitation. Elle a indiqué qu'elle y verserait des contributions annuelles pendant la durée d'exploitation du pipeline. Elle a ajouté qu'elle examinerait régulièrement, au moins tous les cinq ans, les montants prélevés pour déterminer s'ils convenaient et qu'elle présenterait au besoin des rapports réguliers à ce sujet à l'Office et à ses parties prenantes.

ONEOK Rockies Processing Company (Canada) Limited (ONEOK)

ONEOK a proposé de déposer des fonds dans un compte de garantie bloqué auprès d'une banque reconnue aux États-Unis. La société était d'avis que ce compte bloqué répondrait à la plupart des critères énoncés par l'Office. Les fonds seraient uniquement décaissés après avoir obtenu certaines autorisations, ce qui les protégerait contre tout emploi abusif ou toute utilisation à des fins autres que la cessation d'exploitation. Ils pourraient être soumis à des audits de l'Office. La société vérifierait les fonds mis de côté au moins tous les cinq ans et présenterait des rapports à ce sujet à l'Office. Elle a reconnu que le compte bloqué qu'elle proposait pourrait ne pas assurer la protection souhaitée par l'Office contre les créanciers.

Penn West Petroleum (Penn West)

Penn West s'est dite d'avis qu'il ne lui était pas nécessaire de créer un fonds séparé de remise en état, parce qu'elle pouvait avoir accès à des liquidités au besoin et qu'elle disposait d'un important budget annuel de cessation d'exploitation. La société a indiqué que ses obligations de cessation d'exploitation étaient financées par les flux de trésorerie produits à l'interne ou par des emprunts sur crédit renouvelable non garanti. Elle a précisé que cette facilité de crédit était à échéance de quatre ans et se terminait le 30 juin 2016. Elle l'avait obtenue il y a un certain nombre d'années et avait pu constamment la renouveler.

Produits Shell Canada Limitée (Shell)

Shell a indiqué qu'elle mettait normalement des fonds de côté en prévision de la cessation d'exploitation par le processus des obligations de mise hors service des immobilisations. Elle a signalé que le financement de l'éventuelle cessation d'exploitation de ses pipelines réglementés par l'Office passerait par le même processus. Comme autre possibilité, elle fournirait une lettre de crédit à l'Office si celui-ci le jugeait nécessaire.

Shiha

Shiha a affirmé que son pipeline avait été purgé, mais qu'il pourrait être réactivé. Elle a indiqué qu'une fois la purge terminée, le solde de ses CECE seraient d'environ 170 000 $. Elle a proposé de financer le reste des travaux de cessation par sa société en nom collectif dans le cours normal des activités.

5.1.10 Dépôts absents

Six sociétés n'ont pas déposé de proposition de mécanisme de mise de côté de fonds à l'Office, à savoir la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (Abitibi), Mid-Continent Pipelines Limited. (Mid-Continent), DR Four Beat Energy Corp. (DR Four Beat), NuVista Energy Ltd.[38] (NuVista), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et Portal Municipal Gas Company Canada Inc. (Portal). Le 4 décembre 2013, l'Office a adressé à ces entreprises une lettre dans laquelle il indiquait qu'il pourrait leur imposer des mécanismes de prélèvement et de mise de côté des fonds aux termes de ses Motifs de décision MH-001-2013. Cette lettre figure à l'annexe X.

5.2 Opinion de l'Office

5.2.1 Aperçu

L'Office est d'avis que la lettre de crédit et le cautionnement peuvent répondre, comme mécanismes de mise de côté de fonds, aux critères énoncés dans les Motifs de décision RH-2-2008. La question de savoir si un instrument convient dépend des modalités de chaque proposition de lettre de crédit ou de cautionnement. Pour faciliter la tâche aux sociétés, l'Office a prévu des modèles de lettre de crédit et de cautionnement, que l'on trouve à l'annexe XI et à l'annexe XII, respectivement.

L'Office n'approuve aucun autre mécanisme pour la mise de côté des fonds. Ces autres propositions ne donnent pas la même assurance que les fonds seront là dans l'avenir pour permettre que la cessation d'exploitation des pipelines se fasse de façon sécuritaire et efficace. Aucune autre proposition ne fait appel à un tiers indépendant dont la solidité financière est facilement et constamment vérifiable en garantie du paiement des coûts de cessation d'exploitation.

L'Office a décidé de soustraire Many Islands, Minell et Vermilion River à l'obligation de fournir un mécanisme de mise de côté de fonds du fait qu'elles sont toutes les trois des entités de propriété publique.

L'Office a aussi décidé d'exempter Encana, pour ce qui est du gazoduc Deep Panuke, et ExxonMobil, à l'égard seulement du pipeline extracôtier du PEES, de l'exigence de déposer un mécanisme de mise de côté de fonds en vue de la cessation d'exploitation. Les garanties produites par ces sociétés auprès de l'OCNEHE lui donnent l'assurance que les fonds nécessaires seront disponibles pour les futurs travaux de cessation d'exploitation de leurs pipelines.

---

[38] Le 9 mai, L'Office a authorisé le transfer du pipeline Hayter-Eychill (l'un des deux pipelines réglementés par l'Office qui appartiennent actuellement à NuVista Energy Ltd.) à Bow River Energy Limited.

L'Office a décidé d'exempter Chief Mountain Gas Co-op Ltd. (Chief Mountain) et Twin Rivers Paper Company Inc. (Twin Rivers) de l'obligation de fournir un mécanisme de mise de côté de fonds. Vu l'ordre de grandeur des CECE de ces sociétés, il juge très faible le risque que les fonds soient insuffisants pour les travaux de cessation d'exploitation. L'Office a toutefois décidé de n'exempter aucune autre société en fonction d'un critère d'importance relative.

Il ordonne à toutes les sociétés du groupe 2 mentionnées dans le présent chapitre (autres que celles qu'il vient d'indiquer) de déposer auprès de lui une lettre de crédit ou un cautionnement conforme à sa décision d'ici le 31 décembre 2014.

Toutes les sociétés du groupe 2 dont ce chapitre fait mention, y compris les sociétés indiquées ci-dessus, sont tenues de déposer des rapports annuels à l'Office, selon les indications données au chapitre 6. Toutes les sociétés du groupe 2 mentionnées doivent aussi livrer des renseignements sur leur mécanisme de mise de côté des fonds sur leur site Web et les communiquer à tout propriétaire foncier intéressé. Le rapport doit renfermer au minimum les renseignements prévus dans les rapports annuels des sociétés à l'Office. Au chapitre 6, il sera question plus en détail des communications avec les propriétaires fonciers.

5.2.2 Lettre de crédit

L'Office est persuadé qu'une lettre de crédit peut constituer un mécanisme de mise de côté de fonds qui est conforme aux critères énoncés dans ses Motifs de décision RH-2-2008, à condition que les modalités suivantes soient prévues :

- Bénéficiaire : Le bénéficiaire doit être indiqué comme étant « Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie ».
- Durée : La lettre de crédit doit être reconduite automatiquement chaque année (le 1er janvier) sans autre avis ni modification et sans que soit imposé un nombre maximal de renouvellements.
- Émetteur : L'émetteur de la lettre de crédit doit être une banque à charte canadienne mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi sur les banques*.
- Accès aux fonds : Le montant entier de la lettre de crédit doit être payable à vue au bénéficiaire sur présentation de la lettre de crédit à la succursale principale de Calgary de l'établissement bancaire en question.
- Notification : Le bénéficiaire doit être avisé par télécopieur et lettre recommandée (à l'attention de la secrétaire de l'Office) au moins 60 jours avant toute annulation ou non-renouvellement de la lettre de crédit; le bénéficiaire doit avoir le droit sur notification de retirer le montant entier de la lettre de crédit.
- Modalités supplémentaires : La lettre de crédit doit être irrévocable, non transférable et incessible; elle doit être assujettie aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale* (révision de 2007).

L'Office est d'avis que, assortie de telles modalités, une lettre de crédit offre une garantie appropriée de l'exécution de l'obligation qu'a une société pipelinière d'acquitter le coût de la

cessation d'exploitation de ses pipelines en toute sécurité et efficacité. Il présente un modèle de lettre de crédit à l'annexe XI.

Avec un émetteur qui est une banque à charte canadienne de l'annexe 1, l'Office obtient une garantie suffisante de solidité du garant et le risque est réduit que de telles institutions financières soient incapables de s'acquitter des obligations que leur impose une lettre de crédit. Qui plus est, comme une banque à charte canadienne est sans lien de dépendance avec une société pipelinière, le risque que les deux se trouvent en difficulté financière au même moment se trouve atténué.

Comme l'Office serait le bénéficiaire de la lettre de crédit, il sait qu'il pourrait se mettre en rapport avec l'institution financière émettrice pour se voir confirmer les modalités et la valeur courante de cette lettre. En outre, il aurait matériellement le document en sa possession.

Il est nécessaire que la lettre de crédit soit automatiquement reconduite sans autre avis ni modification et sans que soit fixé un nombre maximal de renouvellements. Il pense également que l'une de ces conditions doit être que la banque émettrice avise l'Office au moins 60 jours d'avance si elle n'a pas l'intention de reconduire la lettre de crédit d'une société. Pour lui, les inquiétudes exprimées par les codemandeurs sont moindres avec de telles dispositions. Si la banque émettrice avise l'Office qu'elle ne renouvellera pas la lettre de crédit, l'Office peut en retirer le montant.

Il juge approprié qu'une société pipelinière ayant de nombreux réseaux, comme AltaGas et CNRL, fournisse une lettre de crédit unique d'un montant égal ou supérieur à la valeur totale des coûts estimatifs de cessation d'exploitation de tous ses pipelines réglementés par l'Office. Il a la conviction qu'une lettre unique sera une garantie suffisante d'exécution des obligations de cessation d'exploitation et que le processus sera administrativement plus simple et plus économique qu'un processus où un même demandeur doit produire plusieurs lettres de crédit.

5.2.3 Lettres de crédit à financement croissant

L'Office n'est pas persuadé pour l'instant qu'une lettre de crédit à financement croissant représente un mécanisme approprié de mise de côté de fonds. À son avis, de telles lettres de crédit font peser un plus grand risque sur les fonds de cessation d'exploitation que des lettres de crédit à financement intégral au départ, car une plus grande partie des CECE demeure non capitalisée pendant la période de prélèvement. Il pourrait être difficile à des sociétés pipelinières ayant des lettres de crédit à financement croissant de couvrir le reste de leurs CECE si elles devaient connaître des difficultés financières.

L'Office reconnaît que les plans de prélèvement pour la plupart des fiducies approuvées dans le cadre de l'instance apportent une garantie croissante eux aussi. Que les lettres de crédit soient à financement croissant paraît aller dans le même sens, mais il existe des différences. Les fonds détenus en fiducie sont un actif fiduciaire réservé à la cessation d'exploitation, alors qu'une lettre de crédit est un crédit fourni par un tiers. La valeur de la lettre de crédit en tant que garantie est beaucoup diminuée si celle-ci n'est pas capitalisée intégralement dès le départ, parce qu'on pourrait devoir demander une hausse du crédit disponible au moment même où la société pipelinière est en difficulté financière.

Le coût supplémentaire d'un financement intégral par opposition à un financement partiel n'est pas élevée dans le cas d'une lettre de crédit si la société en question se trouve en bonne situation. L'Office consent à étudier la question d'un financement partiel au prochain réexamen.

5.2.4 Cautionnement

Talisman et Kaiser ont convaincu l'Office qu'un cautionnement peut constituer un mécanisme de mise de côté de fonds qui est conforme aux critères énoncés dans les Motifs de décision RH-2-2008, à condition que le cautionnement soit assorti des modalités suivantes :

- la caution doit être réglementée par le BSIF;
- le créancier doit être « Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie »;
- le cautionnement doit être d'une durée indéfinie et comprendre une sorte de clause « évolutive » qui le reconduit automatiquement sauf avis de résiliation;
- le cautionnement doit être résiliable par la caution sur préavis de 60 jours, le créancier disposant alors d'un nouveau délai de 60 jours pour adresser une demande écrite à la caution;
- le cautionnement doit être structuré comme « instrument à vue », ce qui obligerait la caution à en payer le montant sur réception d'une demande écrite du créancier, comme le prévoit la forme de cautionnement fournie au ministre ontarien de l'Environnement comme garantie financière en vertu de la partie XII de la *Loi sur la protection de l'environnement* de cette province;
- le cautionnement doit faire état des obligations réglementaires sous-jacentes du débiteur principal; dans le cas de la cessation d'exploitation des pipelines, il devrait renvoyer aux Motifs de décision RH-2-2008, au document où l'Office approuve les coûts estimatifs de cessation des sociétés pipelinières et aux Motifs de décision MH-001-2013;
- la caution peut s'acquitter de ses obligations dans le cadre du cautionnement soit (i) en remédiant au défaut de paiement, soit (ii) en se chargeant de l'exécution des obligations de cessation d'exploitation de la société pipelinière, soit (iii) en payant le solde du cautionnement à l'Office; si ces options sont énoncées dans le cautionnement, l'Office doit pouvoir choisir entre elles à sa discrétion;

L'Office fait observer que la forme de cautionnement exigée par le ministre ontarien de l'Environnement respecte la plupart de ces modalités. Il présente un modèle de lettre de cautionnement à l'annexe XIII.

À son avis, que la société de cautionnement soit réglementée par le BSIF lui donne une assurance suffisante de solidité de la caution, ce qui réduit le risque que celle-ci soit incapable de s'acquitter des obligations que lui impose un cautionnement. De plus, comme une telle société est sans lien de dépendance avec une société pipelinière, le risque que les deux connaissent des difficultés financières en même temps se trouve atténué.

L'Office sait ce qui distingue un cautionnement d'une lettre de crédit. Il sait aussi qu'un cautionnement peut ne pas avoir la quasi-liquidité d'une lettre de crédit, mais il réduit les risques en exigeant que le cautionnement soit un instrument à vue et que les sociétés pipelinières lui soumettent ce qu'elles proposent comme forme de cautionnement.

5.2.5 Critère d'importance relative et demandes d'exemption

Importance relative

À deux exceptions près, l'Office a décidé de ne pas accorder d'exemptions aux sociétés en fonction de l'importance relative.

Nombreuses ont été les sociétés pipelinières qui ont sollicité une exemption en faisant valoir que le coût de la cessation d'exploitation n'était rien pour elles, donnant ainsi l'impression que les fonds à y affecter seraient disponibles au moment nécessaire. L'Office convient que cela pourrait être vrai pour la majorité des sociétés pipelinières, mais il ne peut prévoir si, de fait, une société aura des fonds suffisants pour procéder à la cessation d'exploitation. Il ajoute que la question de savoir si telle ou telle dépense est importante ou ne représente rien du tout pour une société évolue dans le temps.

L'Office s'est attaché aux observations faites en matière d'importance relative pour établir la nécessité pour les sociétés de disposer de mécanismes appropriés pour le financement des travaux de cessation d'exploitation en sachant que des coûts supplémentaires peuvent se présenter. Il n'y aura cessation d'exploitation sécuritaire et efficace que si les fonds sont là pour financer les activités.

De l'avis de l'Office, le coût imposé en plus aux sociétés pour qu'elles présentent un mécanisme de mise de côté de fonds ne l'emporte pas sur l'intérêt public que l'on a à veiller à ce que des fonds soient disponibles pour une cessation d'exploitation sécuritaire et efficace. Beaucoup de sociétés ont fait valoir que le total des coûts à prévoir pour une cessation d'exploitation est peu important. Il s'ensuit que le coût pour fournir un mécanisme de mise de côté de fonds peut aussi n'être rien pour elles. Vu le coût peu élevé pour l'établissement d'un mécanisme et le grand intérêt public pour que les fonds nécessaires soient disponibles, l'Office a décidé de ne pas soustraire les sociétés à l'obligation de mettre en place un mécanisme de mise de côté de fonds en fonction d'un critère d'importance relative.

L'Office est prêt à envisager des propositions autres que celle d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit. Dans ses Motifs de décision RH-2-2008, il a déclaré qu'une mise en commun comme mécanisme général de mise de côté des fonds nécessaires à l'acquittement de tous les coûts de cessation d'exploitation ne constituait pas une stratégie de prudence à l'époque compte tenu des tâches à accomplir dans le cadre du plan d'action. Il a toutefois recommandé de ne pas exclure à jamais la possibilité d'implanter des mécanismes de mise en commun ou de prévoyance. À son avis, il y a lieu d'examiner de tels mécanismes. Il n'écarte pas non plus la possibilité que d'autres solutions soient adoptées à l'initiative de l'industrie, plus particulièrement dans le cas des sociétés dont les CECE sont de taille moindre ou intermédiaire. Les sociétés pourraient vouloir concevoir et proposer une autre méthode de mise de côté de fonds ou de garantie pour les coûts

de cessation d'exploitation en prévision du prochain réexamen des mécanismes, dans environ cinq ans ou plus tôt encore si cette mesure se justifie.

Exemptions

L'Office a décidé d'exempter Chief Mountain et Twin Rivers de l'obligation de fournir un mécanisme de mise de côté de fonds. Les CECE de ces sociétés sont respectivement de 450 $ et 0 $. Aux yeux de l'Office, le risque est très faible que les fonds disponibles ne suffisent pas à la cessation d'exploitation de ces pipelines et, si ce risque devait quand même se matérialiser, le coût pour la population de prendre en charge les dépenses de cessation d'exploitation serait également très faible.

Dans cette décision d'exemption, il réitère qu'il ne souscrit pas à la notion de l'élimination des risques. Comme il l'a dit dans ses Motifs de décision RH-2-2008, à un certain stade dans le continuum des risques possibles, on atteint un point de rendement décroissant où le coût à supporter pour tenter d'écarter tous les risques n'est plus en rapport avec le gain à en tirer.

L'Office fait remarquer que, si les circonstances devaient changer pour Chief Mountain et Twin Rivers (si, par exemple, leurs CECE devaient augmenter à la suite de l'acquisition de nouvelles installations réglementées par l'Office), elles auraient l'obligation pour l'avenir de mettre des fonds de cessation d'exploitation de côté.

L'Office a décidé de soustraire Many Islands, Minell et Vermilion River à l'obligation de mettre des fonds de côté en prévision de la cessation d'exploitation de leurs pipelines. Minell et Many Islands sont respectivement des filiales en propriété exclusive des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan. Vermilion River appartient au comté du même nom. La propriété publique est telle dans chaque cas que le risque est faible que les fonds nécessaires ne soient pas là pour des activités sécuritaires et efficaces de cessation d'exploitation.

L'Office soustrait également ExxonMobil (à l'égard du pipeline extracôtier du PEES) et Encana (à l'égard du gazoduc Deep Panuke) à l'obligation de mettre des fonds de côté. La garantie en place auprès de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers lui donne l'assurance pour ces installations que les activités de cessation d'exploitation seront financées adéquatement.

L'Office exigera d'ExxonMobil qu'elle mette des fonds de côté pour l'usine du PEES sur la terre ferme. Pour lui, la convention de coentreprise du PEES ne donne pas une assurance satisfaisante que des fonds suffisants seront disponibles pour cette usine au moment de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation. L'Office approuve la proposition faite par Encana de déposer une lettre de crédit pour les pipelines Tupper-Hythe et Mid-Tupper, comme il a été indiqué plus haut.

Bien que ces sociétés soient ainsi soustraites à l'obligation de fournir un mécanisme de mise de côté de fonds, elles devront répondre aux exigences de production de rapports établies au chapitre 6 de la présente décision.

5.2.6 Garantie d'une société affiliée

L'Office juge qu'une garantie émanant d'une société liée à une société pipelinière ne peut représenter un mécanisme approprié de mise de côté de fonds en vue de la cessation d'exploitation. Une telle garantie ne lui donne pas une assurance suffisante de solidité de l'entreprise garante. L'Office convient que la capacité financière de la société liée peut être acceptable pour l'instant, mais rien ne dit qu'elle le sera dans l'avenir au moment où on aura besoin des fonds. Les mesures de sauvegarde proposées, comme la surveillance interne et la production de rapports à l'intention de l'Office sur la solvabilité de la société mère, n'assurent pas une protection suffisante contre un fléchissement soudain de la capacité financière d'une société liée. En outre, une garantie de société liée ne réduit pas le risque que celle-ci et la société pipelinière ne voient en même temps leur intégrité financière compromise. Contrairement à une banque à charte canadienne ou à une société de cautionnement mentionnée à l'annexe 1, la société liée n'est pas indépendante de la société pipelinière et n'est pas soumise à la réglementation du BSIF.

L'Office n'accepte pas non plus l'argument selon lequel un mécanisme de mise de côté de fonds qui serait contrôlé par un tiers indépendant serait véritablement onéreux. Dans le cadre de l'instance, beaucoup de sociétés ont fait remarquer que les coûts liés à de tels instruments étaient relativement faibles. Pour l'Office, l'intérêt public que l'on a à disposer des fonds nécessaires pour la cessation d'exploitation l'emporte sur le coût à supporter pour fournir un mécanisme de mise de côté de fonds, aussi est-il raisonnable d'exiger de toutes les sociétés qu'elles proposent un mécanisme approprié.

5.2.7 Propositions d'évaluation du ratio actif-passif des titulaires de licence

L'Office n'approuve pas les propositions des sociétés qui envisagent un programme du type RAPL (évaluation du ratio actif-passif des titulaires de licence) en prévision du financement des activités de cessation d'exploitation de leurs pipelines. Un tel programme ne donne pas une assurance suffisante que les fonds nécessaires seront disponibles. À la différence des programmes RAPL des provinces avec un fonds des puits pétroliers et gaziers orphelins pour les appuyer, le programme qui est proposé pour l'Office n'a pas, lui, ce filet de sécurité. Avec les programmes RAPL qui sont proposés dans le cadre de l'instance, on compte sur le fait qu'une société soit financièrement capable de fournir une garantie si son ratio actif-passif tombe sous un certain niveau. Une société devrait alors fournir des fonds ou une garantie au moment même où il lui devient difficile de le faire, c'est-à-dire quand sa situation financière se détériore. Sans un fonds pour les pipelines orphelins en appui, une proposition semblable augmente, selon l'Office, le risque que les fonds nécessaires ne soient pas disponibles pour une cessation d'exploitation en toute sécurité.

Avec un fonds pour les pipelines orphelins ou un fonds équivalent de l'industrie, un programme du type « ratio actif-passif » pourrait être un bon moyen de garantir la disponibilité des fonds nécessaires, plus particulièrement dans le cas des sociétés amont aux actifs importants. L'Office encourage les sociétés et leurs associations sectorielles à faire en sorte que des modifications législatives soient apportées pour permettre la création d'un tel fonds.

5.2.8 Compte de fiducie

L'Office n'est pas persuadé que le mécanisme du compte de fiducie proposé par Veresen mettrait les fonds de cessation d'exploitation à l'abri des créanciers. Dans ses observations, Veresen s'est appuyée sur l'alinéa 67(1)*a*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Cet alinéa ne protège pas les contributions de Veresen à une fiducie contre ses propres créanciers. Il protège les fonds contre les créanciers de la société de fiducie en cas d'insolvabilité de celle-ci. Veresen n'a pu expliquer en quoi le compte de fiducie qu'elle envisageait créerait une relation fiduciaire telle entre elle et la société de fiducie que les fonds soient à l'abri de ses propres créanciers.

5.2.9 Autres mécanismes

Les autres mécanismes proposés dans le cadre de l'instance ne donnent pas une assurance suffisante que les fonds nécessaires seront disponibles au moment de la cessation d'exploitation. Dans leurs propositions, Penn West, Keyera, Shiha et Shell s'en remettent aux futurs flux de trésorerie provenant de leur exploitation pour le financement des activités de cessation d'exploitation. Comme les fonds en question ne seront pas mis de côté dans un compte séparé et protégé contre les créanciers de la société pipelinière ou contre tout emploi abusif, l'Office ne peut être certain qu'ils seront là au bon moment.

Les mécanismes proposés par Bonavista, Canadian-Montana, Omimex, ONEOK, Crescent Point et FortisBC laissent à désirer pour les mêmes raisons. Ces sociétés confient les fonds à des tiers, mais ceux-ci ne sont pas à l'abri des créanciers de la société. Sans une protection suffisante contre les créanciers, rien n'assure que l'argent sera là dans l'avenir pour le financement de la cessation d'exploitation des pipelines.

5.2.10 Dépôts absents

La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, Mid-Continent Pipelines Ltd., DR Four Beat Energy Corp., NuVista Energy Ltd., l'ASFC et Portal n'ont pas déposé de propositions de mécanisme de mise de côté de fonds. Beaucoup d'autres sociétés ont déposé leurs propositions bien après la date limite prévue à cette fin.

Les sociétés doivent se conformer aux décisions de l'Office en respectant les dates butoirs qu'il fixe. Le respect des ordonnances de l'Office n'a rien de facultatif. Celui-ci verra à prendre les mesures d'application jugées nécessaires pour assurer cette conformité avec ses ordonnances.

Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, Mid-Continent Pipelines Ltd., DR Four Beat Energy Corp., NuVista Energy Ltd., l'ASFC et Portal doivent déposer une lettre de crédit ou un cautionnement conforme à la présente décision et au montant des CECE de chacune des sociétés. Elles devront le faire auprès de l'Office au plus tard le 31 décembre 2014.

Chapitre 6

Prochaines étapes

La publication des présents Motifs de décision marque, pour l'Office, la conclusion du plan d'action qu'il avait élaboré. Le présent chapitre porte sur les étapes de l'après-décision. Comme il l'indiquait dans sa lettre du 4 mars 2010, l'Office s'attend à ce que le processus entourant le financement des activités de cessation d'exploitation se poursuive au-delà du plan d'action.

La plupart des sociétés devront déposer plusieurs documents pour se conformer à la présente décision. Dans bien des cas, il faudra aussi déposer de nouveaux documents tarifaires. Le lecteur en trouvera la liste à l'annexe XIII. D'autres documents devront être produits d'ici le prochain réexamen des mécanismes de prélèvement et de mise de côté des fonds des sociétés. Enfin, celles-ci devront régulièrement rendre compte des fonds mis de côté pour la cessation d'exploitation de leurs pipelines ou faire le point sur leur mécanisme en la matière. L'Office invite les sociétés à prendre connaissance des divers chapitres et annexes de la présente décision afin de bien en saisir toutes les ramifications.

6.1 Dépôts de conformité (respectant les exigences de la présente décision)

6.1.1 Sociétés ayant recours à une fiducie

Les sociétés qui choisissent une fiducie comme mécanisme pour mettre de côté les fonds devant financer les coûts de cessation d'exploitation de leurs pipelines devront faire approuver par l'Office une convention de fiducie conforme à la présente décision. Elles seront aussi tenues de lui soumettre un énoncé de politiques et de procédures de placement (EPPP) et tous les autres documents qui ont trait aux placements. Certaines sociétés, y compris, M&NP, Emera, Union et St. Clair devront également déposer une stratégie de placement révisée si elles choisissent une fiducie comme mécanisme pour la mise de côté de fonds. Il est entendu que, si une société du groupe 2 qui a proposé de recourir à une fiducie pour mettre des fonds de côté en prévision de la cessation d'exploitation d'un pipeline opte ultérieurement pour une lettre de crédit ou un cautionnement, elle doit en informer l'Office d'ici au 2 septembre 2014.

L'Office a approuvé la majorité des propositions de mécanismes de prélèvement de fonds qu'il a reçus et a formulé des directives ou fait des déterminations aux sociétés dont il a rejeté le mécanisme qu'elles avaient soumis. Bon nombre d'hypothèses devant servir à calculer la contribution annuelle des sociétés, et à déterminer l'incidence de celle-ci sur les droits, doivent encore être arrêtées. L'Office exigera des sociétés qu'elles prélèvent les fonds pour la cessation d'exploitation auprès des expéditeurs ou qu'elles autofinancent ces coûts et qu'elles lui transmettent des renseignements au sujet de leur contribution annuelle.

Sociétés finançant elles-mêmes les coûts de cessation d'exploitation

Une société qui finance elle-même les coûts de cessation d'exploitation devra communiquer à l'Office, chaque année, le montant de sa contribution annuelle et les hypothèses ayant permis

d'arriver à ce montant. Par ailleurs, la contribution annuelle doit être établie en se servant du formulaire que l'on trouvera à l'annexe XIV. L'Office accorde aux sociétés concernées jusqu'au 31 décembre 2014 pour remplir et lui soumettre ce formulaire. Il leur enjoint aussi de présenter un nouveau formulaire chaque fois que le montant de leur contribution annuelle change. Qui plus est, les sociétés qui financent elles-mêmes les coûts de cessation d'exploitation de leurs installations devront effectuer un apport annuel à leur fiducie et communiquer le montant de celui-ci dans un rapport qui devra être remis à l'Office chaque année.

Sociétés prélevant les fonds pour la cessation d'exploitation auprès des expéditeurs

Les sociétés des groupes 1 et 2 qui prélèvent les fonds en prévision de la cessation d'exploitation de leurs pipelines auprès des expéditeurs auront à présenter à l'Office une nouvelle demande d'autorisation de tarif ou déposer de nouveaux documents tarifaires précisant le montant de leur contribution annuelle et l'incidence de celle-ci sur les droits, entre le 17 novembre et le 5 décembre 2014. L'Office donne aussi instruction à ces sociétés de faire ce qui suit :

1) informer toutes les personnes intéressées de leur nouvelle demande d'autorisation de tarif ou de leur dépôt de documents tarifaires, en ajoutant la mention suivante : « L'Office, dans ses Motifs de décision MH-001-2013, a ordonné aux sociétés d'informer les parties intéressées qu'elles peuvent lui faire part de leurs commentaires concernant le présent dépôt de documents dans les 14 jours civils suivant celui-ci »;
2) joindre à leur dépôt de documents tarifaires le formulaire fourni à l'annexe XIV;
3) indiquer clairement dans leur demande d'autorisation de tarif ou leur dépôt de documents tarifaires comment elles ont calculé les droits ou le supplément tarifaire pour recouvrer les coûts de la cessation d'exploitation et comment elles ont traité les écarts;
4) attester dans leur demande d'autorisation de tarif ou leur dépôt de documents tarifaires que les expéditeurs ont été informés de toute majoration des droits et préciser si des inquiétudes ont été soulevées et lesquelles, le cas échéant.

Les futures demandes d'autorisation de tarif ou les futurs dépôts tarifaires des sociétés devront être faits selon les directives ci-dessus s'ils visent à rajuster le montant de la contribution annuelle ou à corriger l'incidence du prélèvement des coûts de cessation d'exploitation à même les droits. Par ailleurs, ces demandes ou dépôts devront être présentés au moins 30 jours avant la date de prise d'effet d'un nouveau tarif. Ils doivent aussi expliquer les écarts entre les prévisions et les montants prélevés ou le rendement sur les placements (par exemple, en utilisant un compte de report). La demande ou le dépôt doit également relater les hypothèses de calcul du nouveau montant de la contribution annuelle.
Il est entendu que les sociétés du groupe 1 doivent faire approuver par l'Office leur tarif révisé fixant les nouveaux droits, ou tout supplément tarifaire, ainsi que tout mécanisme de compensation proposé. Les sociétés du groupe 2 étant soumises à une réglementation fondée sur les plaintes, elles ne sont pas tenues de faire approuver leurs nouveaux tarifs. Cependant, si elles proposent un mécanisme de compensation pour corriger tout écart (par exemple, un compte de report), l'alinéa 60(1)*a*) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* les oblige à obtenir l'approbation de l'Office avant de mettre ce mécanisme en œuvre.

Les apports à la fiducie des sociétés des groupes 1 et 2 qui prélèvent les fonds auprès des expéditeurs doivent être effectués à la même fréquence que les prélèvements des fonds eux-mêmes. Si, par exemple, une société pipelinière fait des prélèvements mensuels de fonds en vue de la cessation d'exploitation auprès des expéditeurs, ses apports à sa fiducie doivent aussi être faits tous les mois.

6.1.2 Sociétés employant un mécanisme autre qu'une fiducie (lettre de crédit, cautionnement) ou autre exception autorisée par l'Office

À moins d'avoir obtenu une exemption, une société qui n'utilise pas une fiducie comme mécanisme de mise de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation de son pipeline doit soumettre à l'approbation de l'Office, au plus tard le 31 décembre 2014, une lettre de crédit ou un cautionnement satisfaisant aux exigences de la présente décision. Cela s'applique à des sociétés comme Union, NCCL et Genesis, qui avaient d'abord proposé une fiducie pour mettre les fonds de côté, mais qui se sont ravisées et qui estiment maintenant qu'une lettre de crédit ou un cautionnement serait plus approprié.

Minell, Many Islands, Vermilion River, Chief Mountain et Twin Rivers ne sont pas tenues de mettre des fonds de côté pour leurs pipelines réglementés par l'Office. Cela est aussi le cas d'Encana, à l'égard du gazoduc Deep Panuke, et d'ExxonMobil, pour les installations extracôtières du PEES.

6.2 Dépôts de documents en vue des futurs examens de l'Office

Dans les Motifs de décision RH-2-2008, l'Office a indiqué que les processus et mécanismes de mise de côté de fonds pour la cessation d'exploitation de pipelines devraient être soumis à des réexamens périodiques. Il a déjà donné instruction aux sociétés qui optent pour une fiducie de mettre à jour leur EPPP pour y introduire une phase d'élimination des risques en vue du prochain examen. Comme cela est expliqué ci-dessous, l'Office exige aussi des sociétés qu'elles lui transmettent, à temps pour le prochain examen, un plan préliminaire de financement des activités de cessation d'exploitation et qu'elles revoient les hypothèses sous-jacentes à leur mécanisme de prélèvement des fonds, le montant de leur contribution annuelle et les écarts constatés entre les prévisions et les fonds prélevés.

Dans ses Motifs de décision RH-2-2008, l'Office a indiqué que des réexamens seraient faits au moins tous les cinq ans, mais ils pourraient être plus rapprochés si l'Office le juge opportun. L'Office pourrait, par exemple, contrôler plus souvent les sommes prélevées par une société, et les hypothèses sous-jacentes, à mesure qu'approche la fin de la vie utile d'un pipeline.

L'Office fait aussi remarquer que les CECE et les mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds d'une société pourraient ne pas tous être réexaminés en même temps. Ainsi, divers volets du mécanisme d'une société pourraient être soumis à un examen à des moments différents. L'Office étudiera un calendrier préliminaire d'examen quand toutes les exigences de la présente décision auront été satisfaites, et il en fera l'annonce.

6.2.1 Gouvernance et planification

Durant la présente instance, des parties ont mentionné qu'elles envisageaient d'adopter des pratiques de gouvernance à l'égard des apports faits à leur fiducie. L'Office s'attend à ce que les sociétés donnent suite à ces plans visant à documenter ces pratiques. Il modifiera la portée de ses activités d'audit pour englober les politiques et les pratiques relatives aux fonds en fiducie des sociétés de son ressort.

Les pratiques de gouvernance constituent l'un des éléments d'une approche systématique en matière de cessation d'exploitation de pipelines exigés par le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et toutes les sociétés pipelinières doivent s'y plier. Ce règlement exige des sociétés réglementées par l'Office qu'elles établissent, mettent en œuvre et maintiennent un système de gestion qui, entre autres choses, intègre les activités opérationnelles de la société à la gestion des ressources humaines et financières pour lui permettre de respecter ses obligations relativement à la cessation d'exploitation de son réseau pipelinier. Une approche systématique exige qu'une société pipelinière se dote d'une structure organisationnelle documentée qui définit les obligations, les rôles et les responsabilités à l'égard de la cessation d'exploitation d'un pipeline.

La gestion des ressources financières de la société comprend la gestion proactive de ses obligations relativement au prélèvement et à la mise de côté de fonds. Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* oblige les sociétés pipelinières, dans le cadre de leur système de gestion, à établir et à mettre en œuvre un processus pour, notamment :

- examiner périodiquement les objectifs et les cibles nécessaires pour permettre aux sociétés de s'acquitter de leur obligation en matière de cessation d'exploitation d'un pipeline (les hypothèses seraient peaufinées au fil de l'élaboration des plans détaillés et des évaluations);
- relever et gérer les changements susceptibles d'influer sur la cessation d'exploitation d'un pipeline, y compris les aspects financiers de ces opérations (des changements apportés, par exemple, aux hypothèses sous-jacentes à la cessation d'exploitation comme les divers tronçons du pipeline ou des groupes d'installations dont la cessation d'exploitation pourraient se produire à divers moments);
- évaluer et gérer les risques associés avec, entre autres choses, les aspects financiers de la cessation d'exploitation d'un pipeline;
- diffuser à l'interne et à l'externe des renseignements sur la cessation d'exploitation d'un pipeline;
- répertorier les documents nécessaires pour que la société pipelinière s'acquitte de son obligation à l'égard de la cessation d'exploitation d'un pipeline.

L'Office est conscient que les sociétés en sont aux premiers stades de la gestion du prélèvement et de la mise de côté de fonds en prévision du financement de la cessation d'exploitation de leurs pipelines. D'autres directives de sa part pourraient leur être adressées pour les aider à mettre en place le processus mentionné précédemment.

6.2.2 Communication avec les propriétaires fonciers

Les chapitres 2 et 3 portaient sur le rôle des propriétaires fonciers et des autres parties prenantes dans la conception des mécanismes de mise de côté de fonds des sociétés. L'Office y indiquait qu'il jugeait inadéquates les méthodes mises de l'avant par les sociétés pour communiquer avec les propriétaires fonciers.

Il attend d'elles qu'elles créent des outils bien précis pour communiquer avec les propriétaires au sujet de leurs mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds. Grâce à de tels outils, on rendrait le mécanisme de mise de côté de fonds plus transparent et on faciliterait aussi les consultations avec les propriétaires. Quoi qu'il en soit, les communications avec ceux-ci devraient au moins renfermer les renseignements mentionnés dans la section 6.3. De plus, cette information devrait être facilement et régulièrement disponibles (sur le site Web de la société, par exemple). L'Office encourage fortement les sociétés à consulter ces parties pour concevoir tout outil de communication se rattachant au financement des activités de cessation d'exploitation.

Dans ses Motifs de décision MH-001-2012, l'Office a rappelé que cette consultation était essentielle à toutes les étapes du cycle de vie d'un pipeline, ce qui comprend la cessation de son exploitation. Conformément à cette décision et à l'approche systématique préconisée ci-dessus, l'Office propose que les sociétés élaborent un plan de communication et de consultation exhaustif à l'intention des propriétaires fonciers sur la cessation d'exploitation et le financement de ces activités.

6.2.3 Plans de financement des activités de cessation d'exploitation

Il ressort de la preuve au dossier de la présente instance que les activités de cessation d'exploitation de diverses composantes d'un grand nombre de réseaux pipeliniers pourraient s'échelonner dans le temps. Beaucoup de sociétés ont confirmé qu'il était raisonnable de croire que tout leur réseau ne cesserait pas d'être exploité au même moment.

L'Office estime que les sociétés devraient préconiser une gestion active des risques, comme celui du sous-financement des mécanismes de mise de côté de fonds quand des besoins de liquidité se manifestent. Dans de nombreux cas, le prélèvement des fonds selon une méthode linéaire peut être inadéquat, les variables susceptibles d'influer sur le moment et les coûts des activités de cessation d'exploitation auxquelles les réseaux font face étant multiples. L'Office est conscient de l'incertitude intrinsèque à la détermination du moment de la cessation d'exploitation des diverses composantes d'un réseau. Cette incertitude ne dégage pas pour autant les sociétés de leur obligation de cerner et de gérer les risques.

Selon l'Office, il est possible d'atténuer en partie les risques de cette nature au moyen d'un plan de financement des activités de cessation d'exploitation. Un tel plan établirait de façon approximative le moment de la cessation d'exploitation et les besoins de fonds de la société pour couvrir les coûts s'y rattachant. L'Office donne instruction aux sociétés pipelinières du groupe 1 de lui soumettre leurs plans préliminaires de financement des activités de cessation d'exploitation avant son prochain examen. Ces plans préliminaires devront renfermer les informations suivantes :

(a) le moment approximatif où les activités de cessation d'exploitation auront lieu;

(b) les prévisions préliminaires de retrait des fonds, y compris les besoins de liquidités;

(c) une prévision approximative du solde annuel des fonds devant être mis de côté chaque année;

(d) des informations suffisantes sur le marché, lorsqu'aucune activité de cessation d'exploitation n'est prévue avant la fin de la période de prélèvement, justifiant l'utilisation de celle-ci pour toutes les composantes du réseau.

L'Office admet que, pour certaines sociétés du groupe 1, Keystone notamment, un plan de financement des activités de cessation d'exploitation peut couvrir la cessation d'exploitation de l'ensemble du pipeline au même moment. Il reconnaît aussi qu'en ce qui concerne les réseaux pipeliniers plus complexes, les plans préliminaires de financement des activités de cessation d'exploitation peuvent ne pas présenter fidèlement la réalité future. Ces plans seront améliorés tout au long du processus d'examen de l'Office. Toutefois, celui-ci s'attend à ce que les sociétés revoient leurs plans de financement si leur situation change.

Il attend également des sociétés du groupe 2 qu'elles déterminent de façon approximative le moment de la cessation d'exploitation de chaque tronçon de leurs installations si ces activités ne s'appliquent pas à toutes leurs installations en même temps. Par conséquent, l'Office donne instruction aux sociétés du groupe 2 de lui remettre leurs plans préliminaires de financement des activités de cessation d'exploitation avant son prochain examen. Le degré de précision de ces plans devra tenir compte de la complexité du réseau de la société et des CECE.

6.2.4 Examens du montant annuel mis de côté

L'Office a l'intention de vérifier régulièrement le montant annuel prélevé chaque année par les sociétés. Cet examen portera aussi bien sur leur contribution annuelle que sur les écarts entre les prévisions et les sommes prélevées et sur les hypothèses sous-jacentes au mécanisme de prélèvement. Durant ces examens, l'Office vérifiera les calculs ayant servi à la société à déterminer le montant de sa contribution annuelle, dont les hypothèses sous-jacentes à ses CECE, à sa période de prélèvement et au rendement net des fonds prélevés. Les documents que la société devra déposer avant le prochain examen de l'Office devront faire état de la méthode d'analyse de cette information.

L'Office s'attend aussi à ce que les sociétés expliquent la fonction fondamentale du pipeline à l'intérieur des marchés de l'énergie et à ce qu'elles lui fournissent des informations à jour sur l'offre et la demande. Elles auront aussi à expliquer comment la viabilité du pipeline serait assurée pendant la période de prélèvement proposée. Elles devraient aussi faire état des risques actuels et plausibles susceptibles de réduire la demande de services de transport pipelinier. Les renseignements fournis devraient tenir compte de l'importance des risques économiques se rattachant au pipeline.

En définitive, les sociétés sont responsables des coûts de cessation d'exploitation et elles doivent s'assurer d'estimer, de prélever et de mettre de côté correctement les fonds nécessaires pour ces activités. Dans l'éventualité où la situation d'une société changerait entre deux examens de

l'Office au point où il serait nécessaire de rectifier le montant à prélever chaque année, la société doit modifier le montant de sa contribution annuelle et ne pas attendre le prochain examen de l'Office. S'il existe un risque élevé que les fonds mis de côté ne soient pas suffisants l'Office peut, de son propre chef, exiger une garantie supplémentaire pour les coûts futurs non couverts au moyen d'un autre mécanisme, comme une lettre de crédit à l'égard de cette partie.

Dans le cas où un changement modifierait le montant des fonds prélevés ou la façon dont ils sont prélevés, les expéditeurs ou toute autre personne intéressée peut porter plainte à l'Office. Cela comprend des changements importants touchant la méthode de conception des droits de la société pipelinière, comme l'ont proposé les SDL de l'Ontario. La personne à l'origine de la plainte doit motiver celle-ci, preuve à l'appui.

6.3 Rapports périodiques

6.3.1 Sociétés ayant recours à une fiducie comme mécanisme pour la mise de côté de fonds

L'Office exige des compagnies pipelinières qu'elles déposent les états financiers annuels vérifiés de la fiducie, comme l'ont proposé les codemandeurs. Ces états financiers doivent comprendre, au moins, les informations contenues dans les tableaux fournis à titre indicatif à l'annexe G de la demande conjointe. Ils doivent aussi être accompagnés du rapport d'un vérificateur indépendant. De plus, l'Office estime que les sociétés pipelinières doivent expliquer tout écart entre les apports réels et prévus effectués à la fiducie et le rendement des investissements.

L'Office fournit à l'annexe XV un formulaire que les sociétés doivent utiliser pour communiquer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les informations qu'il exige. Ces renseignements doivent être transmis aux parties prenantes externes comme les expéditeurs, les propriétaires fonciers intéressés et les municipalités.

6.3.2 Autres sociétés

Toutes les autres sociétés doivent remplir le formulaire que l'on trouve à l'annexe XVI. Cela vise les sociétés pour lesquelles l'Office n'exige pas qu'elle dépose un mécanisme de mise de côté de fonds pour la cessation d'exploitation. L'Office s'attend à ce que ces documents lui soient transmis au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Annexe I

Liste des questions

Liste des questions

L'Office a relevé les questions suivantes pour examen au cours de cette instance (la liste n'est pas exhaustive).

Mécanismes de mise de côté de fonds

L'Office examinera le caractère raisonnable des mécanismes de mise de côté de fonds proposés pour toutes les étapes du processus de cessation d'exploitation, et ce, à la lumière des principes et des attributs définis dans ses *Motifs de décision* RH-2-2008 ainsi que dans sa lettre du 4 mars 2010, en fonction des paramètres qui suivent.

1. **Les caractéristiques des mécanismes de mise de côté de fonds, notamment :**

    a) le mode d'accès aux fonds;

    b) la répartition des fonds (selon les actifs);

    c) les rôles et responsabilités assumés par les parties prenantes;

    d) la politique d'investissement des fonds qui convient en tenant compte, entre autres, des facteurs suivants :

        i) le risque et l'objectif de rendement de la politique;

        ii) les besoins en flux de trésorerie pour le financement des coûts de cessation d'exploitation;

    e) le traitement comptable à utiliser pour les fonds et ses incidences pour le propriétaire des installations;

    f) la façon d'administrer les mécanismes proposés (y compris la façon dont les frais d'administration sont acquittés);

    g) les répercussions du traitement fiscal des mécanismes proposés.

2. **Les distinctions entre les fonds mis de côté par le propriétaire des installations et les fonds généraux de l'entreprise, notamment :**

    a) les moyens de protection en place pour éviter que les fonds mis de côté servent à autre chose qu'aux activités de cessation d'exploitation;

    b) la protection des fonds contre les créanciers

3. **Les modes de surveillance réglementaire prévus pour les mécanismes proposés, notamment :**

   a) les lignes directrices relatives à la divulgation de l'information en rapport avec les mécanismes proposés;

   b) la façon dont les mécanismes proposés seront assujettis à des audits;

   c) la manière dont les mécanismes proposés permettent le concours des parties prenantes.

4. **la pertinence des mécanismes de mise de côté de fonds proposés compte tenu des coûts estimatifs de cessation d'exploitation dans leur ensemble et de la capacité financière du propriétaire des installations.**

Mécanismes de prélèvement de fonds

L'Office examinera le caractère raisonnable des mécanismes proposés pour la mise de côté des fonds à la lumière des principes définis dans les *Motifs de décision* RH-2-2008 et dans la lettre du 4 mars 2010. La liste comprend entre autres ce qui suit :

1. **Le caractère raisonnable de la période de prélèvement, compte tenu de ce qui suit :**
   a) l'utilisation future du pipeline (offre, demande, interruptions de service, etc.);
   b) le moment de la cessation d'exploitation (p. ex., certains éléments pourraient être mis hors service avant d'autres).

2. **Le caractère raisonnable des hypothèses ayant servi à déterminer le taux d'accumulation des fonds pour la cessation d'exploitation, y compris le rendement des placements et la gestion des impôts proposée.**

3. **Pour les sociétés pipelinières qui exigent des droits, le caractère raisonnable du prélèvement, compte tenu de ce qui suit :**
   a) la source des fonds (p. ex. expéditeurs ou société pipelinière);
   b) la répartition des coûts entre les expéditeurs et la conception des droits, s'il y a lieu.

4. **Les renseignements requis, notamment les suivants :**
   a) forme et processus (rapports destinés au public, divulgation aux parties prenantes, etc.);
   b) contenu (gains, impôts, frais administratifs, solde cumulé, etc.),
   c) quand et comment il est possible d'être exempté de produire des rapports.

5. **Les circonstances dans lesquelles les mécanismes de prélèvement devront être actualisés.**

Annexe II

Liste des participants

Sociétés du groupe 1

Alliance Pipeline Ltd.
Enbridge Pipelines (NW) Inc.
Foothills Pipe Lines Ltd.
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
Kinder Morgan Cochin ULC
Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.
NOVA Gas Transmission Ltd.
Pipelines Enbridge Inc.
Pipelines Trans-Nord Inc.
Trans Mountain Pipeline ULC
TransCanada Keystone Pipelines GP Ltd.
TransCanada PipeLines Limited
Westcoast Energy Inc., explotée sous la denomination socoale Spectra Energy Transmission

Sociétés du groupe 2

1057533 Alberta Ltd.
2193914 Canada Limited
6720471 Canada Ltd. (an ATCO Energy Solutions Company)
Abitibi-Consolidated Company of Canada
AltaGas Holdings Inc. for and behalf of AltaGas Pipeline Partnership
Apache Canada Ltd.
ARC Resources Ltd.
Bellatrix Exploration Ltd.
Bonavista Energy Corporation
Canadian Border Services Agency
Canadian Natural Resources Limited
Canadian-Montana Pipeline Company, Ltd.
Centra Transmission Holdings Inc.
Chief Mountain Gas Co-Op Ltd.
ConocoPhillips Canada Limited
Corporation Champion Pipe Line Limitée
Crescent Point Energy Corp.
Delphi Energy Corp.
Devon Canada Corporation
Domtar Inc.

DR Four Beat Energy Corp.
Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.
Enbridge Bakken Pipeline Company Inc. on behalf of Enbridge Bakken Limited Partnership
Enbridge Pipelines (Westspur) Inc.
Enbridge Southern Lights GP Inc. on behalf of Enbridge Southern Lights LP
Encana Corporation
Enerplus Corporation acting on behalf of the Enerplus Partnership
Express Pipeline Ltd.
ExxonMobil Canada Properties
FortisBC Huntingdon Inc.
Genesis Pipeline (Canada) Ltd.
Glencoe Resources Ltd.
Husky Oil Operations Limited
ISH Energy Ltd.
Kaiser Exploration Ltd.
Keyera Corp.
Lone Pine Resources Canada Ltd.
Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited
Mid-Continent Pipelines Limited
Minell Pipelines Ltd.
Murphy Oil Company Ltd.
Niagara Gas Transmission Limited
Northern Blizzard Resources Inc.
NOVA Chemicals (Canada) Ltd.
NuVista Energy Ltd.
Omimex Canada Ltd.
ONEOK Rockies Processing Company (Canada) Ltd.
Pembina Energy Services Inc.
Pengrowth Energy Corporation
Penn West Petroleum Ltd.
Pétrolière Impériale Ressources Limitée
Pine Cliff Energy Ltd.
Pipe-lines Montréal Limitée
Plains Midstream Canada ULC
Portal Municipal Gas Company Inc.
Pouce Coupé Pipe Line Ltd.
Produits Shell Canada Limitée
Ruger Energy Inc.
Service de distribution de gaz du comté de Vermilion River n° 24
Shiha Energy Transmission Ltd.
Souris Valley Pipeline Limited
Spectra Energy Empress Management Inc.
Spectra Energy Midstream Canada L.P.
Spyglass Resources Corp.
St. Clair Pipelines Management Inc.
Strategic Transmission Ltd.

Sun-Canadian Pipe Line Company Limited
Sunoco Logistics Partners Operations GP LLC obo Sunoco Pipeline LP
Talisman Energy Inc.
Tamarack Valley Energy Ltd.
TAQA North Ltd.
Terra Energy Corporation
Tundra Oil & Gas Limited
Twin Rivers Paper Company Inc.
Union Gas Limited
Vantage Pipeline Canada ULC
Vector Pipelines Limited Partnership
Veresen Energy Infrastructure Inc.
Yoho Resources Inc.

Intervenants

Association canadienne des producteurs pétroliers
Association of Power Producers of Ontario
Kiskatinaw Pipeline Landowner Association
Manitoba Pipeline Landowners Association
Union des producteurs agricoles

Alberta Northeast Gas Limited
AltaGas Holdings Inc.
Boise White Paper, L.L.C.
BP Canada Energy Group ULC
Canadian Natural Resources Limited
Cenovus Energy Inc.
Centra Gas Manitoba Inc.
Enbridge Gas Distribution Inc.
Encana Corporation
Goreway Station Partnership
Minnesota Energy Resources Corporation
Repsol Energy Canada Ltd.
Resolute Forest Products Inc.
Talisman Energy Inc.
Tenaska Marketing Canada, a division of TMV Corp.
Union Gas Limited
York Energy Centre LP

Ministère de l'Énergie de l'Alberta

Auteur d'une lettre de commentaires

ISH Energy Limited

Annexe III

Guide de procédure n° 7

Dossier : OF-AF-SAC 01
Le 24 janvier 2014

Destinataires : Toutes les parties à l'ordonnance d'audience MH-001-2013

Ordonnance d'audience MH-001-2013
Guide de procédure n° 7
Dépôts relatifs aux mécanismes de mise de côté et de prélèvement de fonds
Plaidoirie finale

Madame, Monsieur,

La présente lettre vise à guider les personnes visées ici lorsque viendra le temps de prononcer leur plaidoirie finale.

Anciens documents d'orientation
Dans les guides de procédure précédents, l'Office a cerné des questions que certains demandeurs du groupe 2 devaient aborder.[1] Dans le cadre de leur plaidoirie finale, ces demandeurs devraient consulter les guides pertinents pour bien savoir quelles sont ces questions.

Garantie d'une société affiliée
Les demandeurs du groupe 2 qui proposent le dépôt d'une garantie par une société affiliée, tout comme les parties qui s'opposent à une telle garantie, devraient traiter de la question de l'annulation et du renouvellement de la garantie dans leur plaidoirie finale.

Mécanisme de mise de côté de fonds en fiducie des codemandeurs[2]
Les codemandeurs, au même titre que toute personne qui s'en remet au dossier de la preuve constitué à l'égard du mécanisme de mise de côté de fonds en fiducie proposé par eux, notamment les parties qui s'opposent à un tel mécanisme, devraient traiter des sujets qui suivent dans leur plaidoirie finale.

1. Présentation du rôle des propriétaires fonciers, le cas échéant, dans la fiducie proposée, notamment des mécanismes visant à les tenir au courant de son financement.

---

1 Voir les guides de procédure suivants produits par l'Office national de l'énergie : n° 2, publié le 28 novembre 2013 (A55572); n° 3, publié le 9 décembre 2013 (A55800); n° 4, publié le 17 décembre 2013 (A56035); n° 6, publié le 10 janvier 2014 (A56333).

2 Les codemandeurs sont Alliance Pipeline Ltd., Enbridge Pipelines (NW) Inc., Foothills Pipe Lines Ltd., Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc., Kinder Morgan Cochin ULC, Maritimes & Northeast Pipeline LP, NOVA Gas Transmission Ltd., Pipelines Enbridge Inc., Pipelines Trans-Nord Inc., Trans Mountain Pipeline ULC pour Trans Mountain Pipeline L.P., TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd., TransCanada PipeLines Limited et Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission

2. Limite éventuelle du droit de regard que l'Office ou les autres parties prenantes devraient avoir quant à l'énoncé de politique et procédure de placement (EPPP), notamment possibilité d'examen, d'approbation ou encore d'imposition de certaines contraintes, par exemple à l'égard des placements autorisés, des catégories d'actifs ou des objectifs visés.

3. Degré de participation éventuelle de l'Office ou d'autres parties prenantes à l'égard des documents de fiducie, notamment à savoir si l'Office devrait examiner ou approuver ces documents ou les modifications qui y sont apportées et quelles contraintes, le cas échéant, devraient être imposées par l'Office.

4. Indication à l'effet que l'Office devrait ou non être partie aux ententes de fiducie et raisons justifiant le choix avancé.

5. Mesure dans laquelle il est approprié de permettre au bénéficiaire de décider des placements effectués, à la lumière des *Motifs de décision* RH-2-2008 et de tout autre principe de droit, ou déclaration à l'effet que l'Office devrait exiger des pipelinières qu'elles adoptent une démarche différente.

6. Indication à l'effet que l'Office devrait ou non accepter des dispositions au titre desquelles un fiduciaire pourrait être retranché ou ajouté à la discrétion exclusive du bénéficiaire, avec raisons détaillées à l'appui.

7. Indication à l'effet que l'Office devrait ou non accepter des dispositions au titre desquelles le bénéficiaire et le fiduciaire disposent d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour modifier les documents de fiducie, avec raisons détaillées à l'appui.

8. Prise de position, fondée sur le dossier de la preuve constitué dans le cadre de l'instance, indiquant la personne ou l'entité à qui reviendraient les fonds excédentaires, une fois menées à terme les activités découlant de la cessation d'exploitation ou après financement intégral, avec arguments juridiques à l'appui. Explication, si la position défendue est celle voulant qu'à ce moment-ci, l'Office n'a pas besoin de trancher cette question, à savoir s'il est requis par la loi de nommer ainsi une personne ou une entité.

9. Explication à savoir si les sociétés ont la possibilité de choisir la loi dont la fiducie relève. L'explication fournie devrait présenter une comparaison commentée des énoncés portant sur le choix de la loi et présentés dans le dossier de la preuve, avec indication des fondements juridiques à l'appui, le cas échéant.

10. Explication, si la position défendue est celle voulant que les sociétés ont la possibilité de choisir la loi dont la fiducie relève, à savoir si l'Office devrait ou non permettre aux sociétés de choisir un territoire de compétence qui n'a pas aboli la règle contre les nominations à perpétuité. Les parties devraient indiquer si la loi dont la fiducie relève devrait être celle du territoire de compétence où la fiducie est constituée aux fins d'imposition.

11. Description, si la position défendue est celle voulant que les sociétés doivent choisir la loi d'un territoire de compétence où la règle contre les nominations à perpétuité n'a pas été abolie, du mécanisme à utiliser pour s'assurer des points suivants et qui doit être fondée sur le dossier de la preuve constitué dans le cadre de l'instance.

    a. La règle contre les nominations à perpétuité n'est pas enfreinte.

    b. Les fonds liés à la cessation d'exploitation continuent d'être détenus par l'entremise d'un mécanisme de mise de côté à l'abri des créanciers de la société pipelinière.

12. Explication de la raison pour laquelle la fiducie proposée est à l'abri des créanciers du bénéficiaire, avec références précises tirées de la *common law*, ainsi que, le cas échéant, des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et/ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. L'explication fournie devrait présenter une comparaison commentée des énoncés portant sur la protection des créanciers et présentés dans le dossier de la preuve, avec indication des fondements juridiques à l'appui.

13. Explication détaillée à savoir si ce qui suit découle de la proposition des codemandeurs.

    a. Une fiducie pour l'environnement qui est admissible aux termes des dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (surtout en ce qui a trait à la capacité de la fiducie d'emprunter des fonds et d'en verser à la société pipelinière, en dehors des activités de cessation d'exploitation, pour le paiement de frais administratifs et autres ainsi que pour l'acquittement des impôts).

    b. Une fiducie qui est bien à l'abri des créanciers du bénéficiaire.

    L'explication fournie ci-dessus devrait traiter de toutes les caractéristiques pertinentes du mécanisme de fiducie proposé par les codemandeurs, en s'attardant en particulier sur celles qui suivent.

    a. La capacité du fiduciaire et du bénéficiaire de modifier les documents de fiducie sans l'approbation de l'Office.

    b. La capacité du bénéficiaire de retrancher un fiduciaire et d'en nommer un nouveau sans l'approbation de l'Office.

    c. La capacité du bénéficiaire d'avoir accès aux fonds fiduciaires, notamment pour acquitter des dépenses raisonnables.

14. Explication, si l'Office devait juger que la structure fiduciaire déposée par Souris Valley Pipeline Limited constituait un mécanisme de mise de côté de fonds raisonnable, fondée sur le dossier de la preuve constitué dans le cadre de l'instance et indiquant les clauses qui devraient en être modifiées si elle devait s'appliquer à d'autres pipelinières. Il faudra alors non pas simplement affirmer que les exigences de la société pipelinière diffèrent de celles de Souris Valley Pipeline Limited mais préciser en quoi ces différences ont une incidence sur les documents de fiducie.

15. Description, si l'Office devait décider qu'une fiducie constitue un mécanisme de mise de côté de fonds raisonnable, des étapes appropriées du processus après la publication des motifs de décision suivant l'audience.

En outre, Pipelines Enbridge Inc. et Enbridge Pipelines (NW) Inc. devraient fournir une description détaillée de la façon dont le devoir fiducial serait imposé à l'Office, notamment envers qui s'acquitterait-il d'un tel devoir, s'il était tenu d'approuver l'EPPP ou les modifications qui y sont apportées.

Autres mécanismes de mise de côté de fonds en fiducie[3]
Certaines parties, comme Souris Valley Pipeline Limited, ont proposé un mécanisme de mise de côté des fonds en fiducie sans faire référence à celui des codemandeurs ou qui diffère de celui-ci. Ces parties, au même titre que celles qui s'opposent à un tel mécanisme, pourront vouloir aborder les points qui précèdent dans la mesure où elles n'en ont pas traité dans la preuve qu'elles ont déposée. Les arguments présentés par ces parties devraient être brefs et surtout porter sur les éléments propres à leur proposition.

Dates limites pour la plaidoirie et ordre de présentation des répliques
La plaidoirie finale de toutes les parties sera présentée directement à l'Office par écrit. Elle devra lui être soumise par voie électronique au plus tard à **16 h 30 (heure de Calgary) le 5 février 2014**. L'Office rappelle aux parties que des copies sur support papier de leur plaidoirie finale doivent aussi lui être fournies immédiatement après dépôt par voie électronique.

La réplique sera présentée verbalement dans la salle d'audience de l'Office à compter de **9 h (heure de Calgary) le 19 février 2014**. L'Office exige des codemandeurs qu'ils assistent au volet oral de l'audience réservé aux répliques, peu importe si une partie s'oppose à leur demande ou non. Les intervenants qui souhaitent présenter une réplique peuvent le faire en personne, ou encore par téléphone ou en passant par WebEx. Dans ces deux derniers cas, ils devront communiquer au préalable avec Carrie Randall, d'ici le **12 février 2014**, en composant le 403-299-3714 ou, sans frais, le 1-800-899-1265.

L'ordre et le mode de présentation des répliques orales seront établis et communiqués par l'Office avant le 19 février 2014. Les parties devraient garder à l'esprit que les répliques ne visent pas à étayer les arguments présentés directement à l'Office par écrit, ni à les répéter ou à les présenter sous une autre forme, car il les aura déjà lus et en aura pris note. Il leur est par ailleurs inutile de présenter à nouveau à l'Office des arguments avancés précédemment par une autre partie, mais si elles sont en accord avec de tels arguments et les adoptent à leur propre compte, elles doivent l'indiquer. Dans cette optique, l'Office fait remarquer qu'il n'a prévu qu'une seule journée pour la présentation des répliques.

Si vous avez des questions sur ce qui précède, veuillez communiquer avec Parvez Khan, avocat de l'Office, en composant le 403-299-3933 (ou par courriel à l'adresse parvez.khan@neb-one.gc.ca), ou encore avec Helen Gitersos, avocate de l'Office, en composant le 403-299-3145 (ou par courriel à l'adresse helen.gitersos@neb-one.gc.ca). Il est aussi possible de les appeler sans frais en composant le 1-800-899-1265.

---

[3] Ceci ne vise par les parties qui ont proposé des comptes en fiducie.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

Annexe IV

Principes et facteurs – RH-2-2008

Principes

1. Il en va de l'intérêt public que la cessation d'exploitation de tous les pipelines du ressort de l'ONÉ soit effectuée efficacement et en toute sécurité.

2. Les sociétés pipelinières sont responsables, en définitive, de l'ensemble des coûts associés à la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation de leurs pipelines, et l'Office rendra chaque société réglementée redevable de ces coûts.

3. L'Office exerce une réglementation axée sur les buts suivant une approche fondée sur le risque qui englobe tout le cycle de vie d'une installation; l'Office ne souscrit pas à la théorie de l'élimination complète des risques.

4. Les propriétaires fonciers ne seront pas responsables des coûts de cessation d'exploitation de pipelines.

5. À l'heure actuelle, la mise en commun, en tant que mécanisme général pour mettre des fonds de côté en vue de couvrir les coûts de cessation d'exploitation, n'est pas une solution efficace, ni dans une optique économique ni sur le plan de la réglementation.

6. En déterminant le moment de la cessation d'exploitation d'un pipeline, aux fins d'estimer les coûts futurs connexes, il faut considérer la plus courte des durées suivantes : la durée économique ou la durée physique prévue.

7. Il n'est pas prudent ni efficace de fonder les estimations préliminaires des coûts de cessation d'exploitation sur l'hypothèse du retrait de toutes les conduites de gros diamètre qui sont installées sur des terres agricoles.

8. Les coûts de cessation d'exploitation constituent des dépenses légitimes liées à la prestation des services et peuvent être recouvrés auprès des utilisateurs du réseau sur l'approbation de l'Office.

9. Le prélèvement et la mise de côté des fonds destinés à couvrir les coûts de cessation d'exploitation doivent être effectués d'une manière transparente.

10. Les fonds destinés à financer les coûts de cessation d'exploitation ne devraient pas être prélevés à titre de composante de l'amortissement; ils devraient constituer un poste distinct du coût de service.

11. Tous les fonds mis de côté en prévision de la cessation d'exploitation doivent être conservés de telle sorte qu'ils ne puissent servir à des fins autres que la planification et l'exécution de la cessation d'exploitation.

12. En sa qualité de tribunal quasi-judiciaire indépendant, l'Office ne promeut pas la prise d'initiatives ou l'élaboration de politiques dans le domaine fiscal.

Facteurs

1. les fonds sont conservés dans un compte distinct et ne sont pas confondus avec les ressources générales de la société;

2. les fonds sont administrés par un tiers indépendant;

3. les fonds prélevés sont à l'abri des créanciers;

4. les fonds sont protégés contre tout emploi abusif ou usage à des fins autres que la cessation d'exploitation;

5. des réexamens périodiques (au moins aux cinq ans) pour suivre les montants mis de coté dans le compte distinct et les décaissements effectués à partir de celui-ci, ainsi que la présentation de rapports périodiques à l'Office et aux parties prenantes, font partie intégrante du processus;

6. les fonds sont comptabilisés séparément pour chaque pipeline;

7. les fonds mis de côté peuvent faire l'objet d'une vérification par l'Office, s'il y a lieu;

8. les sociétés pipelinières doivent arrêter une politique judicieuse concernant le placement des fonds accumulés, car chacune d'elles sera responsable, en définitive, du prélèvement et de la bonne administration de ces fonds;

9. les modalités d'accès aux fonds sont clairement définies.

Annexe V

Liste des sociétés du groupe 2 ayant proposé une fiducie comme mécanisme pour la mise de côté de fonds

2193914 Canada Limited
Centra Transmission Holdings Inc.
Corporation Champion Pipe Line Limitée
Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.
Enbridge Bakken Pipeline Company Inc., au nom d'Enbridge Bakken Limited Partnership
Enbridge Pipelines (Westspur) Inc.
Enbridge Southern Lights GP Inc., au nom d'Enbridge Southern Lights LP
Express Pipeline Ltd.
Genesis Pipeline Canada Ltd.
Niagara Gas Transmission Ltd.
NOVA Chimie (Canada) Ltée
Pembina Energy Services Inc.
Pipe-lines Montréal limitée
Plains Midstream Canada ULC[39]
Pouce Coupé Pipe Line Ltd.
Souris Valley Pipeline Limited
Spectra Energy Empress Management Inc., à titre de commandité et de mandataire de Spectra Energy Empress LP
Spectra Energy Midstream Canada Partner Corporation
St. Clair Pipelines Management Inc.
Union Gas Limited
Vector Pipeline Limited Partnership

[39] Les observations de Plains Midstream Canada ULC vise le réseau pipelinier Aurora, propriété d'Aurora Pipeline Company.

Annexe VI

Clauses indicatives

Clauses indicatives à l'intention des sociétés proposant une fiducie pour l'environnement admissible pour la mise de côté de fonds en vue de la cessation d'exploitation de pipelines

1) Caractéristiques juridiques de la fiducie

La fiducie doit être irrévocable. À moins d'indication contraire aux présentes, l'apport effectué par la société pipelinière (la société) à la fiducie est irrévocable et ne peut lui être restitué.

La convention de fiducie doit renfermer une disposition exigeant que l'apport annuel de la société à la fiducie corresponde (i) à la somme prélevée par la société sous forme d'un supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation (si elle a recours à cette méthode) ou (ii) au montant inscrit comme contribution annuelle de la société (si la société finance elle-même la fiducie ou si elle perçoit les fonds en ajoutant un poste à ses besoins en produits). La société peut aussi verser dans la fiducie la valeur actualisée de ses coûts estimatifs de cessation d'exploitation.

2) Fiducie pour l'environnement admissible

La convention de fiducie doit renfermer une disposition énonçant expressément la volonté des parties de créer une fiducie pour l'environnement admissible, au sens du paragraphe 211.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en sa version modifiée. Elle doit aussi mentionner que les parties s'assureront de ne rien faire qui pourrait porter préjudice au statut de fiducie pour l'environnement admissible de la fiducie.

L'apport effectué à la fiducie et les intérêts et rendements issus des placements (le fonds fiduciaire) doivent être investis dans des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, s'il y a lieu, des Motifs de décision MH-001-2013 (placements admissibles) ou de toute ordonnance future. Une annexe énumérant les placements considérés comme admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à ce moment doit accompagner la convention de fiducie. Pour connaître les placements admissibles aux fins de leur fiducie, les sociétés peuvent consulter les Motifs de décision MH-001-2013 ou toute ordonnance subséquente de l'Office traitant de cette question.

3) Parties à la fiducie

L'Office, les membres du public pris individuellement (y compris les groupes autochtones) et les associations ne sont pas parties à la convention de fiducie.

L'auteur de la fiducie ou le contribuant est la société titulaire du certificat de l'Office ou celle visée par l'ordonnance de celui-ci autorisant l'exploitation du réseau pipelinier dont la cessation d'exploitation cessera éventuellement.

Le fiduciaire doit être une société de fiducie régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (le fiduciaire). On trouvera une liste de ces sociétés sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières.

La convention doit définir le ou les bénéficiaires comme étant la ou les personnes, y compris la société, ayant une obligation en matière de restauration à l'égard du réseau pipelinier assujetti à la réglementation de l'Office (le ou les bénéficiaires).

4) Changements de parties : fiduciaire

Dès la signature de la convention, la société nomme un fiduciaire qu'elle soumet préalablement à l'approbation de l'Office. En cas de démission ou de révocation du fiduciaire, la société nomme un fiduciaire en remplacement et soumet cette nomination à l'approbation de l'Office au préalable.

Le fiduciaire peut démissionner de son poste en fournissant un avis écrit à la société. Par ailleurs, si le fiduciaire devait être reconnu coupable d'une infraction avec conduite frauduleuse, devenir insolvable avec nomination d'un séquestre, être en instance de faillite ou faire partie d'une société constituée mise en dissolution ou en liquidation, la société, avec l'autorisation de l'Office, peut nommer un fiduciaire intérimaire.

Les modalités de cette nomination doivent être clairement définies dans la convention de fiducie. Elle pourrait, par exemple, comporter une disposition précisant qu'à la démission ou à la révocation du fiduciaire initial, celui-ci conserve le fonds fiduciaire (et tous les documents, renseignements, livres et registres créés, reçus ou conservés en lien avec l'exécution par lui de ses fonctions en vertu de la convention de fiducie). Le fiduciaire initial doit ensuite, conformément à la convention de fiducie, céder au nouveau fiduciaire, dès sa nomination par la société avec l'approbation de l'Office, le fonds fiduciaire et tous les documents connexes.

5) Modifications de la convention de fiducie

Le fiduciaire et le bénéficiaire peuvent s'entendre sur des modifications à apporter à la convention de fiducie et à ses annexes, mais ces modifications doivent être approuvées par l'Office avant de prendre effet.

6) Contrôle exercé sur les placements

Il incombe au fiduciaire de recevoir, de conserver, d'investir et de débloquer l'argent se trouvant dans le fonds fiduciaire. Sous réserve de l'EPPP, le fiduciaire doit exercer tous les pouvoirs relativement au contrôle et à la conservation du fonds fiduciaire et, à son entière discrétion, il investit le fonds fiduciaire dans des placements admissibles.

Le fiduciaire peut recourir à des mandataires et des conseillers juridiques, comptables, évaluateurs ou autres experts ou conseillers s'il juge leurs conseils raisonnablement nécessaires. Il peut aussi s'adjoindre des gens, y compris des entités affiliées, pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion et sous réserve des dispositions de la

convention de fiducie, prendre des mesures ou fonder des décisions sur l'avis ou l'opinion qu'il a obtenu de ces mandataires, experts et conseillers.

Tout gestionnaire de placements nommé pour gérer l'actif de la fiducie doit l'être par le fiduciaire et non pas par la société. Le fiduciaire peut toutefois consulter celle-ci au sujet des investissements du fonds fiduciaire et les placements doivent être effectués conformément à l'EPPP. La convention devrait accorder au fiduciaire tous les autres pouvoirs dont il pourrait avoir besoin pour exercer ses fonctions.

7) <u>Accès aux fonds</u>

(a) <u>Circonstances</u>

Sous réserve de la section 8, le fonds fiduciaire doit uniquement servir à remplir les obligations en matière de restauration d'un bénéficiaire. Ces obligations correspondent à ce qui suit :

i. obligation de prendre des mesures pour la cessation d'exploitation, la désaffectation ou la désactivation du pipeline, ce qui comprend l'acquittement des frais engagés pour satisfaire toute condition contenue dans une ordonnance ou directive de l'Office approuvant cette désaffectation ou cette désactivation ou autorisant la cessation d'exploitation;

ii. obligation d'élaborer un plan de cessation d'exploitation et de préparer une demande d'autorisation de cessation d'exploitation ou d'approbation de désactivation ou de désaffectation du pipeline;

iii. obligation d'exécuter des mesures de surveillance et de remédiation post-cessation, c'est-à-dire pendant la période suivant l'exécution satisfaisante des conditions d'une ordonnance ou directive de l'Office national de l'énergie autorisant la cessation d'exploitation;

obligation d'acquitter tous les frais engagés ou se rapportant à ces tâches.

(Obligations en matière de restauration)

Les termes « cesser d'exploiter », « cessation d'exploitation », « désaffecter », « désaffectation », « désactiver » et « désactivation » doivent avoir le sens qui est donné à ces termes dans le *Règlement sur les pipelines terrestres* en sa version modifiée.

(b) <u>Mécanique d'accès</u>

L'utilisation du fonds fiduciaire dans le but d'exécuter une obligation en matière de restauration d'un bénéficiaire, y compris l'établissement du montant précis du décaissement, dépend de la détermination de l'Office basée sur les éléments du dossier soumis à son examen. Avec l'autorisation de l'Office, des versements peuvent être faits à partir du fonds fiduciaire à un bénéficiaire ou à un tiers désigné par l'Office, selon les modalités ci-dessous.

i) Versement à un bénéficiaire

Sur présentation des documents ci-après, le fiduciaire doit verser à un bénéficiaire la somme requise pour exécuter les obligations en matière de restauration dont il est fait état à la section « Circonstances » ci-dessus :

a) une directive écrite ou une ordonnance de l'Office confirmant le montant à verser et le moment du décaissement;

b) une attestation d'un dirigeant du bénéficiaire susmentionné que celui-ci n'est pas en défaut de paiement et qu'à la connaissance du dirigeant, le bénéficiaire ne se trouvera pas en défaut de paiement dans l'année qui suit la date de l'attestation par le dirigeant[1] .

ii) Versement à un tiers

Sur présentation d'une directive écrite ou d'une ordonnance de l'Office confirmant le montant et le moment du décaissement, la somme doit être versée au tiers désigné par l'Office aux fins du financement de l'exécution de l'obligation en matière de restauration du bénéficiaire.

8) <u>Rémunération du fiduciaire et frais d'administration</u>

Sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en sa version modifiée, le fiduciaire peut, sans autorisation de l'Office, se verser une rémunération ou payer des frais qu'il a engagés ou des impôts exigibles à la fiducie à même le fonds fiduciaire. Toutefois, la société doit s'assurer que la convention de fiducie prévoit un apport à la fiducie équivalant aux frais remboursés.

La société, un bénéficiaire ou le fiduciaire ne peut pas puiser dans le fonds fiduciaire pour rembourser des frais engagés par la société ou un bénéficiaire en lien avec l'administration de la fiducie, incluant, sans s'y limiter, les frais relatifs à la gestion des placements, à la réglementation ou à un audit et les honoraires de comptables et de conseillers juridiques. En outre, la fiducie ne peut faire aucune distribution à la société ou à un bénéficiaire pour payer les impôts exigibles de la société ou de qui que ce soit (autre que le fiduciaire).

Même si tous les frais engagés par la société et les impôts exigibles de celles-ci pour l'administration de la fiducie peuvent constituer des frais légitimes pour la prestation de services (et être éventuellement recouvrés dans les besoins en produits de la société ou le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation), ils ne sont pas recouvrables à même la fiducie.

[1] L'expression « en défaut de paiement » doit s'entendre d'un événement par lequel le bénéficiaire (1) cesse d'exercer ses activités; (2) devient insolvable ou commet un acte de faillite; (3) dépose son bilan ou est contraint de le faire; (4) propose ou cherche à proposer des arrangements à ses créanciers; (5) aliène un bien; (6) nomme ou oblige à nommer un séquestre pour ses biens et ses actifs; (7) est à l'origine (volontairement ou involontairement) d'une procédure pour sa liquidation ou sa dissolution ou subit une telle procédure.

9) Excédents

À sa discrétion, le fiduciaire peut remettre tout ou partie d'un excédent existant après que toutes les obligations en matière de restauration ont été exécutées à toute catégorie de bénéficiaires ou à un fonds de pipelines orphelins[2].

10) Règle de droit régissant la fiducie, durée et résiliation de la fiducie

La règle de droit régissant la fiducie est celle du lieu d'administration avec lequel la fiducie entretient un lien réel et substantiel. Si la fiducie entretient un tel lien avec plus d'un lieu d'administration et que l'un d'eux a aboli la règle d'interdiction de perpétuités (en common law ou sous sa forme modifiée), la société doit choisir le lieu d'administration où la règle a été abolie. Dans ce cas, aucune durée ne sera rattachée à la fiducie et l'approbation de l'Office sera nécessaire pour y mettre fin. À titre d'exemple, si la fiducie entretient un lien réel et substantiel avec le Québec et l'Ontario, la société doit choisir le Québec comme lieu d'administration et aucune durée précise ne doit être rattachée à la fiducie.

Une société dont la fiducie entretient un lien réel et substantiel avec le Nouveau-Brunswick ou la Colombie-Britannique doit, conformément aux lois de ces provinces relatives aux règles de conflit des lois en matière de fiducie[3] , choisir respectivement la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec ou la Nouvelle-Écosse comme lieu d'administration pour régir la fiducie.

Une société dont la fiducie est régie par la règle de droit de l'Alberta ou de l'Ontario doit veiller à ce que sa fiducie ne contrevienne pas à la règle d'interdiction de perpétuités en vigueur dans ces provinces. La convention de fiducie doit exiger qu'au plus tôt cinq ans avant la fin du délai de perpétuité :

a) le fiduciaire paie, avec l'approbation de l'Office, les fonds détenus en fiducie à la société (si celle-ci n'est pas en défaut de paiement)[4] ;
b) la société s'engage au reçu des fonds à créer et à capitaliser immédiatement une nouvelle fiducie ayant la même raison d'être et les mêmes modalités que la fiducie d'origine.

11) Vente

La convention de fiducie doit comporter une disposition permettant au fiduciaire de céder les sommes dans le fonds fiduciaire si l'Office autorise la vente, le transfert ou la cession d'une autre façon de la totalité ou d'une partie du pipeline de la société à une autre personne.

12) Révision de la convention de fiducie

La convention de fiducie doit être révisée tous les cinq ans au plus et plus souvent si l'Office l'exige.

---

2 Un « fonds de pipelines orphelins » s'entend d'un organisme sans but lucratif devant être crée par une loi du parlement du Canada visant notamment à acquitter des frais de cessation d'exploitation pour des pipelines construits ou exploités sous le régime d'une loi de ce parlement.

3 L.R.N.-B., ch 102 et L.R.C.-B. 1996, ch. 65, respectivement.

4 L'expression « en défaut de paiement » a le sens indiqué dans la note 2.

Annexe VII

Modèle de convention de fiducie

MODÈLE DE CONVENTION DE FIDUCIE

LA PRÉSENTE CONVENTION INTERVIENT le _____ jour de _____ 2014.

ENTRE :

[NOM DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE], société de fiducie titulaire d'une licence et sise dans la ville de XX de la province de [*insérer la ville et la province où se trouve le fiduciaire*]

[*nom abrégé de la société de fiducie*]

ET :

[NOM DE LA SOCIÉTÉ PIPELINIÈRE RÉGLEMENTÉE PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE QUI EST L'AUTEUR ET LE 'CONTRIBUANT DE LA FIDUCIE], société constituée en vertu de la [*insérer la loi de constitution de la société*]

[nom abrégé de la société pipelinière]

ATTENDU QUE [*nom abrégé de la société pipelinière*] a reçu l'autorisation au titre de la réglementation d'exploiter le pipeline décrit à l'annexe A de la présente convention de fiducie;

ATTENDU QUE [*nom agrégé de la société pipelinière*] est assujettie à la réglementation de l'Office national de l'énergie en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada) [ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*];

ATTENDU QUE, le 26 mai 2009, l'Office national de l'énergie a rendu publics les Motifs de décision RH-2-2008 exigeant de chaque personne autorisée à exploiter un pipeline en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada) ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada) qu'elle dépose une proposition de processus et de mécanisme de mise de côté des fonds pour l'acquittement des obligations en matière de restauration des sites au Canada servant à l'exploitation d'un pipeline;

ATTENDU QUE, le 19 avril 2013, l'Office national de l'énergie a délivré l'ordonnance d'audience MH-001-2013 établissant la façon dont il examinerait chaque proposition de mécanisme de mise de côté;

ATTENDU QUE, le XX, l'Office national de l'énergie a ordonné à [*insérer le nom abrégé de la société pipelinière*] de mettre de côté, à l'aide d'une structure de fiducie, les fonds nécessaires à l'acquittement des obligations en matière de restauration des sites servant au

Canada à [*nom abrégé de la société pipelinière*] dans l'exploitation du pipeline décrit à l'annexe A de la présente convention de fiducie;

ATTENDU QUE, pour satisfaire aux exigences imposées par l'Office national de l'énergie, [*nom abrégé de la société pipelinière*] a créé une fiducie dont le fonds recueillera les montants accumulés en vue de l'exécution des obligation en matière de restauration des sites servant au Canada à [*nom abrégé de la société pipelinière*] dans l'exploitation du pipeline décrit à l'annexe A de la présente convention;

ATTENDU QUE [*nom abrégé de la société pipelinière*] a consenti à conserver le fonds de remise en état conformément aux modalités de la présente convention;

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE CONVENTION DE FIDUCIE ATTESTE qu'en contrepartie des promesses et engagements réciproques énoncés, il est convenu et reconnu par et entre les parties que tout bien apporté par [*nom abrégé de la société pipelinière*] à [*nom abrégé de la société de fiducie*] en vertu de la présente convention de fiducie sera détenu par [*nom abrégé de la société de fiducie*] en fiducie en application des modalités des présentes.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.01 Les mots ou locutions qui suivent ont le sens suivant dans la présente convention de fiducie :

(a) « **Avis de révocation de la société** » a le sens donné à l'article 3.04 de la présente convention;

(b) « **Bénéficiaire** » ou « **bénéficiaires** » s'entend de la ou des personnes, y compris la « société » (au sens indiqué plus loin), ayant, pendant qu'elles ont droit au produit du « fonds » (selon la définition donnée ci-dessus), des « obligations en matière de restauration » (telles que définies plus loin) du « site » (au sens mentionné plus loin);

(c) « **Cessation d'exploitation** » s'entend de la définition contenue dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (Canada) avec ses modifications;

(d) « **Convention** » s'entend du présent instrument créant la fiducie avec ses modifications;

(e) « **Désactiver** » et « **désactivation** » ont le sens donné à ces termes par le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (Canada) avec ses modifications;

(f) « **Désaffecter** » et « **désaffectation** » ont le sens accordé à ces mots par le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (Canada) avec ses modifications;

(g) « **Défaut de paiement** » a le sens donné à l'article 4.05 de la présente convention;

(h) « **Durée de la fiducie** » ou « **durée** » a le sens donné à l'article 2.05 de la présente convention.

[*La définition de durée de la fiducie ne tient plus si le régime de droit applicable est celui d'un lieu d'administration ayant aboli la règle d'interdiction de perpétuités.*]

(i) « **Fiducie** » s'entend de la relation entre le « fiduciaire » (selon la définition donnée plus loin) et un ou des bénéficiaires, ce qui comprend notamment les obligations du fiduciaire (au sens indiqué plus loin) envers le ou les bénéficiaires à titre personnel et à l'égard du fonds, ainsi que les droits correspondants d'un bénéficiaire, que les obligations et les droits en question soient institués par la loi ou par les dispositions de la présente convention;

(j) « **Fiduciaire** » s'entend d'une société de fiducie titulaire d'une licence accordée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) pour la durée du mandat de fiduciaire dans le cadre de la présente convention;

(k) « **Fonds** » s'entend (i) de toutes les sommes détenues à l'occasion par le « fiduciaire » conformément à la présente convention, ce qui comprend toutes les sommes payées au « fiduciaire » en application de tout article de la présente convention; (ii) de tout intérêt ou rendement obtenu sur les sommes investies;

(l) « **Fonds des pipelines orphelins** » s'entend d'un organisme sans but lucratif devant être crée par une loi du parlement du Canada visant notamment à acquitter des frais de cessation d'exploitation pour des pipelines construits ou exploités sous le régime d'une loi de ce parlement;

(m)« **Jour ouvrable** » s'entend de tous les jours de la semaine sauf le samedi, le dimanche ou les jours fériés dans la province de [*insérer la province*];

(n) « ***Loi de l'impôt sur le revenu*** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avec ses modifications;

(o) « ***Loi sur l'Office national de l'énergie*** » s'entend de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada) avec ses modifications;

(p) « **Montant de la contribution annuelle** »

[*Ajouter la définition si la société pipelinière fait ses prélèvements par la voie d'une majoration des droits pipeliniers.*]

s'entend du montant recueilli annuellement en vue de l'acquittement du coût futur de la cessation d'exploitation du pipeline décrit à l'annexe A de la présente convention;

[*Si les prélèvements se font par l'ajout d'un poste aux besoins en produits de la société pipelinière ou si la société pipelinière finance elle-même les coûts, cette définition doit être supprimer et ne peut pas être employée à l'article 2.02 de la présente convention.*]

(q) « **Nouveau fonds fiduciaire** » a le sens donné à l'article 2.05 de la présente convention (s'il y a lieu);

[*Cette définition ne tient plus si la loi applicable à la fiducie a aboli la règle d'interdiction de perpétuités.*]

(r) « **Obligations en matière de restauration** » s'entend de ce qui suit :

i. obligation de prendre des mesures matérielles de cessation d'exploitation, de désaffectation ou désactivation du pipeline, ce qui comprend les coûts liés à l'exécution de toute condition imposée par le tribunal (selon la définition donnée plus loin) dans toute ordonnance ou directive approuvant cette désaffectation ou cette désactivation ou autorisant la cessation d'exploitation du pipeline;

ii. obligation d'élaborer un plan de cessation d'exploitation et de préparer une demande d'autorisation de cessation ou d'approbation de mise hors service ou de désaffectation;

iii. obligation d'exécuter des mesures de surveillance et de remédiation du « site » (selon la définition donnée plus loin) après la cessation d'exploitation, c'est-à-dire pendant la période suivant l'exécution satisfaisante des conditions d'une ordonnance ou d'une directive du tribunal (selon la définition donnée plus loin) autorisant la cessation d'exploitation.

Sont compris tous les coûts engagés dès lors et par suite.

(s) « **Pipeline** » s'entend du pipeline décrit à l'annexe A de la présente convention;

(t) « **Placements admissibles** » s'entend de tout placement qui, de temps à autre, constitue un placement admissible d'une « fiducie pour l'environnement admissible », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); pour plus de précision, un placement admissible à la date des présentes s'entend des seuls types de biens décrits aux alinéas [*insérer les numéros des alinéas applicables de l'article 204 de la* Loi de l'impôt sur le revenu] de l'article 204 de cette loi et qui ne répondent pas à la définition de « placement interdit » au paragraphe 211.6(1) de cette loi, comme les dispositions applicables sont énoncées à l'annexe B;

(u) « **Propriété du fonds** » a le sens donné à l'article 3.03 de la présente convention;

(v) « **Site** » s'entend du lieu au Canada qui sert à une société dans l'exploitation du pipeline;

(w)« **Société** » s'entend de la personne visée par l'autorisation réglementaire accordée à l'occasion pour exploiter le pipeline décrit à l'annexe A de la présente convention;

(x) « **Tribunal** » s'entend de l'Office national de l'énergie, organisme établi par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ou de tout organisme administratif qui y succède et est investi du pouvoir de réglementation sur la société à l'égard de l'exploitation et de la cessation d'exploitation du pipeline.

ARTICLE 2 : CRÉATION DE LA FIDUCIE

2.01 Fiducie pour l'environnement admissible

Les parties à la présente convention pour la fiducie ainsi constituée désirent expressément créer une « fiducie pour l'environnement admissible », au sens donné au paragraphe 211.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre. La présente convention doit être lue et interprétée dans le contexte et en tenant compte de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » contenue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et la société, les bénéficiaires et le fiduciaire doivent se garder de tout action risquant de compromettre le statut de « fiducie pour l'environnement admissible » de la présente fiducie.

2.02 La fiducie : virement initial et apports

La société constitue le fonds de manière irrévocable à l'intention du fiduciaire pour qu'il soit administré conformément aux dispositions de la présente convention. Dans l'exécution de la présente, la société consent à transférer annuellement au fiduciaire un montant équivalant à

[insérer (i) le « montant de la contribution annuelle » (s'il s'agit d'un supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation); (ii) le montant inscrit au poste des besoins en produits de la société pipelinière (si les fonds sont prélevés par le truchement des besoins en produits); (iii) le montant annuel calculé conformément à l'annexe XIV des Motifs de décision MH-001-2013 (s'il s'agit d'un autofinancement annuel); (iv) la valeur actualisée totale des CECE (dans le cas d'un autofinancement au départ)

2.03 La fiducie : discrétion quant à la nomination de deux bénéficiaires ou plus

Le fonds est détenu, à l'intention d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par le fiduciaire qui a le pouvoir de choisir à sa discrétion parmi les bénéficiaires du fonds en vue de l'acquittement des obligations existantes en matière de restauration de chacun des bénéficiaires. Il peut effectuer un paiement au bénéficiaire choisi même ou à son bénéfice; dans ce dernier cas, le paiement est fait à une ou des personnes désignées par le tribunal pour exécuter les travaux de restauration du site. Avant d'effectuer quelque paiement à sa discrétion, le fiduciaire doit obtenir l'autorisation discrétionnaire d'un tribunal d'effectuer le paiement, et cette autorisation doit viser le besoin de remise en état et préciser la ou les personnes ayant instruction d'exécuter les travaux.

2.04 La fiducie : affectation des excédents

S'il subsiste un bien en fiducie après acquittement de toutes les obligations en matière de restauration des bénéficiaires, le fiduciaire peut, avec l'approbation du tribunal, affecter, à sa seule discrétion, le fonds en tout ou en partie à l'un ou l'autre des bénéficiaires ou au fonds des pipelines orphelins.

2.05 La fiducie : durée

[*Si le lieu d'administration choisi a aboli la règle d'interdiction de perpétuités :*] La présente convention n'a aucune durée déterminée, mais son application s'étend de la date mentionnée au début à la date à laquelle elle est résiliée par écrit par la société avec l'approbation du tribunal.

OU

[*Si le lieu d'administration choisi n'a pas aboli la règle d'interdiction de perpétuités :*] La présente convention prend fin (la « **durée de la fiducie** ») au plus tard à la conclusion de la 21e année suivant la date du décès du dernier descendant direct de la reine Elizabeth II qui était vivant à la date de création de la fiducie ou, dans le cas de l'Ontario, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut, à l'expiration du délai institué par les dispositions de la loi en matière de perpétuité d'un de ces lieux d'administration. Au plus tôt cinq ans avant l'extinction de la fiducie et, à condition que la société ne soit pas en défaut de paiement, le fiduciaire paie le fonds à la société et celle-ci s'engage à établir, dès le reçu du fonds, une nouvelle fiducie irrévocable ayant la même durée et les mêmes dispositions que dans la présente convention (le « **nouveau fonds fiduciaire** »), ainsi qu'à transporter le fonds de l'ancienne fiducie à la nouvelle.

ARTICLE 3 : NOMINATION, DÉMISSION ET RÉVOCATION DU FIDUCIAIRE

3.01 Nomination

La société a le pouvoir de nommer le fiduciaire avec l'approbation du tribunal. En acceptant sa nomination, le fiduciaire ou son successeur consent à agir à titre de fiduciaire du fonds conformément aux dispositions de la présente convention.

3.02 Démission

S'il désire donner sa démission sa charge, le fiduciaire donne un préavis écrit de 30 jours à la société et, pendant ce délai, celle-ci nomme, comme le prévoit l'article 3.01, un fiduciaire en remplacement avec l'approbation du tribunal. Le fiduciaire en remplacement devient sans tarder titulaire ou possesseur du fonds et de la propriété du fonds (selon la définition donnée plus loin).

3.03 Obligation du fiduciaire à la fin de son mandat

Au terme de son mandat et sous réserve des droits qui lui sont accordés aux présentes, le fiduciaire continue à détenir :

(a) le fonds;

(b) l'ensemble des documents, renseignements, livres et registres créés, reçus ou tenus par ses soins qui se rapportent ou qui font ou ont fait suite à l'exercice de sa charge aux présentes (collectivement la « **propriété du fonds** »).

3.04 Révocation

(a) Si la société avise par écrit (« **Avis de révocation de la société** ») le fiduciaire de son intention de le révoquer en vertu des présentes, sa mandat prend alors fin le 30^{e} jour suivant la date de réception (ou de réception réputée) de cet avis par lui.

(b) Le fiduciaire cesse d'exercer sa charge s'il est reconnu coupable d'une infraction avec conduite frauduleuse, devient insolvable avec nomination d'un séquestre, est en instance de faillite ou fait partie d'une société constituée mise en dissolution ou en liquidation. Avec l'approbation du tribunal, la société nomme à titre provisoire une société de fiducie régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) avec ses modifications. Contre paiement de tout impayé pour ses services et ses frais, le fiduciaire prédécesseur transporte, remet et paie au titulaire successeur le fonds et toute sa propriété en dépôt ou en sa possession découlant des présentes. Le fiduciaire nommé à titre provisoire devient propriétaire du fonds fiduciaire; il prend possession de tout l'actif en dépôt auprès du fiduciaire prédécesseur et le tient en sécurité. Il a le droit de demander et de recevoir tous les apports dus au fiduciaire, devant rendre des comptes au nouveau fiduciaire à titre permanent lorsque celui-ci est nommé.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DU FIDUCIAIRE

4.01 Responsabilités du fiduciaire

Les fonctions et obligations du fiduciaire sont déterminées uniquement par la loi et les dispositions de la présente convention; le fiduciaire n'est responsable que de l'exécution de ces fonctions et de ces obligations.

4.02 Réception des fonds par le fiduciaire

(a) De temps à autre, la société peut remettre ou faire remettre au fiduciaire des fonds constituant des apports réguliers; tous les fonds ainsi remis sont reçus par le fiduciaire, détenus par lui dans un compte de fiducie selon les modalités des présentes et décaissés ou traités par ses soins en application de ces mêmes modalités.

(b) Le fiduciaire n'est responsable que des fonds qui lui sont remis.

4.03 Placement du fonds

(a) Le fiduciaire place le fonds et le maintient dans des placements autorisés (ou admissibles) dans le cas des fiducies pour l'environnement admissibles aux termes de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

(b) Le fiduciaire est investi du pouvoir de maintenir, mettre ou remettre les liquidités, les fonds ou les biens constituant le fonds en tout ou en partie dans des placements admissibles qu'il juge appropriés à sa seule discrétion, ce qui comprend les placements admissibles sous forme de dépôts, de produits de placement ou de titres émis ou administrés par lui ou par une de ses entités affiliées ou filiales, sans égard au fait que ces placements puissent ne pas être autorisés par la loi pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme relevant d'une délégation de ses fonctions de placement.

À titre facultatif si le fiduciaire délègue les fonctions de placement : Le fiduciaire est autorisé à déléguer les fonctions de placement à un gestionnaire et, à cette fin, il peut nommer et retenir [*insérer le nom de l'entité affiliée du fiduciaire*] ou toute autre entité affiliée ou filiale avec tout successeur ou toute société constituée avec laquelle [*nom de l'entité affiliée*] a fusionné ou à laquelle elle s'est intégrée par restructuration; l'entité ainsi nommée aide le fiduciaire à investir et réinvestir le fonds; elle exerce tout pouvoir ou fonction de placement de l'actif fiduciaire et de renouvellement des placements selon les modalités et pour la rémunération payable par la fiducie que décide le fiduciaire à son entière discrétion; le fiduciaire précise par écrit ces modalités et cette rémunération et jouit du pouvoir illimité en tout temps et de temps à autre de choisir, acquérir, aliéner ou modifier les placements anciens ou nouveaux, ainsi que de sous-déléguer les pouvoirs ou les fonctions en question. Sous réserve de l'article 4.10 de la présente convention, le fiduciaire est en outre autorisé par les présentes à suivre les avis, conseils ou indications obtenus de [*nom de l'entité affiliée*] ou de toute autre entité affiliée, filiale ou successeur précédemment décrit; il n'est nullement responsable des pertes tenant au fait qu'il ait agi ou n'ait pas agi suivant ces avis, conseils ou indications; il n'est pas responsable ni comptable en responsabilité de toute perte pouvant tenir à toute décision de placement ou à toute délégation de décision de placement aux présentes par ses soins, par [*nom de l'entité affiliée*], par toute autre entité affiliée, filiale ou successeur ou par tout sous-délégataire.

À titre facultatif en cas de délégation à une entité affiliée du fiduciaire : Pour les pouvoirs conférés par les présentes au fiduciaire, il est reconnu que [*nom de l'entité affiliée*] est liée au fiduciaire et que la nomination en question peut être faite par celui-ci indépendamment de la relation qu'ils ont déjà.

À titre facultatif en cas de délégation à une entité affiliée du fiduciaire : Le fiduciaire est en outre autorisé en tout temps à mettre fin à ce mandat et à nommer et retenir toute personne ou société constituée autre que [*nom de l'entité affiliée*] en vue de l'aider à investir et réinvestir le fonds, ce qui comprend toute autre personne à titre d'employé ou toute société constituée comme entité affiliée ou filiale de [*nom de l'entité affiliée*], du fiduciaire ou d'un successeur de temps à autre; les dispositions des présentes s'appliquent avec les modifications nécessaires à toute autre personne ou société constituée ainsi nommée par le fiduciaire.

(c) Les intérêts ou autre produit des placements du fonds sont portés au crédit de celui-ci.

(d) À la fin de chaque année civile de détention du fonds par le fiduciaire, celui-ci fait remettre à la société un feuillet T-5 ou autre formulaire prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de tout intérêt ou autre revenu gagné à l'égard du fonds.

(e) Tout revenu reçu sur les placements du fonds est porté au crédit du fonds et en fait partie (et toute perte sur ces mêmes placements est portée au débit du fonds). Le fiduciaire n'est pas comptable en responsabilité des pertes au titre des placements par ses soins conformément aux modalités de la présente convention, ce qui doit comprendre toute perte sur tout placement devant être liquidé avant échéance pour un paiement requis aux fins de la présente convention, ainsi que toute perte par renonciation à d'autres possibilités. Le fiduciaire n'est pas comptable en responsabilité envers quiconque en cas d'incapacité de placer le fonds en tout ou en partie selon ce qui précède pendant une période, à condition d'avoir fait tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour éviter cette situation.

4.04 Fonds à affecter à la remise en état

Sous réserve de l'article 5, tous les fonds déposés par une société auprès du fiduciaire conformément aux présentes, avec tous les placements, anciens ou nouveaux, et les fonds d'accroissement, sont retirés uniquement en vue de l'acquittement des obligations en matière de restauration des bénéficiaires de la fiducie.

Il est entendu que l'accès au fonds, y compris le montant précis à débloquer pour l'acquittement des obligations en matière de restauration des bénéficiaires de la fiducie, doit recevoir en l'espèce l'approbation du tribunal.

4.05 Déblocage des fonds au bénéfice de la société

Le fiduciaire peut débloquer les fonds détenus conformément à la présente convention en vue de l'acquittement des obligations en matière de restauration d'un bénéficiaire sur présentation par celui-ci de ce qui suit :

a) directive écrite ou ordonnance du tribunal confirmant le montant et le moment du décaissement et l'identité du bénéficiaire à qui les fonds sont versés;

b) attestation d'un agent du bénéficiaire confirmant que celui-ci (1) n'a pas cessé d'exercer son activité, (2) n'est pas devenu insolvable ou n'a pas commis un acte de faillite, (3) n'a pas présenté ou été obligé de présenter une requête en faillite, (4) n'a pas proposé ni recherché d'arrangements avec ses créanciers, (5) n'a pas opéré une cession au profit de ses créanciers, (6) n'a pas nommé ou été obligé de nommer un séquestre pour ses biens et/ou ses avoirs ou (7) n'a pas été à l'origine d'une instance (volontairement ou involontairement) pour sa liquidation ou sa dissolution (« **défaut de paiement** »), auquel cas l'agent en question doit déclarer que, à sa connaissance, le bénéficiaire ne tombera pas en défaut de paiement dans l'année suivant la date de cette attestation.

Au reçu de la directive écrite ou de l'ordonnance du tribunal et de l'attestation de l'agent du bénéficiaire, le fiduciaire débloque les fonds qui lui sont demandés.

4.06 Déblocage des fonds au bénéfice d'un tiers

Le fiduciaire peut débloquer les fonds détenus conformément à la présente convention à tout tiers en exécution des obligations de remise en état d'un bénéficiaire sur présentation d'une directive écrite ou d'une ordonnance du tribunal confirmant le montant et le moment du décaissement des sommes provenant du fonds de fiducie; au reçu de la directive écrite ou de l'ordonnance, le fiduciaire débloque les fonds demandés au tiers désigné dans cette ordonnance ou cette directive.

4.07 Fonctions du fiduciaire concernant le déblocage des fonds demandés

Pour obtenir les fonds à débloquer conformément aux articles 4.05 et 4.06, le fiduciaire reprend ou rachète certains placements de la fiducie, après avoir consulté la société.

4.08 Vente du pipeline en tout ou en partie

Il est entendu que le fonds peut être débloqué conformément à la présente convention sur directive ou ordonnance du tribunal approuvant la vente, la cession ou une autre aliénation du pipeline en tout ou en partie entre un bénéficiaire et une autre personne en application des alinéas 74(1)*a*), *b*) et *c*) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

4.09 Livres, registres et comptes

(a) Le fiduciaire tient d'une manière appropriée et avec précision des livres, registres et comptes sur toutes les opérations effectuées ou contrôlées par lui en vertu des présentes, ce qui comprend la réception, le placement, le renouvellement des placements et le décaissement des montants de la fiducie. Au plus tard le 15e jour du mois suivant le mois visé, il remet ce qui suit à la société :

(i) une état de compte ou un rapport montrant tous les fonds qui lui ont été cédés durant le mois précédent;

(ii) un état de compte ou un rapport renfermant tous les renseignements utiles sur les fonds détenus par lui, ce qui comprend des renseignements détaillés sur tous les placements effectués, les placements renouvelés, le revenu de placement gagné et les décaissements pendant le mois qui précède;

(iii) tout autre rapport ou renseignement pouvant être raisonnablement sollicité par le tribunal ou la société.

(b) Sur préavis raisonnable pendant les heures normales d'activité, le fiduciaire met à la disposition des agents, employés et mandataires du tribunal ou de la société et/ou des vérificateurs de cette dernière à des fins d'examen l'ensemble des livres, registres et comptes qu'il doit tenir en vertu de la présente convention ou suivant les exigences de la loi.

4.10 Norme de diligence

Dans l'exercice de ses attributions conformément à la loi ou aux présentes, le fiduciaire agit avec intégrité et de bonne foi et :

(a) exerce le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'exercerait dans des circonstances comparables une personne raisonnablement prudente faisant office de fiduciaire;

(b) se conforme à l'ensemble des lois, règlements et règles applicables au traitement du fonds par ses soins suivant les dispositions de la présente convention;

(c) assume la responsabilité des pertes tenant à son défaut de se conformer à ses obligations devant la loi ou à ses attributions dans le cadre de la fiducie ou encore à des actes de négligence ou d'inconduite de sa part ou de la part de ses employés, agents et mandataires.

4.11 Nomination d'agents

(a) Le fiduciaire peut nommer à titre de mandataire et employer ou retenir des conseillers juridiques, comptables, évaluateurs et autres experts ou conseillers dont il peut raisonnablement avoir besoin dans l'exercice de ses attributions en vertu des présentes; il n'est pas comptable en responsabilité de tout acte d'inconduite de l'un d'entre eux, sauf disposition à l'article 4.10*c*). Il peut verser à même le fonds une rémunération raisonnable de tous les services rendus à son égard dans l'exercice de ses attributions en vertu des présentes sans devoir acquitter l'impôt applicable aux frais ou aux honoraires de tout avocat ou procureur, ce qui comprend les honoraires de services de procureur à titre propre. [*On inclut la dernière phrase de cet alinéa seulement si la société pipelinière détermine que ces retraits sont permis par les dispositions relatives aux fiducies pour l'environnement admissibles (FEA) dans la* Loi de l'impôt sur le revenu.]

(b) Là où le mandataire est dûment nommé par le fiduciaire conformément à l'article 4.10, celui-ci a le loisir d'agir de bonne foi sur les avis, conseils ou indications obtenus de tout mandataire, conseiller juridique, comptable, évaluateur ou autre expert ou conseiller retenu ou employé par lui pour toute question liée à l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la présente convention.

4.12 Sauvegarde des fonds

Dans la mesure permise par la loi, le fiduciaire contrôle et détient, sous la forme et de la manière jugées nécessaires pour faire valoir la fiducie applicable contre tout créancier des bénéficiaires, tous les fonds reçus conformément aux dispositions des présentes jusqu'à leur décaissement ou autre traitement en application de ces mêmes dispositions.

4.13 Acceptation des obligations

Le fiduciaire accepte, par les présentes, les engagements et obligations énoncés dans la présente convention et consent à les exécuter suivant les dispositions des présentes, ainsi qu'à détenir et exercer les droits, privilèges et avantages qui lui sont conférés par la présente convention aux fins de la fiducie.

4.14 Décision d'agir ou de ne pas agir

Le fiduciaire conserve le droit de ne pas agir sans être comptable en responsabilité de cette omission tant qu'il n'a pas reçu des documents clairs qui sont conformes aux dispositions de la présente convention. Les documents en question ne doivent pas exiger de sa part qu'il exerce une discrétion ou un jugement indépendant en la matière.

4.15 Défense au fiduciaire de dépenser des fonds propres

Aucune disposition dans la présente convention n'exige du fiduciaire qu'il dépense ou risque de ses propres fonds ou encoure une responsabilité financière à titre personnel dans l'exercice de ses fonctions ou de ses droits et pouvoirs.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION ET FRAIS DU FIDUCIAIRE

5.01 Honoraires et frais du fiduciaire

[*Cet article n'entre en ligne de compte que si la société détermine que les retraits en question sont permis par les dispositions relatives aux FEA dans la* Loi de l'impôt sur le revenu.]

De temps à autre, la société et le fiduciaire consentent à une rémunération raisonnable de celui-ci à même le fonds pour ses services et à la date d'effet aux présentes. Le fiduciaire a aussi le droit d'être remboursé à même le fonds pour l'ensemble de ses frais, décaissements et avances raisonnables engagés ou réglés par lui dans l'administration de ses fonctions (ce qui comprend les honoraires et frais juridiques des services d'un procureur à titre propre et la rémunération et les décaissements raisonnables pour tous les autres conseillers, mandataires ou experts employés ou retenus conformément à la présente convention), à condition que le fiduciaire remette d'abord à la société copie conforme de l'ensemble des factures, relevés et reçus s'y rapportant ou les attestant.

5.02 Paiement des honoraires du fiduciaire

[*Cet article n'est inclus que si la société détermine que les retraits suivants sont permis par les dispositions relatives aux FEA dans la* Loi de l'impôt sur le revenu.]

Si la fiducie créée par la présente convention assume ou contracte l'obligation de verser des honoraires ou d'autres montants dus au fiduciaire conformément à l'article 5.01 des présentes, le fiduciaire a le droit de retirer des montants de la fiducie en acquittement de ces honoraires et frais sans approbation ni instructions préalables du tribunal.

5.03 Paiement de l'impôt par le fiduciaire

[*Cet article n'est inclus que si la société détermine que les retraits suivants sont permis par les dispositions relatives aux FEA dans la* Loi de l'impôt sur le revenu.]

Si la fiducie créée par les présentes assume ou contracte l'obligation de payer tout impôt en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* ou autrement, le fiduciaire a le droit de payer cet impôt à même le fonds à l'autorité fiscale compétente sans approbation ni instructions préalables du tribunal, à condition d'avoir été avisé du montant à payer en impôt sur avis de cotisation de l'autorité fiscale compétente ou par copie signée de la déclaration annuelle de revenus de la fiducie pour l'année en provenance de la société. Il est entendu que le fiduciaire n'a ni pour fonction ni pour responsabilité, sous réserve de l'article 4.10, de confirmer le calcul du montant à payer en impôt par la fiducie. Il a le droit de s'en remettre aux calculs de tout avis de cotisation ou de toute déclaration annuelle de revenus qui lui est fournie.

ARTICLE 6 : MISE À COUVERT DU FIDUCIAIRE

6.01 Mise à couvert

En sus et sans limitation de toute autre protection du fiduciaire aux présentes ou en vertu de la loi, la société indemnise et tient à couvert le fiduciaire à l'égard de toute responsabilité, tout sinistre, toute réclamation, toute requête en dommages-intérêts, toute pénalité, toute action ou toute instance en justice, toute demande en recouvrement, tout coût, dépense ou décaissement, ce qui comprend tous les frais et décaissements raisonnables en services juridiques et consultatifs de quelque nature que ce soit, notamment les honoraires de services de procureur à titre propre qui peuvent en tout temps être imposés au fiduciaire, subis ou assumés par lui ou établis contre lui, qu'ils soient justifiés ou non et qu'ils découlent ou non de tout acte, omission ou erreur de sa part dans l'exercice de ses attributions en vertu des présentes. Le fiduciaire est ainsi mis à couvert sauf s'il ne s'est pas conformé à ses obligations devant la loi ou dans le cadre de la présente convention, ce qui comprend les dispositions de l'article 4.10 des présentes, et sauf s'il y a eu acte de négligence ou d'inconduite de sa part ou de la part de ses employés ou agents. Nonobstant toute autre disposition aux présentes, la mise à couvert subsiste au-delà de la révocation ou de la démission du fiduciaire et de l'extinction de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RÉVOCATION DE LA FIDUCIE

7.01 Modification

La société et le fiduciaire peuvent convenir de modifier les modalités de la fiducie, notamment les dispositions de la présente convention. Aucune modification des modalités de la fiducie et des dispositions de la convention n'a d'effet ni ne lie les parties tant que le tribunal ne l'a pas approuvée.

7.02 Irrévocabilité de la fiducie

La fiducie et les annexes qui en font partie intégrante ne peuvent être révoquées par la société, par les bénéficiaires agissant de concert ni par le fiduciaire sauf si le tribunal, à son entière discrétion, en ordonne la résiliation avec l'exécution des dispositions qui doivent suivre.

ARTICLE 8 : AVIS

8.01 Agir sur avis écrit

Le fiduciaire n'est pas comptable en responsabilité s'il agit sur avis écrit, demande, consentement, attestation, reçu, affidavit, déclaration solennelle ou autre écrit ou document fourni à lui par toute personne autorisée à cette fin par la présente convention ou au nom de celle-ci, et ce, non seulement pour l'autorisation, la validité et l'efficacité de ses dispositions, mais aussi pour la véracité de tout renseignement qui y figure, à condition que le fiduciaire y donne une suite appropriée et raisonnable en acceptation des avis qui lui sont ainsi donnés.

8.02 Mode de notification

Tout avis ou autre écrit devant être donné ou signifié conformément aux présentes est valide et suivi d'effet s'il est délivré par lettre recommandée (en port payé), messagerie, remise en main propre ou télécopie à l'adresse du destinataire. Il est réputé avoir été dûment signifié :

(a) à la date de livraison effective par messagerie ou remise en main propre pendant les heures normales d'activité du destinataire (ou, à défaut, le jour ouvrable qui suit), ou

(b) le premier jour ouvrable suivant la date de télécopie, ou

(c) le cinquième jour ouvrable suivant la mise à la poste en cas d'envoi postal.

8.03 Adresses des parties

Aux fins présent article, les adresses des parties sont les suivantes (toute partie peut toutefois en changer par notification suivant les exigences aux présentes) :

[*insérer les noms et les adresses des parties*].

Il peut aussi s'agir de toute autre adresse notifiée par une partie aux autres.

8.04 Adresse du tribunal

Tout avis ou autre écrit devant être donné ou signifié au tribunal doit parvenir à l'adresse suivante :

La secrétaire
Office national de l'énergie
517, 10e Av. SO
Calgary (Alberta) T2R 0A8

ARTICLE 9 : DIVERS

9.01 Application et cession

La présente convention lie les parties et leurs ayants droit et ayants cause. Aucune partie ne peut céder la présente convention ni les avantages et obligations qui s'y rattachent sans l'approbation du tribunal.

9.02 Lois applicables

La présente convention (avec ses modifications) est régie par les lois de la province de [*insérer le nom de la province*] et les lois applicables du Canada.

9.03 Dissociabilité

Si toute disposition des présentes est jugée invalide ou inexécutable à tout égard, cette détermination dans la mesure permise par la loi n'influe sur aucune autre disposition à tout autre égard ou aux présentes, toutes demeurant pleinement en vigueur.

9.04 Exhaustivité de la convention et modifications

Il est entendu que la présente convention représente l'intégralité de l'accord liant les parties à l'égard de la fiducie et qu'elle remplace toute discussion, concertation et compréhension antérieure de quelque nature que ce soit.

9.05 Droit de divulgation

Le fiduciaire a le droit de divulguer tout renseignement qui lui est dévoilé ou communiqué si, à son avis ou de l'avis de ses conseillers juridiques, cette divulgation est imposée par toute loi, ordonnance des tribunaux ou directive administrative applicable. Il n'est ni responsable ni comptable en responsabilité envers quelque partie que ce soit de toute perte ou dommage découlant de cette divulgation ou encore subi ou assumé à cet égard.

9.06 Fusion ou regroupement

Toute société avec laquelle le fiduciaire entre en fusion ou en regroupement devient automatiquement son successeur aux présentes.

9.07 Révision de la convention

La présente convention est réexaminée par les parties et le tribunal au moins tous les cinq (5) ans ou à intervalles plus rapprochés si le tribunal l'ordonne.

[Cet espace est laissé volontairement en blanc; la page des signatures doit suivre.]

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont apposé leur signature au bas de la présente convention à la date précitée.

[INSÉRER LE NOM DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE]

Par : _____

Par : _____

[INSÉRER LE NOM DE LA SOCIÉTÉ]

Par : _____

Par : _____

Annexe A

[Veuillez décrire fidèlement le pipeline en précisant son lieu, son étendue et les instruments de son autorisation (numéros de certificats/ordonnances de l'Office); prière d'insérer une carte situant le pipeline.]

ANNEXE B

Voici les alinéas de définition de « placement admissible » à l'article 204 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

a) espèces, sauf celles ayant une valeur numismatique ou celles dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale à titre de cours légal dans le pays d'émission, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou auprès d'une succursale au Canada d'une banque) de telles espèces portés au crédit de la fiducie;

b) titres de créance visés à l'alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3); [*Intérêts payés ou payables sur des obligations, débentures, billets, créances hypothécaires ou titres de créance semblables :*

(i) du gouvernement du Canada ou garantis par lui (autrement que parce qu'ils sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada),
(ii) du gouvernement d'une province,
(iii) d'un mandataire d'une province,
(iv) d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public exerçant une fonction gouvernementale au Canada,
(v) d'une société, commission ou association à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)d) à d.6)[1] ;

---

[1] Les alinéas d'intérêt sont les suivants :

d) **[Sociétés d'État]** – une société, commission ou association dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

d.1) **[Société d'État à 90 %]** – une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

d.2) **[Société à 100 %]** – une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa d) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces *personnes*;

d.3) **[Société à 90 %]** – une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient:

(i) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle les alinéas *d*) ou *d.2*) s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes,

soit à une ou plusieurs municipalités du Canada et à une ou plusieurs personnes dont chacune est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une personne à laquelle les alinéas *d*) ou *d.2*) s'appliquent pour la période;

d.4) **[Propriété conjointe]** – une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle les alinéas *d*) à *d.3*) ou le présent alinéa s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

(vi) d'un établissement d'enseignement ou d'un hôpital, si le remboursement du principal du titre et le paiement des intérêts doivent être effectués, ou sont garantis, assurés ou par ailleurs expressément prévus, par le gouvernement d'une province, ou dont celui-ci est caution]

c) titres de créance émis par l'une des entités suivantes :

(i) société, fiducie de fonds commun de placement ou société de personnes en commandite dont les actions ou les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada[2]

(ii) société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située à l'étranger[3] ,

(iii) banque étrangère autorisée[4] , pourvu que le titre soit payable à une succursale de la banque, située au Canada;

---

d.5) **[Administrations publiques]** – sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société, commission ou association dont au moins 90 % du capital appartenait à une ou plusieurs entités dont chacune est une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, pourvu que le revenu de la société, commission ou association pour la période provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques des entités ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période;

d.6) **[Administrations municipales]** – sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société donnée dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une ou plusieurs entités (appelées « propriétaires admissibles » au présent alinéa) dont chacune est, pour la période, une société, une commission ou une association à laquelle l'alinéa *d.5)* s'applique, une société à laquelle le présent alinéa s'applique, une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, si le revenu de la société donnée pour la période provenant des activités ci après ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période :

(i) si le propriétaire admissible est une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, les activités exercées en dehors des limites géographiques de ce propriétaire admissible,

(ii) si l'alinéa d.5) s'applique à un propriétaire admissible, les activités exercées en dehors des limites géographiques de la municipalité ou de l'organisme municipal ou public visés à cet alinéa quant à son application à chacun de ces propriétaires admissibles,

(ii) si l'alinéa d.5) s'applique à un propriétaire admissible, les activités exercées en dehors des limites géographiques de la municipalité ou de l'organisme municipal ou public visés à cet alinéa quant à son application à chacun de ces propriétaires admissibles,

[2] Le paragraphe 248(1) définit la « bourse de valeurs désignée » comme une bourse de valeurs ou une partie d'une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation, effectuée par le ministre des Finances aux termes de l'article 262, est en vigueur. Cet article habilite le ministre à désigner une bourse de valeurs en tout ou en partie aux fins de la Loi. Le paragraphe 262(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* oblige le ministre des Finances à faire publier, sur le site Internet du ministère des Finances ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, le nom des bourses de valeurs ou de leurs parties qui sont désignées en application de l'article 262. On peut en trouver la liste à jour à l'adresse http://www.fin.gc.ca/act/fim-imf/dsc-bvd-fra.asp. Au Canada, les bourses de valeurs désignées comprennent la Bourse nationale canadienne (CNSX), la Bourse de Montréal, la Bourse de croissance TSX (niveaux 1et 2) et la Bourse de Toronto.

[3] *Ibid.* Le site Web mentionné du ministère des Finances diffuse la liste des bourses de valeurs désignées à l'extérieur du Canada.

(c.1) titres de créance qui remplissent les critères suivants :

(i) selon le cas :

(A) ils avaient, au moment de leur acquisition par la fiducie, une cote d'évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée par règlement[5] ,

(B) ils ont une cote d'évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée par règlement[6] ,

(C) ils ont été acquis par la fiducie en échange de titres de créance qui remplissaient la condition énoncée à la division (A) et dans le cadre d'une proposition faite aux créanciers de l'émetteur des titres de créance, ou d'un arrangement conclu avec eux, qui a été approuvé par un tribunal en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,

(ii) selon le cas :

(A) ils ont été émis dans le cadre d'une émission unique d'au moins 25 000 000 $,

(B) s'il s'agit de titres de créance qui sont émis de façon continue dans le cadre d'un programme d'émission de créances, leur émetteur maintenait en

---

[4] Le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* définit la « banque étrangère autorisée » comme ayant le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), c'est-à-dire comme banque étrangère faisant l'objet de l'arrêté prévu au paragraphe 524(1). Suivant ce paragraphe, le ministre peut, par arrêté, autoriser la banque étrangère qui en fait la demande à ouvrir une succursale au Canada pour y exercer des activités visées à la présente partie [partie XII.1 de la *Loi sur les banques*). L'article 2 de la *Loi sur les banques* définit ainsi « banque étrangère » : Il se lit comme suit.

> Sous réserve de l'article 12, toute entité constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d'un pays étranger, qui, selon le cas :
>
> *(a)* est une banque d'après la législation du pays étranger où elle exerce son activité; (*b*) exerce dans un pays étranger des activités qui, au Canada, seraient en totalité ou en majeure partie des opérations bancaires; (*c*) se livre, directement ou non, à la prestation de services financiers et adopte, pour désigner ou décrire son activité, une dénomination qui comprend l'un des mots « bank », « banque », « banking » ou « bancaire », employé seul ou combiné avec d'autres mots ou un ou plusieurs mots d'une autre langue que le français ou l'anglais, ayant un sens analogue; (*d*) effectue des opérations de prêt d'argent et accepte des dépôts cessibles par chèque ou autre effet; (*e*) se livre, directement ou non, à la prestation de services financiers et appartient au groupe d'une autre banque étrangère;(*f*) contrôle une autre banque étrangère; (*g*) est une institution étrangère, autre qu'une banque étrangère au sens d'un des alinéas (*a*) à (*f*), qui contrôle une banque constituée ou formée sous le régime de la présente loi.
>
> Sont exclues de la présente définition les filiales des banques figurant à l'annexe 1 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, sauf si le ministre prend la décision d'exclure une ou plusieurs de ces banques de l'application du paragraphe 378(1).

[5] Suivant l'article 4900(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), voici les agences de notation prescrites aux fins de l'article 204 : A.M. Best Company, Inc.; DBRS Limited; Fitch, Inc.; Moody's Investors Service, Inc.; Standard & Poor's Financial Services LLC.

[6] *Ibid.*

circulation dans le cadre du programme des créances d'au moins 25 000 000 $;

d) titres (sauf des contrats à terme ou d'autres instruments dérivés dont le risque de perte pour le détenteur peut excéder le coût pour lui) qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée[7] ,

e) certificats de placement garantis délivrés par une société de fiducie constituée en société selon les lois fédérales ou provinciales.

Les « placements interdits » sont ainsi définis par le paragraphe 211.6(1) :

« Placement interdit » Est un placement interdit d'une fiducie à un moment donné le bien qui, à la fois :

a) au moment de son acquisition par la fiducie, était visé à l'un des alinéas c), c.1) ou d) de la définition de « placement admissible » à l'article 204;

b) a été émis par l'une des entités suivantes :

(i) une personne ou une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci,

(ii) une personne liée, ou une société de personnes affiliée, à une personne ou à une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci,

(iii) une personne ou société de personnes donnée à l'égard de laquelle les faits ci-après s'avèrent :

(A) une autre personne ou société de personnes détient une participation notable, au sens du paragraphe 207.01(4), compte tenu des adaptations nécessaires[8] , dans la personne ou société de personnes donnée,

(B) le détenteur de cette participation notable a fait un apport de biens à la fiducie ou est bénéficiaire de celle-ci.

---

[7] *Supra* note 2.

[8] Le paragraphe 207.01(4) se lit ainsi :

(4) **[Participation notable]** – Un particulier a une participation notable dans une société, une société de personnes ou une fiducie à un moment donné si :

(*a*) s'agissant d'une participation dans une société, le particulier serait un actionnaire déterminé de la société à ce moment [...];

(*b*) s'agissant d'une participation dans une société de personnes, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre d'associé de la société de personnes dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des associés de la société de personnes;

(*c*) s'agissant d'une participation dans une fiducie, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre de bénéficiaire (ce terme s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 108(1)) de la fiducie dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie.

Annexe VIII

Liste des placements autorisés par les dispositions relatives aux FEA de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(a) espèces, sauf celles ayant une valeur numismatique ou celles dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale à titre de cours légal dans le pays d'émission, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou auprès d'une succursale au Canada d'une banque) de telles espèces portés au crédit de la fiducie;

(b) titres de créance visés à l'alinéa *a*) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3);

(c) titres de créance émis par l'une des entités suivantes :

(i) société, fiducie de fonds commun de placement ou société de personnes en commandite dont les actions ou les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada,

(ii) société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située à l'étranger,

(iii)banque étrangère autorisée, pourvu que le titre soit payable à une succursale de la banque, située au Canada;

(d) titres de créance qui remplissent les critères suivants :

(i) selon le cas :

(A)ils avaient, au moment de leur acquisition par la fiducie, une cote d'évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée par règlement;

(B)ils ont une cote d'évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée par règlement;

(C)ils ont été acquis par la fiducie en échange de titres de créance qui remplissaient la condition énoncée à la division (A) et dans le cadre d'une proposition faite aux créanciers de l'émetteur des titres de créance, ou d'un arrangement conclu avec eux, qui a été approuvé par un tribunal en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,

(ii) selon le cas :

(A)ils ont été émis dans le cadre d'une émission unique d'au moins 25 000 000 $,

(B)s'il s'agit de titres de créance qui sont émis de façon continue dans le cadre d'un programme d'émission de créances, leur émetteur maintenait en circulation dans le cadre du programme des créances d'au moins 25 000 000 $;

(e) titres (sauf des contrats à terme ou d'autres instruments dérivés dont le risque de perte pour le détenteur peut excéder le coût pour lui) qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

(f) certificats de placement garantis délivrés par une société de fiducie constituée en société selon les lois fédérales ou provinciales.

À moins que le placement remplisse les critères de la définition de « placement interdit » de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Annexe IX

Liste des sociétés ayant proposé un autre mécanisme pour la mise de côté de fonds

Société	MPF
1057533 Alberta Ltd.	Flux monétaires futurs
6720471 Canada Ltd. (ATCO Energy Solutions)	Refus de mettre des fonds de côté
Agence des services frontaliers du Canada	MPF non déposé
Altagas Holdings Inc., pour et au nom d'Altagas Pipeline Partnership	Lettre de crédit à financement croissant
ARC Resources Ltd.	Lettre de crédit à financement croissant
Bellatrix Exploration Ltd	Demande d'exemption
Bonavista Energy Corporation[40]	Compte productif d'intérêt
Burlington Canada Resources (Hunter) Ltd.	Lettre de crédit
Canadian Natural Resources Limited	Programme provincial de gestion de la responsabilité
Canadian-Montana Pipeline Company	Financement par voie d'un compte général annuel
Chief Mountain Gas Co-op Ltd.	Aucun mécanisme de mise de côté de fonds
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada	MPF non déposé
Crescent Point Resources Corp.	OHMS/compte bancaire
Delphi Energy Corp.	Programme provincial de gestion de la responsabilité
Domtar Inc.	Garantie
DR Four Beat Energy Corp.	MPF non déposé
Encana Corporation	Lettre de crédit à financement croissant (Tupper) Exemption (Deep Panuke)
Enerplus Corporation	Cessation d'exploitation immédiate
ExxonMobil Canada Properties	Demande d'exemption
FortisBC Huntingdon Inc.	Compte de fiducie
Forty Mile Gas Co-op Ltd.	Cessation d'exploitation immédiate
Glencoe Resources Ltd.	Cessation d'exploitation immédiate
Husky Oil Operations Limited	Lettre de crédit
ISH Energy Ltd.	Lettre de crédit
Kaiser Exploration Ltd.	Cautionnement/exemption
Keyera Corp.	Fonds internes
Lone Pine Resources Canada Limited	Lettre de crédit

[40] Le 24 avril 2014, l'Office a autorisé le transfert des actifs de Bonavista à Glenogle Energy Inc.

Société	MPF
Many Islands Pipe Lines (Canada) Ltd	Placement par l'intermédiaire d'un fournisseur de service du fonds ou garantie
Mid-Continent Pipelines Limited	MPF non déposé
Minell Pipelines Ltd.	Lettre de crédit
Murphy Oil Company Ltd.	Lettre de crédit
Northern Blizzard Resources Inc.	Demand d'exemption
NuVista Energy Ltd.	MPF non déposé
Omimex Canada Ltd.	Compte distinct dans une banque canadienne
ONEOK Rockies Processing Company (Canada) Ltd.	Compte de garantie bloqué dans une banque aux États-Unis
Pengrowth Energy Corporation	Lettre de crédit
Penn West Petroleum Ltd.	Crédit renouvelable, flux de trésorerie interne
Pétrolière Impériale Ressources Limitée	Programme provincial de gestion de la responsabilité
Pine Cliff Energy Ltd.[41]	Lettre de crédit
Portal Municipal Gas Company Inc.	MPF non déposé
Produits Shell Canada Limitée	OMHS
Ruger Energy Inc.	Lettre de crédit
Service de distribution de gaz du comté de Vermilion River n° 24	Réserve autofinancée
Shiha Energy Transmission Ltd.	Fonds internes
Spyglass Resources Corp.	Demand d'exemption
Strategic Transmission Ltd.	Lettre de crédit
Sun-Canadian Pipe Line Company Limited	Garantie
Talisman Energy Inc.	Cautionnement/exemption
Tamarack Acquisition Corp.	Flux de trésorie futurs
TAQA North Ltd.	Garantie
Terra Energy Corporation	Flux de trésorie futurs
Tundra Oil & Gas Limited au nom de Tundra Oil & Gas Partnership	Garantie
Twin Rivers Paper Company Inc.	Garantie/exemption
Vantage Pipeline Canada ULC	Lettre de crédit à financement croissant
Veresen Inc.	Compte de fiducie
Yoho Resources Inc.	Demande d'exemption

[41] Le 5 mars 2014, l'Office a approuvé un changement de propriété, de Spur Border Pipelines Limited à Pine Cliff Energy Ltd..

Annexe X

Lettre du 4 décembre 2013 de L'Office national de l'énergie

Dossiers : OF-AF-PCE 03 et OF-AF-SAC 01
Le 4 décembre 2013

Destinataires : Liste d'envoi ci-jointe

Sociétés du groupe 2 qui n'ont pas déposé leurs coûts estimatifs de cessation d'exploitation (volet ACE), mécanisme de prélèvement de fonds (volet COM) ou mécanisme de mise de côté des fonds (volet SAM)

Madame, Monsieur,

Contexte

En mai 2009, l'Office national de l'énergie a publié ses *Motifs de décision* RH-2-2008 qui faisaient état de principes liés au financement des activités de cessation d'exploitation et d'un plan d'action quinquennal (le plan d'action). Un de ces principes disait que « [l]es sociétés pipelinières sont responsables, en définitive, de l'ensemble des coûts associés à la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation de leurs pipelines, et l'Office rendra chaque société réglementée redevable de ces coûts », ce qui importe toujours.

L'objectif visé par le plan d'action voulait que toutes les sociétés commencent à mettre de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation et commencent aussi à en faire rapport dans les cinq ans suivant la décision. L'Office a par ailleurs ordonné à « toutes les sociétés pipelinières assujetties à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* d'exécuter les étapes définies dans le cadre et le plan d'action ». La décision RH-2-2008 a fixé différents délais pour le dépôt, par les sociétés du groupe 1 et du groupe 2, des documents voulus pour les volets ACE, COM et SAM. Le 1er juin 2012, l'Office a révisé les dates limites pour les sociétés du groupe 2, au 30 novembre 2011 en ce qui concerne le volet ACE et au 31 mai 2013 pour les volets COM et SAM.

À l'heure actuelle, les huit entités suivantes n'ont déposé aucun document pour les volets COM ou SAM, et quatre d'entre elles n'ont rien déposé non plus en ce qui concerne le volet ACE.

Entité	Volets visés
Agence des services frontaliers du Canada	ACE, COM, SAM
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada	ACE, COM, SAM
DR Four Beat Energy Corp.	COM, SAM
Lone Pine Resources Canada Ltd	COM, SAM
Mid-Continent Pipelines Ltd.	ACE, COM, SAM
NuVista Energy Ltd	COM, SAM
Portal Municipal Gas Company Canada Inc.	ACE, COM, SAM
Terra Energy Inc.	COM, SAM

À l'égard des dépôts visant les volets COM et SAM, l'Office a publié l'ordonnance d'audience MH-001-2013 le 4 avril 2013. Cette ordonnance, au même titre que l'information connexe, a été envoyée à toutes les sociétés réglementées, notamment aux entités qui figurent dans le tableau qui précède. L'Office a donné de nombreuses occasions à ces dernières de déposer des documents en rapport avec les volets COM et SAM. Il fait remarquer que des membres de son personnel ont par ailleurs communiqué avec elles pour demander qu'elles le fassent.

L'Office informe les entités précitées qu'aux termes de l'instance MH-001-2013, il peut imposer des montants pour les volets COM et SAM. Il prend très au sérieux les questions de conformité et s'attend que ses décisions soient respectées à l'intérieur des délais prescrits.

Pour les entités qui n'ont pas soumis de documents dans le contexte du volet ACE, l'Office a décidé d'appliquer le scénario de référence et d'imposer les montants suivants :

Entité	**Scénario de référence - volet ACE**
Agence des services frontaliers du Canada	**500 $**
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada	**39 000 $**
Mid-Continent Pipelines Ltd.	**255 000 $**
Portal Municipal Gas Company Canada Inc.	**200 $**

L'Office a en outre remis les dossiers à son secteur des opérations pour ce qui est de l'aspect gestion des programmes de conformité et exécution. Comme le stipule la politique d'exécution de l'Office, celui-ci envisagera la prise des mesures appropriées pour assurer la conformité.

Si vous avez des questions sur ce qui précède, prière de vous adresser à Danielle Moffat en composant le 403-299-2786, ou sans frais le 1-800-899-1265, ou encore par courriel à l'adresse danielle.moffat@neb-one.gc.ca.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

Pièce jointe : Annexe 1 – Liste de distribution

Annexe 1 – LISTE DE DISTRIBUTION

Monsieur Ryan Ellard
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada a/s Resolute Forest Products Inc.
427, avenue Mowat
Fort Frances (Ontario) P9A 1YA
Télécopieur : 807-274-8272
Courriel : ryan.ellard@resolutefp.com

Monsieur Alain Bourdages
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada a/s Resolute Forest Products Inc.
1155, rue Metcalfe, bureau 800
Montréal (Québec) H1Y 3L2
Télécopieur : 514-394-2233
Courriel : alain.bourdages@resolutefp.com

Madame Rachelle Beaudry
Directrice, gestion des biens et du contrôle
Infrastructure et opérations environnementales
Agence des services frontaliers du Canada
427, av. Laurier O., 10^{e} étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8
Télécopieur : 613-954-0503
Courriel : Rachelle.beaudry@cbsa-asfc.gc.ca

Monsieur Michael Siemer
Président
DR Four Beat Energy Corporation
17401 SE County Road 475
Summerfield, FL 34491
Courriel : catsiemer@aol.com

Monsieur Steve Minotakis
Directeur des finances
DR Four Beat Energy Corporation
1717 Regal Mist Loop
Trinity, FL 34655
Télécopieur : 727-255-5107
Courriel : steveminotakis@yahoo.com

Madame Angela Wirzba
Adjointe administrative SSE, ingénierie et exploitation
Lone Pine Resources Canada Ltd.
640, Cinquième Avenue S.-O., bureau 1100
Calgary (Alberta) T2P 3G4
Télécopieur : 403-292-800

Courriel : axwirzba@lonepineresources.com
Maître Marilyn P. Wappel
Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited
Avocate-conseil principale
1777, av. Victoria, bureau 1000
Regina (Saskatchewan) S4P 4K5
Télécopieur : 306-777-9877
Courriel : mwapell@saskenergy.com

Monsieur James W. Beckerleg
Mid-Continent Pipelines Limited
333, Cinquième Avenue S.-O.
Bureau 1700
Calgary (Alberta) T2P 3B6

Madame Cynthia Beaudin
Monsieur Brett Chapman
NuVista Energy Ltd.
700, Deuxième Rue S.-O., bureau 3500
Calgary (Alberta) T2P 2W2
Télécopieur : 403-538-8575
Courriel : cbeaudin@nvaenergy.com

Madame Cindy Larsen
Portal Municipal Gas Company Canada Inc.
PO Box 37
Portal, ND 58772
Télécopieur : 701-926-3601
Courriel : auditor@midstatetel.com

Monsieur Rick Campbell
Terra Energy Corp.
333, Septième Avenue S.-O., bureau 970
Calgary (Alberta) T2P 2Z1
Télécopieur : 403-264-7189
Courriel : rcampbell@terraenergy.ca

Annexe XI

Office national de l'énergie - Modèle de lettre de crédit

Spécimen/modèle de lettre de crédit

Lettre de crédit irrévocable n° :

Date de délivrance :

BÉNÉFICIAIRE :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par l'Office national de l'énergie
517, 10e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Demandeur :

[INSÉRER NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ ASSUJETTIE À LA RÉGLEMENTATION DE L'OFFICE]

Montant : [INSÉRER MONTANT]

Conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et aux décisions RH-2-2008 [INSÉRER LETTRE DE DÉCISION DE L'OFFICE APPROUVANT LES CECE DE LA SOCIÉTÉ] et MH-001-2013 de l'Office (les exigences réglementaires).

Nous vous autorisons à prélever sur la banque [INSÉRER BANQUE CANADIENNE DE L'ANNEXE I], au compte de [INSÉRER SOCIÉTÉ PIPELINIÈRE], jusqu'à un montant de X millions et 00/100 dollars canadiens (X $ CAN) en disponibilité à vue.

À la demande de notre client, ladite [INSÉRER SOCIÉTÉ PIPELINIÈRE], nous, la banque [INSÉRER BANQUE CANADIENNE DE L'ANNEXE 1 + ADRESSE DE SA SUCCURSALE PRINCIPALE À CALGARY], établissons en votre faveur par les présentes une lettre de crédit irrévocable (la lettre de crédit) au montant total de [INSÉRER MONTANT DES CECE] et 00/100 dollars canadiens (X $ CAN), dont vous pourrez retirer des sommes en tout temps et de temps à autre sur demande écrite de paiement de vous à nous. Nous accéderons à votre requête sans nous enquérir si, entre vous et ledit client, le droit est établi de présenter une telle demande et sans donner suite à quelque réclamation que ce soit dudit client.

Les retraits échelonnés ou multiples sont autorisés.

Vos demandes peuvent être présentées à la banque [INSÉRER BANQUE CANADIENNE DE L'ANNEXE 1 + ADRESSE DE SA SUCCURSALE PRINCIPALE À CALGARY]. L'original de la présente lettre de crédit doit nous être présenté en endossement de retrait partiel ou de retrait intégral pour annulation.

Le montant de la lettre de crédit peut être réduit de temps à autre par vos seuls retraits ou par avis écrit officiel de vous à nous si vous désirez cette diminution ou acceptez qu'elle soit faite.

La présente lettre de crédit aura cours jusqu'à [INSÉRER DATE] (la date d'expiration) et vous pouvez demander le paiement de tout son montant en cours en tout temps jusqu'à l'heure de fermeture à cette date sauf si, à cette même date, notre activité se trouve interrompue par une catastrophe naturelle, une émeute, une agitation civile, une insurrection, une guerre ou toute autre phénomène indépendant de notre volonté ou par suite d'une grève ou d'un lock-out, auquel cas la lettre de crédit ne viendra pas à expiration avant le 30^{e} jour suivant le premier jour d'activité à la réouverture de notre établissement.

Une des conditions de la présente lettre de crédit est qu'elle sera réputée être automatiquement reconduite sans modification une (1) autre année après la date d'expiration mentionnée ou toute date d'expiration qui suit sauf si, au moins soixante (60) jours avant cette date, nous vous avisons par écrit par courrier recommandé/messagerie et par télécopieur que nous choisissons de ne pas la voir reconduite pour une telle période supplémentaire.

Nous consentons par les présentes à ce que les retraits sur la présente lettre de crédit soient dûment exécutés sur présentation avec la mention expresse qu'ils se font sur la banque [INSÉRER BANQUE CANADIENNE DE L'ANNEXE 1 + ADRESSE DE SA SUCCURSALE PRINCIPALE À CALGARY] et sur la lettre de crédit n^{o} [INSÉRER NUMÉRO DE L'INSTRUMENT] en date de Jour, Mois et Année.

Sauf avis contraire exprès, la présente lettre de crédit est assujettie aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* de la Chambre de commerce internationale (révision de 2007), Paris, France, publication n^{o} 600.

NOM DE LA BANQUE

_____ _____

Signataire Signataire autorisé

Annexe XII

Office national de l'énergie - Modèle de cautionnement

À : **Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie**

NUMÉRO DE CERTIFICAT/ORDONNANCE : _____ **MONTANT :** _____ **$**
Numéro de cautionnement :

PIPELINE : _____

Nous faisons savoir par les présentes que nous, _____ (le débiteur) et _____ (la caution), sommes solidairement redevables envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie (l'Office) d'une SOMME de (___ $), en monnaie ayant cours légal au Canada, au règlement fidèle de laquelle le débiteur et la caution s'engagent solidairement par ce cautionnement avec leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs, ayants droit et ayants cause.

ATTENDU QUE le débiteur s'est vu délivrer l'autorisation réglementaire d'exploiter un pipeline en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

ATTENDU QUE, ayant reçu cette autorisation réglementaire, le débiteur doit fournir un mécanisme de mise de côté de fonds conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et aux décisions RH-2-2008 **[INSÉRER LETTRE DE DÉCISION DE L'OFFICE APPROUVANT LES CECE]** et MH-001-2013 de l'Office (les exigences réglementaires).

ATTENDU QUE le débiteur et la caution reconnaissent avoir lu les exigences réglementaires relatives à ce cautionnement.

La somme susmentionnée doit être payée à l'Office sans délai et sur demande écrite à la caution aux fins de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. La caution doit accéder à cette requête de l'Office sans s'enquérir si, entre celui-ci et le débiteur, le droit est établi de présenter une telle demande et sans donner suite à quelque réclamation que ce soit du débiteur. Le débiteur et la caution consentent chacun à ce que l'Office obtienne à sa demande écrite un jugement sommaire en recouvrement de tout le montant garanti aux présentes s'il n'est pas donné suite sur-le-champ à sa première demande.

La condition de cette obligation est que, si le débiteur remplit, exécute et observe fidèlement et intégralement toutes les modalités et les exigences de l'Office national de l'énergie, cette obligation sera nulle et non avenue, mais que, dans le cas contraire, elle demeurera pleinement en vigueur et gardera tous ses effets.

Il reste que, si la caution donne en tout temps un préavis de 60 jours au débiteur et à l'Office de son intention de mettre fin au cautionnement aux présentes (le délai de notification), le débiteur doit fournir à l'Office pendant le délai de notification un autre mécanisme de mise de côté de fonds au même montant et sous une forme acceptable à celui-ci en remplacement du cautionnement en question. Une fois cet autre mécanisme de mise de côté reçu et approuvé par l'Office pendant le délai de notification, le cautionnement et toute responsabilité qui s'ensuit cessent sauf en cas de manquement du débiteur avant ledit dernier jour du délai de notification. Si le débiteur ne fournit pas d'autre mécanisme de mise de côté de fonds qui soit acceptable à l'Office pendant le délai de notification de 60 jours, l'Office peut, dans un délai de 60 jours suivant immédiatement l'expiration du délai de notification,

demander par écrit à la caution de dûment lui payer la somme susmentionnée en application de ce cautionnement. Une fois ce second délai de 60 jours expiré (le délai de notification, plus 60 jours), ce cautionnement et toute responsabilité qui s'ensuit cessent sauf en cas de manquement du débiteur avant ledit dernier jour du délai de notification.

Les obligations du débiteur ou de la caution pour ce cautionnement ou sa reconduction sont toutefois limitées au montant susmentionné.

Le cautionnement s'applique du _____ jour de _____ 20___ au _____ jour de _____ 20___ et fait l'objet d'une reconduction automatique sans autre documentation d'année en année aux présentes et aux mêmes conditions (y compris aux conditions énoncées de reconduction) sauf si un préavis d'au moins 60 jours de non-reconduction est donné par écrit comme il est prévu plus haut. Le défaut du débiteur de fournir un autre mécanisme satisfaisant de mise de côté de fonds à l'Office ne constitue pas un manquement à ce cautionnement.

Tout avis aux présentes se donne aux adresses suivantes :

(a) dans le cas de l'Office en courrier recommandé/messagerie prépayée et par télécopieur :

Office national de l'énergie
517, 10e Av. SO
Calgary (Alberta)
T2R 0A8
Télécopieur : (403) 292-5503
Aux soins de : la secrétaire de l'Office

(b) dans le cas du débiteur par la poste en port payé :

[INSÉRER ADRESSE]

(c) dans le cas de la caution par livraison ou par la poste en port payé :

[INSÉRER ADRESSE]

Tout avis de l'Office peut porter la signature de la secrétaire de l'Office.

EN FOI DE QUOI, le présent cautionnement a dûment été signé, scellé et signifié.

Caution :

Pour : _____

Débiteur :

Pour : _____

Annexe XIII

Dépôts obligatoires

Échéances		
Sociétés pipelinières ayant recours à une fiducie comme mécanisme de mise de côté des fonds		
Toutes les sociétés créant une fiducie	Demande d'approbation du fiduciaire	2 septembre 2014
	Dépôt de la convention de fiducie aux fins d'approbation	2 septembre 2014
	Dépôt de l'énoncé initial de politique et procédure de placement et des documents de placement connexes	1er décembre 2014
Sociétés du groupe 1 (sauf les installations de collecte et de traitement de Westcoast)	Dépôt aux fins d'approbation du montant de la contribution pour la prochaine année de tarification. Une fois approuvé, ce montant sera définitif. Description du supplément ou de l'incidence sur les droits et précision quant au caractère provisoire ou définitif du supplément ou des droits visés par la demande d'autorisation Demande de mécanisme de compensation pour gérer les écarts (p. ex. compte de report)	Au plus tard le 5 décembre 2014
Les sociétés du groupe 2 prélèvent les fonds auprès des expéditeurs en vue d'un apport à la fiducie.	Dépôt du montant de la contribution pour l'année de tarification à venir Description du supplément ou de l'incidence sur les droits Demande de mécanisme de compensation pour gérer les écarts (p. ex. compte de report)	Au plus tard le 5 décembre 2014
Sociétés du groupe 2 ayant opté pour l'autofinancement	Dépôt du montant révisé de la contribution pour l'année fiscale à venir en tenant compte des indications de l'Office énoncées dans les Motifs de décision MH-001-2013	31 décembre 2014
Toutes les sociétés créant une fiducie	Dépôt du formulaire de déclaration annuelle fourni à l'annexe XV	31 janvier (tous les ans)

Directives particulières aux sociétés pipelinières ayant recours à une fiducie comme mécanisme de mise de côté des fonds		
M&NP	Dépôt d'une version révisée de la politique de placement	1er décembre 2014
Union, St. Clair et Emera	Dépôt d'une version révisée de la politique de placement, à moins de recourir à une lettre de crédit ou à un cautionnement	
M&NP	Dépôt du mécanisme avec une période de prélèvement de 19,5 ans	Au plus tard le 5 décembre 2014
TransCanada	Dépôt du supplément révisé fondé sur le ratio de la base tarifaire	
Division du transport de Westcoast	Dépôt du mécanisme avec une période de prélèvement de 40 ans	
Emera	Dépôt du mécanisme avec une période de prélèvement de 19,5 ans	
Installations de collecte et de traitement de Westcoast (autofinancement)	Dépôt aux fins d'approbation du montant de la contribution pour l'année financière à venir à venir, en tenant compte des indications de l'Office énoncées dans les Motifs de décision MH-001-2013, y compris les coûts pour l'ensemble des installations se trouvant dans les zones 1 et 2	Au plus tard le 5 décembre 2014

Sociétés pipelinières ayant recours à une lettre de crédit ou à un cautionnement comme mécanisme de mise de côté des fonds	
Dépôt des documents conformément aux directives du chapitre 5	31 décembre 2014
Dépôt du formulaire de déclaration annuelle (annexe XVI)	31 janvier (tous les ans)

Sociétés pipelinières exemptées	
Dépôt du formulaire de déclaration annuelle (annexe XVI, sauf la partie C)	31 janvier (tous les ans)

Annexe XIV

Formulaire de calcul du montant de la contribution annuelle

Instructions : Pour calculer le montant de sa contribution annuelle, chaque société doit utiliser, selon ce qui s'applique à elle, les hypothèses approuvées par l'Office dans ses Motifs de décision MH-001-2013 soit :

1) taux d'inflation de 2 %;
2) période de prélèvement propre à la société pipelinière;
3) rendement des fonds prélevés propre à la société pipelinière;
4) taux d'imposition propre à la société pipelinière;
5) estimations propres à la société pipelinière des honoraires du fiduciaire et des frais engagés par celui-ci.

Calcul du montant de la contribution annuelle		
Étape 1 : Total des coûts estimatifs de la cessation d'exploitation		
Ligne 1	Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation en dollars de l'année de référence (p. ex., 500 000 $ en dollars canadiens de 2010)	
Étape 2 : Conversion à la valeur future (c'est-à-dire coûts estimatifs en dollars des années à venir)		
Ligne 2	Taux d'inflation	2 %
Ligne 3	Nombre d'années restantes à la période de prélèvement	
Ligne 4	Nombre d'années écoulées entre le calcul des coûts estimatifs et la date actuelle (p. ex., 5 ans si les coûts estimatifs ont été établis en dollars de 2010 et les contributions commencent en 2015)	
Ligne 5	Nombre d'années entre la date du calcul des coûts estimatifs et la fin de la période de prélèvement = Ligne 3 + Ligne 4	
Ligne 6	Valeur future des coûts estimatifs de la cessation d'exploitation (c.-à-d. coûts estimatifs en dollars des années à venir) = Ligne 1*(1 + Ligne 2)$^{\text{Ligne 5}}$	
Étape 3 : Calcul du taux de rendement après impôt des fonds prélevés propre à la société		
Ligne 7	Taux de rendement des fonds prélevés, avant impôt	
Ligne 8	Redressement pour les frais du fiduciaire et les honoraires de gestion des placements variables[1]	
Ligne 9	Taux d'imposition des revenus de placement propre à la société	
Ligne 10	Taux de rendement des fonds prélevés, après impôt = (1 – Ligne 9) * (Ligne 7 – Ligne 8)	
Étape 4 : Calcul du montant de la contribution annuelle		
Ligne 11	Montant de la contribution annuelle, avant rajustement pour frais fixes du fiduciaire = (Ligne 6 * Ligne 10) / [(1 + Ligne 10)$^{\text{Ligne 5}}$ – 1]	
Ligne 12	Rajustement pour frais fixes du fiduciaire[2]	
Ligne 13	Montant de la contribution annuelle à la fiducie = (Ligne 11 + Ligne 12)	

[1] C'est-à-dire ceux exprimés en pourcentage des fonds placés.

[2] C'est-à-dire ceux exprimés en dollars par année.

Annexe XV

Formulaire de déclaration – Sociétés ayant recours à une fiducie comme mécanisme de mise de côté de fonds

Table I.1 Mise à jour des renseignements sur le financement des activités de cessation d'exploitation pour les sociétés pipelinières ayant recours à une fiducie			
Titulaire de l'instrument réglementaire (entité à qui le certificat ou l'ordonnance a été délivré)			
Dépôt effectué par (nom de la société), si différent du titulaire de l'instrument réglementaire			
Nom du réseau pipelinier (utiliser un formulaire distinct pour chaque réseau)			
Sociétés du groupe 2 : fournir les numéros d'ordonnances ou de certificats correspondants.			
Mise à jour des renseignements sur les fonds de cessation d'exploitation			
Date de début d'année	Date	**Prévisions**	**Montant réel**
Solde au début de l'année	millions		
Somme devant être mise de côté selon les directives de l'Office	millions		
Somme prélevée auprès des expéditeurs	millions		
Contribution des propriétaires de pipelines	millions		
Autre	millions		
Revenus gagnés par la fiducie	millions		
Impôts payés sur les revenus gagnés par la fiducie	millions		
Décaissements (et ordonnances de l'Office autorisant ceux-ci)	millions		
Solde à la fin de l'année	millions		
Date de fin d'année	Date		
Autres renseignements pertinents	Joindre (p. ex. une explication justifiant l'écart entre les sommes prélevées et les prévisions)		

Vérification de la conformité		
La politique en matière de placement (ou l'énoncé de politique et de procédure de placement) entre les mains de l'Office est toujours actuelle et en usage.	D'accord	Dans la négative, déposer une nouvelle politique.
Toutes les décisions et mesures prises relativement aux placements durant l'année étaient conformes à la politique en matière de placement.	D'accord	Dans la négative, expliquer.
Changements aux estimations de coûts ou à d'autres éléments pouvant avoir une incidence marquée sur le plan de financement	Aucun changement	S'il y a eu des changements, expliquer.
Le pipeline est toujours en exploitation.	D'accord	Dans la négative, expliquer.

Déclaration déposée par (dirigeant du titulaire du certificat relatif au réseau) *Écrire le nom en caractères d'imprimerie.*	
Signature	
Date	

Annexe XVI

Formulaire de déclaration – Sociétés ayant recours à un mécanisme de mise de côté de fonds autre qu'une fiducie et sociétés bénéficiant d'une exemption

A - Mise à jour des renseignements sur le financement des activités de cessation d'exploitation pour les sociétés pipelinières ayant recours à un autre mécanisme qu'une fiducie		
Titulaire de l'instrument réglementaire (entité à qui le certificat ou l'ordonnance a été délivré)		
Dépôt effectué par (nom de la société), si différent du titulaire de l'instrument réglementaire		
Nom du réseau pipelinier (utiliser un formulaire distinct pour chaque réseau)		
Sociétés du groupe 2 : fournir les numéros d'ordonnances ou de certificats correspondants.		
Exemption au titre de la décision MH-001-2013	**Oui**	**Non**
Confirmer que l'exemption est toujours valide et pourquoi (p. ex. lettre de crédit auprès de l'OCNEHE ou société à propriété publique)		
B - Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation (toutes les sociétés)		
Estimation, selon l'évaluation de l'Office	million $	
En dollars de quelle année?		
Moment approximatif de la cessation d'exploitation, selon l'évaluation de l'Office		
C - Méthode choisie pour assurer le financement (sauf les sociétés exemptées)		
Méthode	**Lettre de crédit**	**Cautionnement**
Montant	million $	million $
Nom de la banque ou de la société de cautionnement	Banque	Société de cautionnement
Confirmer que les frais relatifs à la lettre de crédit ou au cautionnement déposés auprès de l'Office		
Renseignements susceptibles d'avoir des répercussions sur la lettre de crédit ou le cautionnement déposé auprès de l'Office		
Autres renseignements pertinents	Joindre	

D - Mise à jour des renseignements sur le pipeline (toutes les sociétés)		
Changements aux estimations de coûts ou à d'autres éléments pouvant avoir une incidence marquée sur les plans de financement de la cessation d'exploitation	Aucun	S'il y a eu des changements, expliquer.
Pipeline toujours en exploitation (non désactivé ou désaffecté)	Oui	Dans la négative, expliquer.
Des expéditeurs tierces utilisent le pipeline	Oui	Non
Changement de propriété durant la dernière année ou prévu durant la prochaine année	Oui	Non

E - Formulaire déposé par un dirigeant de la société titulaire de l'instrument réglementaire	
Nom de la personne en caractères d'imprimerie	
Signature	
Date	